

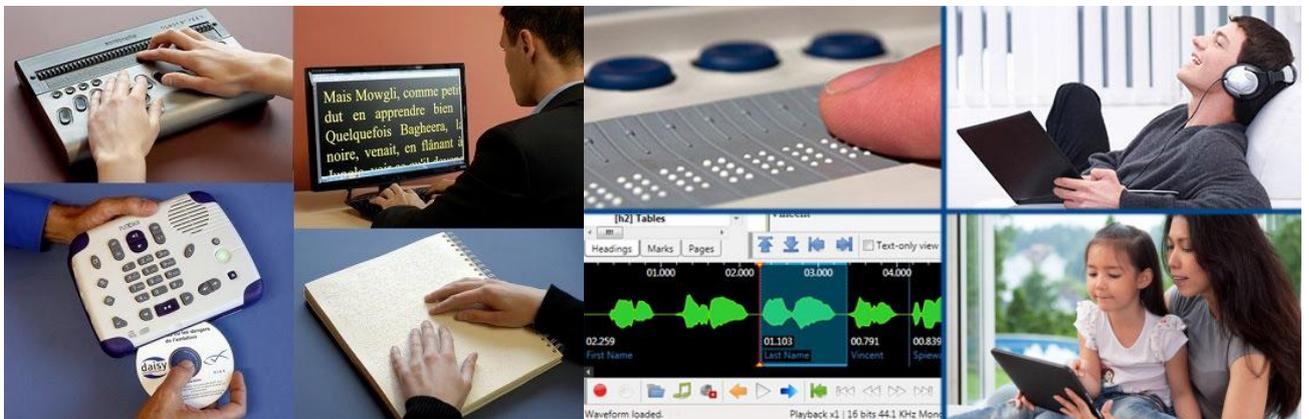
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Inspection Générale Des Affaires Culturelles

N° 2013-12

EXCEPTION « HANDICAP » AU DROIT D’AUTEUR ET DÉVELOPPEMENT DE L’OFFRE DE PUBLICATIONS ACCESSIBLES À L’ÈRE NUMÉRIQUE

Mai 2013



Catherine MEYER-LERECULEUR

Source des illustrations de la couverture :

A gauche : Association BrailleNet

A droite : Visuel de la page d'accueil du site daisy.org, reproduit avec l'aimable autorisation du consortium Daisy (<http://www.daisy.org/>)

Description des illustrations :

A gauche : montage de quatre photos illustrant la diversité des formats accessibles produits à partir de XML : 1) braille numérique 2) gros caractères 3) Daisy audio 4) braille imprimé posées sur un livre imprimé en braille

A droite : montage de quatre photos illustrant la diversité des modes numériques de lecture : 1) gros plan sur un index posé sur un clavier de braille éphémère 2) jeune homme écoutant un livre en format audio 3) écran d'ordinateur 4) maman aveugle et sa fille lisant ensemble le même livre sur une tablette numérique



Ministère de la Culture et de la Communication

La Directrice du Cabinet

**Note à l'attention de
Madame Ann-José ARLOT
Chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles**

20 SEP. 2012

Nos réf. : CC/192/MPA

Objet : lettre de mission sur la mise en œuvre et l'impact de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées dans le champ de l'édition adaptée.

Le développement de l'accès à la lecture, et plus largement au savoir pour les personnes empêchées de lire, constitue un élément important de la politique nationale menée en faveur des personnes en situation de handicap. Cette politique nationale s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et de l'exception au droit d'auteur introduite par la loi DADVSI de 2006 qui a créé un contexte favorable au développement de l'accès à la lecture des personnes souffrant d'un handicap.

Cependant, après deux années de fonctionnement, la mise en œuvre de l'exception pose encore des questions. En effet, malgré le nombre et la grande diversité des acteurs impliqués, la part de la production éditoriale adaptée reste encore très faible et l'ensemble des besoins d'adaptation n'est pas pris en compte. Paradoxalement, l'offre disponible est parfois redondante et en tout état de cause difficilement repérable.

Au regard de ces constats, je souhaiterais que l'inspection générale des affaires culturelles mène une mission de bilan et d'expertise.

1/ État des lieux de la mise en œuvre de l'exception handicap.

Ce volet aurait pour objectif de dessiner le paysage général des acteurs de l'édition adaptée, de leurs activités, de leurs atouts et de leurs faiblesses ainsi que des besoins couverts par ces acteurs. Il permettrait d'identifier les grandes dynamiques à l'œuvre dans le secteur et de les valoriser mais aussi de repérer les types de handicap pour lesquels l'offre est embryonnaire voire inexistante. Il comporterait des préconisations pour une meilleure coordination de l'action des différents acteurs du secteur et l'amélioration du signalement des collections adaptées.

.../...

2/ Examen du champ d'application de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées.

Il apparaît que le décret d'application n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap, ne prend pas en compte des besoins d'adaptation liés à certains troubles spécifiques. A titre d'exemple, la dyspraxie touche des personnes dont le taux d'incapacité est le plus souvent inférieur au seuil réglementaire de 80 % mais dont le trouble d'organisation du regard ne permet pas d'accéder à des contenus non adaptés.

Au regard de cette problématique, je souhaiterais que l'inspection générale des affaires culturelles identifie les besoins non couverts par le dispositif de l'exception au droit d'auteur et les différentes solutions envisageables. Il conviendrait notamment d'évaluer les conséquences d'un élargissement de l'exception, du point de vue des titulaires des droits autant que de celui des personnes handicapées, mais aussi au regard des capacités techniques par lesquelles l'édition commerciale pourrait diffuser des livres numériques nativement adaptables. Le cas échéant, il sera nécessaire d'examiner l'opportunité et la possibilité de mener à bien un chantier juridique destiné à mieux couvrir ces besoins.

Le service du livre et de la lecture de la direction générale des médias et des industries culturelles, la sous-direction des affaires juridiques ainsi que le service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation du secrétariat général vous apporteront leur concours. Je vous engage également à vous rapprocher en tant que de besoin du ministère chargé des Affaires sociales et du ministère chargé de l'Éducation nationale, certaines de vos réflexions pouvant être alimentées par les préoccupations de ces secteurs.

Un bilan d'étape est attendu pour la mi-novembre 2012 et la remise définitive du rapport pour le début du mois de janvier 2013.



Laurence ENGEL

SYNTHESE ET LISTE DES PROPOSITIONS

Synthèse

L'essentiel

La page d'accueil de la plate-forme PLATON de la BnF rappelle que l'objectif poursuivi par le législateur, en créant l'exception handicap au droit d'auteur, était de « *proposer aux personnes en situation de handicap une offre de lecture la plus proche possible de celle offerte au grand public.* ». Force est de constater que cet objectif est très loin d'être atteint à ce jour : la production annuelle de publications adaptées ne représentant que 3,5% de l'offre « grand public », et l'offre globale, moins d'un cinquième des références disponibles en France. Plus grave, si rien n'est fait, cet écart va inéluctablement se creuser.

Premier élément de diagnostic : la production de publications adaptées ne bénéficie qu'à la marge des technologies issues de l'internet. Cette anomalie n'est pas l'effet d'une mise en œuvre défectueuse du dispositif. Elle est la conséquence de la rédaction des dispositions législatives et réglementaires qui ont organisé ce dispositif, la nature et la portée des obligations respectives des acteurs ayant été mal définies. Cette rédaction, qui explique la faible part des fichiers XML transmis aux organismes agréés, est la seule cause du faible volume d'ouvrages adaptés. Le législateur a fait obligation à la BnF de mettre les fichiers numériques des œuvres à disposition des organismes agréés « dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ». Le format PDF étant un « standard ouvert » au sens de ladite loi, la BnF remplit parfaitement ses obligations en mettant à disposition plus de 80% des fichiers numériques en format PDF. Or, contrairement aux formats dérivés du standard XML, qui permettent de produire des publications accessibles, aisément et à moindre coût (seule caractéristique pertinente au regard de l'objectif de la loi du 1er août 2006), le format PDF n'est pas « adaptatif ». La référence à un simple standard « ouvert » conduit donc à une impasse.

Deuxième élément de diagnostic : l'édition adaptée demeure en retrait des mutations de bibliothèques à l'ère numérique. Non seulement l'offre globale de publications adaptées est indigente et mal connue, mais elle est en outre largement théorique, les bénéficiaires de l'exception n'ayant accès qu'à une faible part de la totalité de cette offre. Paradoxalement, l'introduction de l'exception handicap n'a pas modifié l'organisation de la distribution héritée de l'ère Gutenberg des bibliothèques de braille imprimé.

Troisième élément de diagnostic : la définition du champ des bénéficiaires ne permet pas de répondre aux besoins avérés, en particulier dans le domaine de l'éducation. La définition législative se fonde sur des critères d'éligibilité purement quantitatifs déconnectés de la finalité de l'exception handicap, ce qui est particulièrement manifeste, s'agissant de la référence à un taux d'incapacité conçu pour déterminer des droits à prestations sociales. En outre, la fixation réglementaire d'un taux minimum de 80% exclut du bénéfice de l'exception certaines déficiences cognitives qui compromettent systématiquement la réussite scolaire, voire la scolarisation. Ces exclusions soulèvent de sérieuses difficultés, en termes d'égalité des droits et des chances dans le champ de l'éducation, mais plus généralement en termes d'accès à la culture.

I - Présentation générale du rapport

1) La directive 2001/29 du 22 mai 2001 a autorisé les Etats membres à créer un certain nombre de limitations et exceptions aux droits exclusifs des auteurs d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public de leurs œuvres, notamment « *lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap* »

2) La loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite loi DADVSI) a transposé « l'exception handicap » au droit d'auteur au 7^o de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle.

- Pour toutes les œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle, l'exception handicap permet aux organismes titulaires d'un agrément ministériel de produire des versions adaptées des œuvres protégées, sans autorisation préalable ni rémunération des titulaires des droits, afin de les mettre à disposition des personnes handicapées.

- Dans le domaine de l'édition (livres, partitions musicales, presse), auquel se limite le présent rapport, l'exception handicap permet en outre à certains de ces organismes agréés de produire des versions adaptées des œuvres imprimées à partir des fichiers numériques ayant servi à leur édition. Il s'agit de la dimension la plus prometteuse du dispositif de l'exception, dans la mesure où l'adaptation à partir des fichiers numériques, en principe beaucoup plus aisée et rapide qu'à partir des œuvres imprimées, devrait permettre d'accroître de manière significative le volume des œuvres adaptées.

3) Le dispositif de « l'exception handicap » n'a toutefois été mis en œuvre que très récemment, les dispositions réglementaires d'application ayant été prises, s'agissant du dispositif général, par le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008, et, s'agissant du dispositif particulier relatif au dépôt des fichiers numériques, par le décret n° 2009-131 du 6 février 2009 qui désigne la BnF comme organisme dépositaire desdits fichiers. En pratique, le dispositif n'est pleinement effectif que depuis juin 2010, date de l'ouverture de la plate-forme « PLATON » de la BnF, sur laquelle les fichiers numériques des œuvres déposés par les éditeurs peuvent être téléchargés par les organismes agréés qui les adaptent dans différents formats accessibles, tant pour la lecture en braille ou en très gros caractères que pour l'écoute en synthèse vocale.

4) La ministre de la culture et de la communication a souhaité disposer d'un bilan de la mise en œuvre de ce dispositif et d'une analyse des besoins non couverts dans le cadre juridique actuel, ainsi que de propositions permettant d'améliorer le dispositif.

- La première partie du rapport est consacrée à une présentation du dispositif juridique de « l'exception handicap » et de ses acteurs (bénéficiaires finaux, organismes agréés, éditeurs et BnF);

- La deuxième partie établit un bilan de sa mise en œuvre dans le domaine de l'édition, s'agissant de la production et de la distribution des publications adaptées, d'une part, et des personnes handicapées susceptibles de bénéficier de l'exception, d'autre part ;
- La troisième partie formule des propositions qui visent à améliorer l'efficacité du dispositif, s'agissant, d'une part, de la production et de la distribution des publications accessibles, et d'autre part, de la définition du champ des bénéficiaires finaux ;
- La quatrième partie présente les projets de textes législatifs et réglementaires correspondant aux propositions, ainsi que des tableaux permettant de comparer la rédaction actuelle et la rédaction résultant des modifications proposées.

II - Bilan de la mise en œuvre de l'exception handicap dans le champ de l'édition

A) Constat : l'objectif du dispositif de l'exception handicap est très loin d'être atteint et si rien n'est fait, il ne le sera jamais.

5) Comme le rappelle la page d'accueil de la plate-forme PLATON de la BnF, l'objectif poursuivi par le législateur, en créant une nouvelle exception au droit d'auteur, était de « proposer aux personnes en situation de handicap une offre de lecture la plus proche possible de celle offerte au grand public. ». Force est de constater que cet objectif est très loin d'être atteint à ce jour.

6) Si le dispositif a amélioré les conditions de travail des organismes agréés et leur a permis d'adapter un plus grand nombre de titres, de diversifier les formats et de favoriser la lecture grâce au braille numérique, **la production annuelle de publications adaptées demeure sans commune mesure avec l'offre « grand public » :**

- en 2012, la production d'ouvrages adaptés à partir des fichiers numériques ne représente que **3,5%** de la production « de droit commun » (dépôt légal) ;
- la production annuelle de manuels scolaires adaptés à partir des fichiers numériques représente **10%** du volume de nouveautés ;
- aucune partition musicale n'a été adaptée à partir de fichiers numériques.
- aucun fascicule de presse n'a été adapté à partir de fichiers numériques.

7) L'offre globale de publications adaptées demeure indigente.

- L'offre globale d'ouvrages adaptés représente entre **8% et 20% des références disponibles** en France, l'hypothèse haute intégrant les œuvres adaptées qui ne sont disponibles qu'en format sonore sur des supports obsolètes comme les cassettes digitales.
- l'offre de lecture en braille est inexistante en matière de presse, les éditeurs sollicités n'ayant déposé - jusqu'ici- que des fichiers PDF ne permettant pas d'adapter les quotidiens et les hebdomadaires, et la (faible) offre commerciale ne proposant que des versions sonores ;

8) Au rythme actuel de production, l'écart entre l'offre adaptée et l'offre « de droit commun » ne va pas se réduire. Plus grave, il va inévitablement se creuser, l'offre grand public ne cessant de croître, notamment grâce aux opérations de numérisation des ouvrages du domaine public et bientôt, des œuvres indisponibles du XX^{ème} siècle sous droit. Cette anomalie,

incompréhensible pour un pays qui s'enorgueillit d'avoir vu naître Louis Braille et de défendre l'exception culturelle, n'est pas l'effet d'une mise en œuvre défectueuse du dispositif, mais la conséquence de la rédaction des dispositions législatives et réglementaires, la nature et la portée des obligations respectives des acteurs n'ayant pas été définies de manière adéquate.

B) Premier élément de diagnostic : la production de publications adaptées ne bénéficie qu'à la marge des technologies issues de l'internet

9) La faible part des fichiers XML transmis aux organismes agréés est la cause unique du faible volume d'ouvrages adaptés :

- les formats basés sur le standard international XML permettent de produire des adaptations des ouvrages dans plusieurs formats accessibles, aisément, rapidement et à moindre coût ;
- or, seuls 18 % des fichiers des livres de littérature générale sont mis à disposition des organismes agréés dans ce format, ce pourcentage tombant à 3% pour les livres scolaires, alors que le format XML est le seul à permettre de réaliser les adaptations en temps voulu pour chaque rentrée scolaire, compte tenu de la complexité de ces ouvrages ;
- la très grande majorité des fichiers numériques sont remis en format PDF, qui ne présente qu'un intérêt très limité par rapport aux méthodes traditionnelles (scan puis OCR) ; plus inquiétant, ce pourcentage est en hausse, tant pour la littérature générale (74% des fichiers ont été déposés en PDF en 2012, contre 65% en 2011) que pour les livres scolaires (86% des fichiers en 2012, contre 73% en 2011) ;

10) La généralisation de la fourniture de fichiers XML aux organismes agréés permettrait de produire (au moins) 70.000 ouvrages par an, soit le niveau de la production grand public, et de combler en 10 ans l'écart avec l'offre grand public :

- plus un document est complexe, plus le gain de temps que permet une adaptation à partir d'un fichier XML comparativement à une adaptation à partir d'un fichier PDF est considérable : pour un document simple, le rapport est de 1 à 12, pour un ouvrage assez complexe, il est de 1 à 150 ; on ne prend donc aucun risque à l'estimer, en moyenne, de 1 à 20 ;
- la généralisation de la fourniture de fichiers XML aux organismes agréés permettrait donc, en multipliant automatiquement par 20 la production annuelle, d'atteindre 70.000 titres par an, soit la production annuelle grand public

11) Les comparaisons internationales confirment cette estimation : dans les pays où le format XML est généralisé depuis 10 ou 15 ans, l'offre de publications adaptées en format numérique accessibles est beaucoup plus large qu'en France. Par exemple :

- en Suède : la bibliothèque numérique accessible a un catalogue de 80.000 titres (dont la majorité en « Full Daisy », combinaison texte braille et audio)
- aux Pays-Bas : 65.000 titres en Daisy et 10.000 en braille embossé en littérature générale, 80% des livres scolaires commercialisés, 400 périodiques en sonore, 650 en

braille numériques, 1.800 cartes en relief, 2200 partitions musicales (2000 en braille, 200 en sonore)

- aux États-Unis, Bookshare est, onze ans après sa création par un organisme privé à but non lucratif, est la plus grande bibliothèque numérique mondiale : près de 200.000 titres, dont des livres scolaires et universitaires en format NIMAC basé sur XML ainsi que des centaines de périodiques nationaux et régionaux.

12) L'obstacle à la généralisation de la fourniture de fichiers XML n'est pas d'ordre technique :

- du côté des éditeurs, le développement du marché des livres numériques a fait disparaître les obstacles techniques : près de 90% des nouveautés paraissant simultanément en version imprimée et en version numérique de format EPub (le format ouvert de diffusion basé sur XML), les fichiers XML de ces ouvrages sont donc désormais disponibles ; et c'est également le cas pour les ouvrages des fonds numérisés grâce aux aides du CNL ;

- du côté des organismes agréés, si, à ce jour, seuls 4 des 26 organismes agréés de niveau II (BrailleNet, le groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes, Sésame, et l'association Valentin Haüy) sont en mesure de convertir les fichiers de format propriétaire basé sur XML (déposés par une petite minorité d'éditeurs) vers les formats XML-Daisy, ces quatre organismes produisent à eux seuls 85% des ouvrages adaptés ; en tout état de cause, si tous les organismes agréés de niveau II disposaient d'emblée de fichiers en format ouvert XML-DAISY, ils pourraient tous convertir ces fichiers en formats accessibles, cette conversion étant automatique.

13) Le seul obstacle à la généralisation de la fourniture de fichiers XML est juridique

La rédaction actuelle des dispositions législatives et réglementaires du code de la propriété intellectuelle, en particulier l'inadéquation de la référence au « standard ouvert », est le seul véritable obstacle à la généralisation de l'usage, par les organismes agréés de niveau II, des fichiers XML :

- la seule obligation mise à la charge des éditeurs (par l'article R122-20 du CPI) est de transmettre à la BnF « le fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée dans les deux mois de la demande qui lui en est faite » ;

- il appartient en revanche à la BnF (en application du 4^{ème} alinéa du 7° de l'article L.122-5 du CPI) de mettre ces fichiers numériques à disposition des organismes agréés « dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique » ; cet article 4 définissant le « standard ouvert » comme « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre. » ;

- bien que le format PDF soit un « standard ouvert » au sens de la loi, il n'est ni « adaptatif » ni « accessible », la seule caractéristique pertinent au regard de l'objectif de la loi du 1^{er} août 2006 créant l'exception handicap.

14) La rédaction actuelle des textes législatifs et réglementaires conduit à une impasse

- en déposant sur la plateforme PLATON de la BnF, dans un délai de deux mois, les fichiers numériques des ouvrages qui leur sont demandés, les éditeurs respectent leurs obligations, quel que soit le format de dépôt (PDF, Word, InDesign ou XML) ;
- en transmettant aux organismes agréés les fichiers PDF déposés par les éditeurs, la BnF respecte ses obligations ;
- les éditeurs et la BnF respectant leurs obligations légales et réglementaires, ils ne sont pas juridiquement responsables de la situation de pénurie persistante.

Cette situation, bien que non contraire à la lettre des textes, est contraire à leur esprit et elle emporte des conséquences négatives auxquelles il convient de mettre un terme.

C) Deuxième élément de diagnostic : l'édition adaptée demeure en retrait des mutations de bibliothèques à l'ère numérique

15) Paradoxalement, l'introduction de l'exception handicap n'a pas modifié l'organisation « pré-numérique » de la distribution des publications adaptées

Avant la mise en place de la plateforme Platon en juin 2010, les associations, bibliothèques et autres organismes produisaient des publications adaptées sur un mode artisanal, à partir des seuls supports imprimés des œuvres, qu'ils avaient été autorisés à reproduire par voie de convention avec les éditeurs, et qu'ils distribuaient à leurs membres ou adhérents, souvent selon des modalités héritées de l'ère Gutenberg des bibliothèques de braille imprimé. Paradoxalement, si ce modèle a été battu en brèche, dès 1996, par l'apparition des premières bibliothèques numériques accessibles, il n'a pas été remis en cause par l'accès aux fichiers numériques. Alors que la convergence des technologies numériques (notamment vers les formats de type XML), utilisées tant par les bibliothèques que par les organismes agréés, aurait dû conduire à un modèle inclusif de bibliothèques pour tous, les bibliothèques d'aveugles et malvoyants de France demeurent, comme au XIX^{ème} siècle, à l'écart des bibliothèques grand public. Y compris de celles qui ont aménagé des rampes d'accès physiques, en négligeant l'accessibilité numérique.

16) Les deux bases de données existantes (BnF et INJA) étant incomplètes, l'offre de publications adaptées est imparfaitement connue des organismes agréés, ce qui fait obstacle à la rationalisation de leurs activités

- La base de données de PLATON (BnF) ne contient que les ouvrages adaptés à partir des fichiers numériques ; au moment où les organismes agréés de niveau II se connectent afin de demander le fichier d'un ouvrage qu'ils souhaitent adapter, ils peuvent identifier les titres dont les fichiers numériques ont été déposés par les éditeurs et ceux ayant fait l'objet d'une adaptation ; toutefois, ils n'ont aucun moyen de savoir si cet ouvrage a déjà fait l'objet d'une demande (en cours de traitement), ni en vue de quel type d'adaptation (braille ou audio, par exemple) cette demande a été formée ; si l'ouvrage demandé est signalé comme ayant été adapté, ils ne peuvent pas davantage savoir dans quel(s) format(s) il l'a été. Or, ces informations sont nécessaires à la rationalisation de la production ;

- Les bases de données de l'Institut national des jeunes aveugles - BDEA (« Banque de données bibliographiques de l'édition adaptée ») et CCEA (« catalogue collectif de l'édition adaptée ») - supposées recenser l'ensemble des adaptations réalisées à partir des fichiers numériques et à partir des ouvrages imprimés, sont incomplètes ; le mode de catalogage, conçu il y a 15 ans, à une époque où les adaptations étaient réalisées sur supports physiques (papier pour le braille et les gros caractères, cassettes puis CD pour les enregistrements sonores), n'est plus approprié à l'ère numérique, où la notion de « nombre d'exemplaires » n'a plus de sens (un seul fichier XML-DAISY permettant de produire plusieurs adaptations).

17) Plus grave, les bases de données de la BnF et de l'INJA ne sont pas coordonnées entre elles.

- en 2012, les deux établissements ont chacun conclu un marché public de prestations informatiques à bons de commande, la BnF pour doter PLATON de nouvelles fonctionnalités (200K€ sur 2 ans), l'INJA pour moderniser l'ensemble de son système d'information documentaire (250K€) ;
- si le marché de la BnF prévoit notamment la possibilité de versement des données et métadonnées d'adaptation (prévues et réalisées) sur la BDEA et le SUDOC (système Universitaire de Documentation), le marché de l'INJA n'a pas prévu la réciproque ;
- quelles qu'en soient les causes, cette situation ne peut raisonnablement perdurer : les deux bases de données devraient être articulées de manière à permettre un accès à l'une ou à l'autre, par un système de « guichet unique » ouvert aux organismes agréés (pour éviter la contrainte d'une double saisie) ainsi qu'aux personnes handicapées bénéficiaires.

18) L'offre adaptée n'est pas repérable par les bénéficiaires finaux de l'exception

L'absence de base de données exhaustive sur les publications adaptées et en cours d'adaptation constitue en outre un inconvénient majeur pour les bénéficiaires finaux de l'exception handicap.

- La base de données de PLATON n'est pas ouverte aux personnes physiques bénéficiaires ;
- La BDEA de l'INJA est ouverte aux personnes physiques bénéficiaires, mais elle est incomplète et son moteur de recherche n'est pas performant ;
- Enfin et surtout, les bénéficiaires ne disposant d'aucun « guichet unique » leur permettant de faire une recherche efficace et rapide, ils doivent l'effectuer successivement chacune des bases de données non agrégées.

19) L'accès aux publications adaptées est limité par une distribution fragmentée et archaïque, héritée de l'ère pré-numérique, sous laquelle chaque organisme produisait des adaptations sur supports physiques, à destination de sa « clientèle » locale.

Non seulement l'offre globale de publications adaptées est indigente et mal connue, mais elle est en outre largement théorique, dans la mesure où les personnes handicapées n'ont en réalité accès qu'à une faible part de la totalité de cette offre.

Si une publication a été adaptée, toute personne éligible à l'exception handicap devrait pouvoir non seulement « localiser » cet ouvrage, mais également se le procurer, aisément et librement, comme le font les autres citoyens, en le commandant s'il s'agit d'une version imprimée, ou en le téléchargeant « en un clic » sur une plate-forme sécurisée, s'il s'agit d'une version numérique.

Tel est loin d'être le cas :

- Seule la bibliothèque numérique Hélène, ouverte en 2006 par BrailleNet, fonctionne sur ce modèle ; désormais commune avec celle du Groupement des Intellectuels aveugles et amblyopes (GIAA), elle met à disposition des personnes éligibles près de 10.000 titres, uniquement au format XML-Daisy ; elle devrait être enrichie prochainement par l'apport des 10.000 titres de la bibliothèque numérique SÉSAME (dont 2000 titres au format XML-Daisy) ;
- en revanche, aucun regroupement de ce type n'existe pour les bibliothèques traditionnelles, qui ne prêtent qu'à leurs adhérents les publications dont elles ont réalisé l'adaptation ; pour accéder à la totalité de l'offre, une personne handicapée devrait donc s'inscrire dans les 70 bibliothèques des organismes agréés, voire adhérer aux associations auxquelles ces bibliothèques sont rattachées.

20) La France demeure en retard par rapport aux meilleures pratiques développées dans d'autres pays, qui ont construit un modèle de distribution inclusif.

Les pays qui ont développé en moins de 10 ans une offre accessible consistante, y compris pour les livres scolaires, les partitions musicales et la presse, grâce à la généralisation des formats basés sur XML, ont également construit un modèle de distribution inclusif, assuré par un réseau dont les bibliothèques publiques, ainsi que les bibliothèques scolaires et universitaires, constituent le facteur clé d'efficacité.

Tel est notamment le cas :

- de la Suède, où les personnes éligibles à l'exception handicap peuvent emprunter les 94.000 ouvrages adaptés produits sous l'égide de la Bibliothèque nationale de Livres sonores et Braille par l'intermédiaire des bibliothèques municipales et scolaires ;
- des Pays-Bas, où les 65.000 titres de littérature générale, les 30.000 documents scolaires et les milliers d'autres documents (partitions, cartes, périodiques) en format accessible, sont distribués par la Bibliothèque Nationale Néerlandaise relayée par le réseau des bibliothèques publiques ;

- des États-Unis, où la production et la distribution des publications adaptées sont assurées non seulement par la NLS de la bibliothèque du Congrès (National Library Service for the Blind and Physically Handicapped), mais également par des organismes agréés, public ou privés, nationaux, régionaux ou locaux, qui les diffusent notamment aux établissements scolaires et universitaires.

III - La définition du champ des bénéficiaires ne permet pas de répondre aux besoins avérés, en particulier dans le domaine de l'éducation

A) La définition du champ se fonde sur des critères purement quantitatifs déconnectés de la finalité de l'exception handicap

22) La définition législative du champ des bénéficiaires est plus restrictive et surtout moins pertinente que celle de la directive 2001/29

La directive 2001/29 définit l'exception en fonction de sa finalité, en se fondant sur les seuls critères qualitatifs de nécessité (« utilisations « *directement liées au handicap* ») et de proportionnalité (« *dans la mesure requise par ledit handicap* »).

L'article 1^{er} de loi du 1^{er} août 2006, codifié au 7^o de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, définit le champ *rationae personae* en retenant deux critères quantitatifs :

- d'une part, un taux d'incapacité (« *personnes dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat* »), notion manifestement inadéquate pour déterminer le bénéfice de l'exception handicap, en particulier dans le domaine de l'édition, dans la mesure où le taux d'incapacité définit, selon le code de l'action sociale et des familles, les conditions ouvrant droit à des prestations (en espèces ou en nature) ;
- d'autre part, un taux de déficience visuelle (personnes « reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction »), l'empêchement de lire « après correction » renvoyant au degré d'acuité visuelle ; or, cette approche est restrictive, la « capacité de lire » ne pouvant être réduite à celle de déchiffrer des lettres et des mots, mais supposant la capacité de lire fluidement un texte (article, livre etc.) et d'accéder à son sens.

23) Les critères d'éligibilité réglementaires sont particulièrement inadéquats dans le domaine de l'édition adaptée

Le décret du 19 décembre 2008, codifié aux articles R.122-13 et R.122-14 du CPI, qui a « précisé » les critères législatifs, a en réalité restreint le champ des bénéficiaires, sans que cela soit justifié par les critères de nécessité (« utilisations « *directement liées au handicap* ») et de proportionnalité (« *dans la mesure requise par ledit handicap* »).

S'agissant de la seconde catégorie, le bénéfice de l'exception handicap est réservé aux personnes « reconnues comme empêchées de lire après correction », par un certificat médical « établi par un médecin ophtalmologiste » (article R.122-14) :

- la disposition législative laissait ouverte la possibilité d'une lecture « finaliste », l'empêchement de lire persistante « après correction » pouvant trouver sa cause dans une déficience autre que visuelle ;
- la « précision » apportée par le décret interdit cette lecture, dans la mesure où elle exclut que le certificat médical puisse être établi par un neurologue qui constaterait une déficience cérébrale ou motrice empêchant la lecture ;
- en pratique, le bénéfice de l'exception est donc réservé aux aveugles et déficients visuels (notions définies par un barème réglementaire), alors que d'autres déficiences, non identifiables par un ophtalmologiste, peuvent empêcher la lecture ;

S'agissant de la première catégorie, le bénéfice de l'exception handicap est réservé

- aux personnes dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % (article R.122-13 du CPI) ;
- ce taux d'incapacité est apprécié, en application de l'article R.241-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « suivant » un guide-barème figurant à l'annexe 2-4 de ce code.

24) L'analyse du « barème-guide » de l'évaluation des incapacités confirme, s'il en était besoin, l'inadéquation de la référence à un taux d'incapacité, surtout s'il est fixé à 80%

Il ressort en effet du « guide-barème » figurant à l'annexe 2-4 du CASF que ne sont susceptibles de justifier un taux de 80% qu'un petit nombre de déficiences, énumérées exhaustivement dans le corps du rapport, parmi lesquelles on retiendra, à titre d'illustration, s'agissant des enfants et adolescents :

- parmi les « déficiences des fonctions motrices », la paraplégie et la tétraplégie complète, l'hémiplégie « massive » ou encore l'amputation bilatérale des membres supérieurs ;
- parmi les « déficiences intellectuelles » des enfants et adolescents : les seules anomalies chromosomiques autosomiques comme la trisomie 21 ;
- parmi les « déficiences du langage et de la parole », l'aphasie « globale » et l'alexie « pure », causées par une lésion cérébrale.

25) Le taux de 80% exclut du bénéfice de l'exception de nombreuses déficiences cognitives invalidantes pour la lecture et l'écriture

Alors que l'article L.122-5 du CPI mentionne, parmi les bénéficiaires finaux de l'exception handicap, les personnes souffrant de déficiences cognitives, la plupart desdites déficiences ne sont jamais susceptibles de justifier d'un taux d'incapacité de 80%.

Tel est le cas, dans le domaine des déficiences intellectuelles :

- des enfants souffrant de troubles résultant d'une anomalie génétique affectant les chromosomes sexuels (par exemple le syndrome du « X-fragile »), qui ne peuvent justifier que d'un taux maximum de 75%, alors que les conséquences de certaines de ces anomalies sont comparables à celles des anomalies chromosomiques autosomiques, notamment sur le plan de la lecture et de l'écriture ;
- des adultes souffrant de troubles résultant de toute forme d'anomalie génétique ;
- des enfants et adultes souffrant d'un retard mental « léger », mesuré par un QI compris entre 50 et 69 (correspondant, pour un adulte, à la capacité à apprendre à lire et à résoudre des mathématiques du niveau d'un enfant âgé de 9 à 12 ans).

Tel est également le cas, dans le domaine des troubles de l'acquisition du langage oral et écrit

- des enfants et adolescents souffrant de « troubles importants » perturbant notablement les apprentissages notamment scolaires, comme la dyslexie, ne justifient que d'un taux maximum de 45%, sauf s'ils perturbent également la socialisation », auquel cas le taux maximum est de 75% ;
- des enfants et adolescents souffrant de dyspraxie développementale (ensemble de troubles de l'exécution et de la coordination des mouvements volontaires finalisés, qui s'accompagnent souvent de troubles du regard), ce handicap étant tout bonnement absente du barème (si certaines équipes des MDAPH font un effort d'interprétation pour reconnaître le handicap, d'autres s'y refusent).

B) Du fait de la définition inadéquate des critères d'éligibilité, certains besoins avérés ne sont pas satisfaits, en particulier dans le domaine de l'éducation

26) Les critères d'éligibilité excluent de l'accès aux publications adaptées un certain nombre des personnes souffrant de déficiences cognitives qui rendent impossible la lecture (au sens plein du terme) des publications ordinaires.

27) Les conséquences en sont lourdes, les troubles spécifiques de l'écriture et de la lecture compromettant systématiquement la réussite scolaire, voire la scolarisation

- Les enfants et adolescents dyslexiques et dyspraxiques, même ceux qui peuvent « déchiffrer » les mots, sont incapables de lire (au sens plein du terme) des publications « ordinaires ». Les études scientifiques et les rapports d'expertise (mentionnés dans le corps du rapport) établissent que ces troubles ont un fondement cérébral ;
- Les troubles dont ils souffrent ne pouvant justifier un taux d'incapacité au moins égal à 80%, ce malgré leurs conséquences directes en termes d'échec scolaire, et indirectes en termes d'avenir professionnel, ces enfants et adolescents ne sont éligibles à l'exception handicap que s'ils souffrent, parallèlement, d'une autre déficience justifiant ce taux ;

- Ces enfants et adolescents ne peuvent en conséquence bénéficier des publications adaptées produites par les organismes agréés, dont ils ont un besoin vital, en premier lieu pour limiter les effets dévastateurs de leurs déficiences sur leur scolarité, mais plus généralement pour maintenir leur lien à l'écrit, aux livres et à la culture.

28) La France semble également isolée en ce domaine : dans de nombreux pays, les dispositifs d'exception bénéficient non seulement aux aveugles et malvoyants, mais aux personnes dont l'incapacité de lire repose sur des déficiences autres que visuelles.

Ces personnes, désignées comme « print disabled » dans les pays anglophones, sont incapables de lire - au sens plein du terme - des publications « ordinaires », ou éprouvent de telles difficultés à le faire qu'en pratique, ils ne lisent plus. Les dyslexiques et dyspraxiques sont reconnus comme « print disabled », sous certaines conditions, et bénéficient de l'accès aux publications en formats accessibles, en premier lieu dans le domaine des livres scolaires et universitaires.

- Tel est le cas, notamment, des États-Unis, de l'Australie, du Brésil, et, en Europe, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni ; d'autres exemples pourraient probablement confirmer cette tendance ;

- L'Union Européenne s'est engagée dans ce sens, dans le cadre du protocole d'accord européen ETIN (Réseau européen d'intermédiaires accrédités) concernant « *L'accès aux œuvres pour les personnes souffrant d'un handicap les empêchant de lire les imprimés* », qui couvre explicitement les dyspraxiques et certains dyslexiques ;

- Enfin, l'OMPI va examiner, lors d'une conférence diplomatique organisée du 17 au 28 juin à Marrakech, un projet de traité « visant à faciliter l'accès des *déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés* aux œuvres publiées ».

C) La définition du champ des bénéficiaires soulève de sérieuses difficultés juridiques

29) La définition du champ des bénéficiaires de l'exception handicap soulève de sérieuses difficultés, en termes d'égalité des droits et des chances, en particulier dans le champ de l'éducation, mais plus généralement en termes d'accès à la culture.

- La Halde a en effet recommandé, dans un avis du 18 avril 2011 d'ouvrir l'exception aux dyslexiques et dyspraxiques, estimant que leur exclusion était contraire à l'égalité des droits en matière d'éducation ;

- La limitation du champ peut en effet être contestée juridiquement, sur le fondement des droits garantis par la Constitution, des conventions internationales ratifiées par la France, ainsi que sur celui de ses engagements communautaires.

30) En outre, la définition du champ de l'exception n'est pas articulée avec les dispositions de la loi du 11 février 2005 qui a créé un véritable « droit à compensation » des conséquences du handicap », cette compensation consistant à répondre aux besoins de la personne handicapée, notamment pour la scolarité et l'enseignement :

- les « besoins de compensation » sont définis dans un « plan de compensation » du handicap, dont le code de l'action sociale et des familles confie la responsabilité aux commissions du droit et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), relevant des maisons départementales du handicap (MDPH) ;
- les CDAPH jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre effective du droit à l'éducation, dans la mesure où, en application des dispositions de l'article L112-2 du code de l'éducation, elles adoptent le plan « projet personnalisé de scolarisation », qui constitue un élément du « plan de compensation » ;
- or, en dépit des pouvoirs dont elles disposent, les CDAPH peuvent difficilement répondre aux besoins des enfants dyslexiques et dyspraxiques, la logique du « taux d'incapacité » du « guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités » conduisant certaines d'entre elles à ne pas reconnaître les dyslexiques et dyspraxiques comme souffrant d'un handicap, ce qui les prive de tout plan personnalisé de scolarisation ; celles qui le reconnaissent ne peuvent que fixer un taux d'incapacité inférieur à 80%, ce qui prive l'enfant ou l'adolescent de tout accès aux publications adaptées.

Liste des propositions

Chacune des 26 propositions suivantes fait l'objet d'un commentaire détaillé dans la troisième partie du rapport, et, pour celles impliquant la modification de textes législatifs ou réglementaires, de projets de textes présentés dans la quatrième partie.

PREMIER AXE : CRÉER LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT SUBSTANTIEL DE L' OFFRE DE PUBLICATIONS ADAPTÉES, EN GÉNÉRALISANT LA FOURNITURE AUX ORGANISMES AGRÉÉS DES FICHIERS EN FORMAT XML

A) Propositions impliquant la modification de dispositions législatives et réglementaires

Proposition relative à l'ensemble des publications (livres, partitions musicales et presse)

Proposition N° 1 : Remplacer la référence aux « standards ouverts » par la référence aux « standards ouverts et adaptatifs définis par l'autorité administrative » (4^{ème} alinéa du 7° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle)

Propositions relatives à l'ensemble des livres (scolaires et non scolaires)

Proposition n°2 : Créer une obligation de dépôt légal des livres numériques auprès de la BnF (à l'article L.131-2 du code du patrimoine)

Proposition N°3 : Insérer, au 7° de l'article 122-5 du CPI, un alinéa nouveau relatif au dépôt et à la transmission des fichiers ayant servi à l'édition des livres numériques

Proposition n° 4 : préciser que les fichiers ayant servi à l'édition des livres numériques doivent être déposés sur la plateforme PLATON, au plus tard le jour du dépôt légal (dans un article R.122-20-1 nouveau du CPI)

Proposition n°5 : compléter le contenu du rapport annuel de la BnF par une disposition relative aux conditions de dépôt des fichiers des documents numériques (article R.122-21 du CPI)

Propositions spécifiques aux livres scolaires

Proposition n°6 : créer une obligation pour les éditeurs de livres scolaires (publiés sous forme imprimée), de déposer automatiquement les fichiers sur la plateforme PLATON, sans demande préalable des organismes agréés (au 7° de l'article L.122-5 du CPI)

Proposition n°7 : Créer l'obligation pour les éditeurs de déposer les fichiers numériques des livres scolaires sur la plateforme PLATON, au plus tard le jour de mise en vente (modification de l'article R.122-20 du CPI)

B) Propositions à droit constant

Proposition n°8 : conditionner les aides à la numérisation octroyées par le CNL aux éditeurs à l'obligation de déposer automatiquement le fichier des ouvrages numérisés sur la plateforme PLATON, en format ouvert basé sur XML

Proposition n°9 : Verser sur PLATON, en format ouvert XML, la totalité des ouvrages numérisés grâce à des aides publiques, qu'il s'agisse des fonds patrimoniaux d'ouvrages du domaine public, ou des œuvres indisponibles du XXème siècle

Proposition n°10 : Demander à la BnF de fournir, dans le rapport annuel du Centre exception handicap, les statistiques détaillées par organisme agréé et par éditeur

Proposition n°11 : Créer un label « édition accessible » décerné aux éditeurs transmettant à la BnF un certain pourcentage de fichiers en format XML

Proposition n° 12 : Recommander aux enseignants, par une circulaire interministérielle, de privilégier les manuels accessibles, à savoir ceux dont le fichier XML a été déposé à la BnF

Proposition N°13 : Redéployer une partie des aides du CNL vers des subventions spécifiques à la modernisation des organismes agréés

Proposition n°14 : procéder, dans six mois puis dans un an, à un bilan du nouveau dispositif spécifique à la presse mis en œuvre à partir du mois de juin 2013, et en tirer les conséquences qui s'imposeront

Proposition n°15 : Rendre accessibles les publications du ministère et de ses établissements publics, tant pour les publications imprimées que celles mises en ligne

DEUXIÈME AXE : FAIRE ENTRER LES BIBLIOTHÈQUES DE L'ÉDITION ADAPTÉE DANS L'ÈRE DE L'INCLUSION NUMÉRIQUE

A) Propositions impliquant la modification de dispositions législatives et réglementaires

Proposition N°16 : créer l'obligation, pour les organismes agréés de niveau II, de déposer sur la plateforme Platon de la BnF les fichiers des publications adaptées (en complétant le 5^{ème} alinéa du 7° de l'article L.122-5 du CPI)

Proposition N°17: Autoriser explicitement les organismes agréés de niveau II à échanger entre eux les fichiers des publications adaptées (alinéa nouveau inséré après le 5^{ème} alinéa du 7° de l'article L.122-5 du CPI)

Proposition N°18 : Instaurer une obligation, pour les organismes agréés de niveau II, d'ouvrir l'accès de leur catalogue de publications numériques adaptées à tous les bénéficiaires de l'exception (ajout à l'article R.122-18 du CPI)

B) Propositions à droit constant

Proposition N°19 : Créer une base de données exhaustive des ouvrages adaptés, sur un portail « Edition accessible »

Proposition N°20 : Assurer l'interopérabilité des bases de données de la plateforme PLATON de la BnF et la BDEA de l'INJA

Proposition n°21 : Créer un réseau national de bibliothèques publiques, scolaires et universitaires assurant une large diffusion des publications adaptées

Proposition n°22 : A moyen terme, créer une « Bibliothèque Nationale Numérique Accessible de France » au sein de la BnF

TROISIÈME AXE : MODIFIER LES CRITÈRES D'ELIGIBILITÉ POUR ÉLARGIR LE BÉNÉFICE DE L'EXCEPTION HANDICAP DANS LA STRICTE MESURE NÉCESSAIRE

A) Modification du premier alinéa du 7° de l'article L.122.-25 du code de la propriété intellectuelle

Proposition N°23 : élargir le bénéfice de l'exception aux personnes dont l'incapacité de lire est causée par une déficience autre que visuelle et supprimer la référence au taux d'incapacité (option A)

Option B de repli : maintenir la référence au taux d'incapacité

B) Modification de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles

Proposition N°24 (corollaire de la proposition N°23) : modifier le I de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles relatif aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

C) Modifications de la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle

Proposition N°25 : abroger l'article R.122-13 du CPI (corollaire N°23 A)

Option B (corollaire N°23B): remplacer le taux supérieur ou égal à 80% par le taux le taux supérieur ou égal à 50%.

Proposition N°26 : à l'article R.122-14 (certificat médical attestant de l'incapacité de lire), remplacer la référence aux médecins ophtalmologistes par la référence aux médecins spécialistes (la liste des spécialités pouvant être renvoyé à un arrêté interministériel)

RAPPORT

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHESE ET LISTE DES PROPOSITIONS.....	I
SYNTHÈSE.....	II
LISTE DES PROPOSITIONS	XV
RAPPORT	1
EXERGUE.....	7
INTRODUCTION	8
1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'EXCEPTION HANDICAP AU DROIT D'AUTEUR....	10
1.1. LES ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF JURIDIQUE.....	10
1.1.1. <i>La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil 22 mai 2001</i>	10
1.1.2. <i>La loi n° 2006/961 du 1^{er} août 2006 (7° de l'article L.122-5 du CPI)</i>	10
1.1.3. <i>Les décrets des 19 décembre 2008 et 6 février 2009</i>	11
1.1.4. <i>L'ouverture de la plate-forme PLATON (juin 2010)</i>	11
1.1.5. <i>La loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 (modification de l'art. L.122-5 du CPI)</i>	11
1.2. LES PERSONNES PHYSIQUES BÉNÉFICIAIRES DE L'EXCEPTION « HANDICAP »	12
1.3. LES ACTEURS DU DISPOSITIF DE L'EXCEPTION HANDICAP	12
1.3.1. <i>Les organismes producteurs de publications adaptées</i>	12
1.3.1.1. Missions, droits et obligations (7° de l'article L.122-5 du CPI)	12
1.3.1.2. Conditions d'agrément (articles R.122-15 à R.122-18 du CPI)	13
1.3.2. <i>Les éditeurs</i>	15
1.3.2.1. Les obligations des éditeurs (7° de l'article L.122-5 du CPI).....	15
1.3.2.2. Portée et limites des obligations des éditeurs (article R.122-20 du CPI)	15
1.3.3. <i>La Bibliothèque nationale de France</i>	15
1.3.3.1 Les missions de l'organisme dépositaire (7° de l'art. L.122-5)	15
1.3.3.2. Les conditions de désignation de l'organisme dépositaire (art. R.122-19)	16
1.3.3.3. La BnF, intermédiaire entre les éditeurs et les organismes habilités à demander les fichiers numériques .	16
1.3.4. <i>Le rôle de la Hadopi dans le contrôle de l'effectivité de l'exception</i>	17

2. BILAN DE L'EXCEPTION HANDICAP DANS LE DOMAINE DE L'ÉDITION19

2.1. MALGRÉ LES PROGRÈS ACCOMPLIS, L'OFFRE DE PUBLICATIONS ADAPTÉES DEMEURE INDIGENTE	19
2.1.1. <i>Des progrès indéniables par rapport à la situation antérieure</i>	19
2.1.1.1. L'exception a amélioré les conditions de travail des organismes agréés.....	19
2.1.1.2. L'accès aux fichiers numériques a permis de diversifier les formats accessibles et de développer l'offre en braille numérique	21
2.1.2. <i>Une offre de publications adaptées qui demeure indigente</i>	23
2.1.2.1. La production de publications adaptées à partir des fichiers numériques en 2012 ne représente que 3,5% de la production « grand public »	23
2.1.2.2. L'offre globale d'ouvrages adaptés représente entre 8% et 20% des références disponibles en France	24
2.1.2.3. La production annuelle de manuels scolaires adaptés à partir des fichiers numérique ne représente que 10% des nouveautés	25
2.1.2.4. Aucune partition musicale n'a été adaptée à partir de fichiers numériques.	27
2.1.2.6. Aucun fascicule de presse n'a été adapté à partir de fichiers numériques.....	27
2.2. LA PRODUCTION DE PUBLICATIONS ADAPTÉES NE BÉNÉFICIE QU'À LA MARGE DES TECHNOLOGIES ISSUES DE L'INTERNET	28
2.2.1. <i>A ce jour, XML est le standard de l'accessibilité numérique</i>	29
2.2.1.1. Définitions : format structuré, format adaptatif, format accessible, standard.....	29
2.2.1.2. Le format XML est un standard ouvert, interopérable, et (surtout) adaptatif.....	30
2.2.1.3. Le standard DAISY, basé sur XML, permet de produire automatiquement plusieurs formats accessibles aux déficients visuels.....	33
2.2.1.4. La généralisation de l'accès aux fichiers XML permettrait de produire (au moins) 70.000 ouvrages par an, soit le niveau actuel de la production grand public	34
2.2.2. <i>Dans les pays où le format XML est généralisé, l'offre de publications adaptées est beaucoup plus large qu'en France</i>	35
2.2.2.1. La Suède.....	35
2.2.2.2. Les Pays-Bas.....	35
2.2.2.3. Les Etats- Unis.....	36
2.2.3. <i>La faible part des fichiers XML transmis aux organismes agréés est l'unique cause du faible volume d'ouvrages adaptés</i>	39
2.2.3.1. Environ 18 % des fichiers des livres sont mis à disposition des organismes agréés en format XML, contre 74% en PDF	39
2.2.3.2. Environ 3% des fichiers des livres scolaires sont mis à disposition des organismes agréés en format XML, contre 86% en PDF.....	41
2.2.3.3. Les obstacles à la généralisation de la fourniture de fichiers XML ne sont pas d'ordre technique	42
2.2.3.4. L'obstacle à la généralisation de la fourniture de fichiers XML est juridique	48
2.3. L'ÉDITION ADAPTÉE DEMEURE EN RETRAIT DES MUTATIONS DES BIBLIOTHÈQUES À L'ÈRE NUMÉRIQUE	49
2.3.1. <i>La situation de l'édition adaptée avant 2010</i>	50
2.3.1.1. L'association AGATE (1985-1995)	50
2.3.1.2. Le rôle de l'Institut national des jeunes aveugles depuis 1995.....	51

2.3.1.2. L'émergence de l'accessibilité numérique depuis 1998.....	54
2.3.2. <i>L'offre de publications adaptées est mal connue, en raison des carences des outils de catalogage et de signalement</i>	57
2.3.2.1. L'offre adaptée est imparfaitement connue des organismes agréés.....	57
2.3.2.2. L'offre adaptée n'est pas repérable par les bénéficiaires de l'exception.....	60
2.3.3. <i>L'accès aux publications adaptées est limité par une distribution archaïque</i>	62
2.3.3.1. Une offre réduite, en pratique, par la fragmentation de la distribution.....	62
2.3.3.2. Une modèle de distribution en retard sur les meilleures pratiques inclusives développées dans d'autre pays.....	63
2.4. LA DÉFINITION DU CHAMP DES BÉNÉFICIAIRES DE L'EXCEPTION NE PERMET PAS DE RÉPONDRE AUX BESOINS AVÉRÉS, EN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION	65
2.4.1. <i>La définition du champ se fonde sur des critères purement quantitatifs déconnectés de la finalité de l'exception handicap</i>	65
2.4.1.1. Les critères d'éligibilité du premier alinéa du 7° de l'article L.122-5 du CPI	65
2.4.1.2. Les critères d'éligibilité des articles R.122-13 et R122-14 du CPI.....	68
2.4.2. <i>Les critères d'éligibilité sont particulièrement inadaptés au domaine de l'édition adaptée</i>	69
2.4.2.1. Les titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ...	69
2.4.2.2. Les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%.....	70
2.4.2.3. Les personnes « reconnues par certificat médical délivré par un médecin ophtalmologiste comme empêchées de lire après correction »,.....	77
2.4.2.4. L'impact des critères d'éligibilité dans le domaine de l'édition adaptée	78
2.4.3. <i>Certains besoins de publications adaptées ne sont pas couverts, du fait de l'exclusion de plusieurs déficiences cognitives</i>	80
2.4.3.1. Typologie des troubles des fonctions cognitives	80
2.4.3.2. Les besoins spécifiques des personne souffrant de déficience intellectuelle	81
2.4.3.3. La dyslexie et les besoins des élèves et étudiants dyslexiques	85
2.4.3.4. La dyspraxie et les besoins des élèves et étudiants dyspraxiques	95
2.4.4. <i>Dans plusieurs pays, les « print disabled » sont éligibles à l'exception</i>	101
2.4.4.1. Les États-Unis	102
2.4.4.2. Le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède	106
2.4.4.3. Le protocole d'accord européen ETIN signé en 2010 couvre les dyspraxiques et certains dyslexiques	107
2.4.5. <i>La définition actuelle du champ de l'exception soulève de sérieuses difficultés juridiques</i>	108
2.4.5.1. La Halde a recommandé d'ouvrir l'exception aux dyslexiques et dyspraxiques	108
2.4.5.2. La définition du champ peut être contestée sur le terrain des droits garantis par la Constitution.	110
2.4.5.3. L'exclusion de certains handicaps peut être contestée sur le fondement des conventions internationales ratifiées par la France	112
2.4.5.4. La définition du champ de l'exception est en retrait des engagements communautaires	115
2.4.5.5. La définition du champ de l'exception handicap n'est pas articulée avec les dispositions de la loi du 11 février 2005.....	117

3. PROPOSITIONS 122

3.1. PREMIER AXE : CRÉER LES CONDITIONS D'UN DÉVELOPPEMENT SUBSTANTIEL DE L'OFFRE DE PUBLICATIONS ADAPTÉES, EN GÉNÉRALISANT LA FOURNITURE AUX ORGANISMES AGRÉÉS DES FICHIERS EN FORMAT XML 122

3.1.1. *Propositions impliquant la modification de dispositions législatives et réglementaires* 123

3.1.1.1. Propositions relatives à l'ensemble des publications (livres, partitions musicales et presse) 123

3.1.1.2. Dispositions communes à l'ensemble des livres (scolaires et non scolaires) 126

3.1.1.3. Dispositions spécifiques aux livres scolaires 129

3.1.2. *Propositions à droit constant* 131

3.2. DEUXIÈME AXE : FAIRE ENTRER LES BIBLIOTHÈQUES DE L'ÉDITION ADAPTÉE DANS L'ÈRE DE L'INCLUSION NUMÉRIQUE 144

3.2.1. *Modification de dispositions législatives et réglementaires* 144

3.2.2. *Propositions à droit constant* 146

3.3. TROISIÈME AXE : MODIFIER LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE FAÇON À ÉLARGIR LE BÉNÉFICE DE L'EXCEPTION HANDICAP DANS LA STRICTE MESURE NÉCESSAIRE 150

La nécessité d'une solution équilibrée 150

3.3.1. *Modifications de textes législatifs* 151

3.3.1.1. Modification du premier alinéa du 7° de l'article L.122.-25 du code de la propriété intellectuelle 151

3.3.1.2. Modification de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles 154

3.3.2. *Modification des articles R.122-13 et R.122-14 du code de la propriété intellectuelle* 155

4. AVANT-PROJETS DE TEXTES 158

4.1. MODIFICATION DE TEXTES LÉGISLATIFS 158

4.1.1. *Avant-projet de loi* 158

4.1.2. *Tableaux de comparaison entre la rédaction actuelle et la rédaction consolidée* 160

4.2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES 167

4.2.1. *Avant projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle* 167

4.2.2. *Tableau de comparaison entre la rédaction actuelle et la rédaction consolidée* 170

4.2.3. *Avant-projet d'arrêté (article L.122-5 code de la propriété intellectuelle)* 174

ANNEXES 175

ANNEXE I - PERSONNES RENCONTRÉES 176

ANNEXE II - PRINCIPAUX SIGLES 179

ANNEXE III - CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (2006) EXTRAITS 180

ANNEXE IV - DIRECTIVE DADVSI DU 22 MAI 2001 190

ANNEXE V - CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - PARTIE LÉGISLATIVE 194

ANNEXE VI - CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - PARTIE RÉGLEMENTAIRE 200

ANNEXE VII - CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (HADOPI)	204
ANNEXE VIII - CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES - PARTIE LÉGISLATIVE	208
ANNEXE IX - CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES - PARTIE RÉGLEMENTAIRE	219
ANNEXE X - CODE DE L'ÉDUCATION.....	220
ANNEXE XI - CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - PARTIE LÉGISLATIVE	224
ANNEXE XII - CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - PARTIE RÉGLEMENTAIRE	226
ANNEXE XIII - CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	228
ANNEXE XIV - CODE DU PATRIMOINE - PARTIE LÉGISLATIVE	231
ANNEXE XIV - CODE DU PATRIMOINE - PARTIE RÉGLEMENTAIRE.....	236
ANNEXE XV - DÉCRET DU 3 JANVIER 1994 (BNF)	241
ANNEXE XVI - DÉCRET DU 26 AVRIL 1974 (INJA)	244

Exergue

« Le ministère des affaires culturelles a pour mission de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de français ; d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel, et de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent »

(Article 1^{er} du décret du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère chargé des affaires culturelles)

« Le ministre de la culture et de la communication a pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France. (...) Il contribue, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation. (...) Il veille au développement des industries culturelles. Il contribue au développement des nouvelles technologies de diffusion de la création et du patrimoine culturels. Il veille au développement et à la valorisation des contenus et services culturels numériques. »

(Article 1^{er} du décret du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication)

Introduction

La loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite loi DADVSI) a créé, au bénéfice des personnes handicapées, une nouvelle exception au droit exclusif des auteurs d'autoriser ou d'interdire la reproduction et à la représentation de leurs œuvres. L'objectif de cette exception est de rendre accessibles l'ensemble des œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle¹, parmi lesquelles figurent « les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques », mais également « les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales », « les compositions musicales avec ou sans paroles », les œuvres cinématographiques » et « les cartes géographiques ».

Cette exception au droit d'auteur au bénéfice des personnes souffrant d'un handicap - que l'on désignera par commodité « l'exception handicap »² - a été introduite au 7° de l'article 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Pour toutes les œuvres de l'esprit, l'exception handicap permet aux organismes titulaires d'un agrément ministériel, sans autorisation préalable des titulaires des droits ni compensation financière, de produire des adaptations « accessibles » des œuvres protégées, et de les mettre à disposition des personnes handicapées.

Dans le domaine de l'édition (livres, partitions musicales, presse), auquel se limite le présent rapport, cette exception permet en outre à certains de ces organismes agréés de produire des adaptations des publications imprimées à partir des fichiers numériques source. Il s'agit de la dimension la plus prometteuse du dispositif de l'exception, dans la mesure où l'adaptation à partir des fichiers numériques, en principe beaucoup plus aisée et rapide qu'à partir des œuvres imprimées, devrait permettre d'accroître de manière significative le volume des œuvres adaptées.

Le dispositif de « l'exception handicap » n'a toutefois été mis en œuvre que très récemment, les dispositions réglementaires d'application ayant été prises, s'agissant du dispositif général, par le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008, et, s'agissant du dispositif particulier relatif au dépôt des fichiers numériques, par le décret n° 2009-131 du 6 février 2009 qui désigne la BnF comme organisme dépositaire desdits fichiers.

En pratique, le dispositif n'est pleinement effectif que depuis **juin 2010**, date de l'ouverture de la plate-forme « PLATON » de la BnF.

*

¹ Voir annexe V

² Par commodité, l'exception « handicap » ayant été également introduite au 6° de l'article L. 211-3 du CPI, s'agissant des droits voisins du droit d'auteur (artistes-interprètes, producteurs de phonogramme, producteurs de vidéogrammes, entreprises de communication audiovisuelle), d'une part, et au 3° de son article L. 342-3, s'agissant des droits des producteurs de bases de données, d'autre part.

La ministre de la culture et de la communication a souhaité, d'une part, disposer d'un bilan de la mise en œuvre de ce dispositif, assorti de propositions d'amélioration, et d'autre part, d'une analyse des besoins non couverts dans le cadre juridique actuel ainsi que des solutions envisageables pour y répondre.

Tel est le double objet de la mission confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles.

*

La première partie du rapport est consacrée à une présentation du dispositif juridique de « l'exception handicap » et des ses acteurs.

La deuxième partie établit un bilan de la mise en œuvre de ce dispositif dans le domaine de l'édition, s'agissant de la production et de la distribution des publications adaptées, d'une part, et des bénéficiaires finaux de l'exception, d'autre part.

La troisième partie formule des propositions qui visent, d'une part, à améliorer l'efficacité du dispositif, d'une part, en faisant bénéficier l'édition adaptée de toutes les avancées de la révolution numérique, tant sur le plan de la production que de la distribution, et d'autre part, en en élargissant le bénéfice à des enfants et adultes, qui, bien que souffrant d'une forme de handicap les empêchant de lire des publications « ordinaires », ne remplissent pas les conditions actuelles d'éligibilité. Les propositions ont été conçues en fonction du bilan de sa mise en œuvre, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur dans le domaine de l'édition, à savoir, comme le rappelle la page d'accueil de la plate-forme Platon de la BnF, de « proposer aux personnes en situation de handicap une offre de lecture la plus proche possible de celle offerte au grand public. ». Elles l'ont également été en fonction de la mission du ministère de la culture -constante depuis sa création en 1959, et réaffirmée dans le décret du 24 mai 2012 relatif à ses attributions, « de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France », de contribuer au « développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation » ainsi qu'à celui des « nouvelles technologies de diffusion de la création et du patrimoine culturels » et de la « valorisation des contenus et services culturels numériques. »

Une grande partie de ces propositions impliquant la modification de textes législatifs et réglementaires, la quatrième partie présente les avant-projets des textes correspondants, afin de faciliter les consultations ultérieures que la ministre souhaiterait conduire.

La rapporteure tient à remercier l'ensemble des personnes qui ont généreusement accepté de partager leur expérience et leurs connaissances, s'agissant en particulier des aspects les plus techniques.

Conformément à sa proposition N°15, le présent rapport a été écrit dans un format ouvert et structuré (LibreOffice) qui peut être converti automatiquement en format XML-DAISY4, de telle sorte que les personnes « empêchées de lire » pourront le lire en braille numérique ou en format sonore, en navigant dans le texte par la table des matières.

1. Le cadre juridique de l'exception handicap au droit d'auteur

Avant de procéder à un bilan du dispositif de l'exception handicap, il n'est pas inutile de présenter son cadre juridique et ses acteurs.

1.1. Les étapes de la mise en place du dispositif juridique

Autorisée par le droit communautaire depuis mai 2001, l'exception handicap au droit d'auteur n'est pleinement effective que depuis juin 2010.

1.1.1. La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil 22 mai 2001

La directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information³, qui impose aux États membres de garantir les droits des auteurs d'autoriser ou d'interdire la reproduction, la distribution et la communication au public de leur œuvre, les autorise toutefois à prévoir des exceptions ou des limitations à ces droits. Son article 5 (b du paragraphe 3) dispose que tel est notamment le cas « *lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap* ».

1.1.2. La loi n° 2006/961 du 1^{er} août 2006 (7° de l'article L.122-5 du CPI)

La loi du 1^{er} août 2006 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui a transposé en droit interne la directive du 22 mai 2001, a introduit l'exception au bénéfice des personnes handicapées au 7° de l'article 122-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI).⁴

Pour toutes les œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle⁵, cette exception permet aux organismes titulaires d'un agrément ministériel - sans autorisation préalable ni rémunération des titulaires des droits- de produire des versions adaptées des œuvres protégées en vue d'une consultation strictement personnelle par les personnes handicapées.

Dans le domaine de l'édition (livres, partitions musicales, presse), auquel se limite le présent rapport, l'exception handicap permet en outre à certains de ces organismes agréés de produire des **versions adaptées des œuvres imprimées à partir des fichiers numériques** ayant servi à leur édition, ce afin d'accroître de manière significative le volume des publications adaptées.

³ Annexe IV.

⁴ Annexe V - Voir également le 6° de l'article L. 211-3 du CPI, s'agissant de l'exception aux droits voisins du droit d'auteur et le 3° de l'article L. 342-3, s'agissant des droits des producteurs de bases de données.

⁵ Annexe V

1.1.3. Les décrets des 19 décembre 2008 et 6 février 2009

Le dernier alinéa de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la loi du 1^{er} août 2006, dispose que les modalités de son application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Deux décrets ont été pris en application du 7^o de l'article L.122-5 du CPI :

- Le décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 « relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap »⁶ ;
- Le décret n°2009-131 du 6 février 2009 désignant la Bibliothèque nationale de France (BnF) comme organisme dépositaire des fichiers numériques.

Les dispositions de ces deux décrets ont été insérées dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle, respectivement aux articles R.122-13 à R.122-21 et à l'article D.122-22.

1.1.4. L'ouverture de la plate-forme PLATON (juin 2010)

Dans le champ de l'édition, l'exception handicap au droit d'auteur n'a toutefois pu être pleinement mise en œuvre qu'en juin 2010, date d'ouverture par la BnF de la plate-forme PLATON (Plateforme sécurisée de Transfert des Ouvrages Numériques), sur laquelle les éditeurs déposent les fichiers numériques des œuvres imprimées, à partir desquels les adaptations peuvent être réalisées par les organismes agréés.

1.1.5. La loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 (modification de l'art. L.122-5 du CPI)

Enfin, les dispositions de l'article L.122-5 du CPI issues de la loi du 1^{er} août 2006 ont été modifiées par l'article 22 de la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap :

- alors que la loi du 1^{er} août 2006 limitait l'accès aux fichiers numériques aux demandes formées dans un délai de deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées⁷, la loi du 28 juillet 2011 l'a élargi aux demandes formées dans un délai de dix ans suivant le dépôt légal (à compter du 4 août 2006) ;
- la loi du 28 juillet 2011 a également imposé à la BnF de conserver les fichiers numériques sans limitation de délai ;
- enfin, elle a également imposé aux organismes agréés de détruire les fichiers mis à leur disposition « une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de supports » au bénéfice des personnes physiques éligibles.

⁶ Les dispositions du décret relatives à l'exception handicap aux droits voisins ont été insérées à l'article R.211-1 du CPI, celles relatives aux droits des producteurs de base de données l'ont été à l'article R.341-1 du CPI.

⁷ « A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7^o, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi (...) du 21 juin 2004 (...). »

Les droits et obligations des acteurs de l'exception handicap et des ses bénéficiaires finaux, fixés par la loi, ont été précisés par des textes réglementaires.

1.2. Les personnes physiques bénéficiaires de l'exception « handicap ».

Ainsi qu'il a été dit (point 1.1.2.), l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées couvre d'autres domaines que celui de l'édition, auquel se limite le présent rapport.

Pour bénéficier de cette exception, les personnes handicapées doivent remplir un certain nombre de critères, définis au premier alinéa du 7° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle et précisés par l'article 6 du décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 « relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap » codifié aux articles R.122-13 et R.122-14⁸ du CPI⁹.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le bénéfice de l'exception est réservé aux deux catégories suivantes de personnes handicapées :

- les personnes dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % et les titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L341-4 du code de la sécurité social (« les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. ») ;
- les personnes « reconnues comme empêchées de lire après correction », par un certificat médical établi par un médecin ophtalmologiste.

Les conséquences de ces critères d'éligibilité sont analysées au point 2.4. du présent rapport.

1.3. Les acteurs du dispositif de l'exception handicap

1.3.1. Les organismes producteurs de publications adaptées

Les dispositions relatives aux organismes agréés producteurs de publications adaptées, introduites par la loi du 1^{er} août 2006 à l'article L.122-5 du CPI, ont été précisées par le décret du 19 décembre 2008 précité.

1.3.1.1. Missions, droits et obligations (7° de l'article L.122-5 du CPI)

Il résulte des dispositions du premier alinéa du 7° de l'article 122-5 que certains organismes peuvent produire des adaptations d'une œuvre sous droit, « *en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre* » par les personnes handicapées bénéficiaires de l'exception, « *à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap* ».

⁸ Annexe VI.

⁹ Les dispositions du décret relatives à l'exception handicap aux droits voisins ont été insérées à l'article R.211-1 du CPI, et celles relatives aux droits des producteurs de base de données, à l'article R.341-1 du CPI.

La liste de ces organismes, qui ne sont pas nécessairement dotés de la personnalité morale (« établissements ouverts au public tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia »), « est arrêtée par l'autorité administrative ».

Le deuxième alinéa du 7° précise que ces organismes « *doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports* » au bénéfice des personnes handicapées « *par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.* ».

Contrairement aux deux premiers alinéas du 7°, qui visent l'ensemble des œuvres protégées par le droit d'auteur, les alinéas suivants visent explicitement le seul secteur de l'édition.

Le troisième alinéa dispose en effet que, sur simple demande des organismes agréés, « les fichiers numériques ayant servi à l'édition des œuvres » doivent être déposés « *au CNL ou auprès d'un organisme désigné par décret* », en pratique la Bibliothèque nationale de France (BnF)¹⁰. Cette demande ne peut porter que sur les œuvres imprimées dont la date de dépôt légal est postérieure au 4 août 2006, et elle doit être formée dans un délai de dix ans suivant le dépôt légal.¹¹

Le cinquième alinéa¹² prévoit que les organismes agréés détruisent les fichiers numériques mis à leur disposition par la BnF « une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice » des personnes handicapées,

1.3.1.2. Conditions d'agrément (articles R.122-15 à R.122-18 du CPI)

Les dispositions relatives aux organismes producteurs de supports adaptées ont été précisées par l'article 6 du décret du 19 décembre 2008 précité, qui les a introduites aux articles R.122-15 à R.122-18 du code de la propriété intellectuelle.¹³

L'article **R.122-15** prévoit que la liste de ces organismes est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des personnes handicapées, sur proposition d'une commission paritaire.

Aux termes du I de l'article **R.122-16**, la commission est composée de 10 membres désignés par les deux ministres et nommés pour quatre ans : cinq membres représentant des organisations nationales représentatives de personnes atteintes d'un handicap et de leurs familles, et cinq membres représentant les titulaires de droits.

Le II de l'article **R.122-16**, qui fixe les attributions de la commission, dispose qu'elle instruit les demandes d'agrément et établit un projet de liste.

¹⁰ La loi prévoit que les fichiers numériques « sont déposés au CNL ou auprès d'un organisme désigné par décret ». Le décret n°2009-131 du 6 février 2009 a désigné la BnF comme organisme dépositaire.

¹¹ Ce délai, initialement fixé à deux ans par la loi du 1^{er} août 2006, a été porté à dix ans par la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.

¹² Alinéa également introduit par la loi du 28 juillet 2011 précitée.

¹³ Annexe VI.

La Commission est également chargée de « *veiller à ce que les activités* » des organismes agréés « *s'exercent dans le strict respect des dispositions du 7° de l'article L. 122-5* ». Les organismes doivent « à cette fin » lui communiquer « un rapport d'activité annuel ainsi que toute information qui lui paraît utile ». En cas d'inobservation des dispositions précitées, la commission doit « *avertir le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des personnes handicapées* ».

Une distinction est opérée, au sein de la liste des organismes agréés, entre ceux qui ne sont autorisés à réaliser des adaptations qu'à partir des œuvres imprimées (agrément de niveau I) et ceux qui sont en outre habilités à demander à la BnF les fichiers numériques des œuvres (agrément de niveau II, qui emporte agrément de niveau I).

Pour être agréé de niveau I, un organisme doit satisfaire les conditions « de base » fixées au I de l'article R122-17 du CPI. Il doit, « à l'appui de sa demande » adressée à la commission :

1° Donner toute information relative à son organisation, son fonctionnement, ses comptes financiers, ses conditions d'installation et d'équipement ainsi que, le cas échéant, à ses statuts ;

2° Indiquer le nombre et la qualité de ses adhérents ou de ses usagers et justifier que ceux-ci entrent dans la catégorie des personnes mentionnées aux articles R. 122-13 et R. 122-14

3° Apporter la preuve de son activité de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice de ces personnes en communiquant les éléments suivants :

- la composition de son catalogue d'œuvres disponibles sur des supports répondant à leurs besoins, en distinguant les types d'adaptation ;

- les moyens humains et matériels disponibles pour assurer la communication et, le cas échéant, la conception et la réalisation des supports ;

- les conditions d'accès et d'utilisation de ses collections ;

- un bilan annuel des services rendus et, le cas échéant, des œuvres rendues accessibles permettant d'apprécier l'effectivité de son activité au bénéfice des personnes mentionnées aux articles R. 122-13 et R. 122-14

4° Préciser les moyens utilisés pour contrôler l'usage des œuvres dans le respect des conditions définies au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5.

Pour être agréé de niveau II, un organisme doit en outre satisfaire les conditions supplémentaires fixées au II de l'article R122-17. Il doit, à cet effet :

« 1° Donner toute information relative aux conditions de conservation et de sécurisation des fichiers numériques transmis dans un format ouvert par l'organisme dépositaire ;

2° Donner toute information relative aux conditions d'adaptation de ces fichiers aux besoins de lecture des personnes mentionnées aux articles R. 122-13 et R. 122-14 ;

3° Apporter la preuve de la sécurisation de ces fichiers adaptés ou non, en vue de leur transmission ;

4° Apporter la preuve de la sécurisation et de la confidentialité de la transmission de ces fichiers aux personnes mentionnées aux articles R. 122-13 et R. 122-14. »

L'article R122-18 précise que les organismes agréés de niveau II ne peuvent communiquer le fichier numérique « *ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée* » qu'aux personnes « *atteintes d'un handicap au sens des articles R. 122-13 et R. 122-14, pour lesquelles l'accès à ces fichiers conditionne la lecture des ouvrages* ». La rédaction en est ambiguë.¹⁴

1.3.2. Les éditeurs

1.3.2.1. Les obligations des éditeurs (7° de l'article L.122-5 du CPI)

Le 3^{ème} alinéa de l'article L.122-5 du CPI fait obligation aux éditeurs (clairement bien qu'implicitement) de déposer les fichiers numériques ayant servi à l'édition des œuvres imprimés, destinés aux organismes agréés de niveau II, qui leur sont demandés par la BnF.

Le champ *ratione materiae* de cette obligation est limité aux œuvres imprimées soumises à obligation de dépôt légal. Il exclut donc les livres numériques non soumis à cette obligation.

Son champ *ratione temporis* est doublement limité, les demandes de fichiers n'étant recevables que si elles portent sur des œuvres publiées après le 4 août 2006 et sont formulées « dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées ».

1.3.2.2. Portée et limites des obligations des éditeurs (article R.122-20 du CPI)

S'agissant des œuvres entrant dans le champ de l'obligation, l'article R122-20 du CPI précise que l'éditeur doit transmettre à la BnF « *le fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée dans les deux mois de la demande qui lui en est faite* ».

- Il résulte de ces dispositions, combinées avec celles du quatrième alinéa du 7° de l'article L.122-5, **que l'éditeur peut légalement transmettre le fichier numérique de l'œuvre imprimée dans le format de son choix.**

1.3.3. La Bibliothèque nationale de France

La BnF, désignée « organisme dépositaire des fichiers numériques » par le décret du 6 février 2009, joue un rôle central dans la mise en œuvre de l'exception, dans le domaine de l'édition.

1.3.3.1 Les missions de l'organisme dépositaire (7° de l'art. L.122-5)

Le quatrième alinéa du 7° de l'article L122-5 du CPI dispose que l'organisme dépositaire des fichiers numériques des œuvres imprimées :

« conserve sans limitation de date les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres

¹⁴ Cette disposition ne crée pas une obligation générale de vérifier l'éligibilité, en fonction du handicap (visuel ou auditif par exemple), auquel cas elle aurait mentionné les fichiers des œuvres ayant fait l'objet d'une adaptation stricto sensu. Elle semble viser les cas où le fichier numérique « source » peut être lu, sans adaptation, sur un lecteur spécialisé ou par un logiciel de type « jaws ». Si ce n'est pas son objet, elle a toutefois pour effet indirect d'interdire à un organisme agréé de transmettre le fichier source à un autre organisme agréé.

(...) les met à la disposition des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

(...) garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès »

La nature et l'ampleur des missions de l'organisme dépositaire emportent un certain nombre de conséquences s'agissant des conditions de sa désignation.

1.3.3.2. Les conditions de désignation de l'organisme dépositaire (art. R.122-19)

L'article R.122-19 du CPI, également créé par le décret précité du 19 décembre 2008, dispose que l'organisme dépositaire des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées mentionné au troisième alinéa du 7° de l'article L. 122-5 du CPI, doit remplir les trois conditions suivantes :

- « a) Exercer une activité d'organisation et de mise à disposition du public de ressources documentaires ;*
- b) Disposer d'une infrastructure permettant le développement, d'une part, des moyens nécessaires à la mise à disposition des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées, d'autre part, des techniques de sécurisation, de stockage et de communication de ces fichiers ;*
- c) Ne pas avoir pour objet social ou statutaire la défense des droits des personnes atteintes d'un handicap ou du droit de la propriété intellectuelle. »*

Ces conditions définissent un profil auquel peu d'organismes correspondent.

1.3.3.3. La BnF, intermédiaire entre les éditeurs et les organismes habilités à demander les fichiers numériques

Le décret n°2009-131 du 6 février 2009 a introduit au CPI un article D.122-22 qui dispose que « *L'organisme dépositaire mentionné au troisième alinéa du 7° de l'article L. 122-5 est la Bibliothèque nationale de France* ».

Du fait des missions qui lui sont confiées, la Bibliothèque nationale de France occupe un rôle central dans le dispositif. En effet, la BnF reçoit les demandes de fichiers numériques formées par les organismes agréés de niveau II, transmet aux éditeurs les demandes « recevables », stocke les fichiers déposés par les éditeurs, en assure la conservation sans limite de délai, en sécurise l'accès et, enfin et surtout, les met à disposition des organismes qui en ont fait la demande, « dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. ».¹⁵

- *L'obligation juridique de transmettre aux organismes agréés les fichiers numériques des œuvres, « dans un standard ouvert », repose donc toute entière sur la BnF, et non sur les éditeurs.*
- *Cette obligation, dont la portée n'est pas assez précisément définie, constitue l'un des points faibles du dispositif de l'exception (voir point 2.2.).*

¹⁵ Ce renvoi sera commenté dans la deuxième partie du présent rapport.

Afin d'assumer les missions qui lui ont été confiées, la BnF a établi le cahier des charges du marché public relatif à la réalisation de « PLATON », acronyme de « Plateforme sécurisée de Transfert des Ouvrages Numériques » de dépôt des fichiers numérique, qui a été conclu sous la forme de marché à tranches conditionnelles avec la société BULL et notifié le 28 mai 2009. La plateforme Platon a été ouverte en juin 2010.

Une première tranche conditionnelle de maintenance et d'évolution de la plateforme a été affermée le 22 décembre 2010 et achevée le 21 janvier 2012. Elle a permis à la BnF de mettre en place les développements rendus nécessaires par la montée en puissance du dispositif initial et par l'extension de son champ matériel, du fait de l'extension de 2 à 10 ans du délai de demande des fichiers, opéré par la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011. La nouvelle version de PLATON intégrant cette extension a été mise en service le 12 décembre 2011.

La seconde tranche conditionnelle, permettant la gestion du dépôt des périodiques, fascicule par fascicule, soit sur la Plateforme soit par FTP, affermée le 19 février 2011, a été achevée début 2012.

Le montant total de ce premier marché, achevé le 18 février 2012, s'élève à **1M€** (infrastructure informatique et logiciels) auxquels d'ajoutent **150.000 € par an** au titre des développements et de la maintenance, soit un total d'environ **1,450 M€** sur trois ans.

Un deuxième marché d'extension et d'évolution de la plateforme a été lancé en juillet 2012, en vue de répondre aux nouveaux besoins apparus après deux ans et demi de fonctionnement. Le marché a été attribué à la société Bull, titulaire du premier marché, sous forme de marché à bons de commande, pour une durée de 24 mois et un **montant maximum de 200.000 € (soit 100.000 € par an)**. La réunion de lancement s'est déroulée le 8 janvier 2013. Selon les informations en ligne sur la page d'accueil de la PLATON, le marché vise à améliorer les services proposés, et à « offrir aux éditeurs de presse et organismes agréés la possibilité de gérer les demandes de périodiques par abonnement (sous forme de flux) plutôt que fascicule par fascicule » (voir point 2.1.2.6).

L'effort financier consenti par la BNF peut donc être évalué à **1,650 M€** sur cinq ans.

1.3.4. Le rôle de la Hadopi dans le contrôle de l'effectivité de l'exception

Le panorama des acteurs du dispositif de l'exception serait incomplet si on omettait de mentionner la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi). La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet a en effet confié à la Hadopi, au titre de sa mission de régulation et de veille dans les domaines des mesures techniques de protection des œuvres protégées par le droit d'auteur, prévue par l'article L333-13 du CPI, une mission de contrôle de l'effectivité de l'exception¹⁶.

¹⁶ Voir annexe V, articles L.331-13 à L331-37 du CPI

Le 2° de l'article L331-1 du CPI prévoit que la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, « veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires des exceptions » aux droits d'auteur « définies aux (...) 6° et 7° de l'article L.122-5 », notamment s'agissant de l'exception handicap.

L'article L331-34 du même code dispose que les organismes réalisant des reproductions d'une œuvre protégée adaptées aux personnes handicapées

« peuvent saisir la Haute Autorité de tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique ».

Enfin, son article L331-36 dispose que les personnes bénéficiaires de certaines exceptions au droit d'auteur, dont l'exception handicap, peuvent saisir la HADOPI de toute question relative à la mise en œuvre effective de cette exception :

« Elle peut (...) être saisie pour avis, par une personne bénéficiaire de l'une des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-31 ou par la personne morale agréée qui la représente, de toute question relative à la mise en œuvre effective de cette exception. »

Ni les organismes agréés, ni les personnes physiques éligibles ne semblent avoir fait usage des dispositions précitées des articles L331-34 et L331-36 du CPI. On ne saurait toutefois en déduire l'absence de tout différend sur la mise en œuvre effective de l'exception handicap.

Les contributions adressées par les organismes agréés, en réponse à la consultation lancée le 24 octobre 2011 par la Hadopi, dans le cadre du chantier « exceptions à un droit d'auteur et aux droits voisins » piloté par Jacques Toubon, expriment en effet un certain nombre de critiques, reprises dans la synthèse mise en ligne, le 3 novembre 2012¹⁷.

¹⁷ S'agissant de l'exception handicap, le questionnaire de la Hadopi comprend trois questions (point 1-13): « a) Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ? b) Vous semble-t-il possible de prévoir que la fourniture de fichiers par les éditeurs concernant les manuels scolaires pour les publics handicapés soit automatique au lieu de devoir faire l'objet d'une demande de la part de ceux-ci ? c) Concernant ces mêmes fichiers, faut-il préférer un standard ouvert ou exploitable ? ».

La synthèse observe que « plusieurs contributions mettent l'accent sur les difficultés rencontrées (non respect des délais, voire non transmission du fichier ; problèmes spécifiques aux manuels scolaires (importance de leur disponibilité en temps utile, en fonction des rentrées des classes), à la presse et aux partitions musicales ; format inexploitable ; exclusion de fait des livres numériques ». Elle précise que organismes bénéficiaires « réclament d'abord la modification du standard des fichiers fournis à travers la base PLATON » pour qu'ils soient structurés et facilement exploitables (ex. format XML structuré et format Daisy) ». Concernant les manuels scolaires, la synthèse note que plusieurs contributeurs, dont la Cour d'appel de Paris, « sont en faveur du mécanisme de transmission automatique évoqué dans le questionnaire ».

2. Bilan de l'exception handicap dans le domaine de l'édition

Après cette présentation du dispositif juridique de l'exception handicap et de ses acteurs, il convient de procéder au bilan de sa mise en œuvre dans le domaine de l'édition, s'agissant de l'accès à l'ensemble des œuvres imprimées (livres, partitions musicales et périodiques).

2.1. Malgré les progrès accomplis, l'offre de publications adaptées demeure indigente

Comme le rappelle la page d'accueil de la plate-forme Platon, l'objectif poursuivi par le législateur, en créant l'exception handicap au droit d'auteur, était, dans le domaine de l'édition, de « *proposer aux personnes en situation de handicap une offre de lecture la plus proche possible de celle offerte au grand public.* ».

Force est de constater que cet objectif ¹⁸est loin d'être atteint à ce jour. En effet, si l'exception semble avoir permis d'accroître le volume annuel de production de publications adaptées, l'offre adaptée disponible demeure indigente.

Plus grave, les conditions de nature à permettre de réduire, dans un avenir proche, l'écart - abyssal - entre l'offre adaptée et l'offre « de droit commun », ne semblent pas réunies.

2.1.1. Des progrès indéniables par rapport à la situation antérieure

En simplifiant le travail des organismes agréés producteurs d'ouvrages adaptés, l'exception handicap a permis de développer l'offre globale et de diversifier les formats accessibles.

2.1.1.1. L'exception a amélioré les conditions de travail des organismes agréés

A ce jour, 71 d'organismes sont titulaires de l'agrément simple (de niveau I) les habilitant à adapter des œuvres protégées et à les diffuser auprès des personnes handicapées éligibles. Le dispositif de l'exception simplifie leur travail, dans la mesure où ils peuvent désormais procéder à l'adaptation des œuvres protégées sans devoir solliciter préalablement l'autorisation préalable des éditeurs, comme c'était le cas auparavant¹⁹. Le temps gagné sur les démarches administratives peut être reporté sur les tâches d'adaptation et l'amélioration du service rendu aux personnes handicapées.

Seuls les 26 d'entre eux titulaires de l'agrément de niveau II sont habilités à adapter les œuvres protégées publiées depuis 2006 à partir des fichiers numériques « ayant servi à leur édition »²⁰.

¹⁸ Cet objectif est certes formulé plus modestement dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le 12 mars 2003 : « *permettre un accès élargi aux œuvres par les personnes affectées d'un handicap consistant en une déficience importante psychique, auditive, visuelle ou motrice* ».

¹⁹ Soit dans le cadre de conventions conclues avec un éditeur ou un groupe d'éditeurs, soit ouvrage par ouvrage

²⁰ Sur ces 26 organismes, 15 ont été agréés en 2010, 2 en 2011, et 9 en 2012.

En revanche, les 45 organismes qui ne sont titulaires que de l'agrément de niveau I ne peuvent adapter les œuvres qu'à partir de leur version imprimée.

✓ Pour ces 45 organismes, le gain de productivité est nécessairement marginal.

En effet, ils utilisent, pour réaliser des adaptations à partir des ouvrages imprimés, les mêmes méthodes artisanales qu'auparavant :

- pour les versions écrites, les adaptations sont réalisées largement manuellement : scan des pages de l'ouvrage, conversion des pages PDF obtenues en format texte avec un logiciel de reconnaissance de caractères (« océrisation »²¹), saisie manuelle des corrections, puis, à partir du document texte corrigé, adaptation proprement dite et production des versions écrites adaptées (braille imprimé ou numérique et très gros caractères) ;
- pour les versions sonores, les adaptations sont réalisées à partir d'enregistrements de voix humaines, celles de bénévoles.

Le nombre des ouvrages ainsi adaptés depuis juin 2010 n'est pas connu, cette information n'étant pas fournie par la banque de données de l'édition adaptée (BDEA) de l'Institut national des jeunes aveugles (INJA), qui ne permet donc pas davantage de procéder à des comparaisons par rapport à la situation antérieure²². On peut néanmoins logiquement supposer que le nombre des ouvrages adaptés par ces 45 organismes est largement inférieur à celui des ouvrages adaptés par les 26 organismes agréés de niveau II.

✓ Pour les 26 organismes habilités à réaliser des adaptations des œuvres protégées à partir des fichiers numériques, le gain de productivité est plus important.

Le dispositif de l'exception handicap allège leurs tâches administratives (il leur suffit de saisir leur demande sur le site Platon de la BnF) et il est également censé faciliter le travail d'adaptation, en réduisant le temps consacré aux tâches matérielles au profit des tâches intellectuelles d'adaptation du contenu. Dès que l'éditeur a déposé sur la plate-forme PLATON le fichier numérique demandé par un organisme, celui-ci est informé par courriel de sa disponibilité, et il peut immédiatement télécharger le fichier numérique « source » pour réaliser l'adaptation. Un organisme donné peut ainsi, à effectifs constants, adapter un plus grand nombre d'ouvrages et, à partir d'un même fichier source, produire plusieurs types d'adaptation (braille, gros caractères, version sonore etc.).

En théorie, le dispositif de l'exception handicap devrait donc permettre à la fois :

- une diminution du temps moyen d'adaptation, et une diminution corrélative des coûts, dont les moyens humains constituent la part principale ;
- un redéploiement du temps gagné sur les tâches matérielles vers les tâches intellectuelles d'adaptation du contenu qui ne peuvent pas être automatisées ;

²¹ Le substantif « océrisation » dérive de l'acronyme OCR, pour « Optical Character Recognition », ou reconnaissance optique des caractères. Le logiciel permet de convertir l'image issue du scan du texte imprimé en un fichier texte. En raison des erreurs dans la reconnaissance des caractères (liées à la qualité du document initial, aux polices employées, aux notes et à la forme du texte), le texte doit être corrigé manuellement.

²² La question des bases de données de l'édition adaptée est traitée plus bas, au point 2.2.2.

- une augmentation considérable du volume des ouvrages adaptés et de la qualité des adaptations

Qu'en est-il, en pratique, près de trois ans après l'ouverture de la plate-forme Platon ?

2.1.1.2. L'accès aux fichiers numériques a permis de diversifier les formats accessibles et de développer l'offre en braille numérique

Conformément aux dispositions de l'article R122-21 du CPI, la BnF rend compte chaque année dans un rapport au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des personnes handicapées « des conditions de dépôt et de mise à disposition des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées ».

Le 1^{er} rapport annuel établi au titre de l'année 2010 (juin à décembre) par le « Centre exception handicap » de la BnF indique que les organismes estiment avoir pu réaliser, grâce au gain de temps permis par les fichiers numériques, quatre fois plus d'adaptations que les années précédentes. En l'absence de statistiques fiables, il ne s'agit que d'une évaluation non vérifiable.

Il ressort du rapport annuel 2011, complété par les informations sur l'année 2012 fournies à la mission par la BnF, en l'attente du rapport 2012, **qu'entre juin 2010 et décembre 2012 :**

- 453 éditeurs se sont inscrits sur Platon (146 en 2010, 147 en 2011, 160 en 2012) ;
- 10100 demandes de fichiers numériques ont été formées par les 26 organismes ;
- 6800 demandes ont été transmises par la BnF aux éditeurs sollicités²³ ;
- 6200 fichiers numériques ont été déposés sur Platon par les éditeurs sollicités ;

*** 600 fichiers demandés n'ont pas été déposés, soit un pourcentage global de refus de 9% sur la période, toutes catégories confondues ;**

*** Plus inquiétant, le pourcentage de fichiers non déposés est en augmentation pour les livres autres que scolaires, étant passé de 9% en 2010 à 13% en 2011 pour atteindre 16% en 2012²⁴**

Ces pourcentages résultent d'un retraitement des chiffres de la BnF par la rapporteure.

En effet, la BnF ne retient, pour le calcul du pourcentage de fichiers non déposés, que les refus non motivés, à l'exclusion des refus motivés par l'absence de fichiers numériques.

²³ Selon la BNF, les demandes « irrecevables » ne sont pas transmises aux éditeurs. Il s'agit, d'une part, des demandes formulées par les organismes agréés portant sur une période exclue du dispositif (notamment les ouvrages antérieurs à 2006) ; d'autres part, les celles portant sur des ouvrages ayant déjà fait l'objet d'une demande antérieure transmise aux éditeurs.

²⁴ Pour les livres scolaires, ce pourcentage est globalement stable (4% en 2010, de 3% en 2011, 4% en 2012)

Or, cette distinction n'est pas pertinente, en raison du caractère purement déclaratif du motif invoqué. Elle conduit en outre à sous-estimer le pourcentage des refus et surtout son augmentation.

En effet, si le taux de refus « pour absence de fichiers numériques » pour les livres autres que scolaires a « chuté » de 12% en 2011 à 5% en 2012, le taux de refus non motivé est passé de 1% en 2011 à 11% en 2012, soit un **pourcentage total de fichiers non déposés de 16%**²⁵.

*** S'agissant du délai de dépôt, la BnF constate une amélioration globale sur la période, surtout pour les livres scolaires, confirmée en 2012 :**

- Pour les livres autres que scolaires, 78% des documents déposés l'ont été dans le délai légal de 2 mois (contre 76% en 2011 et 69% en 2010), dont 47% en moins de dix jours. En revanche, 6% l'ont été hors du délai légal (contre 11% en 2011 et 22% en 2010), dont 5% au-delà de 71 jours
- Pour les livres scolaires et universitaires, 94% des documents déposés l'ont été dans le délai légal de 2 mois (contre 89% en 2011 et 85% en 2010), dont 60% en moins de dix jours. Seuls 2% l'ont été hors du délai légal (contre 8% en 2011 et 11% en 2010), dont 1% au-delà de 71 jours.

Le paradoxe apparent résultant du contraste entre la réduction des délais de dépôt et l'augmentation des refus de dépôt pourrait être l'indice d'un clivage persistant entre ceux des éditeurs qui sont véritablement entrés dans le dispositif et déposent les fichiers dans les délais, et ceux qui refusent de déposer, en invoquant ou non l'absence du fichier numérique.

Il ressort en effet des informations communiquées au rapporteur par la BnF que la très grande majorité des éditeurs répondent aux demandes des organismes en ayant mis en place une organisation garantissant des délais de traitement rapides, les refus étant concentrés sur un petit nombre d'éditeurs. On peut regretter que le rapport public annuel du Centre handicap n'apporte pas davantage des précisions sur ce point, la BnF se refusant à établir une liste de « bons » et « mauvais » élèves, dont l'identité est pourtant connue, en premier lieu des organismes agréés. Cette information semble en tout état de cause devoir être communiquée aux deux ministres établissant la liste des organismes agréés.

*** 5449 documents ont été adaptés** (dont 941 en 2010, 2278 en 2011 et 2230 en 2012)

- **Les livres scolaires et universitaires ne représentent que 15% des documents adaptés** dont 2% pour l'enseignement supérieur (soit environ 800 en tout dont 44 pour l'enseignement supérieur, sur l'ensemble de la période).
- **Les livres autres que scolaires et universitaires représentent 85% des documents adaptés** (dont 38% de documentaires - essais, sciences, langues, etc.) 36% de littérature générale et 12% de publications « jeunesse »).

²⁵ De même, pour les livres scolaires, si le taux de refus pour absence de fichiers numériques est passé de 3% en 2011 à 2% en 2012, le taux de refus non motivé est passé de 0% en 2011 à 2% en 2012.

* 7690 adaptations ont été réalisées

- Le nombre d'adaptations d'ouvrages est supérieur est celui des ouvrages adaptés, un même document (correspondant à un code-barres EAN²⁶) pouvant faire l'objet de plusieurs adaptations dans différents formats. La BnF note qu'en 2012, le format international XML-Daisy représente en moyenne 40% de l'ensemble des adaptations (dont 36% Daisy-texte et 4% Daisy-audio)²⁷ ; le braille, 22% ; les gros caractères, 17% ; les autres formats, 15% ; et l'utilisation du fichier-source avec un appareil ou un logiciel spécialisé, 6%²⁸.
- On notera toutefois que, dans la mesure où une seule adaptation en XML-Daisy permet de générer tous les autres formats, le nombre d'ouvrages adaptés est en réalité le seul indicateur pertinent.

La production des ouvrages adaptés à partir des fichiers numériques a donc eu un effet doublement positif sur l'offre à destination des personnes handicapées bénéficiaires : augmentation du nombre de titres adaptés disponibles et du nombre de titres disponibles en plusieurs formats, en particulier en braille numérique, qui présente de nombreux avantages par rapport au braille imprimé, tant en termes de coûts que d'usage (poids et encombrement).

2.1.2. Une offre de publications adaptées qui demeure indigente

L'impact du dispositif de l'exception est toutefois très limité par rapport à ce que ses bénéficiaires directs et finaux pouvaient légitimement en attendre.

2.1.2.1. La production de publications adaptées à partir des fichiers numériques en 2012 ne représente que 3,5% de la production « grand public »

S'agissant des ouvrages dits de « littérature générale », l'offre totale d'ouvrages adaptés est, sur le plan quantitatif, sans commune mesure avec la production éditoriale.

Les **2500 ouvrages** adaptés en 2012 à partir des fichiers numériques ne représentent que **3,5% des 70.000 titres enregistrés au dépôt légal Livres** en 2012²⁹. Si on y ajoute les ouvrages adaptés à partir des œuvres imprimées, dont le nombre n'est pas connu, mais qu'on peut raisonnablement estimer à 1000 ouvrages, ce pourcentage est de 5%.

Le ratio n'est guère plus favorable si l'on se réfère à la production commercialisée, qui s'élève à **65.412 nouveautés et nouvelles éditions**³⁰.

²⁶ EAN : European Article Numbering

²⁷ La répartition est toutefois différente, selon qu'il s'agit ou non de livres scolaires, pour des raisons sur lesquelles on reviendra plus bas.

²⁸ Utilisation du fichier sans transcription, avec des logiciels tels que ZoomText ou la synthèse vocale Jaws.

²⁹ Source : BNF/Observatoire du Dépôt légal, entrées au Dépôt légal Livres : Production **2012** : 72.139 titres (+2,9%/2011).

³⁰ Très exactement 64.610 (soit + 3,6% de plus qu'en 2011). Source : Electre/Livre hebdo, reprise dans « Les Chiffres clés du secteur du livre 2011/2012 (MCC/DGMIC/SLL)

2.1.2.2. L'offre globale d'ouvrages adaptés représente entre 8% et 20% des références disponibles en France

Dans la mesure où il n'existe pas à ce jour de véritable catalogue unifié de l'édition adaptée (voir point 2.3.)³¹, il n'est pas possible de chiffrer rigoureusement l'offre disponible d'ouvrages adaptés, les chiffres annoncés distinguant rarement le nombre total d'ouvrages de celui du nombre de références, voire d'exemplaires³².

Le nombre de titres disponibles en version numérique est mieux connu. En particulier, les bibliothèques numériques offrant un service de téléchargement ne comptabilisent que le nombre de titres (celui de nombre d'exemplaires n'ayant pas de sens). En revanche, pour les bibliothèques diffusant des versions sonores sur support matériel, la distinction entre nombre de titres et nombre d'exemplaires est moins évidente.

Selon l'hypothèse retenue, le nombre de titres adaptés pourrait se situer entre **52.000 et 130.000 titres adaptés**, ce qui correspond à une proportion de **8% à 20% des 650.000 références disponibles en format imprimé « ordinaire »**³³ pour ceux qui ont la chance d'être en mesure de les lire.

L'hypothèse basse (la plus réaliste) ne retient que les titres disponibles dans un format réellement accessible : DAISY texte (fichiers textes pour une lecture en braille, en caractères agrandis ou par synthèse vocale), DAISY audio (fichiers audio pour écoute) et MP3³⁴ ainsi que les titres disponibles en braille embossé³⁵.

L'hypothèse haute intègre en outre les titres qui ne sont disponibles qu'en format sonore sur des supports obsolètes comme les cassettes digitales qui ne permettent aucune « navigation » dans le texte, ou les CD audio de format Cda, qui ne permettent que de passer d'un chapitre à un autre)³⁶.

³¹ Seul le nombre d'ouvrages adaptés, depuis juin 2010, par les organismes agréés de niveau II, à partir des fichiers numériques est connu (5500, cf. rapport du Centre Handicap de la BNF). En revanche, le nombre d'ouvrages adaptés à partir des ouvrages imprimés par les organismes agréés de niveau I, ou de niveau II, pour ceux dont la date de publication est antérieure au 1^{er} août 2006, n'est pas disponible sur la BDEA de l'INJA.

³² Les chiffres ne sont pas exploitables, dans la mesure où ils cumulent plusieurs adaptations d'un même ouvrage, non seulement dans plusieurs formats (braille, gros caractères, audio, etc.) mais également dans le même format (plusieurs adaptations sonores d'un même ouvrage).

³³ Voir « Les Chiffres clés du secteur du livre 2011/2012 » : source MCC-SLL/OEL, interrogation base Electre, notices de livres disponibles (hors livres numériques et cartes géographiques) parus avant le 31 décembre 2012.

³⁴ On sait ainsi avec certitude que la bibliothèque numérique Hélène (BrailleNet et GIAA) comporte **10.000 titres** en format DAISY texte (à partir duquel sont générés automatiquement des adaptations dérivées, pour une lecture en braille, par synthèse vocale ou en caractères agrandis), que la bibliothèque numérique Sésame comporte **10.000 titres** dont 2000 en DAISY texte et que la bibliothèque numérique de l'Association Valentin Haüy comporte **5000 titres** en format DAISY audio. S'agissant des bibliothèques sonores de l'association des donneurs de voix (ADV), on peut estimer à **25.000** le nombre de titres disponibles en MP3. Soit **50.000 titres**.

³⁵ Le nombre de titres disponibles en braille imprimé (embossé) n'est pas connu. En 2011, dans sa campagne de communication « Faut être qui pour être bien vu en France ? » la fédération des aveugles et handicapés visuels de France l'évaluait à 3,5% des références disponibles en France, soit **2000 titres**.

³⁶ A savoir, l'ensemble des 100.000 titres revendiqués par les bibliothèques sonores de l'ADV, soit, outre les 25.000 titres en MP3, les **75.000** titres disponibles en formats obsolètes (cassettes digitales et CD-Cda).

Ces chiffres sont également à mettre en rapport avec les **60.000 références disponibles en format numérique « grand public » de type EPUB**, dans un contexte où les experts s'accordent à considérer que la « faiblesse » l'offre numérique est le principal frein au développement du marché des livres numériques en France.

Plus grave, si rien n'est fait pour le réduire, l'écart séparant l'offre adaptée de l'offre « de droit commun » pourrait non seulement persister, mais s'accroître.

En effet, à supposer que volume des références disponibles continue d'augmenter à raison de 70.000 titres par an (ce qui est une hypothèse basse, la production annuelle augmentant de 1% à 4% par an), il atteindrait dans dix ans, 1,4 millions de références³⁷. Si le volume des références adaptées disponibles continuait parallèlement à augmenter à raison de 3.500 titres par an sur dix ans, il atteindrait, en retenant l'hypothèse basse, 87.000 références, soit **6,2% de l'offre grand public de 2022**, ou, en retenant l'hypothèse haute, 165.000 références, soit 11,7% de cette offre.

A rythme constant, l'écart entre l'offre adaptée et l'offre grand public va donc se creuser au lieu de se réduire.

Ce constat, relatif à l'offre globale, est encore plus sévère dans les domaines particuliers des livres scolaires, des partitions musicales et de la presse.

2.1.2.3. La production annuelle de manuels scolaires adaptés à partir des fichiers numérique ne représente que 10% des nouveautés

La production annuelle et l'offre globale de livres scolaires et universitaires adaptés est encore plus maigre. Elle ne répond qu'à une part infime des besoins des élèves et étudiants souffrant d'une déficience les privant de l'accès aux manuels ordinaires dont ils ont besoin pour accéder au savoir et disposer des mêmes chances de réussite, scolaire, puis professionnelle, les deux étant fortement liés.

Il ressort ainsi des rapports annuels établis pour 2010 et 2011 par le « Centre exception handicap » de la BnF, et des indications fournies à la mission pour 2012, que la demande de fichiers numériques relative à des manuels scolaires et universitaires est en forte progression. En 2012, les fichiers de 750 manuels scolaires ont été demandés, contre 171 en 2010 et 332 en 2011).

La BnF observe que 82% des demandes concernent 10 éditeurs, dont les « performances » moyennes sont en progression constante depuis 2010, tant en termes de pourcentage de fichiers remis que de délais de dépôt, 96% des fichiers demandés ayant été déposés en 2012, dont 94% dans le délai légal et 60% en moins de 10 jours.

L'offre d'ouvrages adaptés demeure toutefois sans commune mesure avec les besoins des élèves et étudiants, notamment en raison des renouvellements fréquents des manuels.

³⁷ Auxquelles s'ajouteront quelques centaines de milliers de 500.000 « œuvres indisponibles du XXème siècle »

En effet, les livres scolaires et universitaires ne représentant que 15% des ouvrages adaptés à partir des fichiers numériques³⁸, on peut en déduire qu'environ **334 titres** ont été adaptés en 2012 (dont 44 ouvrages universitaires), soit **10% des 3500 nouveautés et nouvelles éditions parues en 2011.**³⁹

Bien que les statistiques disponibles sur la banque de données de l'INJA ne permettent pas de connaître le nombre de manuels adaptés à partir des ouvrages imprimés, il est nécessairement inférieur à celui des manuels adaptés à partir des fichiers numériques. On peut en déduire que le nombre total de manuels scolaires adaptés chaque année représente tout au plus 15% du volume annuel de nouveautés et nouvelles éditions parues en 2011.⁴⁰

Les organismes agréés de niveau II observent - à juste titre - que le délai légal de deux mois n'est pas approprié pour les livres scolaires, dont la liste est communiquée au mieux au mois de juin pour la rentrée de septembre. Si le fichier est communiqué dans les deux mois, il ne leur reste que 15 jours pour l'adapter.

Or, l'adaptation des livres scolaires et universitaires est beaucoup plus complexe que celle des ouvrages de littérature générale, en raison des illustrations, tableaux, schémas qu'ils comportent. Selon la complexité et le format du fichier numérique remis, l'adaptation peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Selon les informations communiquées par le département « Edition adaptée » du CRDP de Lille, l'adaptation d'un seul manuel de géographie ou de mathématiques peut nécessiter trois mois à temps plein (soit un quart d'ETP). Le CRDP n'est donc pas en mesure de répondre à l'ensemble des demandes des établissements scolaires. En 2012, seuls 7 des 29 manuels demandés par les établissements scolaires, ont pu être pris en charge, et les manuels adaptés leur sont le plus souvent transmis plusieurs mois après la rentrée scolaire.

On ajoutera que les organismes qui souhaitent adapter des manuels scolaires en gros caractères n'ont aucun intérêt à demander le fichier numérique. Plutôt que d'attendre plusieurs semaines un fichier PDF qui ne leur fera gagner que très peu de temps sur l'ensemble du travail d'adaptation (le scan de l'ouvrage), ils préfèrent l'adapter selon la méthode classique (scan, OCR, corrections manuelles et adaptations).

Le nombre de fichiers demandés aux éditeurs via la BnF est donc largement inférieur à la demande réelle, certains organismes renonçant à demander les fichiers, et ceux qui persistent à le faire ne demandant pas plus d'ouvrages que ceux qu'ils sont en mesure d'adapter.

Le développement de la capacité des organismes agréés à répondre à la forte demande de livres scolaires implique, plus encore que pour les autres ouvrages, que les fichiers numériques soient remis non seulement dans un format facilitant l'adaptation, ce qui n'est pas le cas à ce jour, mais dès sa parution (voir point 2.2).

³⁸ Là encore, on ignore le nombre d'adaptations réalisées en 2012 par les organismes agréés de niveau I à partir des ouvrages imprimés, mais il est vraisemblablement très inférieur.

³⁹ Source : Statistiques de la culture, chiffres-clés, édition 2013 ; La Documentation française (MCC/SG/DEPS)

⁴⁰ Source : Statistiques de la culture, chiffres-clés, édition 2013 ; La Documentation française (MCC/SG/DEPS)

2.1.2.4. Aucune partition musicale n'a été adaptée à partir de fichiers numériques.

Sur la période 2010-2012, aucune partition musicale n'a été adaptée à partir de fichiers numériques.

Selon la BnF, un seul organisme agréé de niveau II - l'association Valentin Haüy - prend en charge les besoins de transcription de partitions musicales. En 2012, cet organisme a demandé 14 fichiers numériques.

Sur les 8 fichiers déposés sur Platon par les éditeurs (soit un pourcentage de 57%), seuls 3 ont été remis dans un format source permettant une adaptation aisée en braille. Toutefois, ces formats étant issus d'un logiciel propriétaire (Sibelius ou Finale, avec une extension en .sib ou .mus), et non pas ouvert comme MusiqueML, l'association a dû acquérir les licences et réorganiser sa chaîne de traitement en conséquence.

Les 5 autres fichiers ayant été déposés en format PDF, qui ne peuvent que très difficilement transcrits en braille, les partitions n'ont pu être adaptées par l'organisme demandeur.

La situation est analogue, de ce point de vue, avec les livres scolaires : dans les deux cas, la relative faiblesse du nombre de demande de fichiers ne signifie pas que la demande soit inexistante, mais que les fichiers remis aux organismes ne répondent pas à leurs besoins.

2.1.2.6. Aucun fascicule de presse n'a été adapté à partir de fichiers numériques.

La presse entre pleinement dans le champ de l'exception handicap, le législateur ayant choisi de ne pas l'en exclure⁴¹.

Pourtant, sur la période 2010-2012, aucun périodique n'a été adapté à partir de fichiers numériques. L'offre adaptée « exception handicap » est donc restée lettre morte pour la presse⁴².

Dans ce secteur, où le temps d'adaptation est un élément crucial, le délai légal de dépôt de deux mois est manifestement inapproprié, comme pour les ouvrages scolaires.

Selon les informations communiquées par la BnF, une nouvelle version de Platon permettant aux organismes agréés d'effectuer des demandes de périodiques a été mise en service le 12 décembre 2011, afin de couvrir la totalité du champ matériel de l'exception. Toutefois, le fonctionnement est demeuré le même que celui pour les monographies, les demandes de fichiers s'effectuant fascicule par fascicule, et l'éditeur disposant d'un délai de deux mois pour fournir les fichiers numériques correspondants.

⁴¹ S'il existe, en ce domaine, une offre commerciale de presse quotidienne et de magazines proposée par « Vocale Presse » (entreprise créée en 2002), cette offre, bien que récemment diversifiée, ne couvre qu'une part des besoins. Selon les informations fournies sur le site internet au 10 avril 2013, seules sont disponibles des versions sonores, à l'exclusion du braille numérique. A supposer que les fichiers soient également lisibles sur une « plage braille éphémère » raccordée à un ordinateur, une personne aveugle n'a pas la possibilité d'acheter l'article de son choix, dans les quotidiens de son choix. Elle est obligée de souscrire un abonnement annuel (tarifs hors éditions du week-end) : 144 € (Le Figaro) ; 144 € (Libération) ; 180 € (Le Monde) ; 198 € (DNA) ; 288 € (Le Parisien). L'offre n'est donc pas comparable à l'offre disponible pour les personnes voyantes.

⁴² Le GIAA a récemment pu négocier un accord pour obtenir les fichiers numériques du magazine ELLE. Par ailleurs, l'offre de l'association AVH- limitée à quelques titres- ne se fonde pas sur l'exception, mais sur l'offre commerciale de Vocale Presse, proposée à tarif préférentiel.

Par conséquent, en 2012, seuls 14 fascicules ont fait l'objet d'une demande, relative à des titres ayant une périodicité au moins mensuelle. Les fichiers numériques demandés ont été déposés par les éditeurs en format PDF ou/et en format InDesign (logiciel de PAO), dans un délai moyen de 39 jours, qui semble manifestement excessif, même pour un magazine trimestriel.

Ce dispositif, dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il n'est pas adapté à la presse, devrait être entièrement revu en 2013, pour permettre un dépôt automatique le jour de la parution, en format XML, et une gestion des flux de demandes et de dépôt par abonnement.

La page d'accueil de la BnF dédiée à l'exception handicap⁴³ annonce, sous la rubrique « Nouveautés en 2013 » qu'un nouveau marché de développement informatique conclu en janvier 2013 offrira les services suivants :

- « *abonnement aux titres de presse en XML (lorsque l'éditeur mandate une plateforme de distribution générant ce format) ;*
- *réception des documents sur un compte FTP (crypté) ;*
- *message d'information lorsqu'un document a déjà été demandé pour être transcrit, afin de mutualiser les travaux d'adaptation. »*

Selon les informations communiquées à la mission, le dispositif repose sur la conclusion de deux séries de contrats : d'une part, un contrat entre chaque éditeur de presse et l'agrégateur de son choix, par lequel le premier mandate le second afin qu'il dépose les fichiers XML sur la plate-forme Platon, et, d'autre part, des contrats entre la BnF et chacun des agrégateurs, précisant les modalités de dépôts des fichiers. Il suffira aux organismes agréés de s'abonner à telle ou telle publication pour pouvoir télécharger chaque fascicule, le jour de sa parution sous forme imprimée, dans le format XML permettant une adaptation rapide dans plusieurs formats (braille éphémère ou gros caractères pour la lecture, format audio pour l'écoute).

- Les organismes agréés, qui suivent avec un vif intérêt ce projet - qui devrait être opérationnel en juin - espèrent que le résultat sera à la hauteur des espérances qu'il suscite. **Il conviendra d'en établir le bilan dans six mois et dans un an.**

En l'attente de ces mutations, l'offre adaptée (tant d'ouvrages que de presse) est loin de satisfaire aux objectifs fixés par le législateur, non seulement par la loi du 1^{er} août 2006, mais également par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

2.2. La production de publications adaptées ne bénéficie qu'à la marge des technologies issues de l'internet

En instituant, en 2006, l'obligation pour les éditeurs de transmettre les fichiers numériques ayant servi à la publication des œuvres imprimées, le législateur a entendu développer l'offre d'ouvrages accessibles aux personnes handicapées.

⁴³ http://www.BnF.fr/fr/acces_dedies/acteurs_sociaux/a.edition_adaptee_pmeh.html

Les technologies issues d'internet, qui se sont perfectionnées depuis cette date, devraient permettre de produire industriellement des publications adaptées, en automatisant une grande partie des tâches. Or, le dispositif de production des ouvrages adaptés conserve largement le caractère artisanal qui était le sien avant la création de l'exception handicap. Il convient d'identifier les causes de ce retard avant de proposer les moyens de nature à y mettre un terme.

2.2.1. A ce jour, XML est le standard de l'accessibilité numérique

Il convient, avant d'aborder ces questions techniques des formats de fichiers aussi clairement que possible, et de comparer les fichiers de format XML et PDF, du point de vue de la production d'ouvrages adaptés, de définir les notions employées.

2.2.1.1. Définitions : format structuré, format adaptatif, format accessible, standard

Tous les fichiers numériques peuvent être utilisés, quel que soit leur format, pour réaliser une version d'un texte accessible à une personne empêchée de lire (que la cause en soit une déficience visuelle ou une autre déficience). En ce sens, tous les fichiers numériques sont « adaptables », par la mise en œuvre d'une suite d'opérations, matérielles et intellectuelles, dont la durée varie en fonction, d'une part, du format du fichier, et, d'autre part, de la complexité de son contenu (présence ou non de notes en bas de page, de tableaux, de schémas, de cartes, de formules mathématiques ou chimiques, etc.).

Pour permettre une adaptation aisée, un fichier numérique doit être « structuré ».

La structuration est une description hiérarchisée des tous les composants d'un document, qu'il s'agisse de composantes textuelles (titre, sous-titre, partie, sous parties, chapitres, citations, notes de bas de page etc.) ou non textuelles (tableaux, images etc.).

Certaines formes de structurations permettent notamment de séparer le contenu et la forme du document, ce qui facilite son exportation dans n'importe quel autre format.

Un **format-source** dont la structuration permet de produire aisément différents formats de diffusion pourrait être qualifié, selon la rapporteure, de « **format adaptatif** ».

L'expression de « **format adaptatif** », traduction de l'expression « adaptive standard » employée par les anglophones⁴⁴, n'est pas un anglicisme, l'adjectif adaptatif existant en français, où il signifie « qui s'adapte avec facilité » ou « ce qui facilite une adaptation ». Bien qu'il soit essentiellement utilisé dans les sciences du vivant (pour désigner notamment ce qui facilite l'adaptation d'un organisme à son environnement), il semble aisément transposable au vocabulaire des technologies de l'information⁴⁵.

⁴⁴ Voir plus bas, la norme Daisy ANSI/NISO Z39.98-2012, dite ZedAI « Authoring and Interchange Framework for Adaptive XML Publishing Specification »

⁴⁵ On pourrait de même utiliser le terme d'adaptativité pour désigner la propriété des formats adaptatifs.

Un **format-source** dont la structure permet, plus particulièrement, de produire différents **formats de diffusion accessibles** aux personnes empêchées de lire des textes imprimés ordinaires, peut-être donc être qualifié de « **format adaptatif** », afin de bien distinguer le principe (l'adaptativité), et la conséquence (l'accessibilité).

Certains formats sont des « **normes** », dès lors qu'ils sont adoptés par des organismes officiels de normalisation (comme ISO au plan international, NISO aux États-Unis⁴⁶ ou AFNOR en France). D'autres, sont de simples « **standards** », à savoir des recommandations développées et préconisées par un groupe représentatif d'utilisateurs et d'experts (comme W3C ou IDPF⁴⁷) ce qui ne les empêche pas de devenir des normes de facto.

Tel est le cas de XML, qui est aujourd'hui *le standard* international de tout format adaptatif, à savoir le standard permettant de produire - facilement - des documents dans différents formats accessibles. Il est ainsi devenu la norme de facto de l'accessibilité numérique.

2.2.1.2. Le format XML est un standard ouvert, interopérable, et (surtout) adaptatif

XML (eXtensible Markup Language) est une norme d'échange d'information conçue pour développer l'accessibilité numérique à partir de 1996, et adoptée en 1998 par le W3C (World Wide Web Consortium), organisme de normalisation à but non-lucratif fondé par Tim Berners-Lee, le co-inventeur du web.

Le W3C s'est donné pour mission de promouvoir la compatibilité des technologies du web, afin d'en étendre les bénéfices à tous, selon le principe « un seul Web, le Web pour tous ». Selon Tim Berners-Lee : « *La nature du web est dans son universalité. Il doit être accessible à toutes les personnes handicapées* ».

Le W3C a ainsi lancé l'Initiative pour l'Accessibilité du Web (Web Accessibility Initiative ou WAI), qui s'est traduite par les recommandations « WCAG » (Web Content Accessibility Guidelines)⁴⁸.

Ces recommandations ont été reprises en France dans le Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).

Dans un brillant article publié en 2000 et intitulé *Vers une révolution dans la conception des catalogues... et bien au-delà? A propos de la concertation sur l'information bibliographique enrichie*,⁴⁹ Pierre-Yves Duchemin et Dominique Lahary décrivent ainsi XML :

« XML est (...) à la croisée de deux univers : d'une part, le monde documentaire qui a produit la norme SGML ; d'autre part, le monde d'internet et du World Wide Web qui a

⁴⁶ Le NISO (National Information Standards Organization) est un organisme de normalisation américain consacré à la documentation et aux livres. Il a notamment produit la norme NISO Z39.50, pour la recherche distante dans un catalogue de bibliothèque.

⁴⁷ IDPF : International Digital Publishing Forum : organisation dédiée aux standards de publication numérique, qui développe notamment le standard EPUB.

⁴⁸ <http://www.w3.org/WAI/>

⁴⁹ Pierre-Yves Duchemin (Bibliothèque nationale de France) et Dominique Lahary (Bibliothèque départementale du Val d'Oise). Bulletin d'informations de l'ABF, n°188, 2000.

produit HTML⁵⁰. En absorbant la substantifique moelle et en gommant les défauts de ses deux prédécesseurs, XML est ainsi « presque parfait » dès sa naissance : il simplifie la structuration électronique de la sémantique du document électronique de SGML, conserve la séparation établie par SGML entre le fond et la forme, entre le contenu et la présentation, et emprunte à HTML sa facilité d'emploi, sa possibilité d'utilisation de liens hypertextuels et du multimédia, et son interopérabilité sur internet. »

XML (Extensible Markup Language) est un standard ouvert et interopérable, qui facilite l'échange automatisé de contenus complexes entre systèmes d'informations hétérogènes. En raison de sa structuration particulière, XML est aussi et surtout un standard « adaptatif ».

Comme son nom complet l'indique, XML est un « Langage de Balisage Extensible », à savoir un « langage » de définition de texte, ou métalangage. Il peut être décrit, comme les langues dites naturelles, par sa syntaxe et sa sémantique.

XML est un langage de balisage générique. Sa spécification⁵¹ décrit le principe de balisage, le lexique et la syntaxe générale d'un fichier XML.

Un format basé sur XML est décrit par une syntaxe appelée « Document Type Definition » (DTD). Cette syntaxe définit un ensemble de règles relatives au nom des balises, au contenu inséré dans ces balises (texte et autres balises), et à l'ordre des balises. Un fichier XML est dit conforme à cette syntaxe lorsqu'il en respecte toutes les règles.

Comme celles des autres langages dits « *de balisage* », les unités syntaxiques du XML sont des « balises ». Les balises caractéristiques du XML sont des chevrons, chaque information étant enserrée entre deux balises ouvrante, puis fermante, qui en précisent la nature.

L'inclusion de balises permet de distinguer le contenu d'un document et sa présentation formelle, qui peuvent être modifiés indépendamment l'un de l'autre.

D'une part, XML permet de décrire, sémantiquement, le contenu de chaque élément du document (titre, sous-titre, paragraphe, note en bas de page).

Par exemple, pour le titre du présent rapport :

<titre> Exception au droit d'auteur et développement de l'offre de publications accessibles à l'ère numérique **</titre>**

D'autre part, XML permet de créer des règles pour définir comment les titres de tel ou tel niveau doivent être présentés (police et taille des caractères, italique ou gras, etc.). La structure, compréhensible par un programme informatique, permet un traitement automatisé, sans perte.

⁵⁰ Idem, plus haut : « XML est un sous-ensemble de la norme SGML qui a été conçu dans le dessein de concevoir un nouveau langage d'utilisation moins lourde que celle de la norme SGML générique, mais aussi simple que HTML et offrant une puissance supérieure capable de décrire des bases de données, des documents volumineux ou à la structure complexe et multimédia. XML a également été conçu pour être interopérable avec SGML et HTML, et accroître les fonctionnalités du World Wide Web. »

⁵¹ <http://www.w3.org/TR/REC-xml/>

Par exemple, une note en bas de page peut-être récupérée « à sa place » grâce aux balises insérées : **<note de bas de page>** <http://www.w3.org/WAI/>**</note de bas de page>**

Le langage XML est dit « extensible »⁵², car il propose un cadre générique permettant de définir des formats particuliers, chacun d'eux étant décrit par une syntaxe particulière dérivée de la syntaxe générique d'XML, et par sa sémantique particulière.

Parmi formats dits « basés sur XML » (« XML-based standards »), on distinguera, relativement à l'objet du présent rapport, deux catégories, les formats de production et les formats de diffusion.

Les formats de production basés sur XML sont :

- Le format « pivot » DAISY, mis au point par le consortium DAISY⁵³, qui permet de générer différents types d'adaptations pour les déficients visuels ; sa version 3 (DTBook) est la plus largement utilisée, dans la mesure où les spécifications de la version 4, plus perfectionnée (NISO Z39.98-2012 dit «ZedAI») ⁵⁴ n'ont été finalisées qu'en 2012 ;
 - le format MathML (pour les formules mathématiques et chimiques) ;
 - le format MusicXML (pour la notation musicale) ;
 - le format XML Editeurs (format non ouvert, développé par Hachette Littérature Générale, mais utilisé par d'autres éditeurs) ;
- Du fait de leur structure générique commune, ces formats sont interopérables entre eux : par exemple, la syntaxe de DAISY-ZedAI permet d'inclure des formules mathématiques ou chimiques issues de MathML.

Les principaux formats de diffusion basés sur XML sont :

- le format ouvert EPUB, format de diffusion des livres numériques (e-books) lisibles sur des tablettes, liseuses, ordinateurs et autres appareils, dont la dernière version est EPUB3⁵⁵.

⁵² Voir l'article précité : « *Qu'est-ce que XML ? XML n'est pas un format ; XML n'est pas un logiciel ; XML n'est pas un langage de programmation ; XML n'est pas un protocole d'échange ; XML est un peu tout cela à la fois, c'est aussi une infrastructure, une approche, voire une méthodologie. C'est un « métaformat », c'est-à-dire une structure générique qui a été conçue pour être transmise, lue et traitée sur le World Wide Web. C'est également un « métalangage », c'est-à-dire un ensemble de balises utilisées pour coder des documents ou des parties de documents, et qui permet de traiter le document électronique indépendamment des outils utilisés pour sa mise en forme.* »

⁵³ Le consortium DAISY a été créé en 1996 par un groupe de bibliothèques sonores offrant des services aux personnes déficientes visuelles afin de gérer la transition du livre audio analogique au livre audio numérique. Il entend contribuer à l'avènement d'un monde où les personnes empêchées de lire auront un égal accès à la connaissance et à l'information, sans délai et ni coût complémentaire.

⁵⁴ Norme ANSI/NISO Z39.98-2012, dite ZedAI « Authoring and Interchange Framework for Adaptive XML Publishing Specification »

⁵⁵ Le standard EPUB est développé et promu par l'IDPF (International Digital Publishing Forum).

- le format ouvert XHTML (Extensible Hypertext Markup Language), format de diffusion pour Internet.

En raison des propriétés décrites ci-dessus, **XML est non seulement un format adaptatif, mais le standard adaptatif et la norme de facto de l'accessibilité**, dans la mesure où il permet de générer, de manière rapide et simple, grâce à une automatisation des tâches matérielles, différents **formats de diffusion accessibles** aux personnes empêchées de lire des textes imprimés « ordinaires » - ou, selon l'expression dédiée, « en noir ».

2.2.1.3. Le standard DAISY, basé sur XML, permet de produire automatiquement plusieurs formats accessibles aux déficients visuels

Un fichier de format XML-DAISY 3 (DTBook), ou DAISY 4 (NISO Z39.98) peut être aisément converti en multiples formats de diffusion accessibles, grâce à un logiciel libre, disponible en ligne dans le programme « DAISY Pipeline »⁵⁶.

La multiplicité de ces formats de diffusion permet de répondre à la diversité des besoins des déficients visuels, qu'il s'agisse de lire des textes, de les écouter, ou encore de les écouter en les lisant :

- le format Daisy-texte permet de produire des fichiers textes, pour la lecture numérique, en gros caractères ou en braille numérique (dit braille « éphémère »), l'écoute en synthèse vocale ou encore l'impression en braille embossé ;
- le format Daisy-audio est un format exclusivement sonore, pour l'écoute en voix humaine ou en synthèse vocale ;
- le format « Full Daisy » permet de synchroniser la lecture en braille éphémère et l'écoute en synthèse vocale.

Les versions numériques permettent d'améliorer considérablement « l'expérience de lecture » des déficients visuels et des autres personnes incapables de lire des publications ordinaires, en la rapprochant de celle des autres lecteurs.

Le format audio permet notamment de stocker plusieurs ouvrages sur des supports légers, et de les écouter à sa guise : il permet de naviguer dans un texte, d'accélérer la lecture (sans déformation de la voix), d'insérer des signets etc. C'est sa grande supériorité par rapport aux anciennes cassettes, mais également par rapport au CD audio (qui ne permet que de passer d'un chapitre à un autre).

Le format texte, qui est doté de fonctionnalités analogues, présente en outre un avantage majeur, s'agissant de l'indispensable accès à la lecture du braille, facilité par le braille éphémère (un volume en braille papier étant 8 fois plus encombrant qu'un volume papier).

⁵⁶ Le consortium DAISY met gratuitement à disposition des outils de conversion des documents DAISY 4 vers DAISY 3. (voir : <http://www.daisy.org/pipeline/download>).

2.2.1.4. La généralisation de l'accès aux fichiers XML permettrait de produire (au moins) 70.000 ouvrages par an, soit le niveau actuel de la production grand public

Il est certes possible de produire ces adaptations en formats accessibles à partir d'un fichier non structuré de type PDF, mais le processus est beaucoup plus long et le coût d'adaptation est très élevé.

En effet, pour transformer un fichier PDF en un fichier XML-Daisy, il faut auparavant le traiter avec un logiciel de reconnaissance optique de caractères (OCRisation), corriger manuellement toutes les erreurs subsistant dans le fichier avec un logiciel de traitement de texte (Microsoft Office Word, Open Office Writer ou LibreOffice Writer), et surtout, procéder à la structuration du texte, avant de procéder aux adaptations spécifiques.

Inversement, l'accès direct au fichier source de format XML permet aux personnes réalisant des adaptations de se libérer des tâches mécaniques (comme celle consistant à rattacher systématiquement les appels de notes aux notes des fichiers PDF) pour se consacrer pleinement à des tâches à valeur ajoutée intellectuelle (décrire des illustrations par exemple).

L'accès aux fichiers XML, qui offre un gain de temps sensible, permet également de réduire les coûts, les tâches de structuration du document (en amont de l'adaptation proprement dite) constituant 80 à 90 % du coût totale d'adaptation.

Le format des fichiers XML déposés sur PLATON par quelques éditeurs n'étant pas le format ouvert Daisy, mais un format propriétaire dit « XML-Editeur » (XML Hachette Littérature Générale, utilisés par d'autres éditeurs), l'association BrailleNet (membre du consortium Daisy) a mis au point un logiciel permettant de les convertir vers le format XML-Daisy 3.

Selon les indications BrailleNet, qui a produit plus de 40% des ouvrages adaptés à partir des fichiers numériques déposés à la BNF, plus un document est complexe, plus le gain de temps comparatif par rapport à une adaptation réalisée à partir d'un fichier PDF est considérable :

- L'adaptation d'un texte formellement simple (de type roman) ne prend que 5 mn à partir d'un fichier XML, elle peut prendre une heure à partir d'un PDF, **soit un rapport de 1 à 12.**
- Le gain de temps est beaucoup plus élevé, s'agissant des ouvrages universitaires comportant de nombreuses notes de bas de page et un index, tous ces éléments, automatiquement transcrits à partir du XML, devant être repris manuellement à partir d'un fichier PDF⁵⁷ ; dans ce cas, **le ratio peut-être de 1 à 150.**

L'exemple mentionné par l'association BrailleNet est parlant :

- l'adaptation, à partir du fichier XML éditeur, des œuvres complètes de Platon sous la direction de Luc Brisson (Flammarion), ouvrage de 2204 pages comportant 923 notes de bas de pages a été réalisée en 10 mn ;

⁵⁷ On ajoutera que si les fichiers éditeurs livrés en format PDF sont par définition « non structurés », les fichiers issus d'un logiciel de traitement de texte (Microsoft Office Word, ou LibreOffice Writer, qui utilise le format ouvert OpenDocument) peuvent être structurés grâce aux feuilles de style. Un tel document structuré (ou « stylé »), de même qu'un document structuré issu d'un logiciel de PAO comme InDesign, peut être transformé en format XML-Daisy beaucoup plus facilement qu'un PDF.

- l'adaptation à partir du fichier PDF, de l'ouvrage de Stanis Pérez « La santé de Louis XIV » (Tempus) comportant 699 pages dont 156 pages de notes en fin d'ouvrage, a été réalisée en 25h.

On peut en déduire que la généralisation de la fourniture de fichiers en format XML permettrait, en tout état de cause, de multiplier la production annuelle d'ouvrages adaptés au moins par 20, le portant à 70.000 ouvrages par an, soit le niveau de la production annuelle « grand public ». Dans dix ans, le nombre total de références adaptées disponibles serait supérieur au niveau actuel de l'offre « ordinaire ».

Cette estimation très sommaire est confortée par certaines comparaisons internationales.

2.2.2. Dans les pays où le format XML est généralisé, l'offre de publications adaptées est beaucoup plus large qu'en France

L'impact considérable de la généralisation de XML sur le développement de l'offre adaptée peut être illustré par trois exemples. D'autres auraient pu être étudiés⁵⁸.

2.2.2.1. La Suède

En Suède, la Bibliothèque de Livres sonores et Braille « MTM » (anciennement TPB)⁵⁹ est un organisme public placé sous la tutelle du ministère de la culture et entièrement financé sur le budget de l'Etat. L'agence, membre du consortium Daisy depuis sa création (en Suède), a transféré ses collections sonores analogiques en format Daisy dès 1996. **Depuis 2001**, elle produit toutes ses adaptations en format Daisy. Son catalogue comporte environ **80.000 titres**, dont la majorité en format « Full Daisy » et 14.000 en braille embossé, chiffres à rapporter à la population de la Suède (9,49 millions d'habitants) comparée avec celle de la France (65,3).

2.2.2.2. Les Pays-Bas

Aux Pays-Bas⁶⁰ (16,48 millions d'habitants), l'Etat subventionne, depuis plus de cinquante ans, la production de publications adaptées pour les aveugles et malvoyants, en braille, gros caractères et versions sonores, et plus récemment, en version numérique, qu'il s'agisse de littérature générale, de livres scolaires et universitaires, de partitions musicales ou de presse.

Depuis 2007, les bibliothèques publiques ont la responsabilité de fournir des publications adaptées en faveur des personnes atteintes d'une incapacité de lecture. Dedicon (nouveau nom adopté en 2006 par la FNB, Fédération des bibliothèques hollandaises pour les aveugles) est le plus grand producteur et distributeur de ces publications. Ce travail est entièrement subventionné par le ministère néerlandais de l'Education (ministerie van OC&W).

⁵⁸ Voir la page « best practices » de l'OMPI : http://www.visionip.org/vip_resources/en/best_practices/nl.html

⁵⁹ <http://www.tpb.se/english/> - Pour d'autres exemples, http://www.visionip.org/vip_resources/en/best_practices (page « best practices » du site de l'OMPI)

⁶⁰ Voir le site de Dedicon (<http://www.dedicon.nl>). Les pages d'accueil sont en anglais, les autres, dont la section « histoire » (<http://www.dedicon.nl/historie>) sont en néerlandais.

Bien avant la transposition de la directive communautaire 2001/29, un accord tripartite avait conclu entre la FNB, la fédération néerlandaise des éditeurs (NUV) et l'office national des bibliothèques publiques (SIOB), qui permettait à la FNB de demander aux éditeurs les fichiers numériques des œuvres publiées, parfois en contrepartie d'une redevance modeste. Toutefois, en raison des réticences de certains éditeurs à donner ces fichiers, Dedicon était souvent conduit à réaliser les adaptations à partir des ouvrages imprimés.

La loi de septembre 2004 transposant la directive 2001/29 et créant l'exception handicap a levé les obstacles subsistant et permis de généraliser la production et la distribution rapides des ouvrages adaptés. Dedicon continue de verser aux éditeurs une redevance modeste pour les seuls livres de divertissement, et pour toutes les copies vendues aux bibliothèques publiques.

Dedicon est également le principal fournisseur de manuels éducatifs accessibles aux élèves et étudiants aveugles et malvoyants. Depuis 2009, grâce à des subventions complémentaires du ministère de l'éducation, Dedicon produit et distribue également des supports numériques éducatifs pour les étudiants dyslexiques.

Le catalogue de Dedicon, accessible via un portail dédié de la Bibliothèque Nationale Néerlandaise, comporte **65.000 titres de littérature générale en format DAISY** et **10.000 en braille embossé**, **30.000 documents scolaires** (80% des livres scolaires sur le marché) ainsi que des supports spécifiques pour les dyslexiques), 400 périodiques en sonore, 650 périodiques en braille numériques, 1.800 cartes en relief, 2200 partitions musicales (2000 en braille, 200 en sonore). Elle s'accroît de 2000 nouveaux titres par an. Les documents sont distribués en ligne pour le numérique, et par courrier pour les supports matériels, par la BNH (en deux jours, comme Amazon) ainsi que par le réseau des bibliothèques publiques.

2.2.2.3. Les Etats- Unis

2.2.2.3.1. Le cadre juridique général

Les États-Unis ont adopté, dès 1931, une loi visant à développer l'accès des aveugles et déficients visuels aux livres (« Pratt-Smoot » ou « An Act to provide books for the adult blind »). Promulguée le 3 mars 1931, cette loi a donné naissance à la National Library Service for the Blind and Physically Handicapped (NLS), département spécialisé rattaché à la bibliothèque du Congrès de Washington⁶¹. En 1952, le programme a été étendu aux enfants puis, en 1966, élargi aux catégories de déficiences autres que visuelles, empêchant la lecture d'imprimés ordinaires. Initialement limité aux livres, il a été étendu aux livres audio en 1936, puis aux partitions musicales en 1962.

La loi, ainsi amendée, a favorisé le développement d'accords contractuels entre éditeurs et organismes agréés, permettant l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur⁶².

⁶¹ La loi Pratt-Smoot, maintes fois modifiée, est codifiée au CFR (Code of federal Regulation) Title 36 - chapter 701.6 - Loans of library materials for blind and other physically handicapped persons ; <http://www.gpo.gov/fdsys/granule/CFR-2012-title36-vol3/CFR-2012-title36-vol3-sec701-6/content-detail.html>. Le cas de la NLS est évoqué au 2.3.3.2 (modèle de distribution) et au 2.4.4.2 (critères d'éligibilité).

⁶² Source : site OMPI - VIP- Best practices : http://www.visionip.org/vip_resources/en/best_practices/

Le 29 juillet 1996, le Congrès a approuvé l'introduction d'une exception handicap au droit d'auteur, proposée par le sénateur républicain John H. Chafee (connue comme « Chafee amendement »). La loi, signée le 16 septembre 1996 par le Président Clinton, a été codifiée (par la loi 104-197) à la section 121 du chapitre 1^{er} du titre 17 du code des États-Unis, titre relatif au copyright.

La section 121 (« Limitations on exclusive rights: reproduction for blind or other people with disabilities »)⁶³ autorise les organismes agréés (« authorized entities »)⁶⁴ à reproduire et distribuer (ce terme recouvrant également la « mise à disposition »), des copies et enregistrements sonores des œuvres publiées, dans des formats spécialisées à destination exclusive des personnes éligibles⁶⁵, sans rémunération des titulaires de droits.

La production et la distribution (au sens large) des œuvres adaptées sont assurées, dans le cadre légal (éventuellement complété par des accords conventionnels) par les organismes agréés, en particulier la NSL (National Library Service for the Blind and Physically Handicapped), la RFBD (Recording for the Blind & Dyslexic) et l'organisme Bookshare (voir point 2.2.2.3.3).

2.2.2.3.2. Les livres scolaires (Instructional Materials Accessibility Act, 2003)

Le gouvernement fédéral s'est engagé depuis dix ans dans une politique volontariste de développement de la production de livres scolaires et universitaires adaptés. Une loi de 2003, dédiée à l'accessibilité des livres scolaires (Instructional Materials Accessibility Act - **IMAA**)⁶⁶, a ainsi mis en place un système coordonné de production et distribution de livres scolaires en format numérique accessible, en vue d'« améliorer significativement » l'accès des élèves et étudiants empêchés de lire aux différents types de supports didactiques⁶⁷.

Pour atteindre cet objectif, l'administration fédérale a imposé aux éditeurs scolaires et universitaires de produire des fichiers source conformes au standard **NIMAS** (National Instructional Materials Accessibility Standard)⁶⁸, un format spécifique basé sur XML-DAISY 3 (Z39.86), dont la version finale a été adoptée en 2008.

⁶³ (a) *Notwithstanding the provisions of sections 106 and 710, it is not an infringement of copyright for an authorized entity to reproduce or to distribute copies or phonorecords of a previously published, nondramatic literary work if such copies or phonorecords are reproduced or distributed in specialized formats exclusively for use by blind or other persons with disabilities.*

⁶⁴ *“ authorized entity' means a nonprofit organization or a governmental agency that has a primary mission to provide specialized services relating to training, education, or adaptive reading or information access needs of blind or other persons with disabilities;”*

⁶⁵ *“ blind or other persons with disabilities' means individuals who are eligible or who may qualify in accordance with the Act entitled “An Act to provide books for the adult blind”, approved March 3, 1931 (2 U.S.C. 35a; 46 Stat. 1487) to receive books and other publications produced in specialized formats;”*

⁶⁶ Complétant la loi « IDEA » de 1992 (Individuals with Disabilities Education Act) déjà modifiée en 1997.

⁶⁷ Voir le site de l'AFB (American Foundation for Blind) afb.org : *“The IMAA is intended to significantly improve access for blind students, or other students with print disabilities, to print instructional materials used in elementary and secondary schools, by creating a coordinated and efficient system for acquiring and distributing such materials in the form of electronic files suitable for timely conversion into a variety of specialized formats.”*

⁶⁸ Voir le site de NIMAC (<http://www.nimac.us/>) *“NIMAS is a technical standard used by publishers to produce electronic source files that can be used to develop specialized formats (braille, large print, audio or digital text) for students with print disabilities.”*

En 2004, le gouvernement a créé **NIMAC**⁶⁹, une agence fédérale chargée de produire et distribuer les livres adaptés à partir des fichiers NIMAS fournis par les éditeurs⁷⁰. En pratique, les élèves et étudiants éligibles (aveugles, déficients visuels et autres « print-disabled », sur le territoire des États-Unis) peuvent télécharger les fichiers sur le site de l'agence et créer, à partir de ces fichiers, le ou les formats spécialisés de leur choix⁷¹.

NIMAC s'appuie, d'une part, sur un réseau de correspondants dans chaque état, et, d'autre part, sur un réseau de producteurs de livres adaptés agréés (Accessible Media Producers - AMPS) qui produisent des formats spécialisés, soit à partir des fichiers source NIMAS, soit à partir des ouvrages imprimés⁷². Les trois principaux producteurs⁷³ sont Learning Ally, APH (American Printing House for the Blind) et BookShare.

2.2.2.3.3. La bibliothèque numérique Bookshare

La bibliothèque numérique Bookshare (« An Accessible Online Library for people with print disabilities ») a été créée en février 2002 par un organisme sans but lucratif (Benetech), pour promouvoir la diffusion de livres légalement adaptés sur le fondement des dispositions précitées de la section 121 du code américain du copyright⁷⁴. Grâce à des accords contractuels avec les titulaires de droits, Bookshare a bénéficié du versement des fichiers XML par les éditeurs.

Bookshare est soutenu financièrement par des mécènes mais également par le ministère de l'éducation (Department of Education, Office of Special Education). En 2007, suite au rapport annuel du gouvernement au Congrès sur la mise en œuvre de la loi relative à l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act), le ministère de l'éducation a octroyé à Bookshare une subvention de 32 millions de dollars pour 5 ans.

Onze ans après sa création, c'est la plus grande bibliothèque numérique mondiale.

Le catalogue Bookshare offre près de **200.000 titres** (189.537 au 22 avril 2013), dont des livres scolaires et universitaires en format NIMAC distribués aux personnes éligibles, soit directement, soit par l'intermédiaire des établissements scolaires et universitaires.

⁶⁹ Voir le site de NIMAC : <http://aim.cast.org/learn/accessiblemedia/allaboutaim/where#nimas>

⁷⁰ Idem : *NIMAC is "a federally-funded, national electronic file repository that makes National Instructional Materials Accessibility Standard (NIMAS) files available for the production of core print instructional materials in specialized formats*

⁷¹ Idem : *"Created under IDEA 2004, the NIMAC receives source files in NIMAS format from textbook publishers, and makes these files available for download to Authorized Users in the United States and its territories through an online database. Once downloaded, files can be used to create a variety of specialized formats, such as braille, audio, or digital text, on behalf of qualifying blind, visually-impaired or print-disabled students in elementary or secondary school*

⁷² Idem : *"Accessible media producers (AMPs) are authorized entities that produce instructional materials in specialized formats such as braille, large print, audio, or digital text. AMPs may use source files formatted according to the National Instructional Materials Standard (NIMAS) to convert materials into student-ready specialized formats or they may produce materials from a variety of other sources."*

⁷³ http://aim.cast.org/learn/practice/acquisitiondistribution/aim_amp_guide

⁷⁴ Notice en ligne : *"Bookshare was founded to promote the sharing of scanned books legally under Section 121 of the copyright code, frequently referred to as the Chafee Amendment (..).*

Depuis septembre 2011, grâce à un accord avec les éditeurs, Bookshare met à disposition de ses lecteurs les 10 ouvrages (fiction et essais) figurant sur la liste mensuelle des meilleures ventes publiée par le New York Times.

Il propose également des **centaines de périodiques** qu'il s'agisse de quotidiens nationaux (notamment New York Times, USA Today, Wall Street Journal, Christian Science Monitor) ou locaux (par exemple le Washington Post ou le Los Angeles Times) ou encore de magazines (par exemple, The New Yorker, Time Magazine, The Economist).

2.2.3. La faible part des fichiers XML transmis aux organismes agréés est l'unique cause du faible volume d'ouvrages adaptés

En 2012, moins de 18% des fichiers numériques ont été mis à disposition des organismes agréés dans le format XML-éditeurs, qui peut être converti en XML-Daisy, seul format permettant l'automatisation des tâches matérielles d'adaptation et le redéploiement des moyens humains sur les tâches d'adaptation à valeur ajoutée intellectuelle.

Cette faible proportion constitue la seule cause du faible volume d'ouvrages adaptés et l'obstacle majeur à tout développement significatif de production, pourtant indispensable pour combler le gouffre persistant avec l'offre « ordinaire ».

2.2.3.1. Environ 18 % des fichiers des livres sont mis à disposition des organismes agréés en format XML, contre 74% en PDF

Le rapport du Centre Handicap de la BnF pour 2011 déplorait, dans la rubrique « points d'amélioration et perspectives », que 73% des fichiers (sur l'ensemble des ouvrages, scolaires et non scolaires) soit déposés en format PDF, alors que ce format « *exige une forte intervention manuelle pour restructurer le fichier* », contrairement au format éditeur XML, qui permet une « *transcription automatique en XML-Daisy* ». Il évoquait deux actions à entreprendre pour remédier à ce problème ainsi qu'à celui des retards et refus de dépôts : une rencontre des représentants du Syndicat national de l'édition (SNE) et de la Commission d'agrément « handicap » avec « *quatre des éditeurs les plus concernés* » (sic), d'une part, et une communication des taux de dépôt en XML à chaque réunion de ladite commission « afin de renouveler le travail de pédagogie auprès des éditeurs ».

Cette action de sensibilisation des éditeurs a été pleinement mise en œuvre en 2012 : la commission numérique du Syndicat national de l'édition (SNE) suit l'indicateur des types de formats déposés, et, depuis août 2012, les courriels de demandes de fichiers adressés par la BnF aux éditeurs rappellent systématiquement cette « recommandation » relative au format XML.

Il semble que ce travail de pédagogie n'ait pas produit tous les effets escomptés. Il ressort en effet des données 2012 communiquées à la mission, relatives aux **livres autres que scolaires** *que seuls 18% des fichiers numériques ont été déposés sur la plateforme PLATON en format XML-Editeurs, alors que ce format représentait, en 2011, 25% des dépôts.*

En outre, ce pourcentage englobe, sans les distinguer, les fichiers déposés en XML et en EPub, alors que le format EPub ne présente pas le même niveau de structuration que le XML.

Le pourcentage de fichiers déposés en format PDF a connu une évolution inverse : *74% des fichiers ont été déposés en PDF en 2012, contre 65% en 2011.*

Selon la BnF, cette évolution négative pourrait être la conséquence de la modification du dispositif de l'exception par la loi du 28 juillet 2011, les organismes agréés pouvant depuis cette date demander des documents publiés depuis plus de deux ans (mais toujours postérieurement au 1^{er} août 2006), pour lesquels seul un PDF est archivé par l'éditeur.

Il convient de rappeler que, depuis la modification de l'article L.122-5 du CPI par l'article 22 de la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011⁷⁵, les organismes agréés de niveau II peuvent demander les fichiers des œuvres ayant fait l'objet d'un dépôt légal depuis le 1^{er} août 2006, dans les dix ans suivant le dépôt au lieu de deux ans. Par exemple, alors que le 1^{er} juillet 2011, les organismes ne pouvaient demander que les fichiers des œuvres publiées après le 1^{er} juillet 2009, ils ont pu, dès le 1^{er} août 2011, demander les fichiers de toutes les œuvres publiées depuis le 1^{er} août 2006. Il n'est donc pas surprenant que les éditeurs, qui ne disposent pas de fichiers XML pour les œuvres publiées avant 2010, n'aient pu déposer que des fichiers PDF.

Il n'est en revanche pas certain que cette variation somme toute minime du champ soit suffisante pour expliquer une baisse de 7 points du taux de fichiers déposés en format XML en 2012, alors que l'impact de l'élargissement du champ aurait dû avoir les mêmes effets sur la moitié de l'année 2011.

Il serait nécessaire, pour l'établir, de disposer de statistiques précises sur la date de publication des œuvres dont les fichiers ont été demandés entre janvier et juillet 2011, entre août et décembre 2011, et entre janvier et décembre 2012. En outre, à supposer que l'impact de cette cause soit établi et mesuré, il aurait pu être plus que compensé par la plus grande fréquence des dépôts en format XML pour les nouveautés.

Enfin, il ressort des documents communiqués par la BNF, à la demande de la rapporteure, qu'en 2011, six des 20 éditeurs les plus sollicités ont fourni majoritairement des fichiers XML ou EPUB (Flammarion, Arthème Fayard, Albin Michel, Grasset et Fasquelle, Jean-Claude Lattès/Le Masque et Robert Lafont/Nil/Julliard/Seghers et Armand Colin). En 2012, seuls les cinq derniers d'entre eux ont poursuivi sur cette voie, ce qui peut également constituer une cause de la baisse observée.

Quelles qu'en soient les raisons, le ratio XML/PDF connaît, en tout état de cause, une évolution inverse de celle qui pouvait être attendue, notamment en raison du net décollage, en 2012, de l'offre commerciale des livres numériques, 90% des nouveautés (voire 100%, pour la littérature générale) étant désormais publiées simultanément en version imprimée et en version numérique au format EPub, qui est un format « dérivé » de XML.

⁷⁵ Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

2.2.3.2. Environ 3% des fichiers des livres scolaires sont mis à disposition des organismes agréés en format XML, contre 86% en PDF

Dans le secteur des livres scolaires, l'évolution est également négative : seuls 3% des fichiers numériques ont été déposés en format XML, alors que ce format représentait, en 2011, 10% des dépôts, et 86% ont été déposés en PDF.

Il ressort des documents précités qu'en 2011, parmi les 10 éditeurs scolaires les plus sollicités, seul Armand Colin a majoritairement fourni des fichiers XML ou EPUB. En 2012, tel est également le cas de Lextenso.

Symétriquement, **86% des fichiers ont été déposés en PDF en 2012, contre 73% en 2011.**

Cette domination des fichiers PDF explique la répartition des types d'adaptations de livres scolaires, en particulier la forte proportion des adaptations en gros caractère (45% des adaptations) et de la lecture avec appareil ou logiciel spécialisé (29%). En revanche, les **adaptations en braille ne représentent que 13% des adaptations**⁷⁶. *Ce qui est très dommageable, l'usage du braille étant nécessaire à la maîtrise de cet irremplaçable accès à l'écrit.*

Le pourcentage de 86% de format PDF est donc encore plus incompréhensible que celui de 73% observé pour les livres non scolaires.

En effet, la majorité des éditeurs scolaires utilisant Adobe InDesign, le logiciel propriétaire de publication assistée par ordinateur, pour concevoir leurs manuels, ils disposent nécessairement du fichier source correspondant (ou de l'équivalent d'un logiciel concurrent, par exemple Quark XPress ou Microsoft Office Publisher).

Or, le pourcentage de fichiers déposés en format InDesign (moins « adaptatif » que XML, mais plus facilement adaptable que PDF) est demeuré stable à 8%, Belin étant le seul éditeur à fournir majoritairement les fichiers dans ce format, ce depuis 2010.

InDesign ayant pour particularité d'avoir été conçu dans le respect des normes d'accessibilité handicap de la législation américaine, il se prête aux adaptations. Selon les informations en ligne sur le site de la maison mère, les nouvelles fonctionnalités d'InDesign CS6 permettent notamment de générer facilement des PDF optimisés pour les lecteurs d'écrans et les dispositifs d'assistance pour personnes handicapées⁷⁷. Aussi les organismes agréés qui ont acquis la licence de logiciel et les compétences pour l'utiliser, constatent qu'ils peuvent produire des adaptations de meilleure qualité, dans des délais plus courts, comme ils en ont témoigné lors de la journée organisée par l'INJA le 23 novembre dernier. La circonstance que seul un petit nombre d'organismes soient aujourd'hui dans cette situation ne fait pas obstacle à ce que les éditeurs transmettent simultanément le fichier InDesign et le fichier PDF, au contraire, le premier répondant au critère légal de « standard ouvert » et le second, au critère pratique d'adaptabilité.

⁷⁶ idem pour le Daisy texte (5%)

⁷⁷ Voir la documentation en ligne sur : <http://www.adobe.com/fr/products/indesign.html>

C'est au contraire le faible taux de 8% de fichiers déposés dans le format InDesign qui explique que si peu d'organismes agréés aient investi dans ce logiciel, en compétences et moyens financiers.

Enfin, si les manuels sont conçus en format InDesign, rien n'empêche les éditeurs de déposer sur PLATON les fichiers correspondant dans un format XML. La preuve : 10% des fichiers ont été déposés en ce format en 2011.

Là encore, le développement annoncé de l'ardoise et du cartable électroniques doit permettre de généraliser la fourniture des fichiers XML.

2.2.3.3. Les obstacles à la généralisation de la fourniture de fichiers XML ne sont pas d'ordre technique

2.2.3.3.1. Le développement du marché des livres numériques a levé les obstacles technique subsistants du côté des éditeurs

En 2006, lors de l'adoption de la loi transposant en droit interne l'exception handicap, le livre numérique (e-book) était, du moins en France, encore une hypothèse. En pratique, les éditeurs transmettaient le fichier source à l'imprimeur, et, après corrections du « manuscrit », la version définitive de l'œuvre publiée était « figée » en format PDF. Aussi les éditeurs ne conservaient-ils que cette version PDF, le fichier source demeurant en la possession de l'imprimeur.

Lors de la mise en place de la plateforme PLATON en juin 2010, très peu d'éditeurs étaient en mesure de fournir des fichiers en format XML correspondant à la version publiée, soit parce que cette version n'existait pas, soit parce qu'elle n'était pas en leur possession, mais était stockée chez l'imprimeur. La présentation de l'atelier « Normes et standards » de la commission numérique » du Syndicat national de l'édition (SNE) du 27 janvier 2010 le montre clairement⁷⁸.

La situation a toutefois profondément changé depuis 2011 ou 2012, avec l'émergence du livre numérique en France, dans le contexte créé par la vogue des tablettes et des liseuses.

En 2012, 80% des nouveautés sont publiées simultanément sous forme papier et numérique, voire 100% pour la plupart des nouveautés en littérature. Les grands éditeurs (qui sont les plus demandés par les organismes agréés de niveau II) ont adapté leur chaîne de production à la révolution numérique, les autres sont en train de le faire.

La mutation est sensible, si l'on se rapporte à l'atelier « Normes et standards » du 19 juin 2012, intitulé « Inside EPUB »⁷⁹.

A la question « de quoi a besoin le fabricant du fichier EPUB? », la diapositive de la page 24 répond ainsi :

⁷⁸ Disponible en ligne sur le site du SNE. Voir en particulier les diapositives de la page 5 (Schéma de l'univers du livre numérique), de la page 8 (« XML for beginners ») et de la page 12 (« Du texte aux supports de lecture »).

⁷⁹ Egalement en ligne sur le site du SNE. Voir en particulier les diapositives de la page 20 (XML) ; de la page 22 (« du PDF à l'EPUB »).

« - Pour les nouveautés : un fichier XML ou un document texte ou un InDesign stylé, ou un fichier PDF imprimeur.

- Pour le fonds : Un fichier PDF imprimeur, ou les fichiers natifs (Word, InDesign, etc.) ou un exemplaire de la version papier »

- Dans tous les cas : Les métadonnées liées au fichier EPUB (EAN papier et numérique, copyrights, titre, auteur, mentions spécifiques aux versions numériques, etc.) qui seront aussi intégrées dans l'EPUB ; Les visuels de couverture numériques (sans code barre ni prix papier) »

La diapositive de la page 25⁸⁰ formule quant à elle des conseils relatifs à ce que l'éditeur doit « récupérer » auprès du « fabricant » du fichier EPUB. Après avoir indiqué que « La restitution du fichier EPUB peut faire partie d'une restitution plus globale » dont les éléments « indispensables » sont « XML structuré et EPUB » et les « éléments optionnels » sont « XML simplifié, PDF Web, les fichiers spécifiques et autres fichiers (ex : mobi). Elle précise :

- « Ne négligez pas cette étape : il est primordial que l'éditeur détienne au moins la dernière version numérique de ses œuvres » ;

- « Dans tous les cas assurez vous de récupérer le XML qui a servi à la génération du fichier EPUB, car c'est à partir de lui que seront réalisées les prochaines versions de vos œuvres ».

Ces recommandations ayant été formulées en juin 2012, il est certain que leur application est largement avancée, en tout état de cause pour les grands éditeurs, qui sont également ceux dont les fichiers sont les plus demandés par les organismes agréés⁸¹.

En outre, on aura noté que ces recommandations ne portent pas sur les seules nouveautés, mais également sur les fonds, dont les versions imprimées doivent être numérisés avant toute production de XML, puis de EPUB.

Or, il ressort des rapports 2012 et 2013 du Centre national du livre (CNL), respectivement établis au titre des années 2010 et 2011), que de nombreux éditeurs ont perçu des subventions pour la numérisation de leurs fonds :

- Albin Michel⁸² : 395 K€ en 2011 et 95 K€ en 2012, soit 490K€ sur deux ans ;
- Flammarion⁸³ : 190 K€ (90K€ au titre des « conventions éditeurs » et 159K€ au titre des subventions spécifiques) et 95 K€ en 2012, soit 349 K€ sur deux ans ;
- Gallimard⁸⁴ : 141 K€ en 2011 (87K€ au titre des « conventions éditeurs » et 54 K€ Gallimard Jeunesse au titre des subventions spécifiques) et 189 K€ en 2012, soit 330 K€ sur deux ans ;

⁸⁰ « Qu'est-ce que je dois récupérer ? combien coûte la fabrication d'un EPUB ? »

⁸¹ Pour les livres (hors scolaires) 57% des demandes des organismes agréés se concentrent sur 20 éditeurs. Pour les livres scolaires, 82% des demandes des organismes agréés se concentrent sur 10 éditeurs.

⁸² Albin Michel : au 8^{ème} rang des 20 éditeurs les plus sollicités : remise des fichiers en PDF en 2010 et 2011, et en XML ou EPUB en 2012 (source : BNF).

⁸³ Flammarion, au 1^{er} rang des 20 éditeurs les plus sollicités : remise des fichiers en XML ou EPUB en 2010 et 2011, et en PDF en 2012.

- Glénat : 283 K€ en 2011 ;
- Hermann : 143 K€ en 2011 ;
- Place des éditeurs (regroupement de 12 douze maisons d'édition appartenant au pôle littérature du groupe Editis) : 125 K€ en 2011 (au titre des « conventions éditeurs ») ;
- Librairie générale française (filiale « poche » de Hachette) : 105 K€ en 2011 ;
- Casterman : 105 K€ en 2011 ;
- Belin⁸⁵ (éditeur scolaire) 128 K€ en 2011 (90 K€ au titre des « conventions éditeurs », et 38K€ en au titre des subventions spécifiques) ;
- Armand Colin (éditeur scolaire)⁸⁶ : 41 K€ en 2011 ;
- Nathan (éditeur scolaire)⁸⁷ : 38 K€ en 2011.

Les maisons d'édition réorganisant leur chaîne de production pour s'adapter à la nouvelle donne du livre numérique en EPUB, il n'existe plus d'obstacle technique à la généralisation de la fourniture de fichiers XML.

Qu'en est-il, du côté des organismes agréés ?

2.2.3.3.2. Les quatre organismes agréés utilisant XML produisent à eux seuls 85% des ouvrages adaptés

Le rapport 2011 du Centre Exception Handicap de la BnF déplore, ainsi qu'il a été dit, que « *le PDF demeure le format majoritairement transmis, représentant 63% des dépôts* » alors qu'il « *ne permet pas de transcription automatique en XML Daisy, mais exige au contraire une forte intervention manuelle pour restructurer le fichier* »⁸⁸. Il note, à la page suivante que quatre organismes agréés ont « *construit une première version de convertisseur automatique du XML-Editeurs vers le XML-DAISY* » et que « *la Confédération des française pour la promotion des aveugles et des amblyopes (CFPSAA), au nom des associations qu'elle représente, a exprimé le besoin de réception de fichiers XML par courrier en date du 26 juillet 2011* ». La BnF observe que « *cependant, les autres centres de transcription ne sont pas ou très difficilement en mesure de traiter les fichiers XML reçus* ».

Elle en tire la conclusion suivante : « *Il serait « souhaitable que les compétences techniques des organismes soient mutualisées, afin que tous puissent pleinement bénéficier de leur agrément en étant en mesure de traiter les fichiers reçus. Cette mutualisation, qui simplifierait également l'organisation du service proposé par la BnF, pourrait être organisé par la CFPAA* ».

La conclusion de la BnF ne laisse pas de surprendre, ce à deux titres.

⁸⁴ Gallimard, au 2^{ème} rang des 20 éditeurs les plus sollicités : remise des fichiers en PDF en 2010, 2011 et 2012

⁸⁵ Belin, au 4^{ème} rang des 10 éditeurs scolaires les plus sollicités : remise des fichiers en Adobe InDesign en 2010, 2011 et 2012

⁸⁶ Armand Colin, au 7^{ème} rang des 10 éditeurs scolaires les plus sollicités : remise des fichiers XML ou EPUB en 2010 ; 2011 et 2012.

⁸⁷ Nathan, au 1^{er} rang des 10 éditeurs scolaires les plus sollicités : remise des fichiers en PDF de 2010 à 2012.

⁸⁸ Page 7

En premier lieu, on comprend mal, alors que le problème identifié relève de la très faible proportion de fichiers XML déposés par les éditeurs (18% pour les livres, 3% pour les livres scolaires), comment la solution pourrait venir d'une mutualisation des compétences de conversion du XML-éditeurs en XML-Daisy. Les quatre organismes qui possèdent cette compétence ont amplement les moyens de traiter le petit nombre des fichiers qu'ils reçoivent en format XML-Editeurs.

En second lieu, le raisonnement arithmétique ne résiste pas à l'analyse.

Certes, seuls quatre des 26 organismes agréés (BrailleNet, le groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes, Sésame, et l'association Valentin Haüy)⁸⁹ sont en mesure de convertir les fichiers XML-Editeurs vers les formats XML-Daisy 3 (DTBook) et XML-Daisy 4 (NISO Z39.98), à partir duquel peuvent être générés automatiquement tous les types d'adaptations (braille éphémère, braille embossé, Daisy-texte, Daisy sonore, full Daisy)⁹⁰.

Toutefois, ces quatre structures, qui ne représentent que 15% des 26 organismes agréés de niveau II, produisent à eux seuls 85% des ouvrages adaptés.

Le tableau ci-dessous, établi par le rapporteur à partir du croisement des données relatives aux livres scolaires et autres que scolaires, l'établit clairement.

Symétriquement, l'argument selon lequel certains des 20 organismes (sur 26) annulent leur demande quand ils reçoivent des fichiers XML qu'ils ne sont pas en mesure de traiter (soit dans 20% des cas)⁹¹ est également à relativiser.

Ces organismes, bien que représentant 75% des organismes agréés, ne produisent que 15% des ouvrages adaptés.

Et on peut penser que c'est justement parce qu'ils ne travaillent qu'à partir du PDF qu'ils ne représentent que 15% de la production. A supposer qu'ils reçoivent des fichiers PDF au lieu de fichiers XML, l'effet sur le volume total de production serait insignifiant (3% du tout)⁹².

⁸⁹ Membre du consortium Daisy, l'association BrailleNet a mis au point un logiciel permettant de convertir un fichier de format XML Éditeur (XML Hachette Littérature Générale) vers le format Daisy. Toutefois, l'utilisation de ce logiciel en développement, qui n'est pas encore doté d'une interface, suppose des compétences informatiques que tous les organismes agréés ne possèdent pas. Aussi l'association BN ne souhaite-t-elle pas le diffuser en l'état à l'ensemble des organismes agréés de niveau II, n'étant pas en mesure d'assister ceux qui en auraient besoin. En l'attente, BrailleNet a remis ce logiciel à la BNF, afin que cette dernière puisse mettre en œuvre les développements permettant de le mettre à disposition des autres organismes agréés. L'Association Valentin Haüy (AVH) a également mis au point un outil de conversion du XML-Editeur vers DAISY

⁹⁰ Une fois converti en format DAISY, un fichier peut être aisément converti en multiples formats accessibles, grâce à un logiciel libre disponible en ligne dans le programme « DAISY Pipeline ».

⁹¹ Selon la BNF, il s'agirait notamment de L'Institut les Hauts Thébaudières (qui a adapté 42 ouvrages en 2 ans et demi) et de l'Union Nationale des Masseurs-Kinésithérapeutes Aveugles et Malvoyants, qui a adapté 86 ouvrages sur la même période

⁹² Ainsi, l'Institut les Hauts Thébaudières n'aurait produit que 8 ouvrages de plus sur la période (soit 50 en tout) et l'Union Nationale des Masseurs-Kinésithérapeutes Aveugles et Malvoyants, que 17 de plus (soit 103 au lieu de 86). A eux deux, ils auraient donc produit 23 ouvrages de plus.

Inversement, si 75% des fichiers étaient déposés en XML, la production des quatre organismes qui l'utilisent augmenterait d'autant.

Le raisonnement est transposable, dans une moindre mesure, pour les livres scolaires, aux annulations de demandes motivées par la réception d'un fichier InDesign⁹³.

On observera en outre que ces organismes pratiquent la mutualisation, à des degrés divers, dans les limites autorisées par le cadre juridique actuel, qui ne leur permet pas d'échanger entre eux les fichiers des publications adaptées⁹⁴.

⁹³ Selon la BNF, les annulations de demandes ayant pour motif la réception format InDesign pour les livres scolaires concernent notamment le Centre Technique Régional pour la Déficience Visuelle (95 livres scolaires adaptés sur la période), l'Institut National des Jeunes Aveugles (10), BrailleNet (170s) Sésame (6).

⁹⁴ Les adaptations réalisées par BrailleNet sont mises à disposition, sur le serveur Hélène, des seuls organismes agréés membres de l'association, notamment, le Groupement des Intellectuels aveugles et amblyopes (GIAA), l'Association Valentin Haüy (AVH), l'Institut National des Jeunes Aveugles (INJA), la Bibliothèque Municipale d'Antony ; le Centre de Rééducation pour Déficiants Visuels de Clermont-Ferrand, le Centre Technique Régional pour la Déficience Visuelle (Villeurbanne) et l'Institut des Hauts Thébaudières (Loire-Atlantique).

Part des quatre organismes utilisant XML dans la production totale de l'ensemble des organismes agréés de niveau II (Source : BnF - agrégation des données)

	2010	2011	2012	Total
Nombre total de supports produits par l'ensemble des 26 organismes	1082	2191	2478	5751
<i>Dont non scolaire</i>	959	1945	1684	4588
<i>Dont scolaire</i>	123	246	794	1163
Dont :				
BrailleNet	461	1108	941	2510
<i>Dont non scolaire</i>	450	1066	864	2380
<i>Dont scolaire</i>	11	42	77	170
GIAA dont :	237	201	487	925
GIAA - IDF	69	59	45	173
<i>Dont non scolaire</i>	42	53	38	133
<i>Dont scolaire</i>	27	6	7	40
GIAA - Aquitaine	0	0	1	1
<i>Dont non scolaire</i>	0	0	0	0
<i>Dont scolaire</i>	0	0	1	1
GIAA - PACA	168	142	441	751
<i>Dont non scolaire</i>	116	39	236	391
<i>Dont scolaire</i>	52	103	205	360
Sésame	265	408	265	938
<i>Dont non scolaire</i>	264	404	264	932
<i>Dont scolaire</i>	1	4	1	6
Association Valentin Haüy	76	291	148	515
<i>Dont non scolaire</i>	76	290	148	514
<i>Dont scolaire</i>	0	1	0	1
Nombre total de supports produits par les 4 organismes	1039	2010	1841	4888
Part des 4 organismes dans la production totale				85%
<i>Part des 22 autres organismes</i>				15%

2.2.3.4. L'obstacle à la généralisation de la fourniture de fichiers XML est juridique

La rédaction actuelle des dispositions législatives et réglementaires du code de la propriété intellectuelle est le seul véritable obstacle à la généralisation de l'usage des fichiers XML par les organismes agréés de niveau II, et par ceux des organismes agréés de niveau I qui ont vocation à l'être⁹⁵.

D'une part, la seule obligation mise à la charge des éditeurs par l'article R122-20 du CPI est de transmettre à la BnF « **le fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée dans les deux mois de la demande qui lui en est faite** ».

D'autre part, il résulte des dispositions combinées du 4^{ème} alinéa du 7^o de l'article L.122-5 du CPI⁹⁶ et de l'article D122-22 du même code⁹⁷ qu'il appartient à la BnF de mettre à disposition des organismes agréés de niveau II qui en ont fait la demande les fichiers numériques transmis par les éditeurs, ce « *dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique* ».

L'article 4 de la loi du 21 juin 2004 dispose quant à lui que « *On entend par **standard ouvert** tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et **tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre.*** ».

Or, cette définition est manifestement inadéquate au regard des objectifs poursuivis par le législateur en 2006 : permettre une adaptation aisée et rapide des œuvres.

En effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour qu'un fichier soit aisément adaptable, il doit être structuré, ce qui implique qu'il soit produit dans un format « adaptatif » ou « accessible », à savoir en XML. Un format peut être « ouvert et interopérable » sans pour autant être accessible. Le format PDF répond aux conditions fixées par le législateur : il s'agit bien d'un « format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre⁹⁸ ». Pourtant, il n'est ni « adaptatif » ni « accessible ».

Inversement, le format InDesign n'est pas un standard ouvert, mais il est « adaptatif » ou « accessible ». Ce logiciel de PAO de format propriétaire ne satisfait pas au critère de « format ouvert », et ses spécifications techniques ne sont pas publiques, mais il s'agit d'un format structuré dont les spécifications techniques, conformes aux normes américaines d'accessibilité, permettent la production de publications adaptées.

⁹⁵ Parmi la quarantaine d'organismes agréés de niveau I, la moitié n'ont pas vocation à l'être, dans la mesure où ils ne réalisent des adaptations sonores qu'à partir de voix humaines.

⁹⁶ « *Le CNL ou l'organisme désigné par décret conserve sans limitation de date les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres et les met à la disposition des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.(...)*».

⁹⁷ « *L'organisme dépositaire mentionné au troisième alinéa du 7° de l'article L. 122-5 est la Bibliothèque nationale de France.* »

⁹⁸ La « doctrine » de la communauté des spécialistes des NTI est toutefois partagée sur le fait que le PDF répond à cette dernière condition (« sans restriction d'accès ni de mise en œuvre »)

La rédaction actuelle des textes législatifs et réglementaires conduit donc à une impasse :

- en déposant sur la Plateforme Platon de la BnF des fichiers de divers formats (PDF, Word, InDesign ou XML), dans un délai de deux mois, les éditeurs respectent leurs obligations.
- en transmettant aux organismes agréés les fichiers PDF déposés par les éditeurs, la BnF respecte ses obligations.

Cette situation, qui n'est pas contraire à la lettre des textes, est contraire à leur esprit et emporte des conséquences négatives auxquelles il convient de mettre un terme.

- **Voir propositions N°1 à 15 (premier axe) : créer les conditions d'une égalité d'accès aux publications, en généralisant la fourniture aux organismes agréés des fichiers source en format XML**

2.3. L'édition adaptée demeure en retrait des mutations des bibliothèques à l'ère numérique

Ainsi qu'il a été dit plus haut (au point 2.1.), l'exception handicap a été introduite en droit interne pour développer l'offre d'ouvrages adaptés en facilitant le travail des différents organismes dits « transcripteurs » (établissements spécialisés d'enseignement et de formation professionnelle, bibliothèques des associations d'aveugles mais également associations liées à des organismes de recherche, comme BrailleNet). Avant la mise en place, en juin 2010, de la plateforme Platon, ces organismes produisaient des ouvrages adaptés sur un mode artisanal, à partir des seuls supports imprimés des œuvres, qu'ils avaient été autorisés à reproduire par les éditeurs titulaires des droits sur ces œuvres, et qu'ils distribuaient à leurs membres ou adhérents.

Paradoxalement, l'introduction de l'exception handicap et de l'accès aux fichiers numériques n'a pas modifié cette organisation de la distribution des ouvrages adaptés, qui demeure artisanale et éclatée. Alors que la convergence des technologies numériques (notamment vers les formats de type XML), utilisées tant par les bibliothèques que par les organismes agréés, aurait dû conduire à un modèle inclusif de bibliothèques pour tous, les bibliothèques d'aveugles et malvoyants demeurent, comme au XIX^{ème} siècle, à l'écart des bibliothèques grand public. Y compris de celles qui ont aménagé des rampes d'accès physiques, en négligeant l'accessibilité numérique.

Ce paradoxe paraît être le fruit de la manière dont le dispositif de l'exception a été introduit en France, par simple superposition au dispositif antérieur, sans une refonte globale.

Il convient, pour mieux le comprendre, de procéder à un rappel historique de la situation du secteur entre 1995 à juin 2010, date d'ouverture de la plateforme PLATON.

2.3.1. La situation de l'édition adaptée avant 2010

Les questions - qui conservent toute leur actualité - de la nécessaire coordination de l'édition adaptée et de l'accès aux publications adaptées, ne sont pas nouvelles.

2.3.1.1. L'association AGATE (1985-1995)

De 1984 à 1995, la mission de coordination de l'édition adaptée a été confiée à l'Agence nationale pour les aides techniques et l'édition adaptée aux personnes déficientes visuelles (AGATE).

Il ressort de l'article 1^{er} de ses statuts, approuvés par un arrêté du 3 février 1986, que cette association, qu'on qualifierait aujourd'hui de para-administrative, a été créée « entre les organismes publics et privés compétents en matière d'aides techniques, de rééducation du handicap visuel, les associations de (ou pour les) personnes déficientes visuelles et les centres de production d'ouvrages et de documents adaptés aux déficients visuels (en Braille, en gros caractères, en relief et sonores) ».

L'article 2 des statuts précise que l'AGATE a pour missions :

- « a) De faire connaître au public et aux professionnels, au moyen d'une base de données, les ouvrages et documents accessibles aux personnes atteintes d'un handicap visuel ainsi que les aides techniques qui leur sont offertes et de mener à cette fin des actions d'animation et de sensibilisation ;*
- b) De coordonner et de favoriser en liaison avec les intéressés le développement de l'édition, de la production et de la diffusion d'ouvrages accessibles aux personnes déficientes visuelles (Braille, gros caractères, relief, sonores), notamment dans les domaines scolaires et universitaires (...)*
- c) De faire procéder et d'aider à l'évaluation de la qualité des produits, de leur coût de fabrication ainsi que de leur rentabilité sociale en relation avec les associations concernées ;*
- d) De coordonner et de faire réaliser des recherches et études relatives aux techniques de fabrication d'ouvrages accessibles aux personnes atteintes d'un handicap visuel et au perfectionnement des aides techniques ;*
- e) De promouvoir une politique d'échanges et de coopération avec l'étranger, en particulier avec les pays francophones, en matière d'ouvrages et de documents accessibles aux personnes déficientes visuelles et d'aides techniques. ».*

Bien que ses statuts aient prévu la transformation de l'association en groupement d'intérêt public ou un établissement public, l'AGATE a conservé son statut initial.

En 1995, un rapport de l'Inspection des affaires sociales (IGAS) a, semble-t-il,⁹⁹ mis en lumière les résultats décevants de l'association, au regard de l'accomplissement de ses missions et des financements publics dont elle avait bénéficié, ce qui a conduit à sa dissolution, votée par son Assemblée générale, le 8 mars 1995.

⁹⁹ Le rapport ne figure pas dans la liste des rapports publics 1987-2013, disponible sur le site de l'IGAS.

C'est du moins ce qui ressort d'une lettre du 6 avril 1995 adressée par le directeur du cabinet de Simone Veil, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au Président de l'Institut national des jeunes aveugles, auquel il est demandé, en substance, de prendre le relais de l'association, au fonctionnement de laquelle l'INJA avait d'ailleurs participé.

2.3.1.2. Le rôle de l'Institut national des jeunes aveugles depuis 1995

2.3.1.2.1. La lettre de mission du 6 avril 1995

La lettre précitée du 6 avril 1995 confie à l'Institut National des Jeunes Aveugles « *la coordination de la **production et de la diffusion des livres scolaires et universitaires adaptés à l'usage des déficients visuels et des aveugles** » dont il est indiqué qu'il est « souhaitable » qu'elle s'effectue en collaboration étroite avec les établissements du ministère de l'éducation nationale et les universités, d'une part, et le ministère de la Culture d'autre part.*

La lettre du 6 avril précise les objectifs de la mission confiée à l'INJA :

- « a) mettre gratuitement les livres scolaires adaptés à disposition de chaque élève déficient visuel ou aveugle inscrit dans un établissement spécialisé ou non en cycle primaire ou en collège, cette gratuité étant de règle pour les élèves ordinaires de niveaux précités.*
- b) permettre aux élèves déficients visuels et aveugles des lycées et des universités, d'obtenir les ouvrages dont ils ont besoin au même coût que les ouvrages ordinaires.*
- c) mettre à disposition des usagers une base de données bibliographiques de l'ensemble des ouvrages adaptés pour déficients visuels et aveugles (scolaires ou non).*
- d) mettre un terme aux transcriptions multiples d'un même ouvrage.*
- e) faire respecter les normes en vigueur pour les livres adaptés.*
- f) développer la production de livres en gros caractères et sur disquettes;*
- g) développer la coopération entre les différents centres de production et en particulier l'échange d'ouvrages et de procédés techniques.*
- h) développer la coopération avec les éditeurs ordinaires afin de faciliter la production d'ouvrages adaptés, notamment en proposant des solutions aux problèmes liés aux droits d'auteurs. »*

La lettre précise les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs :

- « a) établir avec chacun des centres producteurs qui le souhaite, des conventions précisant en particulier les critères de délai et de qualité définis en concertation avec l'ensemble des producteurs ;*
- b) répartir les transcriptions-adaptations des ouvrages scolaires entre les différents centres de production faisant l'objet des conventions ci-dessus, en fonction de critères qu'il vous appartiendra de déterminer en collaboration avec lesdits centres ;*
- c) mettre en place un système de centralisation des commandes d'ouvrages ;*
- d) financer et faciliter le fonctionnement de la commission "Évolution du Braille Français" et assurer en particulier la diffusion et l'application des normes définies par cette commission ;*

e) d'informer le public concerné, en- particulier l'ensemble des établissements scolaires, de la restructuration de la production des ouvrages scolaires adaptés. »

On notera que les missions ainsi confiées à l'INJA portent essentiellement sur les livres scolaires et universitaires, les autres ouvrages ne figurant explicitement que pour la mission relative à la base de données du c) : « mettre à disposition des usagers une base de données bibliographiques de l'ensemble des ouvrages adaptés pour déficients visuels et aveugles (scolaires ou non). »

L'INJA était parfaitement qualifié pour exercer la mission qui lui était confiée, dans la mesure où, outre son expérience, l'établissement disposait d'un centre de production et de distribution du livre en braille (le centre Marie Morel) et d'un service de transcription, d'adaptation et d'enseignement du braille (le centre Pierre Henri).

On peut toutefois s'étonner, au vu de l'ampleur de la nouvelle mission ainsi confiée à l'INJA, que celle-ci n'ait pas été inscrite à l'article 2 du décret du 26 avril 1974 fixant les missions de l'établissement¹⁰⁰. La mission, bien que dépassant le champ scolaire, se situe en effet dans le prolongement de ses missions statutaires, et ne semble donc pas contraire au principe de spécialité.

2.3.1.2.2. La création du service de compensation technique du handicap (arrêté du 17 octobre 1996)

Un arrêté du 17 octobre 1996 a créé un service de compensation technique du handicap (SCTP) au sein de l'Institut national des jeunes aveugles. L'arrêté précise les missions spécifiques à la production et à la diffusion de documents destinés aux jeunes déficients visuels inscrits à l'INJA ou suivant une scolarité en milieu ordinaire ou à l'université. Il reprend, en outre, les trois missions transversales à l'édition adaptée figurant dans la lettre du 6 avril 1995, à savoir :

- « développer la coordination entre les différents centres de production, et en particulier l'échange d'ouvrages et de procédés techniques » ;
- « participer à la recherche dans le domaine de l'impression et des techniques d'adaptation de documents à l'usage des déficients visuels qui utilisent le braille ».
- « gérer une base de données bibliographiques de l'ensemble des ouvrages scolaires ou non adaptés pour déficients visuels et d'informer le public concerné de la production de ces ouvrages ».

L'arrêté précise également que le SCTP comprend un « département de la transcription et de l'édition adaptée », un « département Informatique et recherche » et un « centre de documentation et d'information. ».

¹⁰⁰ Voir annexe XVII : Décret n° 74-355 du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles.

2.3.1.2.3. La convention avec la BPI pour la constitution d'une base nationale de données bibliographiques facilitant l'accès aux ouvrages adaptés (16 novembre 1996)

Une convention a été conclue, le 17 novembre 1996, entre le ministère des affaires sociales, le ministère de la culture, l'INJA, d'une part, et la Bibliothèque publique d'information (BPI), d'autre part, en vue de définir les modalités de collaboration entre les deux établissements publics, « pour une alimentation partagée de la base de données bibliographique ». Il ressort de la convention que si le périmètre de la BPI exclut le livre scolaire, celui de l'INJA ne se limite pas à ce secteur.

L'article 1^{er} de la convention stipule qu'une « *base bibliographique des éditions adaptées pour personnes handicapées visuelles consultable par le public est installée sur le serveur minitel de l'INJA, alimentée conjointement par l'INJA et de la BPI* ».

Son article 2 stipule que « *Les notices bibliographiques de la base sont en format UNIMARC afin de permettre des échanges de notices* »

Son article 3 précise que « *La BPI collecte auprès des bibliothèques publiques toute information bibliographique pertinente, hors secteur scolaire, relative aux ouvrages adaptés, quel qu'en soit le support. Elle crée dans la base la notice informatique correspondante. A cet effet la BPI a un accès direct à la base lui permettant d'intervenir en temps réel* »

Son article 4 précise que « *L'INJA collecte auprès du secteur spécialisé toute information bibliographique relative aux ouvrages adaptés, quel qu'en soit le support. Il crée dans la base la notice correspondante.* »

Son article 5 stipule : « *Afin que la base commune puisse servir au mieux les missions des deux établissements, toute évolution est envisagée en concertation* ».

Enfin, son article 7 prévoit que « *L'actualisation régulière de la base est réalisée par l'INJA et la BPI dans leur secteur spécifique, en liaison avec leurs correspondants.* ».

2.3.1.2.4. Le comité national de l'édition adaptée et la charte de l'édition adaptée (1997)

Outre cette collaboration avec la BPI, établissement public sous tutelle du ministère de la culture, l'INJA a mis en place un « comité national de l'édition adaptée » (CNEA), composé de représentants des ministères des affaires sociales, de l'éducation nationale et de la culture, des éditeurs, des principaux organismes « de transcription et d'adaptation » et des associations de parents d'élèves. Cette « instance partenariale de décision » comprenait initialement trois commissions de travail, respectivement dédiés à la qualité des ouvrages et documents adaptés, à leur production et à leur diffusion.

Une « charte de l'édition adaptée », conçue par l'INJA comme un outil de développement, de rationalisation et d'amélioration de la qualité de la production des « organismes transcrip-teurs et adaptateurs », publics et privés, a été soumise au CNEA.

Les organismes signataires devaient s'engager :

« - à recenser les demandes d'adaptation et de transcription, sur la base de données de la messagerie du CNEA, afin de les ventiler en fonction des possibilités et, le cas échéant, des spécificités des centres de production d'édition adaptée ;

- à indiquer systématiquement, grâce à cette base de données, les projets d'adaptation et de transcription, les transcriptions en cours, ainsi que les manuels ou documents adaptés et transcrits afin de les faire figurer au catalogue collectif de l'édition adaptée, pour consultation et information. »

La charte, fruit d'un long travail de concertation, été adoptée le 30 juillet 1998. Elle a été signée par une soixantaine d'entités : organismes « transcripteurs », établissements spécialisés pour déficients visuels et associations.

2.3.1.2.5. La « Banque de données bibliographiques de l'édition adaptée » (BDEA) et de la « messagerie du comité national de l'édition adaptée » (CnEA)

La « Banque de données bibliographiques de l'édition adaptée » (BDEA) et la « messagerie du comité national de l'édition adaptée » (CnEA) et constituent les deux piliers de la mise en œuvre de la charte de l'édition adaptée.

Selon les documents fondateurs, l'objectif de la BDEA est de permettre à « chaque élève, chaque établissement, chaque particulier » de « connaître l'existence, la localisation, la disponibilité des ouvrages [adaptés] et se les procurer ». La BDEA permet d'accéder, d'une part, au catalogue collectif de l'édition adaptée (C.C.E.A.), catalogue propre de l'INJA, d'autre part, à des catalogues « distants » en France (Hélène, SESAME, Bibliothèque Municipale d'Antony) ainsi qu'à l'étranger (Bibliothèque du Congrès aux USA et Institut National Canadien des Aveugles). Celui de la « messagerie du comité national de l'édition adaptée » (CnEA) est de « mettre un terme aux transcriptions multiples d'un même ouvrage », en permettant aux organismes transcripteurs de « coordonner leur production »¹⁰¹.

L'arrivée de l'Internet grand public a constitué une première rupture pour la BDEA, d'une part, en élargissant l'accès (initialement disponible par un service minitel dédié de l'établissement), d'autre part en favorisant la naissance des bibliothèques numériques (voir point suivant). L'exception handicap et la naissance de la plateforme PLATON ont incontestablement accentué cette « distance » avec l'univers numérique, les organismes agréés de niveau II pouvant désormais s'adresser à la BnF sans passer par la BDEA.

Toutefois, la « BDEA » demeure, encore à ce jour, l'unique base de données accessible tant aux organismes agréés qu'au grand public.

2.3.1.2. L'émergence de l'accessibilité numérique depuis 1998

2.3.1.2.1. L'accessibilité des sites web

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le W3C (World Wide Web Consortium) a été créé par les inventeurs de l'Internet grand public pour faire du net un espace universellement accessible. Le W3C a publié, en 1998, des recommandations en matière d'accessibilité du web (WCAG, Web Content Accessibility Guidelines)¹⁰², lesquelles sont devenues en 2012 une norme ISO (ISO/IEC 40500:2012).

¹⁰¹ Voir les archives sur le site de l'INJA (<http://www.inja.fr/>)

¹⁰² <http://www.w3.org/TR/2008/REC-WCAG20-20081211/>

L'application par les administrations des recommandations WCAG a fait l'objet, en octobre 1999, d'une circulaire du Premier Ministre.

Impliquée en amont dans la diffusion de ces recommandations, l'association BrailleNet¹⁰³ a publié en 2003 les critères AccessiWeb permettant d'attester la conformité d'un site aux recommandations WCAG.

En 2004, l'Agence pour le Développement de l'Administration Électronique (ADAE) a soumis ces critères à un appel public à commentaires et publié sur cette base le premier Référentiel accessibilité des services Internet de l'administration française.

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (non codifié) a posé le principe d'une obligation d'accessibilité des services de communication publique en ligne, garantie par le respect des recommandations du WCAG :

« Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne. »

Le décret n° 2009-546 du 14 mai 2009, pris pour l'application de l'article précité, dispose que les services de communication publique en ligne doivent être mis en conformité avec un référentiel d'accessibilité - défini par arrêté - dans un délai de deux ans pour les sites de l'Etat et de ses établissements publics, et dans un délai de trois ans pour les sites des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) ayant été approuvé par un arrêté du 21 octobre 2009, le référentiel s'impose désormais à l'ensemble des sites internet des administrations publiques.

Toutefois, la loi du 11 février 2005 précitée n'a pas étendu l'exigence d'accessibilité des sites Internet à celles des publications en ligne sur ces sites.

¹⁰³ Créée en 1998, l'association regroupe des personnes morales, associations, organismes de recherche, et sociétés privées qui souhaitent mettre les nouvelles technologies au service d'une meilleure intégration des personnes handicapées visuelles et développer l'accessibilité numérique.

2.3.1.2.2. De l'accessibilité des sites web à l'accessibilité des œuvres imprimées

Encouragées par la perspective de la transposition de la directive 2001/29 DADVSI du 22 mai 2001 créant l'exception handicap au droit d'auteur, les associations concernées ont mis en place des outils pour étendre l'accessibilité numérique des sites internet aux publications imprimées.

L'association BrailleNet s'est notamment fixée pour mission de développer des solutions permettant un meilleur accès au livre pour les personnes souffrant d'un handicap visuel, en partenariat avec des organismes de recherche publique, INSERM (institut national de la santé et de la recherche médicale), INRIA (Institut National de Recherche en Informatique et Automatique), et UPMC (Université Pierre et Marie Curie).

En 2001, BrailleNet a créé le serveur Hélène, plateforme technique destinée à faciliter le travail de transcription en braille et en gros caractères, avec le soutien du ministère de culture et de la communication¹⁰⁴. La même année, l'association SESAME a lancé une bibliothèque numérique consacrée à la littérature générale, en format audio sur CD.

Dès 2002, les organismes et associations membres du Comité national de l'édition adaptée (notamment l'INJA, BrailleNet, le GIAA, Sésame et l'association AVH) sont autorisés, dans le cadre de conventions conclues avec le syndicat national des éditeurs (SNE), la Société Civile des Editeurs de Langue Française (SCELF), et Savoir Livre¹⁰⁵, à réaliser des adaptations des œuvres sous droit, à partir des fichiers numériques.

La convention cadre conclue en 2003 avec le SNE par BrailleNet et l'INJA (agissant au nom et pour le compte du Comité national de l'édition adaptée) prévoyait notamment le versement, pour chaque exemplaire transcrit (en braille ou en gros caractère) ou mis en ligne sous forme numérique, de 7% du prix de vente public. L'article 3 de la convention stipule que l'éditeur fournit à l'INJA ou à BrailleNet « *le fichier numérisé des ouvrages, dans un format qui « peut être, par ordre de préférence : XML, Word, RTF, Texte, ... voire Xpress* ». Son article 4 prévoit qu'à « défaut de fournir le fichier source numérisé, l'éditeur autorise l'INJA et BrailleNet « *à reproduire le contenu de l'ouvrage par d'autres procédés (saisie manuelle, optique...)* ».

L'introduction en droit interne de l'exception handicap a, ainsi qu'il a été dit, allégé les tâches des organismes agréés et des éditeurs, en les dispensant de conclure de telles conventions, d'une part, et en simplifiant le transfert des fichiers numériques, d'autre part.

- **Si le nouveau cadre juridique a transformé la production des publications adaptées, il a laissé intacts les méthodes de signalement et les modes distribution.**

¹⁰⁴ En janvier 2001, la direction du livre et de la lecture a mis à disposition de l'association un de ses agents, chargé du dossier de l'accès à la lecture des personnes handicapées. Après avoir travaillé pendant un an au service de lecture des aveugles de la Bibliothèque du Congrès de Washington, ce conservateur de bibliothèque a notamment aidé BrailleNet à mettre en place une politique contractuelle avec les éditeurs.

¹⁰⁵ Savoir Livre est une association animée par six éditeurs scolaires : Belin, Bordas, Hachette, Hatier, Magnard et Nathan.

2.3.2. L'offre de publications adaptées est mal connue, en raison des carences des outils de catalogage et de signalement

2.3.2.1. L'offre adaptée est imparfaitement connue des organismes agréés

La rationalisation de l'activité de production d'ouvrages adaptés suppose la possibilité, pour les organismes habilités souhaitant adapter un ouvrage dans un ou plusieurs formats donnés, de savoir, en temps réel, si cet ouvrage a été adapté dans ce ou ces formats, et, si tel est le cas, si cet ouvrage peut être emprunté (ouvrages imprimés en braille gros caractères) ou téléchargé (versions numériques en braille et versions audio) par une personne handicapée. Dans l'affirmative, l'organisme peut orienter la personne handicapée sur l'organisme disposant de l'ouvrage, dans la négative, il est nécessaire de réaliser l'adaptation.

Or, cette information nécessaire n'est pas aujourd'hui pas disponible, les deux bases de données existantes étant incomplètes, et non coordonnées entre elles.

2.3.2.1.1. La base de données de PLATON de la BnF ne contient que les ouvrages adaptés à partir des fichiers numériques, à l'exclusion des adaptations en cours.

Au moment où les organismes agréés de niveau II se connectent sur la plateforme PLATON afin de demander le fichier d'un ouvrage qu'ils souhaitent adapter, ils peuvent identifier, sur l'onglet « catalogues », les titres dont les fichiers numériques ont été déposés par les éditeurs, d'une part, et les titres ayant fait l'objet d'une adaptation, d'autre part.

Toutefois, ils n'ont aucun moyen de savoir si cet ouvrage a déjà fait l'objet d'une demande (en cours de traitement), ni en vue de quel type d'adaptation (braille ou audio, par exemple) cette demande a été formée. Si l'ouvrage demandé est signalé comme ayant été adapté, ils ne peuvent pas davantage savoir dans quel(s) format(s) il a été adapté. Or, cette information est la plus précieuse, en termes de mutualisation et de rationalisation de la production.

Le rapport annuel du Centre Handicap de la BnF au titre de l'année 2011 indique qu'il est prévu, dans le cadre du marché public de 2012, d'alerter les organismes sur l'existence d'une demande en cours. Cette nouveauté est annoncée, dans la rubrique « Nouveautés en 2013 » qui annonce que le nouveau marché PLATON « débuté en janvier 2013 » permettra notamment d'afficher « un message d'information lorsqu'un document a déjà été demandé pour être transcrit, afin de mutualiser les travaux d'adaptation ».

Toutefois, cette information n'est pas suffisante, faute d'intégrer les données complémentaires sur l'organisme demandeur et le type d'adaptation envisagé.

2.3.2.1.2. Les bases de données de l'INJA, qui recensent l'ensemble des adaptations réalisées à partir des fichiers numériques et à partir des ouvrages imprimés, sont incomplètes

Ainsi qu'il a été dit plus haut (2.3.1.2.5), la mise en œuvre de la « charte de l'édition adaptée » adoptée en 2008 reposait sur trois instruments, la « Banque de données bibliographiques de l'édition adaptée » (BDEA), le « catalogue collectif de l'édition adaptée » (CCEA) et la « messagerie du comité national de l'édition adaptée » (CnEA).

- **La BDEA** (« Banque de données bibliographiques de l'édition adaptée »), accessible aux usagers finaux, recense les adaptations et leur localisation¹⁰⁶. Elle contient donc, par construction, autant de notices que d'adaptations réalisées¹⁰⁷. En revanche, elle ne permet pas de connaître le nombre de titres adaptés, qui est pourtant l'indicateur le plus pertinent pour mesurer la « richesse » de l'offre adaptée.¹⁰⁸
- **Le CCEA** (« catalogue collectif de l'édition adaptée » propre à l'INJA) est un catalogue spécifiquement destiné aux organismes producteurs signataires de la charte de 1998, qui recense à la fois le nombre d'adaptations d'un même titre, leur localisation et le nombre d'exemplaires disponibles¹⁰⁹

Il est manifeste que ce mode de catalogage, conçu à une époque où les adaptations étaient réalisées sur supports physiques (papier pour le braille et les gros caractères, et cassettes puis CD pour les enregistrements sonores)¹¹⁰, n'est plus approprié à l'ère numérique, où la notion de « nombre d'exemplaires » n'a plus de sens, un seul fichier DAISY permettant de produire plusieurs adaptations.

La « messagerie du comité national de l'édition adaptée » (**CnEA**), articulée sur le CCEA devait permettre de « mettre un terme aux transcriptions multiples d'un même ouvrage », dans la mesure où les organismes signataires de la charte s'étaient engagés à consulter la BDEA avant de procéder à une adaptation, et à la signaler cette adaptation, une fois réalisées.

L'efficacité de ce mécanisme ingénieux a pu s'émousser du fait de la mise en œuvre de l'exception handicap en juin 2010.

D'une part, les organismes agréés au seul niveau I, qui peuvent désormais librement adapter des ouvrages imprimés sans autorisation des éditeurs, ne sont plus incités à déclarer leurs adaptations, et certains continuent de procéder à des adaptations d'ouvrages déjà adaptés.

D'autre part, les organismes agréés de niveau II, qui déposent leurs demandes et déclarent leurs adaptations sur la plateforme PLATON, refusent - à juste titre, selon la rapporteure - la contrainte de la double saisie sur PLATON et la BDEA, comme cela leur est demandé par la BnF et l'INJA.

¹⁰⁶ Chaque adaptation est cataloguée selon les normes bibliothéconomiques, au format UNIMARC ; indexation RAMEAU et Dewey.

¹⁰⁷ Chaque notice contient les références de l'adaptation réalisée et celles du document source adapté. Par exemple : « Antoine de Saint-Exupéry / Le Petit Prince / Paris : Institut national des jeunes aveugles, 1988 / Braille abrégé ; 7 vol. / Adapt de : Gallimard, 1987. (ISBN 2-07-XXXX-0) »

¹⁰⁸ Seules les bibliothèques numériques en ligne (Hélène, AVH, Sésame etc.) ont adopté ce mode de catalogage : une notice unique par titre, regroupant toutes les adaptations du même titre.

¹⁰⁹ La notice contient les références bibliographiques du document adapté et celles du document source adapté, ainsi que sa localisation. Par exemple : Antoine de Saint-Exupéry / Le Petit Prince / Paris : Institut national des jeunes aveugles, 1988 / Braille abrégé ; 7 vol. / Adapt de : Gallimard, 1987. (ISBN 2-07-XXXX-0) / Médiathèque Anne Fontaine, Prêt

¹¹⁰ Le catalogue de l'association des donneurs de voix (ADV), qui regroupe 120 bibliothèques sonores, est d'ailleurs également organisé ainsi. Les 300.000 titres disponibles annoncés sur le site de l'association correspondent au nombre d'exemplaires et non au nombre de titres.

La page dédiée du site de la BnF indique ainsi : « Afin de mutualiser les travaux d'adaptation, il est recommandé de déclarer les travaux d'adaptation réalisés auprès de la BDEA » et crée à cet effet, un lien avec le site de l'INJA¹¹¹.

Le CCEA, qui devrait en principe être exhaustif, ne l'est donc pas, étant privé d'une fraction (inquantifiable) des adaptations à partir des livres imprimés, et d'une fraction (quantifiable, mais seulement ex post) des adaptations à partir des fichiers numériques.

En conséquence, les conditions ne sont pas réunies à ce jour pour que les organismes agréés puissent consacrer leurs ressources limitées à la production d'adaptations « utiles ».

L'INJA, qui a également conclu, en 2012, un marché public de prestations informatiques¹¹², pour la refonte globale de l'ensemble de son système d'information documentaire entend remédier aux carences de son dispositif de catalogage, ainsi qu'il ressort du règlement de la consultation du marché¹¹³. L'INJA a indiqué à la rapporteure que cette refonte vise :

- à améliorer le dispositif technique et fonctionnel de coordination de l'édition adaptée, en élargissant l'accès sécurisé au catalogue partagé à davantage de partenaires, en constituant un entrepôt numérique de l'édition adaptée du domaine scolaire et à garantir l'interopérabilité avec les partenaires ;
- à créer sur le site Internet de l'INJA un onglet « institutionnel » valorisant ses ressources et services et prenant en compte les normes d'accessibilité actuelles (RGAA) ;
- à harmoniser les bases de données des différents services documentaires de l'INJA.

2.3.2.1.3. Les bases de données des deux établissements ne sont pas coordonnées

L'existence de deux bases de données est inévitable, la base PLATON étant par construction limitée aux adaptations à partir des fichiers numériques. Elle ne poserait pas de problème, si les deux bases étaient coordonnées. Or, tel n'est pas le cas.

Le rapport annuel du Centre Handicap de la BnF au titre de l'année 2011 indique, à cet égard, que « *La possibilité d'ouverture des métadonnées de PLATON, notamment sur le site <http://data.BnF.fr> sera étudiée par la BnF. Elle pourrait permettre (...) la récupération des métadonnées par les professionnels, notamment afin d'être intégrées dans d'autres bases de signalement telle que la Banque de Données de l'Édition Adaptée (BDEA).* ».

Interrogée par la rapporteure sur ce point, la BnF a indiqué que si la mission qui lui a été confiée par la loi dans le cadre de l'exception handicap ne comprenait pas d'obligation particulière en matière de signalement des œuvres adaptées, elle était disposée, en raison de

¹¹¹ (http://www.BnF.fr/fr/acces_dedies/acteurs_sociaux/a.edition_adaptee_pmeh.html)

¹¹² Le montant maximum du marché à bons de commande, conclu après une procédure d'appel d'offres communautaires, est de 250.000€.

¹¹³ L'article 1^{er} du RC indique que l'objet du marché, relatif au système d'information documentaire, couvre les besoins suivants : - *Production et administration des bases documentaires et des catalogues spécialisés, dans le cadre des missions de l'INJA autour de l'Édition adaptée* /- *Gestion du Centre de documentation et d'information (CDI), de la Documentation Spécialisée et Archives (DSA) et de la Bibliothèque musicale avec un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB)* /- *Gestion des documents numériques avec un logiciel de GED* /- *Mise en œuvre du site Web de l'INJA.*

ses missions statutaires de production et de diffusion de la Bibliographie nationale française¹¹⁴, à verser à des tiers les métadonnées de référence. La BnF a précisé que le nouveau marché public relatif à l'extension et l'évolution de la plateforme¹¹⁵ prévoyait notamment le versement des données d'adaptation (prévues et réalisées), à la BDEA gérée par l'INJA ainsi qu'au SUDOC (système Universitaire de Documentation) piloté par l'Agence bibliographique nationale (ABES)¹¹⁶, dans le cas où le besoin en serait exprimé.

Le nouveau marché public de l'INJA, également conclu en 2012, ne semble pas avoir prévu la réciproque.

La BnF a indiqué à la rapporteure qu'elle avait entrepris une démarche auprès de l'INJA, avec le soutien de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la culture et de la communication, mais que cette démarche avait échoué.

L'INJA, qui souhaite conserver l'intégralité du périmètre des compétences qui lui ont été reconnues par la lettre de mission de 1995 précitée et entend rendre son système d'information « interopérable » avec celui de ses « partenaires », estime qu'il n'est pas nécessaire de former des demandes spécifiques auprès de la BnF pour « recevoir » les métadonnées de PLATON.

Quelles qu'en soient les causes, cette situation, dommageable tant pour les organismes agréés que pour les personnes handicapées bénéficiaires, ne peut raisonnablement perdurer.

Il conviendrait donc que les deux ministres de tutelle, qui ont financé les investissements considérables des deux établissements publics placés sous leur tutelle respective, mettent en place les conditions d'une sortie de cette impasse.

En pratique, les deux bases de données devraient être articulées de manière à permettre un accès à l'une ou à l'autre, par un système de « guichet unique » pour les organismes agréés, et également, comme on va le voir, pour les personnes handicapées.

2.3.2.2. L'offre adaptée n'est pas repérable par les bénéficiaires de l'exception

Si l'absence de base de données exhaustive sur les ouvrages adaptés ou en cours d'adaptation ne constitue, somme toute, qu'une cause très accessoire de la faiblesse de la production, d'une part, et une gêne mineure pour les organismes agréés, elle constitue en revanche un inconvénient majeur pour les bénéficiaires de l'exception handicap.

¹¹⁴ Voir décret du 3 janvier 1974, en annexe XVI

¹¹⁵ Marché dont la procédure a été engagée en juillet 2012, qui a été conclu, sous forme de marché à bons de commande, pour une durée de 24 mois attribué à la société BULL, pour un montant maximum de 200.000€ (soit 100.000 € par an). Voir la première partie du rapport.

¹¹⁶ Le SUDOC (Système Universitaire de Documentation) est le catalogue collectif français réalisé par les bibliothèques et centres de documentation de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il comprend plus de 10 millions de notices bibliographiques qui décrivent tous les types de documents (livres, thèses, revues, ressources électroniques, documents audiovisuels, microformes, cartes, partitions, manuscrits et livres anciens...).

Ainsi qu'il a été dit au point précédent, le signalement des œuvres adaptées est réalisé dans la base PLATON de la BnF, dans la BDEA de l'INJA, et dans le SUDOC de l'Agence bibliographique nationale, sans que les résultats d'une recherche puissent être agrégés.

2.3.2.2.1. La base de données de PLATON de la BnF n'est pas ouverte aux personnes physiques bénéficiaires

Le rapport annuel du Centre Handicap de la BnF au titre de l'année 2011 précité indiquait que la possibilité d'ouverture des métadonnées de PLATON pourrait également permettre « la consultation par les particuliers des adaptations réalisées ».

Toutefois, le nouveau marché public ne semble pas avoir prévu ce développement.

2.3.2.2.2. La base de données de l'édition adaptée de l'INJA est ouverte aux personnes physiques bénéficiaires, mais son moteur de recherche n'est pas performant

Ainsi qu'il a été dit plus haut (2.3.1.2.5), la BDEA (« Banque de données bibliographiques de l'édition adaptée ») devait permettre à « chaque élève, chaque établissement, chaque particulier » de « connaître l'existence, la localisation, la disponibilité des ouvrages [adaptés] et se les procurer ».

Le catalogage actuel (dont la consultation est ouverte également au « grand public ») remplit les trois premières de ces fonctions (connaître l'existence, la localisation et la disponibilité d'un ouvrage adapté), mais de manière imparfaite, son moteur de recherche ne permettant pas des recherches par critères croisés. Par ailleurs, la recherche n'est guère aisée, même pour une personne dotée d'une bonne acuité visuelle, du fait de l'interface. Le nouveau marché devrait toutefois remédier à ces défauts.

En revanche, la BDEA ne permet guère de se « procurer » un ouvrage, du moins à la façon dont les internautes du XXI^{ème} siècle ont pris l'habitude de le faire, cette dernière fonction n'étant pas disponible sur le catalogue « fédérés » du CCEA, mais seulement sur les « catalogues distants » des bibliothèques numériques.

2.3.2.2.3. Enfin et surtout, les personnes handicapées ne disposent d'aucun « guichet unique » pour rechercher un ouvrage.

Pour rechercher un ouvrage, une personne souffrant d'un handicap visuel doit effectuer sa recherche successivement dans la BDEA de l'INJA, dans le SUDOC de l'Agence bibliographique nationale, et dans toutes les bibliothèques spécialisées.

Elles ne disposent d'aucun outil leur permettant de faire une recherche efficace et rapide, à partir d'un point unique (portail dédié ou moteur de recherche « grand public » (de type Google ou Yahoo)).

Les sites internet ont beau être « accessibles » au regard des critères du RGCA, les possibilités qu'ils offrent, en termes de recherche, à l'internaute de base, demeurent virtuelles pour les personnes handicapées.

2.3.3. L'accès aux publications adaptées est limité par une distribution archaïque

Le dispositif actuel est également sous-performant en termes de diffusion des ouvrages adaptés aux personnes handicapées bénéficiaires. Non seulement l'offre globale est indigente et mal connue, mais elle est en outre largement théorique, dans la mesure où les personnes handicapées n'ont accès, en pratique, qu'à une faible part de la totalité de cette offre.

2.3.3.1. Une offre réduite, en pratique, par la fragmentation de la distribution

A supposer que soit créé un outil de recherche efficace - de type « portail » classique, ou de type « web sémantique », grâce à la nouvelle approche « RDA » du catalogage des bibliothèques¹¹⁷ - un tel outil ne serait pas à la hauteur de ce qu'on peut légitimement attendre au XXI^{ème} siècle.

Si un ouvrage a été adapté, toute personne éligible à l'exception handicap devrait en effet pouvoir, non seulement « localiser » cet ouvrage, mais également se le procurer, aisément et librement, comme le font les autres citoyens, en le commandant s'il s'agit d'une version imprimée, ou en le téléchargeant « en un clic » sur une plate-forme sécurisée, s'il s'agit d'une version numérique, sans être obligée d'adhérer un organisme.

Quelques bibliothèques numériques offrent cette possibilité, mais elles ne disposent pas de portail unique commun, n'étant pas autorisées explicitement à échanger les fichiers.

La bibliothèque numérique Hélène ouverte en 2006 par BrailleNet, service de prêt numérique en ligne qui s'appuie sur le serveur éponyme créé en 2001, constitue à cet égard un modèle intéressant.

Cette bibliothèque, désormais commune avec celle du Groupement des Intellectuels aveugles et amblyopes (GIAA), met à disposition des lecteurs aveugles ou malvoyant près de **10.000 titres**, uniquement au format Daisy. Tout bénéficiaire de l'exception handicap peut s'y inscrire gratuitement et emprunter des livres numériques en suivant une procédure en ligne. Elle devrait être enrichie prochainement par l'apport de la bibliothèque numérique SÉSAME, qui propose le téléchargement en ligne depuis 2007, dispose d'un catalogue de 10 000 titres (dont 70% de livres sous droits). Membre de DAISY France, SÉSAME a entrepris la conversion de ce fonds en format DAISY, et propose près de **2000 titres** dans ce format.

Enfin, la médiathèque de l'association Valentin Haüy (AVH), propose **5000 titres** au format Daisy audio, qui peuvent être téléchargés en ligne¹¹⁸. L'inscription est gratuite.

¹¹⁷ Le RDA (Ressources Description et Accès) définit une nouvelle approche du catalogage des bibliothèques visant à lui faire bénéficier, tant pour la création que pour la diffusion de l'information bibliographique, des avancées d'Internet à l'ère du web sémantique (ou de données). Les notices bibliographiques sont amenées à être remplacées par un réseau de relations entre des « notices » correspondant aux entités du nouveau modèle de données bibliographiques FRBR (Fonctionnalités requises des notices bibliographiques), selon une structure proche de celle qui caractérise l'information sur le web de données. Voir <http://rda-en-france.enssib.fr/>

¹¹⁸ AVH propose également, (en prêt) 150 films audio décrits. S'agissant des supports matériels, seul le nombre d'exemplaires est connu (2500 livres en gros caractères, 20 000 livres en braille et 10 000 partitions en braille). En revanche, le nombre de titres disponibles n'est pas connu (idem BDEA).

S'agissant des bibliothèques « traditionnelles », la situation est encore plus difficile

Une fois repéré l'ouvrage de son choix, la personne handicapée doit entrer en contact avec l'organisme ayant réalisé l'adaptation, afin de lui emprunter.

Or, certains organismes ne prêtent les ouvrages dont ils ont réalisé l'adaptation qu'à leurs adhérents, l'adhésion pouvant être subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle. En pratique, pour avoir accès à la totalité de l'offre, une personne handicapée devait s'inscrire dans les 70 bibliothèques des organismes agréés, voire adhérer aux associations auxquelles elles sont rattachées, ce qui pose des problèmes qui ne sont pas exclusivement d'ordre financier.

Une personne handicapée n'a donc en pratique accès qu'à une partie de l'offre existante. Un accès pour chacun à la totalité des ouvrages adaptés suppose donc une refonte en profondeur du modèle de distribution hérité de l'ère pré-internet, sous laquelle chaque organisme produisait des ouvrages à destination de sa « clientèle » locale.

2.3.3.2. Une modèle de distribution en retard sur les meilleures pratiques inclusives développées dans d'autre pays

Les pays qui ont développé en moins de 10 ans une offre accessible consistante, y compris pour les livres scolaires, les partitions musicales et la presse, grâce à la généralisation des formats basés sur XML (voir point 2.2.2.) sont également ceux qui ont construit un modèle de distribution inclusif, assuré par un réseau dont les bibliothèques publiques, dont les bibliothèques scolaires et universitaires, constituent le facteur clé d'efficacité et d'équité.

2.3.3.2.1. La Suède

En Suède, les personnes bénéficiaires de l'exception handicap (« visually disabled and other print handicapped persons ») peuvent emprunter les ouvrages adaptés (80.000 titres numériques du catalogue et 14.000 titres en braille embossé) produits sous l'égide de la Bibliothèque de Livres sonores et Braille « MTM », par l'intermédiaire des bibliothèques municipales et scolaires.

2.3.3.2.2. Les Pays-Bas

Aux Pays-Bas, les 65.000 titres de littérature générale et 30.000 documents scolaires ainsi que les autres publications adaptées du catalogue de Dedicon (agence héritière de la Fédération des bibliothèques hollandaises pour les aveugles) sont accessibles aux personnes éligibles via un portail dédié de la Bibliothèque Nationale Néerlandaise, l'équivalent de la BnF. Ces publications sont distribuées par la Bibliothèque Nationale, relayée par le réseau des bibliothèques publiques, par téléchargement en ligne, s'agissant des versions numériques, et par courrier, s'agissant des publications sur un support physique.

2.3.3.2.3. Les États-Unis

La production et la distribution des publications adaptées sont assurées par les organismes agréés, public ou privés, en particulier la RFBF (Recording for the Blind & Dyslexic),

Learning Ally, APH (American Printing House for the Blind) et BookShare (2.2.2.3.3), et la NSL (National Library Service for the Blind and Physically Handicapped).

La NSL est un département de la bibliothèque du Congrès de Washington¹¹⁹, dédié aux aveugles et handicapés physiques, qui a joué un rôle majeur dans l'accessibilité des livres, depuis sa création en 1931 (voir 2.2.2.3.1.). Elle gère un programme fédéral de bibliothèques de livres et périodiques imprimés (braille embossé et gros caractères) et numériques (braille éphémère et formats audio). Son catalogue contient plus de **341.982 titres** (et 64 millions de documents).

La distribution de ces ouvrages aux personnes handicapées éligibles est assurée, sur l'ensemble du territoire des États-Unis, par un vaste réseau coopératif¹²⁰ de 56 bibliothèques et médiathèques dites régionales, rattachées à un état, et de 56 bibliothèques « subrégionales », rattachées à un « county » (qu'on traduira par « comté », même si « département » est plus adéquat) ou à une commune (qui peut être superposée à un comté, comme Paris en France). Un formulaire en ligne permet d'identifier les bibliothèques membres du réseau¹²¹.

Par exemple, en Californie, on trouve deux bibliothèques régionales et deux bibliothèques subrégionales.

- la bibliothèque régionale de livres braille et audio de l'état de Californie (Braille and Talking Book Library California State) rattachée à la bibliothèque publique de Sacramento¹²² ;
- la bibliothèque régionale de l'institut Braille de l'état de Californie, à Los Angeles¹²³
- la bibliothèque d'audio-livres pour aveugles (Talking Book Library for the Blind), rattachée à la bibliothèque publique du comté de Fresno¹²⁴
- la bibliothèque pour les aveugles et autres handicapés (Library for the Blind and Print Disabled), rattachée à la bibliothèque publique du comté de San Francisco¹²⁵

Le mode de distribution varie en fonction du support, physique ou numérique :

- les documents sur supports physiques sont envoyés aux lecteurs par la poste et retournés par ce moyen (en franchise postale)
- les documents audio sur support numérique sont téléchargeables en ligne sur le site dédié de la NLS (Braille and Audio Reading Download - BARD)

¹¹⁹ Régie par le Code of Federal Regulations (Title 36 - Section 701.10) précité - Voir <http://www.loc.gov/nls/>

¹²⁰ Y compris les territoires américains de Puerto Rico, des Iles Vierges et de Guam.

¹²¹ <http://www.loc.gov/nls/find.html>

¹²² Qui dessert : *Alameda, Alpine, Amador, Butte, Calaveras, Colusa, Contra Costa, Del Norte, El Dorado, Fresno, Glen, Humboldt, Inyo, Kings, Lake, Lassen, Marin, Madera, Mariposa, Mendocino, Merced, Modoc, Mono, Monterey, Napa, Nevada, Placer, Plumas, Sacramento, San Benito, San Joaquin, San Mateo, Santa Clara, Santa Cruz, Shasta, Sierra, Siskiyou, Solano, Sonoma, Stanislaus, Sutter, Tehama, Trinity, Tulare, Tuolumne, Yolo, Yuba* ; et, uniquement pour le Braille uniquement : *Fresno, Kings, Madera, Tulare, San Francisco*.

¹²³ Qui dessert : *Imperial, Kern, Los Angeles, Orange, Riverside, San Bernardino, San Diego, San Luis Obispo, Santa Barbara, and Ventura counties*

¹²⁴ Qui dessert : *Fresno, Kings, Madera, and Tulare counties*

¹²⁵ Qui dessert *San Francisco*

- les documents en braille numérique sont téléchargeables en ligne sur un autre site dédié (Web-Braille service)

Un lecteur de livres en formats audio emprunte ou télécharge en moyenne 40 livres et magazines par an, le lecteur de livres en braille, 22 par an.

On notera que ce programme de la NLS est financé sur le budget fédéral. En 2010, le montant de la subvention s'élevait à **70 millions de dollars**, la NLS s'étant vu attribuer une subvention supplémentaire de 12 millions de dollars par an de 2008 à 2013, afin de financer la numérisation des livres audio. Si on ajoute le coût annuel de la franchise postale (**110 millions de dollars**), le budget est d'environ **180 millions de dollars**, ce qui démontre notamment l'intérêt des supports numériques.

- **Propositions du deuxième axe : faire entrer les bibliothèques de l'édition adaptée dans l'ère de l'inclusion numérique (propositions N° 16 à 22)**

2.4. La définition du champ des bénéficiaires de l'exception ne permet pas de répondre aux besoins avérés, en particulier dans le domaine de l'éducation

Le champ *ratione personae* de l'exception handicap, tel que défini par les dispositions du code de la propriété intellectuelle, a pour effet de réserver l'accès aux publications adaptées à deux catégories de bénéficiaires.

Du fait de cette définition, un certain nombre de personnes handicapées, qui, bien qu'incapables de lire les publications « ordinaires », ne remplissent pas les critères d'éligibilité, ne peuvent bénéficier des publications adaptées produites par les organismes agréés.

Cette situation n'est pas sans soulever de sérieux problèmes, en termes d'égalité des droits et des chances, en particulier dans le champ de l'éducation, mais plus généralement en termes d'accès à la culture.

2.4.1. La définition du champ se fonde sur des critères purement quantitatifs déconnectés de la finalité de l'exception handicap

Le champ *rationae personae* de l'exception handicap au droit d'auteur, tel que défini par l'article 1^{er} de loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 (codifié à l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, a été précisé par le décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 (codifié aux articles R.122-13 et R.122-14 du CPI).

2.4.1.1. Les critères d'éligibilité du premier alinéa du 7° de l'article L.122-5 du CPI

Aux termes du premier alinéa du 7° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, les personnes physiques bénéficiaires de l'exception sont :

« des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction »

Cette définition du champ « *ratione materiae* » de l'exception appelle quatre remarques.

2.4.1.1.1. Elle est plus restrictive que celle retenue par le législateur communautaire

La directive 2001/29 du 22 mai 2001 autorise en effet les Etats membres à introduire une exception pour les « *utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap* ».

Le législateur communautaire définit l'exception en fonction de sa finalité, en se fondant sur les seuls critères qualitatifs de nécessité (« *utilisations « directement liées au handicap* ») et de proportionnalité (« *dans la mesure requise par ledit handicap* »), sans les rattacher à une notion purement arithmétique comme un « *taux d'incapacité* ». Comme on le verra, d'autres pays -membres ou non de l'Union européenne- ont retenu cette approche qualitative.

2.4.1.1.2. Le « *niveau* » de handicap ouvrant le bénéfice de l'exception est défini par référence à un *taux d'incapacité*.

L'exception est apparemment large, dans la mesure où elle couvre l'ensemble des personnes handicapées (« *déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques* »), ce qui fait écho à la définition figurant à l'article **L.114** du code de l'action sociale et des familles (CASF)¹²⁶ : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* ».

Cette apparence est trompeuse, le handicap étant défini par un « **taux d'incapacité** », par référence implicite à l'article L.241-1 du code de l'action sociale et des familles¹²⁷, qui définit les conditions ouvrant **droit à des prestations** (en espèces ou en nature) pour toute personne qui est « *compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi* ».

L'article R.241-2 du CASF dispose que « *Le taux d'incapacité mentionné au titre IV du livre II est apprécié suivant le guide-barème figurant à l'annexe 2-4.* ».

¹²⁶ Voir Annexe VIII. L'article L114 CASF se situe au chapitre IV du Livre I : « *Personnes handicapées* »

¹²⁷ Voir Annexe VIII. L'article L241-1 CASF se situe au Livre II : « *Différentes formes d'aide et d'action sociales* »

Le « guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités » précise en son introduction qu'il a « pour objet de permettre la détermination d'un taux d'incapacité, pour l'application de la législation applicable en *matière d'avantages sociaux* aux personnes atteintes d'un handicap tel que défini à l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Or, la référence à un taux d'incapacité, pertinente pour déterminer des « avantages sociaux », n'est pas adéquate pour déterminer le bénéfice de l'exception, en particulier dans le domaine de l'édition. Nous reviendrons sur ce point plus bas (point 2.4.2.) à propos du taux de 80 % fixé par le décret du 19 décembre 2008.

2.4.1.1.3. L'ouverture du bénéfice de l'exception aux « *personnes reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction* » est limitée.

Le législateur a pris soin de préciser que le bénéfice de l'exception est également ouvert aux « *personnes reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction* »¹²⁸.

En ajoutant, après « empêchées de lire » les mots « après correction », le législateur a limité la portée de cette disposition aux seules déficiences des fonctions visuelles, mesurées par l'acuité visuelle.

En tout état de cause, même si la déficience visuelle est une déficience « des fonctions sensorielles » génératrice d'un taux d'incapacité, la mention du certificat médical était nécessaire, cette déficience pouvant être reconnue ainsi, indépendamment de la reconnaissance d'un taux d'incapacité par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Nous reviendrons également sur ce point plus bas, à propos de la précision apportée par le décret du 19 décembre 2008.

2.4.1.1.4. Les références à la CDES et à la COTOREP, supprimées en 2005, n'avaient pas lieu d'être en 2006

En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a supprimé la « commission départementale de l'éducation spécialisée » et à la « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel », qu'elle a remplacées par un « guichet unique », la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles)¹²⁹. Ces deux commissions n'existaient donc plus le 1^{er} août 2006. Elles existaient encore le 12 novembre 2003, jour du dépôt du projet de loi à l'assemblée nationale, ce qui explique cette « malfaçon », qui devrait être corrigée, d'autant plus qu'elle complexifie inutilement la lecture du premier alinéa du 7° de l'article L.122-5 du CPI.

Seule la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), doit être mentionnée, par référence à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

¹²⁸ Ces conditions sont alternatives, en dépit de l'ambiguïté de la rédaction du 1^{er} alinéa du 7°, qui a été levée par le décret du 19 décembre 2008.

¹²⁹ Voir Annexe VIII.

Cette commission est rattachée aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dont les missions sont définies à L. 146-3 du CASF.¹³⁰

2.4.1.2. Les critères d'éligibilité des articles R.122-13 et R122-14 du CPI

Le décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008, dont les dispositions ont été introduites aux articles R122-13 et suivants de la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle¹³¹, a restreint le champ rationae personae de l'exception, en précisant les critères d'éligibilité.

L'article R122-13 du CPI dispose que :

« Les personnes atteintes d'un handicap mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 sont celles dont le taux d'incapacité, apprécié en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles, est égal ou supérieur à 80 % ainsi que celles titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. »

Cet article appelle deux premiers commentaires.

D'une part, l'article précise, conformément à ce que prévoit le premier alinéa du 7° de l'article L.122-5, le taux d'incapacité, en le fixant à 80%. On notera que ce taux de 80% est supérieur à celui de 50%, initialement prévu dans le projet de loi, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 novembre 2003, ainsi rédigé :

*« 7° La reproduction et la représentation par des personnes morales en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une déficience motrice, psychique, auditive ou de vision d'un **taux égal ou supérieur à cinquante pour cent** reconnue par la commission départementale de l'éducation spécialisée ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle. (..)*

D'autre part, il ajoute que sont également bénéficiaires les personnes « titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L.341-1 du code de la sécurité sociale », ce que ne prévoyait pas la loi du 1^{er} août 2006.

L'article R122-14 précise quant à lui que le certificat médical ne peut être établi que par un médecin ophtalmologiste :

« Le certificat médical attestant qu'une personne est atteinte d'une incapacité de lire après correction est délivré par un médecin ophtalmologiste autorisé à exercer la profession de médecin dans les

¹³⁰ Voir Annexe VIII.

¹³¹ Voir annexe VI

conditions prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4111-2 du code de la santé publique¹³². Le certificat médical est valable pendant une durée de cinq ans. Il est délivré à titre définitif s'il s'avère que le handicap est irrémédiable. »

Il résulte de la combinaison de ces deux articles que le bénéfice de l'exception est en réalité réservé à deux catégories de bénéficiaires.

- Les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80% et
- Les titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;
- Les personnes « reconnues par certificat médical délivré par un médecin ophtalmologiste comme empêchées de lire après correction » ;

2.4.2. Les critères d'éligibilité sont particulièrement inadaptés au domaine de l'édition adaptée

Il convient d'examiner les critères retenus pour ces trois catégories de bénéficiaires au regard de l'objet particulier du présent rapport, l'édition adaptée des œuvres mentionnées au 1° de l'article L.112-2 du CPI¹³³, à savoir «*Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques*»¹³⁴, en analysant, pour chacun, les conséquences en termes d'éligibilité au dispositif. On commencera par le plus simple.

2.4.2.1. Les titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale

Ainsi qu'il a été dit, les personnes titulaires d'une pension d'invalidité ne sont pas mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L.122-5.

L'article L.341-4 du code de la sécurité sociale¹³⁵, relatif au montant de la pension, dispose :

« En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

¹³² Annexe XIII

¹³³ Annexe V

¹³⁴ Et non pas des autres œuvres mentionnées à cet article, dont l'accès peut être limité pour d'autres catégories de handicapés, par exemple les sourds et déficients auditifs. Voir par exemple: « 2° *Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même* » ; 3° *Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales* » ; 4° *Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement* ; 5° *Les compositions musicales avec ou sans paroles*; 6° *Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles* 7° - Voir Annexe V° : °

¹³⁵ Voir Annexe XI

3°) *invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. ».*

Il en résulte que, parmi les titulaires d'une pension d'invalidité, seules les personnes « absolument incapables d'exercer une profession » et se trouvant, en outre, « dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie » sont éligibles au dispositif de l'exception.

Toutefois, cette disposition paraît redondante donc inutile.

En effet, bien que la pension d'invalidité soit attribuée et liquidée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève l'assuré, et non par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), cette dernière délivre toutefois la carte d'invalidité. A supposer que cette disposition ne soit pas redondante, et qu'elle vise à élargir le champ de l'exception à une autre catégorie de bénéficiaires « oubliée » par la loi, cet oubli ne pourrait être réparé que par un texte de niveau législatif.

2.4.2.2. Les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%

Ainsi qu'il a été dit, l'article R.241-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *Le taux d'incapacité mentionné au titre IV du livre II est apprécié suivant le guide-barème figurant à l'annexe 2-4. ».*

Le « guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités » (expression qui révèle l'ambiguïté de ce texte, le guide étant indicatif et qualitatif, le barème étant impératif et quantitatif) a été modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1574 du 6 novembre 2007.

2.4.2.2.1. Le « guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées » : objet, principes et méthode d'évaluation des taux

L'introduction du « guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités » indique qu'il a « *pour objet de permettre la détermination d'un taux d'incapacité, pour l'application de la législation applicable en matière d'avantages sociaux aux personnes atteintes d'un handicap tel que défini à l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles ».*

S'agissant de la méthode, le guide doit « *permettre aux utilisateurs de fixer le taux d'incapacité d'une personne quel que soit son âge à partir de l'analyse de ses déficiences et de leurs conséquences dans sa vie quotidienne et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine. ».* Il est ainsi précisé que « *La détermination du taux d'incapacité s'appuie sur une analyse des interactions entre trois dimensions :*

- *Déficiences : c'est-à-dire toute perte de substance ou altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique. La déficience correspond à l'aspect lésionnel et équivaut, dans la définition du handicap, à la notion d'altération de fonction.*
- *Incapacité : c'est-à-dire toute réduction résultant d'une déficience, partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité correspond à l'aspect fonctionnel dans toutes*

ses composantes physiques ou psychiques et équivaut, dans la définition du handicap, à la notion de limitation d'activité,

- Désavantage : c'est-à-dire les limitations (voire l'impossibilité) de l'accomplissement d'un rôle social normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels. Le désavantage (et donc la situation concrète de handicap) résulte de l'interaction entre la personne porteuse de déficiences et/ou d'incapacités et son environnement. »

Toutefois, malgré cette référence implicite à l'avant dernière version de la classification de l'OMS, la philosophie de l'OMS n'imprègne guère le barème guide, comme on va le voir, en particulier sur le plan des handicaps scolaires.

Le guide-barème ne fixe pas de taux d'incapacité précis, mais des fourchettes correspondant à cinq degrés de « sévérité » au maximum.

La forme « légère » correspond à un taux de 1 à 15 %, la forme « modérée » à un taux de 20 à 45 %, la forme « importante » à un taux de 50 à 75 %, et la **forme « sévère ou majeure » à un taux de 80 à 95 %**. Le taux de 100 % est réservé aux incapacités totales (état végétatif ou coma, par exemple).

L'introduction prend soin de rappeler que *« les seuils de 50 % et de 80 % peuvent ouvrir droit à divers avantages ou prestations »*. Ce « rappel » est loin d'être anodin.

Il est précisé que **le taux égal ou supérieur à 80 % correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Cette autonomie individuelle est définie comme l'ensemble des actions que doit mettre en œuvre une personne, vis-à-vis d'elle-même, dans la vie quotidienne. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans leur accomplissement, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint. C'est également le cas lorsqu'il y a déficience sévère avec abolition d'une fonction. »** *On notera que la lecture ne figure pas parmi la liste « générique » des actes de la vie quotidienne, qualifiés d'élémentaires ou d'essentiels.*¹³⁶

Le guide-barème comprend huit chapitres, correspondant chacun à un type de déficiences.

On retiendra quatre types de déficiences, celles qui sont susceptibles de générer une **incapacité de lecture**¹³⁷ :

- les déficiences de l'appareil locomoteur (chapitre VII) ;
- les déficiences intellectuelles (chapitre I) ;
- les déficiences du langage et de la parole (chapitre IV) ;
- les déficiences de la vision (chapitre V)

¹³⁶ « Se comporter de façon logique et sensée ; se repérer dans le temps et les lieux ; assurer son hygiène corporelle ; s'habiller et se déshabiller de façon adaptée ; manger des aliments préparés ; - assumer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale ; effectuer les mouvements (se lever, s'asseoir, se coucher) et les déplacements (au moins à l'intérieur d'un logement) »

¹³⁷ Les autres déficiences traitées dans le guide sont : les déficiences du psychisme à savoir les maladies mentales (chapitre II) III. - Déficiences de l'audition ; VI. - Déficiences viscérales et générales ; VIII. - Déficiences esthétiques.

Pour chacune de ces déficiences, on s'attachera à repérer les formes dites « sévères » justifiant **un taux d'incapacité de 80%**.

2.4.2.2.2. Les « déficiences de l'appareil locomoteur »

Des déficiences présentées dans cette section du guide, on ne retiendra que celles susceptibles d'affecter la capacité de lire.

Les déficiences mécaniques des membres

Taux compris entre 80% et 95% pour les déficiences importantes « *Rendant les déplacements très difficiles ou impossibles ou empêchant certaines activités de la vie courante ou empêchant la réalisation d'un ou plusieurs actes essentiels* »

L'exemple qui en est donné est le « blocage de plusieurs grosses articulations ».

Les déficiences motrices ou paralytiques des membres

Taux de 50% à 75 % pour les déficiences importantes « *Limitant la réalisation de certaines activités de la vie courante ou ayant un retentissement important sur la vie sociale, professionnelle et domestique.* ».

Plusieurs exemples en sont donnés, parmi lesquels on retiendra **l'hémiplégie ou paraplégie motrice incomplète** permettant une marche satisfaisante et indépendante.

Taux compris entre 80% et 95% pour les déficiences sévères « *Rendant les déplacements très difficiles ou impossibles ou empêchant certaines activités de la vie courante ou empêchant la réalisation d'un ou plusieurs actes essentiels.* »

Les exemples donnés sont les suivants

- **la para-ou tétraplégie complète sur le plan moteur ;**
- **l'hémiplégie massive ;**
- l'athétose¹³⁸ sévère ;
- les grands syndromes cérébelleux¹³⁹ des quatre membres.

Les déficiences par altération des membres

Taux de 50% à 75 % pour les déficiences « importantes » « *Limitant la réalisation de certaines activités de la vie courante ou ayant un retentissement important sur la vie sociale professionnelle ou domestique* ». Les exemples donnés sont les suivants :

- amputation de jambe ou de cuisse (appareillée)
- **amputation unilatérale de l'avant-bras, du coude ou de l'épaule, « côté non dominant ».**

¹³⁸ Affection neurologique caractérisée par des mouvements involontaires, non coordonnés, lents, de grande amplitude, affectant surtout les extrémités des membres.

¹³⁹ Syndrome cérébelleux : syndrome affectant le cervelet (cérébelleux), suite à une lésion tumorale, vasculaire, toxique, ou dégénérative. Les manifestations cliniques sont caractérisées par un défaut de la coordination des mouvements (troubles de la marche, vertiges, ataxie, troubles de la parole avec une élocution scandée, troubles de l'écriture).

Taux compris entre 80% et 95% pour les déficiences sévères « *Rendant les déplacements très difficiles ou impossibles ou empêchant la réalisation d'un ou plusieurs actes essentiels* » ;

Les exemples donnés sont les suivants :

- désarticulation de hanche, d'épaule ou du coude dominant ;
- **amputation bilatérale des membres supérieurs.**

2.4.2.2.3. Les « déficiences intellectuelles et difficultés de comportement »¹⁴⁰

Pour les enfants et adolescents :

- taux de 50 à 75 % pour les anomalies chromosomiques reposant sur les chromosomes sexuels (par exemple, le syndrome du X fragile)¹⁴¹ ;
- **taux compris entre 80% et 95% pour les seules anomalies chromosomiques autosomiques**¹⁴² (par exemple, la trisomie 21)¹⁴³.

Pour les adultes :

- taux au moins égal à 50% pour le « retard mental léger »
- taux **compris entre 80% et 95%** pour le « retard mental moyen »¹⁴⁴ (« *lorsque la personne a besoin d'être sollicitée, aidée et / ou surveillée. Son insertion socioprofessionnelle est considérée comme possible en milieu protégé ou en milieu ordinaire avec des soutiens importants* »).

Pour les enfants, les adolescents et les adultes, s'agissant des déficiences liées à l'épilepsie

- taux de 50 à 75 % : « *crises avec chutes et / ou perte de connaissance (au moins une par semaine) ou absences (au moins une par jour). Pas d'insertion scolaire ou professionnelle en milieu normal possible sauf si accompagnement soutenu.* »
- **taux compris entre 80% et 95%** : « *crises avec chutes et / ou perte de connaissance (au moins une par jour) ; Pas d'activité scolaire ou professionnelle possible, même en milieu protégé et / ou perte d'autonomie psycho-sociale.* ».

¹⁴⁰ Le guide précise que ce chapitre comprend « les retards mentaux avec ou sans difficultés de comportement et les déficiences de la mémoire et de la pensée ».

¹⁴¹ « Les anomalies concernant les chromosomes sexuels peuvent s'accompagner, mais de façon inconstante, d'une déficience mentale. Elles entraînent très souvent des difficultés du comportement. Aussi elles justifient l'attribution d'un taux au moins égal à 50 p. 100. Selon le bilan effectué, ce taux pourra atteindre 80 p. 100 dans certains cas (retard mental avéré, difficultés du comportement importantes. ».

¹⁴² Qui touchent les chromosomes qui n'interviennent pas dans la détermination du sexe, à savoir les chromosomes autosomes, n° 1 au n° 22).

¹⁴³ « La mise en évidence d'une anomalie chromosomique autosomique (trisomie ou monosomie) de l'enfant (...) signe d'emblée une déficience intellectuelle plus ou moins importante, souvent associée à des difficultés du comportement. Aussi ils justifient, dès le diagnostic posé, de l'attribution d'un taux égal à 80% »

¹⁴⁴ Selon la classification CMI-10 de l'OMS (voir infra), le retard mental léger correspond à un QI compris entre 50 et 69 (pour les adultes : capacité à apprendre à lire et à résoudre des mathématiques du niveau d'un enfant âgé de 9 à 12 ans) ; le retard mental moyen ou modéré correspond à QI compris entre 35 et 49 (pour les adultes, à âge mental de 6 à 9 ans).

2.4.2.2.4. Les « déficiences du langage et de la parole »

S'agissant des « déficiences du langage et de la parole », **particulièrement pertinentes pour la question centrale de l'accès à l'écrit et à lecture**, le guide indique que leur appréciation « *peut-être délicate et fera l'objet, en tant que de besoin, d'un bilan portant sur le langage oral et / ou écrit.* ». Ces déficiences sont classées en trois catégories, dont on ne retiendra, eu égard à la question de la lecture, que les deux premières¹⁴⁵.

Pour les « déficiences acquises du langage et de la parole, chez l'enfant, et chez l'adulte, après l'acquisition de l'écriture et de la lecture »

Taux de 50 à 75% quand « *les troubles de l'expression orale et / ou écrite, sont importants avec conservation relative de la compréhension* ». Deux exemples en sont donnés :

- les dysarthries neurologiques¹⁴⁶ (« *qui peuvent rendre la parole parfois très difficilement compréhensible* ») ;
- les séquelles d'anarthrie¹⁴⁷ sévère (« *le langage est réduit à des stéréotypies* »).

Taux compris entre 80% et 95% : quand « *Les troubles de l'expression orale et / ou écrite sont sévères la rendant incompréhensible ou absente avec conservation limitée ou nulle de la compréhension.* ». Les exemples qui en sont donnés montrent qu'il s'agit exclusivement de déficiences sensorielles ou/et causées par des lésions cérébrales :

- *l'aphasie globale*¹⁴⁸ ;
- les *déficits sensoriels spécifiques retentissant sur le langage écrit et / ou oral : surdité corticale, alexie pure*¹⁴⁹.

Pour les « troubles du langage et de la parole congénitaux ou acquis avant ou pendant l'acquisition de l'écriture et de la lecture »

Le guide précise qu'on « *jugera la gravité sur la spontanéité, le caractère informatif du langage par des épreuves diverses explorant la phonologie, la compréhension et l'expression orale et / ou écrite, la rétention, le vocabulaire, la lecture, l'orthographe, la dénomination, la désignation, la répétition, la narration d'histoires connues* ».

La répartition entre les quatre taux d'incapacité mérite d'être étudiée.

¹⁴⁵ La troisième se rapporte aux « déficiences vocales ».

¹⁴⁶ La dysarthrie est un trouble de l'articulation (difficulté à parler et à émettre des sons) causé par des lésions anatomiques du système nerveux central, sans qu'il existe une paralysie ou des lésions des organes de la phonation (langue, palais, mâchoires, larynx, etc.)

¹⁴⁷ Voir nbp précédente. L'anarthrie désigne l'impossibilité d'articuler les sons (sans atteinte de la compréhension).

¹⁴⁸ L'aphasie est l'incapacité de parler, due à une lésion du cerveau. En cas « d'aphasie sévère et globale », le taux est de 95%.

¹⁴⁹ L'alexie est l'incapacité de lire et de comprendre ce qui est écrit, due à une lésion du cerveau. Elle n'affecte pas la compréhension d'un texte lu par une autre personne. Le guide ne précise pas ce qu'il entend par « alexie pure ».

Taux inférieur à 15% pour les « déficiences telles qu'une dysarthrie mineure sans autre trouble neurologique ou un retard simple du langage » ;

Taux de 20% à 45 % pour les « déficiences du langage écrit ou oral perturbant notablement les apprentissages notamment scolaires mais pas la socialisation ».

De nombreux exemples en sont donnés, en particulier dans la sphère des « dys »

- **alexie**¹⁵⁰, **dyslexie**, **dysorthographe** ;
- réduction et imprécision du stock lexical sans perturbation du langage conversationnel ;
- **acalculie** ; **dyscalculie** entraînant une thérapie régulière (d'autant plus efficace que plus précoce) ; dyscalculie isolée ou associée à des troubles globaux des stratégies avec efficacité intellectuelle normale (conséquences comparables à celles des dyslexies) ;
- **apraxie verbale**¹⁵¹

On note que si la dyslexie et l'apraxie verbale figurent dans cette liste, tel n'est pas le cas de la dyspraxie graphique¹⁵², et, plus généralement, de la dyspraxie¹⁵³.

Taux de 50% à 75 % pour les « *Troubles importants de l'acquisition du langage oral et écrit perturbant notablement les apprentissages et retentissant sur la socialisation.* ». Aucune précision n'est donnée sur ces troubles.

Taux compris entre 80% et 95% pour les « *Troubles sévères et définitifs de l'acquisition du langage oral et écrit rendant celui-ci incompréhensible ou absent.* »

2.4.2.2.5. Les « déficiences de la vision »

Le guide indique que les « *les déficiences de l'acuité visuelle s'apprécient après correction* »¹⁵⁴ et que « *La mesure de l'acuité visuelle doit tenir compte de l'acuité visuelle de loin (échelle de Monoyer à 5 mètres) et de l'acuité visuelle de près (échelle de Parinaud lue à 40 cm.)* ».

S'agissant de la cécité, trois définitions sont proposées :

- *cécité complète : sont atteints de cécité complète ceux dont la vision est abolie (v = 0) au sens absolu du terme avec abolition de la perception de la lumière ;*

¹⁵⁰ Le guide ne précise pas davantage la différence entre cette alexie (50%) et l'alexie « pure » (80%).

¹⁵¹ L'apraxie verbale est l'incapacité totale à produire des sons ou des mots, ou à réussir certaines actions avec sa bouche (souffler une chandelle, tirer la langue, gonfler les joues, etc.).

¹⁵² L'apraxie graphique est une atteinte de l'écriture manuscrite, du savoir-faire gestuel pour la manipulation du crayon, la réalisation de lettres et l'ordonnement spatial des mots.

¹⁵³ Nous reviendrons sur ces concepts alexie/dyslexie et apraxie/dyspraxie, au point 2.4.3.

¹⁵⁴ « *Ainsi, un trouble de la réfraction, qui peut être entièrement corrigé par un moyen optique, ne sera pas considéré comme une déficience oculaire. Le degré de vision sera estimé en tenant compte de la correction optique supportable en vision binoculaire.* »

- *quasi cécité* : sont considérés comme atteints de quasi-cécité ceux dont la vision centrale est égale ou inférieure à 1/20 d'un oeil, celle de l'autre étant inférieure à 1/20, avec déficience des champs visuels périphériques lorsque le champ visuel n'excède pas 20° dans le secteur le plus étendu ;

- *cécité professionnelle* : est considéré comme atteint de cécité professionnelle celui dont l'oeil le meilleur a une acuité égale au plus à 1 / 20 avec un rétrécissement du champ visuel inférieur à 20° dans son secteur le plus étendu. »

Le taux médical d'incapacité découlant de la déficience visuelle est apprécié en croisant l'acuité visuelle de loin et l'acuité visuelle de près, mesurée pour les deux yeux.

Il ressort des deux tableaux respectivement consacrés à l'acuité visuelle de loin et l'acuité visuelle de près que :

- la cécité totale des deux yeux correspondra un taux d'incapacité de 95% ;
- la quasi cécité totale des deux yeux correspondra un taux d'incapacité de 87% ;
- la « malvoyance profonde » ou encore la « déficience visuelle profonde » correspondra un taux d'incapacité **supérieur ou égal à 80%** et inférieur à 87% (ce qui est très proche de la « quasi-cécité »).¹⁵⁵

*Le taux d'incapacité de 80% est ainsi reconnu aux personnes dont l'acuité visuelle de loin, (sur l'échelle de Monoyer à 5 mètres) est de 1/10 pour les deux yeux, ainsi qu'à celles dont l'acuité visuelle de loin est inférieure à 1/20 pour un œil et inférieure ou égale à 1/10 pour l'autre, à savoir aux « malvoyants profonds ».*¹⁵⁶

Le taux d'incapacité de 80% est également reconnu aux personnes dont l'acuité visuelle de près est inférieure à P20 sur l'échelle de Parigaud pour les deux yeux, ainsi qu'à celles dont l'acuité visuelle de près est égale ou inférieure à P20 pour un œil et inférieure P20 pour l'autre¹⁵⁷.

On ajoutera que le guide-barème est, selon un article paru en 2006 dans la *Revue de l'Ophthalmologie Française*¹⁵⁸, antérieur à sa dernière modification par décret du 6 novembre

¹⁵⁵ Le Plan « handicap visuel » 2008-2011 « Pour une intégration pleine et entière des personnes aveugles et malvoyantes à la vie de la Cité » indique, en introduction, que selon l'enquête HID de l'INSEE publiée en 2010, la France comptait, en 2009, 1,7 million de déficients visuels, dont « 207.000 malvoyants profonds et aveugles ». Les estimations du GIAA, qui opèrent une distinction entre les déficients visuels, selon qu'ils sont âgés de plus ou moins 60 ans, sont convergentes. Il y aurait à ce jour 300.000 malvoyants profonds et aveugles de moins de 60 ans, dont environ 100.000 aveugles et 200.000 mal voyants profonds. Si on intègre les 900.000 aveugles et mal voyants de plus de 60 ans, on parvient à un chiffre total de 1,2 million.

¹⁵⁶ A Par opposition aux personnes souffrant d'une « simple » déficience visuelle, à savoir celle dont l'acuité visuelle du meilleur œil après correction est inférieure à 3/10.

¹⁵⁷ Le guide barème distingue deux cas de figure : « S'il existe un rapport étroit entre vision de loin et vision de près de sorte que, si l'une est altérée, l'autre l'est dans les mêmes proportions, le tableau qui évalue le déficit en fonction de la seule vision de loin est alors suffisant. Dans les autres cas, il existe une dissociation entre la vision de loin et celle de près. Il conviendra alors d'adopter la moyenne arithmétique entre les deux taux calculés grâce à l'échelle de Monoyer et grâce à l'échelle de Parinaud. »

¹⁵⁸ Numéro 56.

2007, « *très mal adapté à l'évaluation d'un handicap visuel chez le jeune enfant* » et que, s'agissant des adultes, il ne prend pas en compte ni la cécité nocturne ni les troubles de lecture.

- Il ressort de cette analyse que le « **guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités** », dont l'objet est « *de permettre la détermination d'un taux d'incapacité, pour l'application de la législation applicable en matière d'avantages sociaux aux personnes atteintes d'un handicap* », **ne constitue pas un outil adéquat pour déterminer le besoin de publications adaptées.**

L'article précité paru en 2006 dans la *Revue de l'Ophtalmologie Française* note à cet égard que « *Les définitions du handicap visuel en France ne s'appuient pas sur les définitions de l'O.M.S., ni sur les conceptions modernes «incapacité, désavantage». Elles restent essentiellement centrées sur les notions de diagnostic et de déficience.* ». Bien que la version du guide issue du décret de novembre 2007 intègre ces notions, du moins dans son introduction, la critique semble toujours fondée, et pas uniquement dans le champ des handicaps visuels.

En effet, la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) adoptée par l'assemblée générale de l'OMS en 2001, a substitué à la trilogie négative « déficiences-fonctions/incapacités/désavantages-handicaps » une approche plus inclusive et positive : « déficiences-fonctions-structures/activités et participation-/environnement ».

2.4.2.3. Les personnes « reconnues par certificat médical délivré par un médecin ophtalmologiste comme empêchées de lire après correction »,

Parmi les personnes physiques bénéficiaires de l'exception mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L.122-5 du CPI, figurent les personnes « reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction ». Ainsi qu'il a été dit plus haut, la mention « après correction » a pour effet d'exclure les empêchements de lire qui trouveraient leur origine dans une déficience des fonctions autres que visuelles.

Le décret du 19 décembre 2008 a précisé, à l'article R.122-14 du CPI, que : « *Le certificat médical attestant qu'une personne est atteinte d'une incapacité de lire après correction est délivré par un médecin ophtalmologiste autorisé à exercer la profession de médecin dans les conditions prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4111-2 du code de la santé publique* ».

En limitant aux seuls médecins ophtalmologistes la compétence pour délivrer le « sésame » de l'exception handicap, le pouvoir réglementaire a confirmé le choix du législateur.

On observera toutefois que si cette catégorie recouvre par construction les aveugles et malvoyants profonds dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%, elle peut, faute de référence à un taux d'incapacité, couvrir d'autres déficiences visuelles dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%, mais qui ont pour conséquence une incapacité de lire des publications ordinaires, même après correction.

2.4.2.4. L'impact des critères d'éligibilité dans le domaine de l'édition adaptée

2.4.2.4.1. Le bénéfice de l'exception est réservé à trois catégories de personnes :

1°) Les personnes « absolument incapables d'exercer une profession » et se trouvant, en outre, « dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

On observera que ces personnes ne sont pas nécessairement incapables de lire des publications ordinaires.

2°) Les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%, à savoir :

S'agissant des « déficiences de l'appareil locomoteur »

- la para-ou tétraplégie complète sur le plan moteur ;
- l'hémiplégie massive ;
- la désarticulation de l'épaule ou du coude dominant ;
- l'amputation bilatérale des membres supérieurs.

S'agissant des « déficiences intellectuelles » (déficiences mentales)

- Pour les enfants et adolescents : les seules anomalies chromosomiques autosomiques (VS celles liées aux chromosomes sexuels) et certains « troubles séquellaires d'une affection mentale précoce »
- Pour les adultes : seul est pris en compte un retard mental « moyen », à savoir un QI au moins inférieur à 50¹⁵⁹ ; les anomalies chromosomiques, quelles qu'elles soient, ne sont pas prises en compte ;

S'agissant des « déficiences du langage et de la parole »

- l'aphasie « globale », à savoir celle qui est causée par une lésion cérébrale ;
- l'alexie « pure », à savoir celle qui est causée par une lésion cérébrale ;
- les « troubles sévères et définitifs de l'acquisition du langage oral et écrit rendant celui-ci incompréhensible ou absent. »

S'agissant des « déficiences de la vision »

- la cécité totale des deux yeux (taux de 95%) ;
- la quasi cécité totale des deux yeux (taux de 87%) ;
- la « malvoyance profonde » (taux compris entre 80% et 87%)¹⁶⁰

¹⁵⁹ Le retard mental « léger » n'est donc pas pris en compte. Voir nbp supra, classification CMI-10 de l'OMS, le retard mental moyen ou modéré correspond à QI compris entre 35 et 49 (pour les adultes, à âge mental de 6 à 9 ans) ; retard mental léger correspond à QI compris entre 50 et 69 (pour les adultes, à âge mental de 9 à 12 ans)

¹⁶⁰ Dont le « plancher », pour l'acuité visuelle de loin, est de 1/10 pour les deux yeux, ou inférieure à 1/20 pour un œil et inférieure ou égale à 1/10 pour l'autre. Voir plus haut pour le « plancher » de l'acuité visuelle de près et la combinaison entre les deux mesures.

3°) Les personnes « reconnues comme empêchées de lire après correction » par un certificat médical établi par un médecin ophtalmologiste.

Cette catégorie recouvre les seules déficiences visuelles :

- par construction les aveugles et malvoyants profonds dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80% ;
- les personnes souffrant d'une déficience visuelle correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 80%, mais qui a pour conséquence une incapacité de lire des publications ordinaires, même après correction.

Mais elle exclut, en revanche, les incapacités de lire non liées à une déficience visuelle.

2.4.2.4.2. Le champ de l'exception exclut certaines déficiences des fonctions cognitives

Plusieurs « déficiences de l'acquisition du langage » affectant la capacité de lire et les apprentissages sont exclues du champ, certaines sont totalement ignorées :

- Les « troubles importants de l'acquisition du langage oral et écrit **perturbant notablement les apprentissages et retentissant sur la socialisation** » sont classées dans la catégorie « déficience importante » justifiant d'un taux de 50 à 75%.
- Les « déficiences du langage écrit ou oral **perturbant notablement les apprentissages notamment scolaires mais pas la socialisation** », sont classées dans la catégorie « modérée » justifiant d'un taux d'incapacité de 20% à 45 % ; tel est en particulier le cas, non seulement de **la dyslexie, de la dysorthographe, de l'acalculie et la dyscalculie, mais également de l'alexie et de l'acalculie.**
- **La dyspraxie développementale**, qui désigne un ensemble de troubles de l'exécution et de la coordination des mouvements volontaires finalisés, est tout bonnement **absente** ¹⁶¹

Les enfants dyslexiques et dyspraxiques ne peuvent donc bénéficier des ouvrages adaptés qui limiteraient leurs handicaps en termes scolaire et universitaire que s'ils souffrent, parallèlement, d'une autre déficience ouvrant droit à un taux d'incapacité au moins égal à 80%.

Plusieurs déficiences mentales affectant les capacités de lire et les apprentissages sont exclues du champ :

- Pour les enfants, les troubles résultant d'une anomalie génétique affectant les chromosomes sexuels¹⁶², alors que les conséquences de certaines de ces anomalies sont comparables à celles des anomalies chromosomiques autosomiques¹⁶³.

¹⁶¹ L'apraxie verbale (incapacité relative à produire des sons ou des mots, ou à réussir certaines actions avec sa bouche, comme par exemple souffler une chandelle, tirer la langue, gonfler les joues, etc.) figure à la même rubrique que la dyslexie. Toutefois, ce n'est qu'un des troubles associés de l'apraxie proprement dite, à savoir de l'apraxie dite motrice ou développementale, qui désigne un ensemble de troubles de l'exécution (ou de la coordination) des mouvements volontaires finalisés (accomplis dans le but d'accomplir une tâche donnée), en l'absence de déficit moteur ou sensitif.

¹⁶² Sauf, par dérogation, dans certains cas extrêmement sévères.

- Pour les adultes, les troubles résultant de toute maladie génétique, ainsi que ceux résultants d'un retard mental « léger », mesuré par un QI compris entre 50 et 69 (correspondant à la capacité à apprendre à lire et à résoudre des mathématiques du niveau d'un enfant âgé de 9 à 12 ans).¹⁶⁴

Les enfants et adultes souffrant de déficiences mentales ne peuvent bénéficier des ouvrages adaptés qui limiteraient leurs handicaps (en termes scolaire, professionnel et social) que s'ils souffrent, parallèlement, d'une autre déficience ouvrant droit à un taux d'incapacité au moins égal à 80%.

- Il convient donc d'examiner dans quelle mesure ces différentes catégories de déficiences, exclues du taux d'incapacité de 80% en application du barème-guide, affectent la capacité de lire, au sens plein du terme, des publications « ordinaires ».

2.4.3. Certains besoins de publications adaptées ne sont pas couverts, du fait de l'exclusion de plusieurs déficiences cognitives

La définition actuelle du champ *rationae personae* exclut du bénéfice de l'exception handicap un certain nombre de **troubles des fonctions cognitives** qui affectent, parfois gravement, la capacité de lire des publications (imprimées ou numériques) « ordinaires », et par suite, le processus d'acquisition des connaissances -en particulier les apprentissages scolaires- ainsi que l'insertion professionnelle et sociale. Après avoir décrit ces troubles, on tentera de préciser la nature des supports adaptés susceptibles de compenser ces handicaps.

2.4.3.1. Typologie des troubles des fonctions cognitives

Les fonctions cognitives sont celles qui permettent d'acquérir des connaissances. Elles relèvent des processus cérébraux les plus « sophistiqués » du cerveau, par lesquels les êtres humains traitent l'information, la comprennent et la transmettent. Les principales fonctions cognitives sont le langage, la mémoire, l'attention, le raisonnement, la reconnaissance visuelle, l'imagerie mentale visuo-spatiale, ainsi que les fonctions « exécutives », qui permettent de concevoir, de planifier, d'exécuter et de contrôler des actions.

Les troubles des fonctions cognitives sont mentionnées au 7° de l'article L.122-5 du CPI, en termes de « déficiences », pour définir les personnes bénéficiaires de l'exception handicap au droit d'auteur)¹⁶⁵.

¹⁶³ Tel serait le cas, en particulier, des formules à 48 ou 49 chromosomes (48-XXXY, 48-XXYY, tétrasomie X, 49-XXXXY, pentasomie X) ou encore d'autres anomalies chromosomiques telles que la délétion (ou monosomie partielle) et la duplication (ou trisomie partielle). Voir le site de l'association Valentin A.P.A.C. (Association de Porteurs d'Anomalies Chromosomiques) <http://www.valentin-apac.org/LOIS.HTM>.

¹⁶⁴ Voir infra, classification CMI-10 de l'OMS.

¹⁶⁵ « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (...) 7° La reproduction et la représentation », en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques »

Ils sont également mentionnés, pour définir le handicap, à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 11 février 2005, en termes « d'altération substantielle, durable ou définitive ».¹⁶⁶

Ces troubles sont décrits au **chapitre 5 de la classification CIM-10 de l'OMS**¹⁶⁷ (classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes)¹⁶⁸, consacré aux « Troubles mentaux et du comportement ». Parmi les dix classes que comporte ce très vaste chapitre, on retiendra, eu égard à l'objet du présent rapport :

- Le « **retard mental** » (classes F70 à F79), que nous désignerons ci-dessous comme « **déficiences intellectuelles** », pour éviter toute confusion avec les maladies mentales¹⁶⁹ ;
- Les « **troubles du développement psychologique** » (classes F80 à F89), recouvrent en particulier les « troubles développementaux spécifiques de la parole et du langage » (F80), les « troubles développementaux spécifiques des compétences scolaires », du type dyslexie (F81), les troubles spécifiques développementaux de la fonction motrice, du type dyspraxie (F82) ainsi que les troubles développementaux envahissants¹⁷⁰, du type autisme et syndrome d'Asperger (F84). Parmi ces différentes « classes », on s'attachera aux seuls troubles affectant directement la lecture de textes « ordinaires » : la dyslexie et la dyspraxie.

2.4.3.2. Les besoins spécifiques des personnes souffrant de déficience intellectuelle

2.4.3.2.1. La définition et typologie du retard mental dans la classification CIM-10

Selon la classification CIM-10 de l'OMS (classes F70 à F79), le retard mental (« *mental retardation* »)¹⁷¹ est « Un état d'arrêt ou d'incomplétude du développement mental, caractérisé en particulier par une altération des aptitudes¹⁷² qui contribuent au niveau global

¹⁶⁶ « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

¹⁶⁷ ICD-10 en anglais (*International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems*)

¹⁶⁸ La CIM a été conçue pour « permettre l'analyse systématique, l'interprétation et la comparaison des données de mortalité et de morbidité recueillies dans différents pays ou régions à des époques différentes ». La CIM-10, issue de la révision adoptée en 2006, fait l'objet de mises à jour annuelles. La CIM est une classification statistique, la maladie faisant l'objet d'un codage n'étant rattachée qu'à une seule catégorie de la classification (celle de l'affection principale ou de la cause de mortalité). Elle est mono-axiale, au sens où chaque maladie n'a qu'un seul code, les ambiguïtés de classement étant levées par les règles d'exclusion). La CIM attribue aux entités répertoriées un code alphanumérique comportant trois à cinq caractères.

¹⁶⁹ Ces classes correspondent largement au chapitre I du barème-guide de l'évaluation des déficiences et incapacités (« déficiences intellectuelles et difficultés de comportement »).

¹⁷⁰ « pervasive developmental disorders » est traduit en français par « troubles envahissants du développement » alors que « developmental » qualifie la nature des troubles.

¹⁷¹ <http://apps.who.int/classifications/icd10/browse/2010/en> - La CIM-10 n'étant pas traduite en français, il s'agit d'une traduction - non professionnelle - de la rapporteure.

¹⁷² « skills » peut également se traduire par « compétences » ou « savoir-faire »

d'intelligence, à savoir les aptitudes cognitives, langagières, et motrices et sociales, cette altération se manifestant pendant la période de développement». Il est précisé que « le retard mental peut se produire avec ou sans autres troubles mentaux ou physiques ».¹⁷³

La CIM-10 indique que les degrés de retard mental sont habituellement évalués par des tests d'intelligence standardisés, qui peuvent être complétés par des échelles de mesure de l'adaptation sociale dans un environnement donné. Elle précise que ces mesures donnent une indication approximative du degré de retard mental, et que le diagnostic dépendra également de l'évaluation globale du fonctionnement intellectuel par un praticien qualifié.

La CMI distingue 4 degrés de retard mental, en fonction du quotient intellectuel (QI) : léger, modéré, grave, et profond :

- retard mental léger : QI compris entre 50 et 69 (capacité à apprendre à lire et à résoudre des mathématiques du niveau d'un enfant âgé de 9 à 12 ans) ;
- retard mental modéré : QI compris entre 35 et 49 (ce qui correspond, pour les adultes, à un âge mental de 6 à 9 ans) ;
- retard mental sévère : QI compris entre 20 et 34 (adultes : âge mental de 3 à 6 ans) ;
- retard mental profond : QI inférieur à 20 (adultes : âge mental inférieur à 3 ans) ;

Le DSM-IV de l'association américaine de psychiatrie (manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux - Diagnostic and statistical manual of mental disorders), retient également ce critère du QI inférieur à 70 parmi les éléments principaux du diagnostic du retard mental, associé aux limitations significatives dans le comportement adaptatif.

2.4.3.2.2. Causes et prévalence

Les déficiences mentales peuvent résulter de diverses causes :

- pathologies génétiques : dont trisomie 21 (une naissance sur 800), syndromes de l'X fragile, et syndrome de Down, syndromes de micro délétion et duplication ;
- développement anormal du fœtus durant la grossesse (dont syndrome d'alcoolisation fœtale, rubéole, toxoplasmose etc.)
- détériorations faisant suite à des problèmes rencontrés lors de l'accouchement (dont lésions cérébrales) ;
- détériorations faisant suite à des pathologies (dont rougeole, méningite, épilepsie sévère, pathologies psychiatriques), des traumatismes crâniens et à la malnutrition.

Le taux de prévalence des déficiences mentales varie selon les études en fonction des définitions retenues, des différentes méthodes d'évaluation ainsi que des différentes populations étudiées¹⁷⁴.

¹⁷³ A condition of arrested or incomplete development of the mind, which is especially characterized by impairment of skills manifested during the developmental period, skills which contribute to the overall level of intelligence, i.e. cognitive, language, motor, and social abilities. Retardation can occur with or without any other mental or physical condition.

Si l'on retient le critère du quotient intellectuel inférieur à 70, le taux de prévalence du retard mental se situerait entre 1 et 2 %¹⁷⁵

Au sein de cette population, 85 % souffrirait d'un retard mental léger (QI compris entre 50 et 69), 10 % d'un retard « modéré » ou « sévère », selon les typologies (QI compris entre 35 et 49) ; 3 à 4 % d'un retard grave (QI compris entre 20 et 34) et 1 à 2 % d'une déficience profonde (QI inférieur à 20)¹⁷⁶.

La prévalence du retard mental léger serait de 2,9%, celle du retard dit « modéré » ou « sévère », selon les typologies, serait compris entre 2 et 4%.¹⁷⁷

La prévalence serait plus forte chez les hommes que chez les femmes (1,5 homme pour 1 femme), ce qui a été rattaché à des facteurs génétiques et sociaux¹⁷⁸.

Parmi les personnes atteintes du syndrome de l'X fragile (1 garçon sur 4000 et 1 fille sur 8000) seules 10 % souffrent de déficiences intellectuelles sévères. En revanche, les troubles du langage et l'hyperactivité sont beaucoup plus répandus.

2.4.3.2.3. Les besoins spécifiques en termes de publications adaptées

Du fait de la diversité des formes de déficience intellectuelle, les besoins des enfants, adolescents et adultes qui en souffrent sont très divers et mal connus¹⁷⁹.

Il est toutefois manifeste, eu égard aux chiffres ci-dessus, que la très grande majorité d'entre eux (85 % voire 90%) sont capables de lire, et que **l'utilisation de gros caractères, ainsi que d'une mise en page aérée, facilite l'accès au texte**, que ce soit sur support imprimé ou numérique. L'exception handicap permet justement de réaliser de tels supports adaptés dans de bien meilleures conditions.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit plus haut, le bénéfice de l'exception handicap étant réservé aux déficiences ouvrant droit à un taux d'incapacité de 80%, il exclut :

¹⁷⁴ Source : Revue des publications américaines sur 10 ans, publiée en 2010 : Intellectual disability, By Paul H Lipkin MD, Jamie J Perry MD MPH, and Mary O Leppert MD, Kennedy Krieger Institute at the Johns Hopkins University School of Medicine (http://www.medmerits.com/index.php/article/intellectual_disability)

¹⁷⁵ "Assuming a normal distribution for intelligence with a mean of 100, 2.3% of children would be expected to have an IQ score greater than 2 standard deviations below the mean on an intelligence test, for an estimated prevalence of 23 per 1000".

¹⁷⁶ Chelly J, Khelfaoui M, Francis F, Chérif B, Bienvenu T, Genetics and pathophysiology of mental retardation (Nature, 2004)

¹⁷⁷ Article précité : Intellectual disability (Paul H Lipkin MD, Jamie J Perry MD MPH, and Mary O Leppert)

¹⁷⁸ Idem "A higher prevalence of intellectual disability has been found among male versus female children, approximately 1:5.1 (Leonard and Wen 2002). This has been attributed to biological factors, such as X-linked genetic conditions, as well as possible societal factors that may increase the likelihood of boys being referred for services and, therefore, identified (Leonard and Wen 2002)."

¹⁷⁹ Source : Unapei. Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis). Selon l'Unapei, 700 000 personnes en France se trouvent en situation de handicap mental (soit 20 % des personnes handicapées). Chaque année, entre 6 000 et 8 500 enfants naissent avec un handicap mental.

- les enfants souffrant de troubles résultant d'une anomalie génétique affectant les chromosomes sexuels¹⁸⁰, alors que les conséquences de certaines de ces anomalies sont comparables à celles des anomalies chromosomiques autosomiques ;
- les adultes souffrant de troubles résultant d'une anomalie génétique, quelle qu'elle soit
- les enfants et adultes souffrant d'un retard mental « léger », mesuré par un QI compris entre 50 et 69 (correspondant, pour un adulte, à la capacité à apprendre à lire et à résoudre des mathématiques du niveau d'un enfant âgé de 9 à 12 ans)

➤ **Ces exclusions, qui reposent sur la seule logique du taux d'incapacité du « barème-guide » (à savoir, la détermination des droits aux aides sociales) ne paraissent aucunement fondées, s'agissant du bénéfice de l'exception-handicap.**

Il est en particulier très paradoxal, que les enfants et adultes souffrant d'un **retard mental « léger »** ne puissent en bénéficier, alors que, justement, ils sont parfaitement capables non seulement d'apprendre à lire, mais de comprendre bon nombre de textes (si on en juge par la comparaison avec la capacité de traiter des problèmes mathématiques du niveau d'un enfant âgé de 9 à 12 ans).

2.4.3.2.4. La question particulière des adaptations en « FALC »

Pour les personnes souffrant de déficiences mentales qui bénéficieraient de l'exception (ou pourraient en bénéficier), un autre besoin spécifique est identifié, dans le champ de l'accès à l'information écrite : le besoin de textes rédigés de manière à être aisément lus et compris.

Ce besoin est aujourd'hui codifié sur le plan international, par la norme « FALC », pour « facile à lire et à comprendre ». La convention sur les droits des personnes handicapées est d'ailleurs disponible en FALC sur le site de l'ONU.

L'adaptation en FALC d'œuvres protégées par le droit d'auteur soulève toutefois un problème majeur.

En effet, contrairement aux adaptations requises pour les déficiences visuelles et cognitives, qui respectent parfaitement le contenu d'un texte, et se bornent à le transposer dans un format accessible, la « traduction » en FALC implique nécessairement une réécriture complète du texte.

Or, une réécriture intégrale du texte porte nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur, défini à l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, en premier lieu au droit au respect de l'œuvre.

En vertu du droit moral, « *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.* ». Ce droit, attaché à la personne de l'auteur, est « *perpétuel, inaliénable et imprescriptible* » et il est « *transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.* ».

¹⁸⁰ Sauf, par dérogation, dans certains cas extrêmement sévères.

L'exception au droit d'auteur n'existant que pour les seuls droits patrimoniaux, et non pas pour les droits moraux, les adaptations en FALC d'œuvres protégées ne peuvent pas entrer pas dans le champ de l'exception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.121-2 du CPI : « *L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. (...) Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir. /Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L.123-1* »

En d'autres termes, une œuvre protégée, même tombée dans le domaine public, ne peut être traduite en FALC sans l'accord exprès de l'auteur ou de ses ayants droits¹⁸¹. Cet accord peut être obtenu aisément (ou devrait l'être), s'agissant de discours politiques.¹⁸².

2.4.3.3. La dyslexie et les besoins des élèves et étudiants dyslexiques

2.4.3.3.1. Définitions de la dyslexie : « trouble développemental de l'acquisition des compétences scolaires » et « trouble développemental du langage »

La dyslexie n'est pas répertoriée dans la classe F80 de la classification CIM-10 de l'OMS, relative aux « troubles développementaux spécifiques de la parole et du langage », dans laquelle ne figurent que les principaux troubles suivants :

- les troubles spécifiques de l'articulation de la sous-classe F80.0 (dont les troubles phonologiques développementaux, les troubles d'articulation, la dyslalie, le bégaiement sévère) ;
- les troubles du langage expressif de la sous-classe F80.1 (en particulier la dysphasie et l'aphasie développementales de type expressif) ;
- les troubles du langage « réceptif » de la sous-classe F80.2 (en particulier la dysphasie et l'aphasie développementales de type réceptif et l'aphasie de Wernicke) ;
- l'aphasie acquise résultant de l'épilepsie (sous-classe F80.3)

La dyslexie est répertoriée dans la classe F81 des « troubles développementaux spécifiques des compétences scolaires » (« specific developmental disorders of scholastic skills »)¹⁸³

¹⁸¹ En cas d'accord contractuel, la négociation pourrait également porter sur la mise à disposition des fichiers électroniques, bien qu'elle ne présente, dans une telle hypothèse, qu'un intérêt très limité.

¹⁸² Tel a été le cas, notamment, du discours d'investiture du Premier Ministre en 2012.

¹⁸³ Expression les plus souvent traduite par « troubles des acquisitions scolaires » alors que l'adjectif « developmental » qualifie les troubles.

Les « **troubles développementaux spécifiques des compétences scolaires** » de la classe F81 sont définis comme des « troubles développementaux » dans lesquels « les modèles normaux d'acquisition de compétences sont perturbés dès les premiers stades de développement », indépendamment de tout retard mental, de tout traumatisme crânien et de toute pathologie acquise¹⁸⁴.

Figurent en particulier dans cette classe :

- les troubles spécifiques de la lecture (sous-classe F81.0), dont la **dyslexie développementale** ;
- les troubles spécifiques de l'orthographe (sous-classe F81.1) dont la dysorthographe sans trouble de la lecture ;
- les troubles spécifiques des compétences arithmétiques (sous-classe F81.2), dont l'acalculie et la dyscalculie ;
- les troubles mixtes des compétences scolaires (sous-classe F81.3), qui, comme son nom l'indique, est caractérisé par une combinaison des précédents troubles.¹⁸⁵

Selon l'introduction de la sous-classe F81.0¹⁸⁶, la principale caractéristique des **troubles spécifiques de la lecture** est une détérioration importante du développement des compétences de lecture qui apparaît indépendamment de tout retard mental, de problèmes d'acuité visuelle ou d'une scolarisation inadéquate. Ces troubles peuvent affecter l'ensemble des compétences de lecture (compréhension, reconnaissance des mots, lecture à haute voix), ainsi que, plus généralement, l'exécution de toutes les tâches nécessitant la lecture. Ils sont fréquemment associés à des difficultés orthographiques qui persistent à l'adolescence, même en cas de progrès en lecture. Ils sont communément liés à des antécédents de troubles du développement de la parole ou du langage et peuvent être associés à des perturbations émotionnelles et comportementales pendant la période de scolarisation.

Les troubles spécifiques de la lecture incluent ¹⁸⁷:

- **la dyslexie développementale** ;
- le retard spécifique de lecture ;
- les troubles d'inversion des lettres à la lecture (« backward reading »).

¹⁸⁴ Disorders in which the normal patterns of skill acquisition are disturbed from the early stages of development. This is not simply a consequence of a lack of opportunity to learn, it is not solely a result of mental retardation, and it is not due to any form of acquired brain trauma or disease.

¹⁸⁵ Ces différents troubles peuvent être cumulés, qu'ils soient ou non liés entre eux. Par exemple, la dyslexie entraîne souvent une dysorthographe.

¹⁸⁶ "The main feature is a specific and significant impairment in the development of reading skills that is not solely accounted for by mental age, visual acuity problems, or inadequate schooling. Reading comprehension skill, reading word recognition, oral reading skill, and performance of tasks requiring reading may all be affected. Spelling difficulties are frequently associated with specific reading disorder and often remain into adolescence even after some progress in reading has been made. Specific developmental disorders of reading are commonly preceded by a history of disorders in speech or language development. Associated emotional and behavioural disturbances are common during the school age period".

¹⁸⁷ Ils excluent l'alexie et la dyslexie non développementales (R48.0) ainsi que les difficultés de lecture découlant de troubles émotionnels (F93)

Selon l'introduction de la sous-classe F81.1¹⁸⁸, la principale caractéristique **des troubles spécifiques de l'orthographe** est une détérioration importante du développement des compétences orthographiques, qui apparaît en l'absence d'antécédents de trouble spécifique de la lecture, indépendamment de tout retard mental, de problèmes d'acuité visuelle ou de scolarisation inadéquate. Ces troubles affectent les capacités à épeler oralement et à écrire correctement les mots.

La sous-classe des « **troubles spécifiques de l'orthographe** » ne comporte qu'un seul trouble, « **le retard spécifique de l'orthographe, sans trouble de la lecture** »¹⁸⁹:

La classification de l'OMS appelle deux remarques, s'agissant de barème-guide de l'évaluation des incapacités de l'annexe 2-4 du CASF :

- si le chapitre IV du barème-guide du CASF (« Déficiences du langage et de la parole) recense des troubles comme la dysphasie qui relèvent des classes **F80** (« Troubles spécifiques du développement de la parole et du langage »)¹⁹⁰, il y ajoute des troubles comme l'alexie et l'aphasie¹⁹¹ qui sont d'origine lésionnelle, et relèvent par conséquent d'une autre « famille » de la CMI (R47.00 pour l'aphasie, R48.02 pour l'alexie), auxquels le guide réserve le taux d'incapacité de 80% ;

- en outre, si le chapitre IV recense des troubles tels que la dyslexie, la dysorthographe et la dyscalculie, il ne se réfère aucunement aux « Troubles spécifiques de l'acquisition des compétences scolaires » de la classe F81, alors que l'OMS les désigne comme tels.

Or, la classification de l'OMS repose sur l'état des connaissances scientifiques internationales en la matière.

On se référera, pour la France, aux travaux des chercheurs rassemblés au sein du projet GENEDYS (Caractérisation génétique, neurologique et cognitive des troubles développementaux du langage)¹⁹².

¹⁸⁸ «The main feature is a specific and significant impairment in the development of spelling skills in the absence of a history of specific reading disorder, which is not solely accounted for by low mental age, visual acuity problems, or inadequate schooling. The ability to spell orally and to write out words correctly are both affected.»

¹⁸⁹ Ils excluent l'agraphia non développementale, dont l'agraphie d'origine lésionnelle (R48.8) les difficultés orthographiques associées aux troubles de lecture (F81.0) et celles liées à un enseignement inadéquat (R48.8)

¹⁹⁰ (F80.0) Trouble spécifique de l'acquisition de l'articulation ; (F80.1) Trouble de l'acquisition du langage, de type expressif ; (F80.2) Trouble de l'acquisition du langage, de type réceptif ; (F80.3) Aphasie acquise avec épilepsie (Landau-Kleffner).

¹⁹¹ Alexie et aphasie : les troubles de lecture/écriture ou de parole apparaissent chez des personnes qui lisaient (ou parlaient) tout à fait normalement avant une lésion cérébrale.

¹⁹² Le projet Genedys est un projet de recherche pluri-disciplinaire et collaboratif visant à élucider les bases cognitives, cérébrales et génétiques de la dyslexie et de la dysphasie développementales. Le projet implique des laboratoires du CNRS, de l'INSERM, de l'Institut Pasteur ainsi que des services hospitaliers à Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Grenoble. Financé par la Ville de Paris, la Commission Européenne et l'Agence Nationale de la Recherche, le projet a démarré en février 2007 et la collecte des données s'est terminée en mars 2010. Les premiers résultats viennent d'être publiés, voir infra.

Selon les chercheurs des projets Genedys et Neurodys¹⁹³, la dyslexie et la dysphasie sont des « troubles développementaux du langage (écrit et oral) ». Ces troubles « s'observent chez des enfants normalement intelligents, même en l'absence de troubles sensoriels non corrigés, ou de handicaps socioculturels ou pédagogiques ». La dysphasie, « trouble spécifique du langage, se manifeste par un retard d'apparition du langage oral et des difficultés persistantes dans la compréhension et la production du langage ». La dyslexie « se manifeste principalement par des difficultés d'acquisition du langage écrit (lecture et écriture). ».

On distingue deux types de dyslexie :

- la dyslexie phonologique qui est une difficulté à convertir les graphèmes (unités d'écriture à une ou plusieurs lettres) en phonèmes (unités sonores de prononciation) dont un des révélateurs est l'incapacité à lire des mots nouveaux ;
- la dyslexie lexicale (ou dyslexie dyséidétique ou de surface) qui est une difficulté à mémoriser la forme globale des mots.

Dans tous les cas, la dyslexie se manifeste par un retard significatif de l'apprentissage de la lecture, le niveau de lecture¹⁹⁴ étant systématiquement inférieur au niveau intellectuel.

2.4.3.3.2. Causes et diagnostic de la dyslexie

Depuis la publication du rapport d'expertise de l'INSERM de 2007¹⁹⁵, qui recensait et analysait toutes études réalisées jusque là, les recherches en neurosciences cognitives ainsi que les progrès de l'imagerie médicale ont permis de grandes avancées dans le domaine de la connaissance des causes de la dyslexie, de leurs bases cognitives, cérébrales et génétiques.

Selon les chercheurs du projet GENEDYS, la majorité des enfants et adultes dyslexiques « souffrent d'un "déficit phonologique", c'est-à-dire d'un déficit cognitif affectant la représentation mentale et le traitement des sons de la parole ». Ces troubles du langage « s'expliquent par des déficits de certaines fonctions cognitives nécessaires à l'apprentissage du langage », ces déficits résultant de « dysfonctionnements des aires cérébrales qui sous-tendent ces fonctions cognitives », qui « peuvent avoir des origines multiples, et notamment génétiques ». Le projet Genedys est né du constat que si « Les bases cognitives et cérébrales des troubles du langage, ainsi que leurs origines génétiques, sont étudiées depuis plusieurs décennies », il restait néanmoins beaucoup à faire « pour comprendre l'enchaînement des causes¹⁹⁶ ».

¹⁹³ Le projet Genedys fait également partie du projet européen NEURODYS sur les bases génétiques et cérébrales de la dyslexie, lancé en 2006, et conduit en France par les laboratoires du CNRS et de l'Inserm. Neurodys a permis de collecter des données sur plus de 2000 enfants dyslexiques et témoins à travers huit pays européens, dont environ 250 en France

¹⁹⁴ Cette mesure est établie via des tests permettant de situer l'enfant par rapport aux enfants de sa classe d'âge

¹⁹⁵ Dyslexie, dysorthographe, dyscalculie : bilan des données scientifiques -Expertise collective de l'Inserm. La documentation française (2007). Téléchargeable en ligne : sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/074000190/index.shtml>

¹⁹⁶ « Quelles variations génétiques sont impliquées? par quels mécanismes perturbent-elles le développement du cerveau du fœtus et de l'enfant? comment ces perturbations cérébrales affectent-elles spécifiquement les

Les premiers résultats des études lancées en 2007 par les équipes françaises du projet Genedys¹⁹⁷ ont été rendus publics le 14 avril dernier. Ils devraient mettre un terme aux polémiques qui, bien que moins vives que dans les années 90, subsistent en France, sur les causes de la dyslexie et par suite, la prise en charge des dyslexiques.

Ces résultats, rendus possibles par l'imagerie médicale, reposent sur l'exploitation des données de l'IRM fonctionnelle, qui permet de visualiser les régions du cerveau activées pendant une activité cognitive - en l'espèce la lecture- et de comparer les résultats des participants dyslexiques et non dyslexiques.

Les équipes des projets Genedys ont en effet mis en évidence un marqueur de la dyslexie. En effet, l'aire visuelle du langage, située dans le lobe temporal gauche du cerveau, qui est normalement activée lors de la lecture, ne s'active pas chez un dyslexique.

Le dysfonctionnement de l'aire visuelle du langage des dyslexiques est lié à la moindre structuration des faisceaux qui permettent le transfert de l'information visuelle jusque dans l'aire du langage. Si des études préliminaires suggèrent que ces différences sont la cause de la dyslexie et non sa conséquence, la preuve scientifique n'en est pas encore rapportée, selon Franck Ramus¹⁹⁸, directeur du laboratoire de sciences cognitives et psycholinguistique (LSCP)¹⁹⁹ qui coordonne le projet Genedys.

Dans un entretien qu'il a accordé à l'occasion de l'annonce de ces résultats²⁰⁰, Franck Ramus a indiqué que les chercheurs de Genedys « *avaient pour projet, au cours des deux prochaines années, de chercher à observer (grâce à des IRM à très haut champ magnétique) des perturbations de nature telle qu'elles n'ont aucune chance de disparaître. C'est justement pour cela que nous cherchons à les visualiser : pour enfin confirmer qu'il y a des perturbations cérébrales très précoces (prénatales) et qui ne peuvent donc pas être la simple conséquence du mauvais apprentissage* ».

Michel Habib, responsable du laboratoire marseillais du CNRS, a quant à lui indiqué que les données récentes d'imagerie montrent également que « l'apprentissage de la musique agit sur ces mêmes circuits que ceux qui font tant défaut aux dyslexiques, d'où l'idée d'utiliser la musique chez les dyslexiques, au cours de leur rééducation ».

fonctions cognitives liées au langage? comment des facteurs environnementaux (biochimiques, sociaux, pédagogiques...) interagissent-ils avec les facteurs génétiques pour atténuer ou au contraire aggraver les troubles du langage? ».

¹⁹⁷ Laboratoires du CNRS, de l'INSERM, de l'Institut Pasteur et des CHU de Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Grenoble.

¹⁹⁸ Franck Ramus chercheur en sciences cognitives, spécialisé dans les questions de l'acquisition du langage par les enfants, ses travaux portant en particulier sur la dyslexie et l'autisme.

¹⁹⁹ Le Laboratoire de Sciences Cognitives et Psycholinguistique (LSCP) est une unité de recherche mixte de l'EHESS (Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales), l'ENS (Ecole Normale Supérieure), et du CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique -UMR 8554). Le laboratoire est rattaché au Département d'Études Cognitives (DEC) de l'ENS

²⁰⁰ <http://sante.lefigaro.fr/actualite/2013/04/15/20370-limagerie-cerveau-devoile-secrets-dyslexie>

Une autre étude d'imagerie cérébrale d'adolescents dyslexiques, réalisée par une équipe de chercheurs de l'école de médecine de Stanford en Californie, dont les résultats ont été publiés en décembre 2010 dans les Annales de l'Académie américaine des Sciences (Proceeding of the National Academy of Sciences of the USA) va dans le même sens. Les chercheurs ont enregistré par IRM fonctionnelle l'activation, au cours de la lecture, des zones du cerveau d'adolescents de 14 ans dyslexiques, puis renouvelé la mesure deux ans et demi plus tard. Les enfants qui avaient le plus progressé dans la lecture étaient ceux qui sollicitaient le gyrus frontal inférieur droit (alors que l'activité de l'hémisphère gauche est déterminante chez les lecteurs « normaux droit) et qui présentaient aussi les meilleures connexions entre cette région et celles de l'audition. L'étude montre l'importance de cette stratégie cérébrale alternative de lecture chez les dyslexiques et son intérêt pour la mise en place de mécanismes de compensation.

D'autres études internationales sur la dyslexie confirment que c'est la zone de l'aire visuelle du langage qui dysfonctionne, quelle que soit la langue dans laquelle on apprend à lire. La seule exception dont fassent état ces études - la langue chinoise - confirme cette règle, l'écriture chinoise n'étant pas alphabétique. Au sein des caractères chinois (sinogrammes), seul un petit nombre sont des idéogrammes (caractères purement sémantiques, simples ou composés), 90% d'entre eux étant des idéo-phonogrammes (caractères ayant un composant sémantique et une composante phonologique). La mémorisation des milliers de caractères que comporte cette langue repose donc essentiellement sur la répétition de la suite de gestes permettant de tracer les différents « traits » composant chacun d'eux, que cette répétition soit matérialisée dans un cahier d'écriture, ou abstraite (ce que les chinois appellent « écrire dans l'air »). Chez les dyslexiques chinois, c'est donc l'aire motrice de la main qui est moins bien activée.

Ces études confirment, selon les spécialistes, que le diagnostic de la dyslexie doit être établi au moyen d'un bilan pluridisciplinaire incluant au moins un bilan de langage et un bilan neuropsychologique, ce bilan permettant d'éliminer d'autres causes et de caractériser le type de dyslexie pour lui apporter les réponses les mieux adaptées en termes d'aménagement scolaire, de prise en charge et de remédiation, ou selon les termes de la loi du 11 février 2005 de « compensation » (voir supra point 2.4.4.1. et propositions 3.3.).

2.4.3.3.3. Prévalence générale de la dyslexie et des formes sévères de dyslexie

Selon les chercheurs du projet GENEDYS, la dyslexie et la dysphasie affectent de **3% à 5%** des enfants d'une classe d'âge, soit une prévalence d'environ dix fois celle de l'autisme.

Les comparaisons internationales ne sont pas aisées, en l'absence jusqu'à une période récente, de critères scientifiques communs - comme ceux de la CIM ou du DSM-IV - permettant d'isoler la dyslexie stricto sensu²⁰¹.

Il ressort toutefois d'une étude publiée en 2003 dans le *Journal of Experimental Child Psychology*²⁰² que malgré les différences significatives, du point de vue linguistique, entre les

²⁰¹ Selon une étude internationale réalisée en 1987, la prévalence de la dyslexie varie, d'une culture à l'autre, de 1% à 33% : David Crystal, *The Cambridge encyclopedia of language*. Cambridge University Press (1987)

l'écriture de l'italien, de l'allemand et de l'anglais, il n'y aurait pas de différence significative entre le taux de prévalence de la dyslexie entre italophones, germanophones et anglophones.

Si ces différences linguistiques n'ont pas d'impact sur le taux de prévalence générale, elles expliquent en revanche la prévalence plus importante des formes sévères de dyslexie chez les locuteurs de langues peu transparentes comme le français et l'anglais.

Du point de vue linguistique, le degré de transparence orthographique d'une langue est fonction de la correspondance entre l'écriture des mots et leur prononciation. Une langue parfaitement transparente est une langue dans laquelle un phonème correspond un seul graphème, et un graphème à un seul phonème (situation théorique dans la mesure où elle supposerait qu'il y ait autant de graphèmes que de phonèmes) et qui ne comporte aucune lettre muette. On distingue deux niveaux de transparence orthographique, celui de la lecture (graphème vers phonème) et celui de l'écriture (phonème vers graphème).

L'italien, l'espagnol et l'allemand sont des langues transparentes dans les deux sens.

La langue française est « moyennement transparente ». Bien qu'elle comporte des lettres muettes et des mots dits irréguliers, elle n'est que faiblement opaque dans le sens de la lecture²⁰³. En revanche, elle est très opaque dans le sens de l'écriture²⁰⁴. La langue anglaise est encore moins transparente que le français dans la mesure où elle est opaque à la fois dans le sens de l'écriture et dans celui de la lecture²⁰⁵.

Moins une langue est transparente, plus les règles de transcodage écrit (morphèmes)/oral- (phonèmes) sont complexes, plus l'apprentissage est délicat. En d'autres termes, **plus une langue est opaque, plus la dyslexie est handicapante.**

Cela est confirmé par certaines études, comparatives. Les enfants dyslexiques italophones, hispanophones et germanophones lisent le plus souvent sans erreur, leur trouble se manifestant essentiellement par une lenteur de lecture, alors que les enfants dyslexiques francophones et anglophones font de nombreuses erreurs de lecture, ce qui affecte à la fois le temps de lecture et la compréhension de ce qui est lu.

2.4.3.3.4. La dyslexie constitue un facteur majeur d'échec scolaire

On comprend donc que la dyslexie puisse constituer en France un facteur majeur d'échec scolaire, avec les conséquences que cela emporte sur les chances de faire des études supérieures, et d'exercer le métier de son choix.

²⁰² Ziegler, J.C.; Perry, C.; Ma-Wtatt, A.; Ladner, D.; Schulte-Korne, G. (2003). "Developmental dyslexia in different languages: Language specific or universal?". *Journal of Experimental Child Psychology*, Volume 86, Issue 3, November 2003, p. 169–193 -(<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0022096503001395>)

²⁰³ Le graphème « eau » se prononce toujours /o/

²⁰⁴ Le phonème /o/ correspond à de nombreux graphèmes (« o », « au », « eau », « ot » « eaud » etc.) ; le phonème /ai/ correspond à plusieurs graphèmes « mais », « mes », « mets » etc.

²⁰⁵ Le chinois est totalement opaque, les graphèmes n'étant pas la transcription de phonèmes, même si les idéogrammes comportent un « indice » phonologique.

A l'école, la dyslexie se manifeste par un retard significatif de l'apprentissage de la lecture, le niveau de lecture de l'enfant²⁰⁶ étant inférieur à son niveau intellectuel. Les difficultés rencontrées dans l'identification des mots (omissions, ajouts ou inversions de lettres ; lecture partielle du mot ; mauvais découpage des unités composant le mot) génèrent une lenteur générale de lecture, des problèmes d'interprétation des textes, de mémorisation, d'acquisition du vocabulaire, de structuration des idées. Elles s'accompagnent souvent d'autres difficultés (dysorthographe, dyscalculie etc.).

Pour accomplir une tâche donnée, et atteindre un résultat moindre, un enfant dyslexique dépense beaucoup plus d'énergie, ce qui est fatigant et décourageant.

Selon les spécialistes des centres du langage, alors qu'un non-dyslexique n'a besoin que de quelques dixièmes de seconde pour reconnaître un mot, un dyslexique a besoin de beaucoup plus de temps, car il lui faut le décoder²⁰⁷.

A ce rythme, une année serait nécessaire à un enfant dyslexique pour lire ce qu'un camarade de son âge lit en deux jours, ce qui, en pratique, conduit à l'abandon de la lecture. Un enfant dyslexique souffrant de la forme la plus sévère de cette déficience est rigoureusement incapable de lire, ne serait-ce qu'une page.

La connaissance de l'impact de la dyslexie sur la scolarité n'est pas nouvelle. Elle a donné lieu, depuis 2000, à des rapports, plans d'action et circulaires.

Un rapport établi par Jean-Charles Ringard, intitulé « A propos de l'enfant dysphasique et de l'enfant dyslexique, besoins spécifiques (handicap, précocité, élève en difficulté, etc.) a été remis en février 2000 au ministre de l'éducation nationale²⁰⁸. Une cellule interministérielle chargée de traduire les recommandations du rapport en mesures concrètes et opérationnelles a été mise en place en juillet 2000. Le « plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage » a été rendu public le 21 mars 2001²⁰⁹.

Ce plan a fait l'objet de deux circulaires :

- la circulaire n° 2001-209 du 4 mai 2001 relative à l'organisation de la prise en charge hospitalière des troubles spécifiques d'apprentissage du langage oral et écrit²¹⁰.
- la circulaire interministérielle du 4 février 2002 « relative à la mise en œuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit »²¹¹.

²⁰⁶ mesure établie sur la base de tests permettant de situer l'enfant par rapport aux enfants de sa classe d'âge

²⁰⁷ Voir les propos de Michel Habib et Jeanne Siaud-Facchin (directrice des centres Cogito'Z, centres spécialisés dans la prise en charge d'enfants en échec scolaire) dans un article du Figaro du 15 avril 2013 - <http://sante.lefigaro.fr/actualite/2013/04/15/20370-limagerie-cerveau-devoile-secrets-dyslexie>

²⁰⁸ <http://www.education.gouv.fr/cid1944/a-propos-de-l-enfant-dysphasique-et-de-l-enfant-dyslexique.html>

²⁰⁹ Ministère de l'éducation nationale, ministère délégué à la santé et secrétariat d'Etat aux personnes handicapées

<http://www.sante.gouv.fr/htm/actu/index.htm>

²¹⁰ Circulaire n° 2001-29 (<http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2001/01-20/a0201307.htm>)

C'est dans ce cadre qu'ont été mis en place, au plan régional, les « centres référents pour le diagnostic des troubles du langage et des apprentissages » ainsi que la formation de nombreux professionnels.

Enfin, l'ensemble du dispositif a fait l'objet, en 2002 d'un rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN)²¹².

Si ces mesures ont permis une amélioration significative du diagnostic et de la prise en charge des enfants avec troubles du langage ou des apprentissages, aucun dispositif n'a été mis en place, s'agissant des livres scolaires et universitaires et des autres supports pédagogiques.

2.4.3.3.5. Les besoins spécifiques des élèves et étudiants dyslexiques en matière de manuels scolaires et autres supports pédagogiques

Les besoins spécifiques des élèves et étudiants dyslexiques, qui dérivent de leurs troubles spécifiques, sont bien identifiés :

- supports (imprimés ou numériques) utilisant une mise en page aérée, des polices de caractère limitant le risque de confusion entre les lettres (Arial par exemple) ainsi que des illustrations aidant la mémorisation ;
- les supports numériques sont plus appropriés dans la mesure où ils sont adaptables aux besoins de chaque élève, l'utilisation d'un ordinateur permettant en outre de revoir les notes, de corriger les fautes, d'utiliser des logiciels de dictée vocale et de lecture vocale des écrans, et enfin, de transmettre ses exercices et devoirs à l'enseignant sous une forme lisible ;
- enfin, le recours aux supports sonores facilite l'accès à des textes longs ou/et complexes qu'un dyslexique s'épuiserait à lire en vain, sans résultats probants, l'énergie déployée pour déchiffrer ne pouvant être mise au service de la compréhension du texte.

Une équipe de recherche franco-italienne, codirigée par Johannes Ziegler du Laboratoire de psychologie cognitive (CNRS/Aix-Marseille Université), a testé les effets de l'espacement des lettres sur la lecture chez 54 enfants dyslexiques italiens et 40 enfants dyslexiques français, âgés entre 8 et 14 ans. Ils devaient lire un texte composé de 24 phrases dans lesquelles l'espacement était soit normal, soit plus grand. L'étude, dont les résultats ont été publiés dans la revue américaine PNAS (Proceedings of the National Academy of Science) montre que l'augmentation de l'espacement a permis aux enfants dyslexiques de lire 20% plus rapidement tout en faisant deux fois moins d'erreurs.

²¹¹ Circulaire n° 2002-68 DGS/SD 6 D/MEN (<http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2002/02-8>)

²¹² Enquête sur le rôle des dispositifs médico-social, sanitaire et pédagogique dans la prise en charge des troubles complexes du langage - A.Rousseau-Giral, H.Strohl, C.Bizot et Y.Ravary (IGAS n° 2002 003 - IGEN n° 2002 004). <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/024000371/0000.pdf>

2.4.3.3.6. L'action de l'association des donneurs de voix (ADV)

Il convient de noter l'initiative récente de l'association des donneurs de voix (ADV), créée en 1972 par le Lyons Club et reconnue d'utilité publique en 1977, qui réalise des adaptations sonores des livres de littérature générale au profit des aveugles et malvoyants depuis sa création, et des autres bénéficiaires de l'exception depuis 2008.

L'association, qui a reçu l'agrément de niveau I, s'est récemment engagée dans une action en direction des personnes non bénéficiaires de l'exception.

La Bibliothèque Sonore de Saint Etienne de l'ADV a en effet conclu, le 16 janvier 2012, une convention avec le Collège Jules Romain de Saint-Galmier (Loire) relative à l'enregistrement des livres requis par les enseignants pour les collégiens bénéficiaires de l'exception mais aussi de collégiens dyslexiques.

Suite à cette première convention, l'ADV a conclu, le 13 octobre 2012, pour le compte des bibliothèques sonores de la région centre sud de l'association (Annemasse, Bellegarde Bourg en Bresse, Chamalières, Grenoble, Lyon, Roanne, Saint-Etienne, Thonon et Valence), une convention avec quatre associations nationales et régionales représentatives des personnes dyslexiques, dysphasiques et en situation de handicap²¹³, aux termes de laquelle « *Les signataires s'engagent à mobiliser, chacun en ce qui le concerne, avec les supports et par les actions les plus appropriées, à diffuser les possibilités de prise en compte des moyens disponibles en vue d'assurer aux personnes atteintes d'un handicap les plaçant dans l'impossibilité de lire, d'avoir accès, sous réserve d'adhésion individuelle et de remplir les conditions d'usage, au fond enregistré par les Bibliothèques Sonores.* ».

L'ADV a également conclu au 4^{ème} trimestre 2012, des conventions bilatérales avec les rectorats de Lyon (24 octobre), de Grenoble et de Clermont-Ferrand (13 décembre), visant la loi du 13 février 2005, et dont l'objet est le prêt d'enregistrement MP3 aux élèves « en situation de handicap rendant difficile leur accès à la lecture ».

L'association a également conclu une convention avec l'inspection académique de l'Eure de l'académie de Rouen une convention visant (plus) explicitement à « *mettre à disposition des élèves des collèges en situation de handicap visuel et de dyslexie* » des « *enregistrements d'œuvres étudiées en classe* », en « *formats MP3, CD ou clés USB* ».

Les conventions, malgré leurs spécificités, reposent globalement sur un dispositif d'adhésion des établissements scolaires ou/et de leurs élèves aux bibliothèques sonores, les livres - éventuellement enregistrés à la demande des enseignants - étant envoyés aux CDI des collèges, qui les prêtent aux élèves.

²¹³ Association Nationale d'Adultes et de Parents d'Enfants Dyslexiques (APEDYS) ; Association Avenir Dysphasie du Rhône (AAD) ; Association 1 2 3 DYS et Association pour Adultes et Jeunes en situation de Handicap du Rhône (APAJH)

2.4.3.4. La dyspraxie et les besoins des élèves et étudiants dyspraxiques

2.4.3.4.1. Place et définition de la dyspraxie dans les classifications CIM-10 et DSM-IV

La dyspraxie relève de la classe F82 de **la CIM-10** de l’OMS, celle des **troubles spécifiques développementaux de la fonction motrice** (« specific developmental disorders of motor function »)²¹⁴.

Cette classe partage les trois traits communs à l’ensemble des « *troubles du développement psychologique* » regroupés dans les classes F80 à F89 : apparition pendant l’enfance, liens étroits à la maturation du système nerveux central, et « évolution régulière, sans rémissions ni rechutes ». Elle est en outre celle qui manifeste le plus clairement deux de ses trois traits dits « répandus » : affectation des aptitudes visuo-spatiales et de la coordination motrice.

Selon l’OMS, la principale caractéristique de ces troubles est une détérioration sérieuse du développement de la coordination motrice qui ne peut s’expliquer par un trouble spécifique neurologique (congénital ou acquis).²¹⁵

La classe 82 des **troubles spécifiques développementaux de la fonction motrice** inclut :

- le syndrome de l’enfant maladroit (« clumsy child syndrom ») ;
- le trouble développemental de la coordination (« developmental coordination disorder ») ;
- **la dyspraxie développementale** (« developmental dyspraxia »)²¹⁶

Elle exclut :

- les anomalies de la démarche et de la mobilité (« abnormalities of gait and mobility », qui relèvent de la classe R26.-) ;
- le manque de coordination (« lack of coordination ») qui relève de la sous classe R27.8 (« Other and unspecified lack of coordination ») ;
- le manque de coordination secondaire à un retard mental (« lack of coordination secondary to mental retardation ») qui relève des classes F70 à F79 précitées.

Le DSM-IV, 4^{ème} édition du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux de l’association américaine de psychiatrie²¹⁷, n’emploie pas l’expression de dyspraxie développementale, mais l’identifie, au sein de la catégorie des troubles des aptitudes motrices (« *Motor Skills Disorder* »), comme **trouble développemental de la coordination motrice** (« *Developmental Coordination Disorder* »), sous le numéro 315.4.

²¹⁴ Expression parfois traduite par « troubles de la fonction motrice d’origine développementale » alors que « developmental » qualifie les troubles

²¹⁵ Traduction globale de : “A disorder in which the main feature is a serious impairment in the development of motor coordination that is not solely explicable in terms of general intellectual retardation or of any specific congenital or acquired neurological disorder.”

²¹⁶ Il existe également des dyspraxies d’origine lésionnelle, que ces lésions soient congénitales ou acquises, suite à un traumatisme ou une pathologie.

²¹⁷ La dernière version (IV) a été traduite en 2003 chez Masson. La version 5 sera publiée aux USA en mai 2013. (<http://www.psychiatry.org/practice/dsm/dsm5>)

Le diagnostic de ce trouble repose sur les quatre traits suivants :

- « **La caractéristique essentielle est une altération (impairment) du développement de la coordination motrice** » (Critère A) ;
- « **Le diagnostic est posé seulement si cette altération interfère significativement avec la réussite scolaire ou les activités de la vie quotidienne** » (critère B).
- Le diagnostic est posé si les difficultés de coordination ne sont dues ni à une pathologie générale (par exemple, paralysie cérébrale, hémiplégie, ou dystrophie musculaire) ni à un trouble développemental envahissant (Critère C).
- En cas de retard mental, les difficultés motrices sont supérieures à celles habituellement associées à ce retard mental (Critère D).
- le déficit de coordination « persiste à l'adolescence et à l'âge adulte dans certains cas ».

Des passages du DSM-IV consacrés à la description du trouble de la coordination motrice, on retiendra en particulier :

- Critère A : un niveau de performance, dans les activités quotidiennes qui requièrent la coordination motrice, substantiellement inférieur à celui attendu, compte tenu de l'âge de l'enfant et son niveau d'intelligence ; cela peut se manifester par « *des retards dans la réalisation des étapes importantes du développement moteur (par exemple, marcher, ramper, s'asseoir* », des maladresses dans les tâches quotidiennes (« *lacer ses chaussures, boutonner sa chemise, manipuler une fermeture éclair* »), une tendance à laisser tomber les objets manipulés, des difficultés dans les « *activités d'assemblage de puzzles, de construction de modèles et de jeu de ballon* », de piètres performances dans les activités sportives, et **une écriture manuscrite défaillante**.
- Critère B : les altérations décrites sous le critère A « **interfèrent significativement avec la réussite scolaire ou les activités de la vie quotidienne** »

2.4.3.4.2. Prévalence de la dyspraxie

Selon le DSM-IV, la prévalence du trouble développemental de la coordination motrice a été estimée à au moins 6% des enfants de la tranche d'âge de 5 à 11 ans.

Dans un ouvrage consacré à la dyspraxie²¹⁸ publié en 2011, Caroline Huron²¹⁹ observe que « *comparée à la dyslexie, la dyspraxie est si peu connue que l'on pourrait penser qu'elle est bien moins fréquente* ». La chercheuse note que s'il n'existe aucun recensement des cas de dyspraxie, des études de prévalence ont réalisées dans plusieurs pays (Australie, Suède, Grande-Bretagne, Singapour et Niger). Ces études, menées sur des échantillons d'enfants âgés de 5 à 12 ans, établissent une estimation de la proportion d'enfants atteints.

Les taux de prévalence varient de 1,8 % à 18 % selon les pays, mais ils sont dans tous les cas plus élevés chez les garçons que chez les filles.

²¹⁸ « *L'enfant dyspraxique: mieux l'aider à la maison et à l'école* » (Odile Jacob).

²¹⁹ Caroline Huron est psychiatre, chercheuse en sciences cognitives à l'Inserm dans le Laboratoire de neuro-imagerie cognitive. Elle est également présidente de l'association « Le cartable fantastique ».

Les enfants dont les scores, mesurés à partir d'une échelle d'évaluation du mouvement standardisée, sont inférieurs à un certain seuil, sont considérés comme dyspraxiques. « *Le taux de prévalence dépend donc du seuil fixé, ce qui peut expliquer en partie les variations observées* », note Caroline Huron, qui propose toutefois une autre explication. La chercheuse note en effet que l'étude réalisée en Grande Bretagne²²⁰, portant « *sur un échantillon de 6990 enfants âgés de 7 à 8 ans, est la seule à inclure dans son protocole un test d'évaluation de l'écriture en plus du test d'évaluation des aptitudes motrices. Le taux de 1,8 % observé (...) correspond donc aux enfants qui non seulement ont des performances motrices significativement différentes de celles de leurs pairs, mais aussi une écriture non fonctionnelle* ».

Caroline Huron en déduit que le **taux de 1,8%** doit être retenu, au regard des critères précités du DSM-IV (« *Le diagnostic est posé seulement si cette altération interfère significativement avec la réussite scolaire ou les activités de la vie quotidienne*).

On observera, de manière générale que la dyspraxie est très mal connue en raison du caractère embryonnaire de la recherche en ce domaine.

Il ressort notamment d'un article d'une chercheuse de l'université d'Oxford²²¹ publié en novembre 2010, qui recense l'ensemble des publications scientifiques consacrées aux troubles neurodéveloppementaux, qu'en 25 ans, 398 articles ont été publiés sur la dyspraxie développementale (« *Developmental Coordination Disorder* ») contre 3789 sur la dyslexie développementale, alors que les taux de prévalence sont très proches. Le trouble de l'attention (ou hyperactivité) a fait l'objet de 12631 articles et l'autisme de plus de 16.000.

Les études d'IRM fonctionnelles réalisées sur la dyspraxie n'ont pas été réalisées sur la même échelle que celles consacrées à la dyslexie. Celles qui ont été conduites montrent une diminution de l'activité pariétale lors de tâches de suivi de cible (par exemple, l'enfant doit suivre le trajet d'un rond bleu avec un joystick). La région pariétale étant impliquée dans les gestes de préhension, la perception de l'espace et des nombres ainsi que dans les mouvements oculaires, les chercheurs en déduisent l'hypothèse d'un dysfonctionnement cette région du cerveau chez les enfants dyspraxiques. Cette hypothèse reste toutefois à confirmer par d'autres études.

²²⁰ Lingham R., Hunt L., Golding J., Jongmans M., Emond A., « Prevalence of developmental coordination disorder using the DSM-IV at 7 years of age : A UK population based study », *Pediatrics*, 2009, 123 (4).

²²¹ Which Neurodevelopmental Disorders Get Researched and Why? Dorothy V. M. Bishop - *Developmental Neuropsychology*, University of Oxford <http://www.plosone.org/article/info%3Adoi%2F10.1371%2Fjournal.pone.0015112>)

2.4.3.4.3. Des troubles spécifiques de l'écriture et de la lecture compromettant systématiquement la réussite scolaire, voire la scolarisation

Les troubles des dyspraxiques et leur l'impact sur la scolarisation des enfants dyspraxiques ont été décrits par Michèle Mazeau²²², médecin de rééducation fonctionnelle spécialiste de la dyspraxie et des troubles visuo-spatiaux, dans plusieurs articles et ouvrages.²²³

Il ressort de l'article Dyspraxies de l'enfant et répercussions scolaires publié dans « Le pédiatre », revue de l'Association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA):

- que les troubles cognitifs induits par le déficit de coordination motrice affectent systématiquement les capacités d'écriture, et sont très souvent accompagnés de problèmes de dysorthographe et dyscalculie ;
- que si cette dyspraxie « pure » se double d'une « dyspraxie visuo-spatiale », l'enfant souffre en outre de troubles neuro-visuels dénommés « troubles du regard », dont une des conséquences est l'incapacité de lire au sens plein de « lire » (lecture d'un livre avec fluidité, accès au sens).

Les effets sur la scolarité sont ainsi décrits par Michèle Mazeau :

- Dès la maternelle, apparition d'un retard graphique d'intensité variable (qui n'inquiète que s'il est sévère) se traduisant par « *une grande pauvreté des dessins spontanés* » et « *la non-réalisation de figures attendues* » à un âge donné. L'enfant est en revanche « *très performant à l'oral* ».
- À partir du CP-CE1, la dysgraphie devient flagrante en raison des exigences scolaires grandissantes : « *L'écriture manuelle reste malhabile, privilégiant les lettres « non-attachées », souvent difficilement identifiables. S'y ajoutent des lettres oubliées, des lettres en miroir, une mise en page désastreuse. Souvent la relecture, qui a une fonction fondamentale de feed-back lors de l'apprentissage, est compromise, faisant le lit d'une dysorthographe secondaire* ».
- Enfin, au cours moyen, la dyscalculie spatiale « *prend le devant du tableau* ». Les tests psychométriques établissent qu'il ne s'agit ni d'une difficulté conceptuelle, ni d'un déficit des fonctions « logico-mathématiques », généralement intactes.

« À ce stade, dysgraphie et dyscalculie peuvent motiver des redoublements itératifs – tout à fait inefficaces - et conduire à l'exclusion du circuit scolaire normal. Il s'agit donc d'une pathologie cognitive qui va finalement se traduire par un échec scolaire global, diffusant dans tous les secteurs des apprentissages scolaires »

Quand cette dyspraxie se double d'une dyspraxie visuo-spatiale - ce qui est très fréquent - , la probabilité d'exclusion du circuit scolaire normal est encore plus forte. L'enfant est alors

²²² Michèle Mazeau a notamment exercé au CHU du Kremlin-Bicêtre et à l'ADAPT de Paris auprès d'enfants atteints de TSA. Elle est spécialiste des troubles visuo-spatiaux, de la dyspraxie et de la dysphasie.

²²³ Troubles neuro-visuels et praxiques *Juillet-Août 2000* ; ; Permettre ou faciliter la scolarité de l'enfant dyspraxique et Permettre ou faciliter la scolarité grâce à l'ordinateur ; L'enfant dyspraxique et les apprentissages, Elsevier Masson, 2010 ; A paraître le 8 mai 2013, avec Alain-Clément Moret : Le syndrome dys-exécutif chez l'enfant et l'adolescent

porteur d'autres troubles cognitifs : des troubles neuro-visuels, d'une part, et des troubles de la structuration spatiale, d'autre part. Les « troubles du regard » ou « oculomoteurs » apparaissent « sous la forme d'un trouble de la poursuite oculaire et du calibrage des saccades ». L'examen ophtalmologique est pratiquement toujours normal.

« La non-acquisition de stratégies de regard valides et différenciées en fonction du matériel visuel rend compte de l'inefficacité, pour ces enfants, du canal visuel pour la plupart des acquisitions de base. (...). Les yeux de l'enfant errent sans balayage ordonné ni systématique. Certains éléments sont vus, d'autres non. Les yeux se déplacent de façon plus ou moins anarchique, et les stimuli sont perçus au hasard des mouvements aléatoires des globes oculaires. »

Les « troubles du regard » ont un impact sur l'ensemble des apprentissages :

- échec dans toutes les activités « très chargées en facteur spatial » (tableaux à double entrée, géométrie, dessin, géographie) en raison de « l'incapacité à s'organiser dans l'espace-feuille » laquelle se traduit aussi par « des cahiers sales et brouillons » ;
- échec de toutes les activités de dénombrement (« certains éléments seront vus et comptés plusieurs fois, alors que d'autres seront oubliés, et ce, au gré des saccades oculaires aléatoires explorant la collection à dénombrer ») compromettant gravement l'apprentissage de l'arithmétique ;
- grandes difficultés dans la lecture, en l'absence de toute difficulté intellectuelle de compréhension, faute d'automatisation des « stratégies complexes » qu'implique cette activité :

« Lorsque la succession des mouvements oculaires est surchargée de mouvements parasites, plus ou moins anarchiques, l'enfant se perd (..) dans le texte, ne sait plus où il en est, ne peut mener à bien une recherche précise (par exemple, rechercher tel mot ou tel passage pour répondre à une question), donnant alors l'impression, mal fondée, qu'il ne comprend pas ce qu'il lit. En fait, cet enfant n'a aucun problème particulier de compréhension en lecture, mais sa prise d'information, pour des raisons instrumentales (et non « intellectuelles »), est défaillante. »

- grandes difficultés à saisir convenablement l'enveloppe visuelle des mots écrits, ce qui gêne la constitution du lexique orthographique, et, combiné à l'absence de relecture (du fait de la dysgraphie) conduit à « l'instauration progressive et inéluctable d'une dysorthographe, scolairement pénalisante ».
- lenteur et fatigabilité intenses, du fait de « l'énergie démesurée » investie dans la lecture et le « geste graphique » qui est parfois interprétée, à tort, en termes de paresse, manque de motivation, troubles psychologiques, déficit socioculturel ».

Michèle Mazeau conclut que **la dyspraxie constitue un véritable handicap, dont la gravité est quasi-nulle en terme de santé, mais dont le pronostic scolaire et donc social est d'autant plus redoutable qu'il s'agit d'un handicap « invisible », méconnu ou interprété à tort en terme de pathologie psychoaffective ou socioculturelle.** Elle ajoute que « les aides et ajustements scolaires sont souvent très efficaces chez ces enfants intelligents et motivés, améliorant notablement leur vie d'écoliers et leur pronostic social d'adultes ».

Au vu des conséquences de la dyspraxie développementale sur la vie quotidienne en général et la vie scolaire en particulier, on a du mal à comprendre que ce trouble développemental de la coordination soit totalement absente du barème-guide de l'évaluation des incapacités de l'annexe 2-4 du CASF. Cette absence explique que certaines Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) refusent de la reconnaître comme un handicap.

2.4.3.4.5. Les besoins spécifiques des élèves et étudiants dyspraxiques

Les besoins des enfants et jeunes adultes dyspraxiques en termes de supports adaptés sont pour partie analogues à ceux des élèves et étudiants dyslexiques, tels que décrits plus haut, avec toutefois des spécificités, tenant aux troubles spécifiques du regard, qui rendent ces supports systématiquement nécessaires à l'écriture ou/et à la lecture, et plus généralement, aux travaux réalisés dans le cadre scolaire et universitaire.

Tous les dyspraxiques ayant un trouble de coordination motrice handicapant pour l'écriture, ils ont tous besoin de supports scolaires numériques adaptés, les exercices se faisant par écrit.

- les supports numériques sont seuls appropriés dans la mesure où ils sont adaptables aux besoins particuliers de chaque élève, et permettent d'éliminer de la page tous les éléments (textuels et graphiques) non strictement nécessaires, qui peuvent perturber l'enfant ; les leçons et les exercices peuvent être présentés de façon lisible, en espaçant les lignes et en utilisant une couleur différente pour chaque ligne si nécessaire ;
- l'utilisation d'un ordinateur ou d'une tablette permet à l'élève de se concentrer sur l'essentiel, au lieu de dépenser en vain son énergie aux tâches manuelles d'écriture ;
- comme pour les dyslexiques, l'ordinateur facilite le travail personnel de l'élève (revoir ses notes, corriger les fautes, utiliser les logiciels de dictée et de lecture vocales) et le travail avec l'enseignant (qui peut corriger des exercices et devoirs lisibles) ;
- le recours aux supports sonores est aussi nécessaire aux dyspraxiques qu'aux dyslexiques, dans la mesure où ils sont, pour beaucoup, dans l'incapacité matérielle de lire un imprimé « ordinaire » d'une longueur « ordinaire » (la limite varie de 1 à plusieurs pages selon les enfants) sans s'épuiser, alors qu'intellectuellement, ils sont parfaitement capables de comprendre et d'apprécier les livres ;
- l'énergie inutilement dépensée en tâches vaines, parce que touchées par le déficit, peut être concentrée sur les tâches essentielles, préservées : l'apprentissage des connaissances.

Les dyspraxiques souffrant d'un trouble du regard²²⁴ ont en outre un besoin vital de ces supports numériques, pour la lecture :

- *Remarque : par « capacité de lire », on entend ici - comme dans l'ensemble du présent rapport- la capacité de lire avec fluidité, non seulement un paragraphe ou une page, mais un texte (article, livre etc.), et d'accéder à son sens.*

²²⁴ La notion de « trouble du regard » inclut les troubles du traitement visuo-spatial et les troubles oculomoteurs (purement moteurs mais particulièrement invalidants pour lire).

- Contrairement aux dyslexiques, les dyspraxiques n'ont aucune difficulté pour « décoder » les graphèmes en phonèmes et identifier les mots ; ils peuvent donc, en mobilisant toute leur énergie pour fixer leur regard sur chaque ligne, lire une page ;
- Mais, concentrés sur cette tâche motrice, ils ne peuvent s'attacher au sens, et, épuisés après un certain nombre de lignes, ils ne peuvent lire un livre, ni même un chapitre d'un livre « ordinaire » dans un temps « raisonnable » ;
- Ils ne peuvent pas davantage lire et travailler sur un manuel scolaire ordinaire, leur regard se perdant littéralement dans la page et la multitude d'illustrations, schémas, tableaux et cartes qui la composent ;
- Pour lire et écrire leurs exercices, beaucoup ont besoin de gros caractères, de larges espacements entre les lignes, et de lignes de couleurs différentes aidant leur regard à ne pas errer d'une ligne à l'autre.

Les enfants dyspraxiques étant, comme les dyslexiques, exclus du bénéfice de l'exception handicap, les manuels et supports adaptés dont ils ont un besoin impératif sont réalisés par les parents et les enseignants, dans le cadre de l'exception pour copie privée. L'adaptation, très artisanale, à partir d'un exemplaire acheté en librairie, massicoté, scanné, ocrisé, et entièrement remis en page, implique entre 150 à 200 heures de travail, selon l'association « Le cartable fantastique ». Ce chiffre est cohérent avec ceux qui ont été évoqués plus haut pour les adaptations réalisées dans le cadre de l'exception, à partir de fichiers PDF, la différence -notable - étant que ce travail, réalisé pour un seul élève, ne peut être mutualisé ni partagé. Cette situation, très particulière à la France, est loin d'être répandue.

2.4.4. Dans plusieurs pays, les « print disabled » sont éligibles à l'exception

Dans plusieurs pays, les dispositifs d'exception au droit d'auteur bénéficient non seulement aux aveugles et malvoyants, mais à d'autres personnes dont l'incapacité de lire repose sur des déficiences autres que visuelles. Ces personnes sont incapables de lire - au sens plein du terme - des publications « ordinaires », ou éprouvent de telles difficultés à le faire qu'en pratique, ils ne lisent plus. Dans les pays anglophones, ces personnes sont désignées comme « print disabled ».²²⁵

L'expression de « print disabled » a été forgée à la fin des années 80 par George Kerscher²²⁶, pour décrire toute personne qui ne peut pas lire *effectivement* des imprimés ordinaires, que ce soit en raison d'une déficience visuelle, physique, cognitive ou encore de troubles de l'apprentissage²²⁷. Intégrée à la langue anglaise, elle est désormais employée dans les pays anglophones et traduite dans d'autres langues, en particulier pour définir les personnes éligibles aux dispositifs d'exception au droit d'auteur, à savoir celles pouvant accéder aux ouvrages et périodiques dans des formats adaptés.

²²⁵ « print disabled » est le substantif, « print-disabled » est l'adjectif correspondant.

²²⁶ G.Kerscher est un des fondateurs du consortium DAISY ; il est aussi membre de NISO, W3C, et de l'IDPF.

²²⁷ Sur le site du consortium DAISY, on peut notamment lire : “Although the manners in which the disability occurs are very different, they all share one characteristic: individuals diagnosed with a print disability cannot access print in the standard way.”

Des nuances existent toutefois, selon les législations, s'agissant des déficiences ouvrant ou non le droit au bénéfice de l'exception et des modalités de certification de ces déficiences. Plusieurs pays l'ont ainsi ouvert, sous des conditions rigoureusement définies, aux personnes souffrant de déficiences des fonctions cognitives, telles que les dyslexiques et les dyspraxiques, en particulier aux élèves et étudiants, afin de garantir une égalité des droits à l'éducation.

Parmi eux, on compte notamment les pays de common law (comme le Royaume Uni, les États-Unis²²⁸, le Canada, et l'Australie) qui ont parfois repris en droit positif des exceptions antérieurement reconnues sur le fondement du « fair use » ou du « fair dealing », mais également des pays de droit étrangers à cette tradition, comme le Brésil, les Pays Bas et la Suède.²²⁹

On notera que l'OMPI va examiner, lors d'une conférence diplomatique organisée du 17 au 28 juin à Marrakech, un projet de traité « visant à faciliter l'accès des *déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés* aux œuvres publiées.

Enfin, l'Union Européenne s'est engagée dans cette voie, dans le cadre du protocole **d'accord européen ETIN** (Réseau européen d'intermédiaires accrédités) concernant « *L'accès aux œuvres pour les personnes souffrant d'un handicap les empêchant de lire les imprimés* ».

2.4.4.1. Les États-Unis

2.4.4.1.1. Le cadre légal

La section 121 du chapitre 1^{er} du titre 17 du code des États-Unis relatif au copyright est consacrée aux « limitations aux droits exclusifs de propriété intellectuelle pour la reproduction au profit des aveugles et autres personnes handicapées », issue de l'amendement Chafee adopté en 1997²³⁰ a déjà été évoquée dans le présent rapport (2.2.2.3.).

Le a) de la section 121 prévoit que ne constitue pas une violation du copyright, le fait, pour une entité autorisée, de reproduire ou de distribuer des copies ou des phonogrammes d'une œuvre littéraire non dramatique publiée précédemment, si de telles copies ou phonogrammes sont reproduits ou distribués dans des formats spécialisés pour l'usage exclusif **des personnes aveugles et des autres personnes handicapées**²³¹.

²²⁸ L'accord relatif au projet de bibliothèque numérique conclu en octobre 2008 par Google et les éditeurs américains, mais non validé par la justice américaine retient la notion de « print disabled » « l'utilisateur incapable de lire des documents en version imprimée ordinaire standard, en raison d'une déficience visuelle, de limitations physiques, de dysfonctionnement organique ou de dyslexie. ».

²²⁹ Pour d'autres exemples, voir le site du projet Meac (Mesure de l'e-accessibilité en Europe) : http://ec.europa.eu/information_society/activities/einclusion/library/studies/meac_study/

²³⁰ La loi sur l'enseignement supérieur de 14 août 2008 (Higher Education Opportunity Act - HEOA - 110-315) a également défini l'étudiant « print-disabled » comme celui, en raison d'une déficience, « *est confronté à des obstacles pour accéder aux documents pédagogiques publiés dans des formats non spécialisés* ».

²³¹ (a) *Notwithstanding the provisions of sections 106 and 710, it is not an infringement of copyright for an authorized entity to reproduce or to distribute copies or phonorecords of a previously published, nondramatic literary work if such copies or phonorecords are reproduced or distributed in specialized formats exclusively for use by blind or other persons with disabilities.*

Son c), introduit en 2003 par la loi sur l'accessibilité des matériels didactiques (IMAA), contient une exception analogue spécifique pour les matériels didactiques (catégorie plus large que les livres scolaires). Il dispose que ne constitue pas une violation du copyright, le fait, pour un éditeur de matériels didactiques à destination des écoles élémentaires et secondaires, de créer des copies des fichiers électroniques²³² reproduisant les contenus des matériels imprimés utilisant le standard NIMAS²³³, et de distribuer ces fichiers au NIMAC²³⁴, si ces copies sont exclusivement utilisées pour la reproduction ou la distribution, dans des formats spécialisés, des contenus de ces matériels didactiques imprimés.

Le d) de la section 121, qui définit les termes employés aux alinéas précédents, dispose que « aux fins du présent article » :

(2) L'expression « **personnes aveugles et des autres personnes handicapées** » désigne les personnes qui sont éligibles ou sont susceptibles d'être éligibles à recevoir des livres et autres publications produites en formats spécialisés, en application de la loi du 3 mars 1931 « relative à la fourniture de livres aux aveugles » ;²³⁵

(4) **formats spéciaux** signifie (A) texte en braille, audio ou texte numérique à l'usage exclusif des aveugles ou des autres personnes handicapées et (B) en ce qui concerne les matériels didactiques, y compris les formats en gros caractères lorsque ces matériels sont distribués exclusivement à l'usage des personnes aveugles ou d'autres personnes handicapées²³⁶.

La section 121 du code du copyright américain **ne précisant pas ce qu'il faut entendre par « autres personnes handicapées »**, chacune des bibliothèques concernées a établi ses critères d'éligibilité en termes de déficiences et d'autorités habilitées à délivrer un certificat.

2.4.4.1.2. Learning ALLY

Les services de la bibliothèque Learning ALLY (voir 2.3.3.2.) spécialisée dans les audio livres, sont **explicitement dédiés aux aveugles et aux dyslexiques**, en particulier aux élèves et étudiants, ainsi qu'aux autres jeunes souffrant de troubles d'apprentissage²³⁷.

2.4.4.1.3. Bookshare

Les services de la bibliothèque numérique Bookshare (voir 2.2.2.3 et 2.3.3.2.) sont légèrement moins ouverts²³⁸ :

²³² Fichiers « décrits aux sections 612(a)(23)(C), 613(a)(6), et 674(e) de la loi sur l'éducation des personnes handicapées » (IDEA) - Voir point 2.2.2.3. du présent rapport.

²³³ « Comme défini à la section 674(e)(3) de ladite loi ». Voir point 2.2.2.3.

²³⁴ National Instructional Materials Access Center- Voir point 2.2.2.3.

²³⁵ (2) "blind or other persons with disabilities" means individuals who are eligible or who may qualify in accordance with the Act entitled "An Act to provide books for the adult blind", approved March 3, 1931 (2 U.S.C. 135a; 46 Stat.1487) to receive books and other publications produced in specialized formats;

²³⁶ (4) "specialized formats" means (A) braille, audio, or digital text which is exclusively for use by blind or other persons with disabilities; and (B) with respect to print instructional materials, includes large print formats when such materials are distributed exclusively for use by blind or other persons with disabilities

²³⁷ <https://www.learningally.org/about-learning-ally/>

- les aveugles et déficients visuels profonds sont éligibles, et les « autorités compétentes » habilités à délivrer le certificat permettant de s'inscrire à Bookshare sont les médecins de famille, les ophtalmologistes, les enseignants des déficients visuels, les professeurs d'éducation spécialisée, ainsi que la NLS du Congrès (National Library Service for the Blind and Physically Handicapped) ;
- les personnes souffrant de déficiences physiques sont éligibles sur présentation d'un certificat attestant que la déficience « affecte de manière significative l'utilisation de documents imprimés », et les « autorités compétentes » sont les médecins de famille, les autres professionnels de santé, les thérapeutes, les spécialistes en ressources et les professeurs d'éducation spécialisée ;
- **les personnes souffrant d'un trouble d'apprentissage (learning disability) ou d'un trouble de la lecture (reading disability) sont éligibles**, sur présentation d'un certificat attestant que la déficience « a une base physique » et qu'elle « affecte de manière significative l'utilisation documents imprimés » ; les autorités compétentes pour délivrer ce certificat sont les neurologues, les psychiatres, les spécialistes des troubles d'apprentissage, les professeurs d'éducation spécialisée, les psychologues scolaires, ainsi que les psychologues cliniciens formés aux troubles d'apprentissage ;
- les personnes souffrant d'autisme, de troubles émotionnels, de troubles de l'attention/hyperactivité, les personnes non anglophones ayant des difficultés d'apprentissage de l'anglais ainsi que les personnes souffrant de déficience intellectuelle ne sont pas éligibles sur le fondement de ces déficiences, sauf si elles sont accompagnées d'un des déficiences qualifiantes, attestées par un certificat établi dans les mêmes conditions.

2.4.4.1.3. La NLS (National Library Service for the Blind and Physically Handicapped)

La National Library Service for the Blind and Physically Handicapped (voir 2.2.2.3 et 2.3.3.2) retient des critères d'éligibilité du même type, à deux nuances près.

Le site de la NLS indique, sous la rubrique « That All May Read », que tout résident des États-Unis et tout citoyen américain vivant à l'étranger, qui est « *incapable de lire ou d'utiliser des imprimés ordinaires en raison de limitations visuelles ou physiques, temporaires ou permanentes, peut bénéficier du service* » de prêt de la bibliothèque²³⁹.

Sous la rubrique « éligibilité au service », il est précisé que sont éligibles :

- les personnes aveugles dont l'acuité visuelle du meilleur œil après correction, telle que déterminée par l'autorité compétente, est inférieure ou égale à 20/200, ou dont le plus large diamètre du champ visuel sous-tend une distance angulaire ne dépassant pas 20 degrés ;

²³⁸ https://www.bookshare.org/_/membership/qualifications

²³⁹ “Any resident of the United States or American citizen living abroad who is unable to read or use regular print materials as a result of temporary or permanent visual or physical limitations may receive service.”

- Les personnes dont la déficience visuelle, avec correction et indépendamment de toute mesure optique, est certifiée par l'autorité compétente comme empêchant la lecture de documents imprimés ordinaires²⁴⁰ ;
- Les personnes certifiées par l'autorité compétente comme incapable de lire ou incapables d'utiliser les documents imprimés traditionnels en raison de limitations physiques²⁴¹ ;

Pour ces trois catégories de déficiences éligibles, l'autorité compétente pour établir l'attestation est très largement définie : docteurs en médecine, ostéopathes, ophtalmologistes, optométristes, infirmières, thérapeutes, professionnel des hôpitaux, travailleurs sociaux, enseignants de réadaptation, ainsi que « bibliothécaires professionnels » ou « toute personne dont la compétence dans des circonstances particulières est acceptable ».²⁴²

- Les personnes certifiées par l'autorité compétente comme ayant une déficience de lecture résultant d'un dysfonctionnement organique, d'une gravité suffisante pour les empêcher de lire des imprimés ordinaires d'une manière normale²⁴³.

Pour les déficiences de lecture résultant d'un dysfonctionnement organique, l'autorité compétente est plus limitativement définie (docteurs en médecine et ostéopathes)²⁴⁴, ce que la notice en ligne justifie par le fait que la NLS est soumise aux dispositions particulières de la loi du 31 mars 1931 modifiée, insérées dans le Code of Federal Regulations (Title 36 - Section 701.10), qui ne couvrent pas explicitement les troubles de lecture. Elle précise : « Bien que la définition des troubles d'apprentissage puisse inclure les troubles de lecture, la dyslexie, les problèmes de langue orale, d'écriture et de capacité de raisonnement, la NSL n'est autorisée à offrir le service de prêt qu'aux personnes dont « *la déficience de lecture résulte d'un dysfonctionnement organique* ».

En résumé

- **La dyslexie et les troubles d'apprentissage** sont éligibles à l'offre d'audio livres de **Ally** ;
- **La dyslexie et les autres troubles de l'apprentissage** sont éligibles à l'offre numérique (audio et braille) de **Bookshare**, sous trois conditions : avoir une « base physique », affecter « de manière significative » la lecture des documents ordinaires, et être établie par un médecin, un spécialistes non médecin, un professeur d'éducation spécialisé, un psychologue scolaire ou un psychologue clinicien formés aux troubles d'apprentissage ;

²⁴⁰ Persons whose visual disability, with correction and regardless of optical measurement, is certified by competent authority as preventing the reading of standard printed material

²⁴¹ Persons certified by competent authority as unable to read or unable to use standard printed material as a result of physical limitations

²⁴² In cases of blindness, visual impairment, or physical limitations, "competent authority" is defined to include doctors of medicine; doctors of osteopathy; ophthalmologists; optometrists; registered nurses; therapists; and professional staff of hospitals, institutions, and public or private welfare agencies (e.g., social workers, case workers, counselors, rehabilitation teachers, and superintendents). In the absence of any of these, certification may be made by professional librarians or by any person whose competence under specific circumstances is acceptable to the Library of Congress

²⁴³ Persons certified by competent authority as having a reading disability resulting from organic dysfunction and of sufficient severity to prevent their reading printed material in a normal manner.

²⁴⁴ In the case of reading disability from organic dysfunction, competent authority is defined as doctors of medicine and doctors of osteopathy who may consult with colleagues in associated disciplines.

- **La dyslexie et les autres troubles de la lecture** sont éligibles à l'offre imprimée et numérique de la NSL, sous deux conditions : résulter d'un dysfonctionnement organique et être établie par un docteur en médecine ou un ostéopathe.

On ajoutera que la législation américaine issue du **Digital Millennium Copyright Act** (DMCA) adopté en 1998, qui interdit le contournement des mesures techniques de protection (MTP) des œuvres protégées par le droit d'auteur, prévoit plusieurs exceptions. L'exemption de l'interdiction générale de contournement des MTP au bénéfice des personnes handicapées a été assouplie et élargie, lors de la dernière révision du 28 octobre 2008.

La rédaction en vigueur autorise en pratique les « print disabled » et les organismes agréés réalisant des adaptations à « craquer » des DRM (digital rights management - gestion des droits numériques) des livres numériques légalement acquis dans les circuits commerciaux, si ces DRM « *empêchent soit l'activation de lecture à voix haute fonctionnalité ou interfèrent avec les lecteurs d'écran ou d'autres applications ou technologies d'assistance* ». ²⁴⁵

2.4.4.2. Le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède

Aux **Pays-Bas**, les dyslexiques sont éligibles à l'exception handicap introduite par la loi de septembre 2004 transposant la directive 2001/29. Les étudiants dyslexiques peuvent donc accéder, sur le portail dédié de la Bibliothèque Nationale Néerlandaise, au catalogue de 65.000 titres de littérature générale et 30.000 documents scolaires, ainsi qu'aux supports éducatifs spécifiques pour les étudiants dyslexiques produits par l'agence Dedicon (ex Fédération des bibliothèques hollandaises pour les aveugles).

En **Suède**, les bénéficiaires de l'exception handicap sont les « visually disabled and other print handicapped persons ». Les 80.000 titres numériques du catalogue produits sous l'égide de la Bibliothèque de Livres sonores et Braille (placé sous la tutelle du ministère de la culture) sont donc notamment accessibles aux dyslexiques.

Le cas du Royaume Uni est particulièrement intéressant, s'agissant des dyspraxiques.

Contrairement aux dyslexiques, les **dyspraxiques souffrant d'un trouble du regard sont explicitement éligibles** au bénéfice des dispositions de l'exception handicap introduites, aux articles 31A à 31F du « Copyright, Designs and Patents Act », par la loi de 2002 transposant la directive 2001/29.

²⁴⁵ *The following classes of works shall be exempt from the prohibition against circumvention of technological measures set forth in Section 1201(a)(1)(A):*

/A. Literary works distributed electronically – assistive technologies Literary works, distributed electronically, that are protected by technological measures which either prevent the enabling of read-aloud functionality or interfere with screen readers or other applications or assistive technologies,

/(i) when a copy of such a work is lawfully obtained by a blind or other person with a disability, as such a person is defined in 17 U.S.C. 121; provided, however, the rights owner is remunerated, as appropriate, for the price of the mainstream copy of the work as made available to the general public through customary channels;

/or (ii) when such work is a nondramatic literary work, lawfully obtained and used by an authorized entity pursuant to 17 U.S.C. 121

La loi britannique, qui autorise la reproduction et la diffusion des copies d'œuvres publiées dans un format accessible à l'usage des «personnes ayant une déficience visuelle», dispose, en son article 31E, que par « personne malvoyante » (« Visually Impaired Persons »), il faut entendre un personne :

« (A) qui est aveugle ;

(B) qui a une déficience de la fonction visuelle qui ne peut être améliorée par l'utilisation de verres correcteurs à un niveau normalement acceptable pour pouvoir lire sans un éclairage d'une intensité ou d'un type particulier ;

(C) qui n'est pas en mesure, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ;

(D) *qui n'est pas en mesure, en raison d'un handicap physique, de faire la mise au point ou de déplacer son regard de la manière normalement suffisante à la lecture*²⁴⁶ ».

Les personnes souffrant de troubles de l'apprentissage et de la lecture (dont les dyslexiques) ne sont donc pas actuellement éligibles, même si elles pourraient l'être dans le cadre du projet de refonte du Copyright, Designs and Patents Act. Les dyslexiques peuvent toutefois accéder aux ouvrages adaptés dans le cadre des accords contractuels conclus avec les éditeurs, l'accord de licence CLA se référant à la définition plus large du handicap figurant dans la loi sur l'égalité de 2010 (Equality Act) qui a remplacé les trois lois antérieures relatives à la discrimination. En effet, l'article 6 de cette loi dispose qu'une personne est handicapée si la déficience dont elle souffre a un effet défavorable substantiel et à long terme sur sa capacité à mener des activités quotidiennes normales²⁴⁷

2.4.4.3. Le protocole d'accord européen ETIN signé en 2010 couvre les dyspraxiques et certains dyslexiques

En outre, la notion de « print disabled » est reprise et entendue largement, sur le plan communautaire, dans **le protocole d'accord européen ETIN** (Réseau européen d'intermédiaires accrédités)²⁴⁸ concernant « *L'accès aux œuvres pour les personnes souffrant d'un handicap les empêchant de lire les imprimés* ». Cet accord, signé le 14 septembre 2010 à Bruxelles, prévoit un système facilitant la distribution d'ouvrages dans un format accessible (braille et les livres audio) dans tous les États membres de l'UE. Le protocole a été signé par plusieurs organisations représentant les personnes souffrant d'un handicap de lecture d'une part, et le secteur européen de l'édition d'autre part.²⁴⁹

²⁴⁶ “who is unable, through physical disability, to focus or move his eyes to the extent that would normally be acceptable for reading.”

²⁴⁷ “A person (P) has a disability if (a)P has a physical or mental impairment, and (b)the impairment has a substantial and long-term adverse effect on P's ability to carry out normal day-to-day activities.” (<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15/part/2/chapter/1>. Voir également le site de l'université de Birmingham. <https://intranet.birmingham.ac.uk/as/libraryservices/library/usecollections/copyright/>

²⁴⁸ http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/initiatives/access/index_fr.htm

²⁴⁹ Le protocole d'accord a été signé par l'Union européenne des aveugles et l'Association européenne de dyslexie, la Fédération des associations européennes d'écrivains, l'Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux, la Fédération des éditeurs européens et la Fédération internationale des organisations de droits de reproduction au nom des détenteurs de droits. Parmi les autres associations ayant pris

L'accord, qui définit précisément le champ des bénéficiaires, couvre « Toute personne ;

(a) *qui est aveugle; ou*

(b) *qui souffre d'un trouble de la vision tel que l'utilisation de verres correcteurs ne permet pas de récupérer un niveau qui serait normalement acceptable pour pouvoir lire sans un éclairage d'une intensité ou d'un type particulier²⁵⁰; ou*

(c) *qui est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un ouvrage; ou*

(d) *qui est incapable, en raison d'un handicap physique, de faire la mise au point ou de déplacer ses yeux de la manière normalement suffisante pour pouvoir lire²⁵¹; ou*

(e) *qui est dyslexique;*

- et - dont le handicap entraîne une incapacité de lire les éditions types des œuvres disponibles dans le commerce;

- et - qui peut lire plus facilement si le contenu est présenté sous un autre format (mais qui, pour écarter tout malentendu, nécessite uniquement une modification de la présentation graphique du texte original et non la réécriture du texte proprement dit en termes plus simples pour faciliter la compréhension). »

- *Il en résulte que tous les dyspraxiques souffrant de troubles du regard sont éligibles, ainsi que certains dyslexiques, au protocole européen.*
- *On imagine difficilement comment la législation française pourrait demeurer en retrait de ces évolutions.*

2.4.5. La définition actuelle du champ de l'exception soulève de sérieuses difficultés juridiques

2.4.5.1. La Halde a recommandé d'ouvrir l'exception aux dyslexiques et dyspraxiques

Saisie par des parents d'enfants dyslexiques ou dyspraxiques, par la Fédération Française de Dys (FFDys), la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a rendu, dans sa délibération du 18 avril 2011 (n°2011-119) un avis mettant en lumière les carences dans l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'avis de la HALDE, dont le Défenseur des droits a repris les attributions, recommande quatre axes d'actions prioritaires, donnant lieu à des propositions détaillées :

« - la mise en accessibilité, avant l'échéance de 2015, de l'ensemble des établissements scolaires et d'enseignement publics et privés sous contrat ;

une part active dans le dialogue, on peut citer la Publishers' Licensing Society, Dedicon, l'Association italienne des éditeurs (AIE) et la ONCE (association espagnole pour les aveugles).

²⁵⁰ L'accord précise que « Cette définition sera réexaminée chaque année et pourra être étendue avec le consentement de l'ensemble des parties intéressées, de manière à couvrir d'autres bénéficiaires formant des catégories supplémentaires de personnes dans l'incapacité de lire les imprimés. ».

²⁵¹ Définition empruntée à la loi du Royaume Uni.

« - la mise en place effective des moyens financiers et humains visant à permettre la scolarisation en milieu ordinaire des élèves handicapés. Ces moyens, qui doivent répondre aux besoins des différentes formes de handicap, ne peuvent donc se limiter à la mise en place d'auxiliaires de vie scolaire et doivent également concerner l'octroi d'aides humaines appropriées, **l'adaptation des programmes et des outils pédagogiques**, la formation des équipes éducatives notamment par un tutorat des équipes des établissements médico-sociaux, la sensibilisation des élèves et le développement de dispositifs techniques adaptés ;

« - **le renforcement de la coordination des différents acteurs** qui interviennent dans l'éducation des enfants et adolescents handicapés (activités scolaires et périscolaires) et en particulier : les **maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)**, les collectivités territoriales notamment les départements, les Agences Régionales de Santé, les responsables d'établissements scolaires, les enseignants et enseignants référents, les équipes éducatives, les professionnels du secteur social ou médico-social ;

« - la mise en œuvre de moyens adaptés pour rendre effectif le droit à l'éducation des enfants handicapés accueillis en établissements et services médico-sociaux et en établissements de santé. »

Afin de « **garantir la scolarisation effective et dans de bonnes conditions des élèves handicapés en milieu ordinaire** » : la Halde recommande notamment aux pouvoirs publics d'assouplir les critères d'éligibilité au dispositif de l'exception handicap, de manière à en élargir l'accès aux « dys » :

« S'agissant, en particulier, des enfants atteints de DYS (dyslexie, dyspraxie, ...), la haute autorité recommande un assouplissement des conditions prévues par le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap ».

On observera que les visas de cette délibération mentionnent la Constitution, le premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, le code de l'éducation (notamment les articles L.111-1, L.111-2, L.112-1 à L.112-4, L.113-1, L.351-1 et L.351-2) et la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il ressort en effet de l'analyse des textes visés par l'avis de la Halde que la définition du champ des bénéficiaires de l'exception handicap au code de la propriété intellectuelle, en ce qu'elle exclut notamment les dyslexiques et les dyspraxiques, soulève un certain nombre de problèmes juridiques :

- elle peut être contestée sur le fondement des droits et libertés garantis par la Constitution ;
- elle ne paraît pas pleinement compatible avec les engagements de la France au plan international ;

- elle est en décalage avec l'implication de la France dans le plan d'action de l'Union européenne ;
- elle fait obstacle à la mise en œuvre des objectifs de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

2.4.5.2. La définition du champ peut être contestée sur le terrain des droits garantis par la Constitution.

Le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, norme suprême du système juridique français, renvoie directement et explicitement à trois autres textes fondamentaux : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et la Charte de l'environnement de 2004. Ainsi que le rappelle la notice figurant sur le site du Conseil constitutionnel « *Les principes essentiels issus de ces textes, et qui touchent pour la plupart à des droits fondamentaux, ont véritablement leur place dans le bloc de constitutionnalité. Les justiciables peuvent invoquer leur violation devant le juge judiciaire, le juge administratif, et le législateur est lui-même tenu de les respecter sous le contrôle vigilant du juge constitutionnel.* ». D'autres droits, dont l'existence a été reconnue par le Conseil constitutionnel ou par les juridictions judiciaire et administrative, à l'occasion du contrôle des normes qui leur sont soumises, font également partie du bloc de constitutionnalité. La Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la 5^{ème} République a introduit dans la Constitution deux nouvelles dispositions de nature à garantir l'effectivité de ces droits constitutionnels.

2.4.5.2.1. L'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 consacre l'égalité des droits.

« Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen. / Art. 1^{er} : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

2.4.5.2.2. L'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 pose le principe de l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

2.4.5.2.3. L'article 61, alinéa 1 permet de contester, par voie d'exception, les dispositions législatives contraires au principe d'égalité d'accès à l'éducation

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 (Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République) les dispositions législatives susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés garanties par la Constitution peuvent être contestées devant le Conseil constitutionnel, par voie d'exception, à l'occasion d'un litige devant le juge judiciaire et le juge administratif (question prioritaire de constitutionnalité). L'article 61, alinéa 1 de la Constitution, dispose que *« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. »*

2.4.5.2.4. Le défenseur des droits est chargé de défendre les droits de l'enfant et de lutter contre les discriminations

L'article 71-1 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République a créé le Défenseur des Droits, autorité constitutionnelle indépendante chargée de défendre les droits et libertés des citoyens face aux administrations : *« Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'état, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.*

La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011²⁵² relative au Défenseur des droits qui a fixé ses compétences et ses moyens d'information, a précisé les modalités de sa saisine et l'a doté de pouvoirs étendus.

Le Défenseur des droits ayant notamment hérité des compétences du Défenseur des enfants et de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), l'article 4 de ladite loi dispose que le Défenseur des droits est chargé de :

« (...) 2° De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ; 3° De lutter contre les discriminations, directes ou

²⁵² Cf. Décision du 29 mars 2011 du Conseil Constitutionnel relative à la loi organique relative au Défenseur des droits (Décision n° 2011-626 DC)

indirectes, prohibées par la loi²⁵³ ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;(...) »

Son article 5 prévoit que le Défenseur des droits peut-être saisi des agissements de personnes publiques ou privées, en particulier :

« 2° Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt (...), par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ;/ 3° Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord ; »

Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause. Les articles 24 à 36 dotent le Défenseur des droits de pouvoirs étendus : il peut formuler des recommandations, procéder à la résolution amiable par voie de médiation, prononcer le versement d'une amende transactionnelle, mais également recommander des modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

2.4.5.3. L'exclusion de certains handicaps peut être contestée sur le fondement des conventions internationales ratifiées par la France

2.4.5.3.1. La Convention internationale des Droits de l'Enfant (1989)

La Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), ou Convention relative aux Droits de l'Enfant, a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989, par acclamation, à l'unanimité des pays membres des Nations Unies, dans la résolution 44/25. La France est le 2e pays européen à l'avoir ratifiée. Actuellement, seuls trois pays n'ont pas ratifié la Convention : les États-Unis, la Somalie et le Soudan du Sud. Elle est entrée en vigueur le 7 septembre 1990, après avoir été ratifiée par 20 pays membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le principe de non-discrimination et la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant sont les deux premiers des quatre principes fondamentaux de la Convention.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 23 de la convention, relatif aux enfants handicapés, stipule que *« Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. »*.

Le 1^{er} alinéa de l'article 28 (consacré au droit à l'éducation) stipule que *« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice*

²⁵³ Sans préjudice des sanctions pénales (cf. Art. 225-1 à 225-3 et 432-7 du Code Pénal)

de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances » et « prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ».

Le 2^{ème} alinéa de l'article 31 (consacré à la culture et aux activités artistiques) stipule que les Etats parties « favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité ».

2.4.5.3.2. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ont été adoptés le 13 décembre 2006 par l'Organisation des Nations Unies à New York et ont été ouvertes à la signature le 30 mars 2007. Il s'agit du premier grand traité international relatif aux droits des personnes handicapées, et du premier traité du XXI^e siècle en matière de droits de l'homme. Sans instituer de droits particuliers aux personnes handicapées, il prend pour point de départ des garanties déjà existantes en matière de droits de l'homme et les adapte à la situation de ces personnes. C'est également la première convention des droits de l'homme à être ouverte à la signature des organisations d'intégration régionale (comme l'Union européenne). La Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008, conformément à son article 45, le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

La France a signé la convention le 30 mars 2007, et son protocole facultatif le 23 septembre 2008. L'assemblée nationale et le sénat ont voté la loi n° 2009-1791 du 31 décembre 2009 autorisant sa ratification. Après ratification par le président de la République, la France a déposé à l'ONU les instruments de ratification, le 18 février 2010. Depuis cette date, la France est devenue « Etat-Partie » de la convention sur les droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif.

L'Union européenne est également « Etat-Partie » de la convention, en qualité d'organisation d'intégration régionale. Elle l'a signée le 30 mars 2007 et ratifiée le 23 décembre 2010. La convention faisant partie l'ordre juridique de l'U.E, elle a un caractère contraignant sur son territoire.

Le dernier considérant de la convention rappelle que les pays signataires « s'engagent à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre les droits reconnus par la convention ».

La convention couvre tous les champs de la vie quotidienne, dont, en particulier la liberté de choix de vie, la réadaptation, l'accès aux services à domicile, l'accès à l'information et communication, l'accès à l'éducation, l'accès à l'emploi et au travail, l'accès à la vie culturelle, récréative et sportive, la participation à la vie politique et à la vie publique.

Les articles 9 et 21 concernent plus spécifiquement l'accessibilité :

- Article 9 (Accessibilité) : "Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives"

- Article 21 (Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information) : "*Les États Parties demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser*".

L'article 30 (Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports) stipule notamment que « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

- ***Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;***
- ***Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;***
- ***Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale*".**

2.4.5.3.3. La CEDH : interdiction des discriminations fondées sur le handicap et droit à l'éducation

La convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), signée le 4 novembre 1950 à Rome est entrée en vigueur le 3 septembre 1953, après avoir été ratifiée par dix pays. La France l'a signée le 4 novembre 1950 et l'a ratifiée le 3 mai 1974.

Son article 14 pose le principe de l'interdiction de discrimination : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

Bien que le handicap ne figure pas expressément dans la liste des caractéristiques protégées par la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme (CoEDH) l'a inclus dans son interprétation des « autres situations » visées à l'article 14 de la Convention.

La Cour s'est prononcée sur cette question dans un arrêt du 30 avril 2009 (affaire Glor contre Suisse, n° 13444/04). Selon le recueil de jurisprudence en matière de non-discrimination (en ligne sur le site de la CEDH) : « La Cour a jugé que le requérant, qui était diabétique, pouvait être considéré comme une personne souffrant d'un handicap physique, même si le diabète était qualifié de handicap « mineur » par le droit national. Le requérant avait reçu ordre de payer une taxe d'exemption du service militaire, due par toutes les personnes jugées aptes au service. Seules les personnes ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 40 % (considéré comme équivalent à la perte de l'usage d'un membre) ou les objecteurs de conscience pouvaient bénéficier d'une exonération, ces derniers étant toutefois tenus d'accomplir un « service civil ». Bien que le requérant eût été déclaré inapte à servir dans l'armée en raison de son handicap, celui-ci n'atteignait pas le seuil d'invalidité requis par le droit national pour l'exonération de la taxe. Le requérant avait proposé de faire un « service civil » de remplacement, mais sa demande avait été refusée. La Cour a considéré que le traitement

appliqué par l'État au requérant était comparable à celui réservé aux personnes qui refusaient sans justification valable d'accomplir leur service militaire. Or le requérant se trouvait dans une situation différente puisqu'il avait été déclaré inapte au service militaire, mais qu'il était désireux et capable d'effectuer un service civil. La Cour a conclu que la position des autorités était constitutive d'une discrimination et que, en pareilles circonstances, l'État aurait dû prévoir une exception aux règles en vigueur. »

Le premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé le 20 mars 1952 à Paris, est entré en vigueur le 18 mai 1954, après avoir été ratifié par dix pays. La France l'a signé le 20 mars 1952 et ratifié le 3 mai 1974. Son article 2 stipule que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ».

Il en résulte de la combinaison des dispositions de la convention et de son premier protocole additionnel que la Cour européenne de droits de l'homme examine les griefs relatifs à la discrimination du handicap dans le domaine de l'éducation comme relevant de l'article 14 de la Convention.

Si la Cour n'a pas - à notre connaissance - eu l'occasion de se prononcer sur la question de la conformité à la Convention d'une discrimination fondée sur le handicap, en matière d'éducation, elle l'a examinée s'agissant d'une discrimination raciale indirecte, dans un arrêt du 13 novembre 2007 (affaire D.H. et autres contre République tchèque - n° 57325/00). Selon le manuel de droit européen précité : « Le litige trouvait son origine dans une série de tests destinés à établir le niveau d'intelligence et d'aptitude des élèves, en vue de déterminer si ceux-ci devaient être retirés de l'enseignement ordinaire et placés dans des écoles spéciales conçues pour les enfants présentant une déficience intellectuelle ou d'autres difficultés d'apprentissage. Tous les enfants pour lesquels un placement dans une école spéciale était envisagé étaient soumis aux mêmes tests. Cependant, ces tests avaient été élaborés, en pratique, sur la base du niveau de la population tchèque majoritaire, raison pour laquelle les élèves roms risquaient davantage que les autres d'obtenir de mauvais résultats. Ce risque s'était concrétisé par la suite, 50 à 90 % des enfants roms ayant été placés dans des écoles hors du système d'enseignement ordinaire ». La Cour estimé que cette situation constituait un cas de discrimination indirecte.

2.4.5.4. La définition du champ de l'exception est en retrait des engagements communautaires

2.4.5.4.1. L'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Le traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, a introduit, au sein du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) un article 13 relatif à la lutte contre les discriminations. Cet article, devenu l'article 19 du traité de sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), stipule que :

« 1. Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, **le Conseil, statuant à l'unanimité** conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre *les mesures nécessaires en vue de combattre toute*

discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le **Parlement européen et le Conseil**, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent adopter les principes de base des mesures d'encouragement de l'Union, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, pour appuyer les actions des États membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1. »

L'alinéa premier de l'article 19 TFUE confère à l'Union une compétence pour adopter des actes législatifs, y compris l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, afin de combattre certaines formes de discrimination qui sont citées d'une manière exhaustive dans cet article. Cette législation peut s'étendre à l'action des autorités d'un État membre (ainsi qu'aux relations entre les particuliers) dans tout domaine entrant dans les compétences de l'Union. Plusieurs directives ont été adoptées sur ce fondement, notamment la directive 2000/78/CE, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, dont l'article 4 se rapporte aux discriminations fondées sur le handicap.

La proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle {SEC(2008) 2180 et 2181} n'ayant pas été adoptée²⁵⁴, la protection juridique n'est assurée que dans le domaine de l'emploi et du travail.

Plusieurs résolutions ont été prises par le Conseil, sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article 19 TFUE précité, notamment :

- la résolution du Conseil du 6 février 2003 relative à « eAccessibility » - améliorer l'accès des personnes handicapées à la société de la connaissance ;
- la résolution du Conseil du 5 mai 2003 concernant l'égalité des chances pour les élèves et les étudiants handicapés dans le domaine de l'enseignement et de la formation ;
- Résolution du Conseil du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles.

2.4.5.4.2. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été signée les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000.

²⁵⁴ La Commission des affaires sociales du Sénat s'y est notamment opposée, dans un rapport du 30 octobre 2008, pointant une « confusion entre inégalité de traitement et discrimination », une « démarche communautariste », des définitions « ne garantissant pas la sécurité juridique et laissant craindre des procès d'intention ». Selon les sénateurs, la directive pourrait induire « l'accès des couples homosexuels pacés à l'assistance médicale à la procréation. » Le rapport cite également comme exemple le risque que des musulmans soit fondés « à demander une modification des jours d'accueil des services sociaux par exemple. »

Son article 21, alinéa 1, interdit les discriminations, dont celle fondée sur un handicap : « *Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.* »

Bien que sa rédaction soit très proche de celle de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, son objet n'est pas le même. Il ne concerne que les discriminations qui sont le fait des institutions et organes de l'Union, dans l'exercice des compétences que leur confèrent les traités, et des États membres, uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

2.4.5.4.3. Le plan d'action 2010-2015 de la Commission et la stratégie 2010-2020

La Commission européenne a adopté, sur le fondement de « la stratégie 2010-2020 en faveur des personnes handicapées », un plan d'actions 2010-2015. Elle prépare un « acte européen d'accessibilité » en vue de renforcer les droits des personnes handicapées en Europe.

Viviane REDING, vice-présidente de la Commission européenne en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté, a déclaré, le lundi 4 mars 2013, lors qu'une rencontre avec Marie-Arlette CARLOTTI, ministre déléguée en charge des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion :

*« Les personnes handicapées sont encore confrontées à de trop nombreux obstacles dans leur vie de tous les jours. Pour pouvoir participer pleinement à notre société et à notre économie, les personnes handicapées doivent pouvoir accéder plus facilement aux bâtiments publics, aux transports publics et **aux services numériques.** »*

Le communiqué de presse de cette rencontre indique que Marie-Arlette CARLOTTI a rappelé à Viviane Reding l'engagement du Président de la République et du Premier Ministre français « à prendre en compte le handicap et l'accessibilité dans chaque projet de loi et l'ensemble des politiques publiques ».

2.4.5.5. La définition du champ de l'exception handicap n'est pas articulée avec les dispositions de la loi du 11 février 2005

La définition des formes de handicap ouvrant le bénéfice de l'accès aux publications adaptées n'est pas articulée avec les dispositions et les objectifs de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui ont été pour l'essentiel codifiées au code de l'action sociale et des familles et au code de l'éducation.

2.4.5.5.1. Le rôle de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans la mise en œuvre du droit à compensation du handicap (CASF)

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a créé, au sein du code de l'action sociale et des familles, un article L. 146-1-1 qui dispose que : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* »

Cette définition du handicap est très largement inspirée de la distinction opérée par l'OMS entre déficience (« altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique »), incapacité (« réduction partielle ou totale de la capacité à accomplir une activité ») et handicap proprement dit (« désavantage social résultant, pour l'individu, d'une déficience ou d'une incapacité et qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal »).

A partir de cette définition, le législateur a créé un véritable « **droit à compensation** » des conséquences du handicap », qui conduit aux notions corollaires de « besoins de compensation » et de « plan de compensation » du handicap.

L'article **L.114-1-1** du code de l'action sociale et des familles dispose en effet que :

- « *La personne handicapée a **droit à la compensation** des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.* »
- « ***Cette compensation consiste à répondre à ses besoins**, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle.* »
- « *Les **besoins de compensation** sont inscrits dans un **plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée** (...)* »

Il résulte par ailleurs des dispositions combinées des articles L146-3, L.146-6, L.146-8, L.146-9, et L241-6 que l'évaluation des demandes et l'attribution des droits et prestations » des personnes handicapées relèvent de la compétence de **la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**, rattachée à la **maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**.

L'article **L146-3** prévoit que « *L'évaluation des demandes et l'attribution des droits et prestations* » des personnes handicapées relèvent de la compétence de **la maison départementale des personnes handicapées du département où le demandeur réside** », laquelle « *met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.* »

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » prend notamment toutes les décisions relatives à l'ensemble des droits, sur le fondement de l'évaluation réalisée par une équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé par cette équipe.

L'article **L146-8** dispose que les « *besoins de compensation* » de la personne handicapée (ainsi que, le cas échéant, son « incapacité permanente ») sont évalués par une « équipe pluridisciplinaire » qui propose « **un plan personnalisé de compensation du handicap** ».

Aux termes de l'article **L.146-9**, la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend « les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne »**, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, et du plan de compensation proposé par cette équipe :

- Le 3° de l'article **L241-6** précise notamment que la CDAPH est compétente pour apprécier (...) b) *Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;*
- L'article **L241-7** prévoit qu'elle « *vérifie si le handicap ou l'un des handicaps dont elle est saisie est à faible prévalence et si, dans l'affirmative, l'équipe pluridisciplinaire a consulté autant que de besoin le pôle de compétence spécialisé visé à l'article L. 146-8 et a tenu compte de son avis.* »
- L'article **L241-8** précise que « *L'équipe pluridisciplinaire sollicite, en tant que de besoin et lorsque les personnes concernées en font la demande, le concours des établissements ou services visés au 11° du I de l'article L. 312-1 ou des centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares.*

2.4.5.5.2. Le rôle de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans la mise en œuvre du droit à l'éducation des enfants et adolescents handicapés (code de l'éducation)

Ainsi qu'il a été dit, l'égalité du droit à l'éducation constitue un principe de valeur constitutionnelle. Les dispositions du titre I^{er} du livre premier du code de l'éducation, intitulé « Le droit à l'éducation », visent à garantir l'effectivité de ce droit pour tous.

L'article L111-1 dispose que « *Le service public de l'éducation (...) contribue à l'égalité des chances. (...). L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.* »

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a modifié les dispositions du chapitre II du code de l'éducation consacré aux « Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés ».

L'article L.112-1 de ce code fait obligation au service public de l'éducation d'assurer « une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant », et prévoit que « Dans ses

domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. »

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre effective du droit à l'éducation :

D'une part, en application des dispositions de l'article L112-2, la CDAPH adopte le plan « projet personnalisé de scolarisation », élément du « plan de compensation » :

- l'évaluation des compétences des compétences et des besoins des enfants et adolescents handicapés est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire rattachée à la CDAPH²⁵⁵ ;
- cette même équipe élabore, en fonction de cette évaluation, le projet personnalisé de scolarisation, qui est proposé « à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille »²⁵⁶ ;
- ce « projet personnalisé de scolarisation », qui « constitue un élément du plan de compensation », propose « des modalités de déroulement de la scolarité » coordonnées avec celle-ci figurant dans ce même plan²⁵⁷

D'autre part, en application des dispositions de l'article L351-2 du même code, **la CDAPH fixe la liste des établissements où sera inscrit l'enfant ou l'adolescent**

- La CDAPH fixe la liste des établissements ou services « correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir. » ;
- Sa décision s'impose aux établissements scolaires ordinaires et spécialisés.

2.4.5.5.3. En dépit de ses pouvoirs, la CDAPH ne peut répondre aux besoins des enfants dyslexiques et dyspraxiques

Aujourd'hui, la CDAPH évalue l'ensemble des droits et besoins des élèves handicapés :

- elle évalue les droits à prestations (financières et en nature) à partir du guide- barème d'incapacité de l'annexe 4-2 du CASF référence à un taux d'incapacité fixé en application du guide barème des incapacités ;
- elle évalue les besoins de compensation à partir du guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées (« GEVA ») prévu à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles et établi par l'arrêté du 6 février 2008 ;
- elle établit le « plan de compensation », dont le « projet personnalisé de scolarisation » est le volet éducatif.

²⁵⁵ « Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion. »

²⁵⁶ « En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire »

²⁵⁷ « Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles.. »

Or, ce mécanisme, en théorie exhaustif, ne permet pas de répondre aux besoins spécifiques des dyslexiques et dyspraxiques. En effet, la logique du « taux d'incapacité » du « guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités », abondamment commentée plus haut, conduit certaines MDPH à ne pas reconnaître les dyslexiques et dyspraxiques comme souffrant d'un handicap. Dans cette hypothèse, les enfants ne bénéficient ni d'un plan de compensation, ni d'un plan personnalisé de scolarisation. De plus, quand une CDAPH reconnaît l'existence d'un handicap (ce qui est aisé pour la dyslexie, ce trouble étant reconnu par le barème, mais parfois difficile pour la dyspraxie, qui ne l'est pas), elle ne peut faire autrement que fixer un taux d'incapacité inférieur à 80%, ce qui prive l'enfant de l'accès aux livres adaptés. Il convient donc d'articuler les dispositions du CASF avec celles du CPI.

- **Voir propositions du 3^{ème} axe (modifier les critères d'éligibilité de façon à élargir le bénéfice de l'exception handicap dans la stricte mesure nécessaire ») N° 23 à 26**

3. Propositions

3.1. Premier axe : Créer les conditions d'un développement substantiel de l'offre de publications adaptées, en généralisant la fourniture aux organismes agréés des fichiers en format XML

Il est grand temps que les aveugles et malvoyants ainsi que les autres personnes souffrant d'une déficience les privant de l'accès aux publications ordinaires bénéficient, comme les autres citoyens, des fruits de la révolution numérique, qui doit permettre une égalisation des conditions d'accès aux livres, aux partitions musicales et à la presse.

S'agissant des livres, il est nécessaire de multiplier par 20 le volume de production annuelle de publications adaptée pour qu'il rejoigne le volume de production « grand public » (65.000 nouveautés et nouvelles éditions), ce qui permettrait, par ailleurs, que le nombre total de titres adaptés s'approche, dans 10 ans, de celui des références disponibles « de droit commun » (650.000 références).

Cet objectif est tout à fait réaliste, comme le montrent les comparaisons internationales. Pour l'atteindre, il faut impérativement industrialiser la production de publications adaptée, en généralisant la transmission aux organismes agréés de niveau II des fichiers source XML des éditeurs, ce standard « adaptatif » permettant la production de formats accessibles. La comparaison du temps nécessaire à l'adaptation, selon que le fichier remis aux organismes agréés est de format PDF ou XML, démontre à elle seule que la généralisation du XML porterait à 65.000 le nombre de titres adaptés chaque année. Elle permettra également de produire plus rapidement des livres scolaires et de les mettre à disposition des élèves dès la rentrée.

Il serait paradoxal que les personnes handicapées soient privées des bénéfices de ce standard « égalisateur de droits », alors qu'il est né de la volonté des créateurs d'Internet de développer des outils universels accessibles à tous.

S'agissant de la presse, l'exception handicap n'a tout bonnement pas été mise en œuvre. L'accord récent entre la BnF, les éditeurs de presse et les agrégateurs de presse, qui devrait être opérationnel à l'été, ouvre des perspectives de progrès majeurs. Le dépôt automatique des fichiers XML des périodiques devrait permettre aux « print disabled » de lire en braille numérique des quotidiens et des hebdomadaires.

De manière générale, la généralisation de XML, devrait permettre de développer l'offre d'ouvrages en braille numérique, et ainsi inciter les jeunes aveugles et malvoyants, à développer leur pratique du braille, sésame de l'irremplaçable *lecture*.

3.1.1. Propositions impliquant la modification de dispositions législatives et réglementaires

3.1.1.1. Propositions relatives à l'ensemble des publications (livres, partitions musicales et presse)

- **Proposition N° 1 : Remplacer la référence aux « standards ouverts » par la référence aux « standards ouverts et adaptatifs », au 4^{ème} alinéa du 7° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle,**

Rédaction consolidée du 4^{ème} alinéa du 7° de l'article L.122-5 du CPI :

« Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret conserve sans limitation de date les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres et les met à la disposition des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° *dans un des standards ouverts et adaptatifs permettant de produire des formats accessibles dont la liste et les conditions d'utilisation sont définis par l'autorité administrative.* Il garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès. »

Commentaires :

1°) Sens de la modification

Pour que l'offre d'ouvrages et de périodiques adaptés rejoigne le niveau de l'offre « de droit commun », il est indispensable que les organismes agréés de niveau II disposent de fichiers numériques dont le format permette une adaptation non seulement rapide, mais dans de multiples formats accessibles aux personnes handicapées, en particulier le braille.

A cette fin, il n'est pas suffisant que le fichier numérique soit dans un « standard ouvert » au sens de l'article 4 de la loi du 21 juin 2004. Le format PDF répond aux critères de la loi, mais il ne permet pas une adaptation rapide des ouvrages complexes, en particulier en braille.

Il est donc proposé de remplacer la référence au « standard ouvert » par la référence à un « standard ouvert et adaptatif », à savoir un standard permettant de produire des documents accessibles.

En effet, on ne peut employer ni le mot « adaptable » (qui est en-deçà de l'exigence, tout fichier numérique étant « adaptable » au prix de longues heures voire journées de travail), ni le mot « accessible » (qui va au-delà, l'accessibilité étant le résultat de l'adaptation). Il est donc proposé d'utiliser le mot français « adaptatif », traduction de l'anglais « adaptive ».

La définition précise des standards adaptatifs n'étant de toute évidence pas de niveau législatif, il est proposé de la renvoyer à un texte réglementaire.

En pratique, un arrêté du ministre chargé du numérique pourra préciser que constituent des standards ouverts et adaptatifs au sens de l'article L.122-5 du CPI :

- Le format DAISY 4 (ANSI/NISO Z39.98-2012 « Authoring and Interchange Framework for Adaptive XML Publishing Specification ») qui couvre les livres « simples », les livres complexes (scolaires/universitaires) et les périodiques ;
- le format MathML, qui couvre les documents (livres et périodiques) contenant des formules mathématiques et/ou chimiques ;
- le format MusicXML (notation musicale), qui couvre les partitions musicales.

L'arrêté devra également préciser que les standards doivent être utilisés de manière à permettre effectivement des formats accessibles. Il s'agit d'éviter que soient transmis des fichiers de format « pseudo XML » très faiblement ou pas structurés (par exemple, ne comportant que les balises de début et de fin du texte). Il pourra être modifié aussi souvent que nécessaire (en cas d'apparition de nouveaux standards).

2) Portée de la mesure

La BnF, au lieu d'avoir la responsabilité de transmettre les fichiers numériques « dans un standard ouvert » aura celle de leur transmettre « dans un standard ouvert et adaptatif », en pratique en XML.

En conséquence, dans les cas où l'éditeur déposera sur la plateforme PLATON un fichier dans un format autre qu'un des trois standards XML (DAISY4, MathML ou MusicML, ou leurs successeurs à venir), il appartiendra à la BnF d'assurer la conversion dudit fichier dans un de ces trois formats. Tel sera notamment le cas, quand les éditeurs auront déposé sur PLATON un fichier en format PDF, InDesign ou en format XML-Éditeur (Hachette).

3) Modalités de mise en œuvre et coûts éventuellement induits

La BnF pourra confier la conversion des fichiers des éditeurs en format XML-Daisy à l'un de ses prestataires assurant la numérisation de ses fonds (Gallica) et celle des œuvres indisponibles du XX^{ème} siècle, qui implique un processus analogue.

Pour mémoire, la BnF a conclu **en septembre 2007** un marché public d'un montant probablement très supérieur à **5,270 M€ HT**²⁵⁸ pour la mise en place d'une opération de dématérialisation de collections de la BnF dans le cadre de la création de la bibliothèque numérique Europeana. Ce marché, d'une durée de quatre ans, a été attribué au groupement SAFIG-BANCTEC, le mandataire étant la société SAFIG, les sociétés DIADEIS et ISAKO intervenants en sous-traitants²⁵⁹.

²⁵⁸ Source : site de la BNF, rubrique « marchés publics ». Les marchés conclus depuis 2006 sont en ligne, avec une fourchette de montant jusqu'en 2010, le montant précis n'étant indiqué que depuis 2011.

²⁵⁹ Voir le communiqué de presse de la société ISAKO, sur le site de cette société : « Il s'agit de la numérisation, la conversion, l'indexation et la structuration METS/ALTO de 300 000 ouvrages (soit environ 45 millions de pages), qui viendront compléter les 90.000 ouvrages libres de droits d'ores et déjà consultables gratuitement sur Gallica, plate-forme de la BNF associée au projet de bibliothèque numérique européenne. Le marché comprenant d'une part, fourniture, optimisation et maintenance d'un ensemble de logiciels qui serviront pour une grande partie de la production des données, du texte et des métadonnées qui vont nourrir Europeana, et, d'autre part, fourniture, optimisation et maintenance d'une chaîne de traitement d'une échelle industrielle,

Le premier marché étant achevé, un second marché a été conclu en juillet 2011, d'un montant **de 20 millions d'euros HT**²⁶⁰ avec le groupement SAFIG/DIADEIS/JOUBE²⁶¹.

D'autres marchés ont été confiés en 2011 au même groupement, notamment pour « la numérisation et la conversion en mode texte » (1,17 millions d'euros HT) et pour l'acquisition et la maintenance d'une solution de supervision (95.232 € HT). Enfin, plusieurs autres marchés ont confiés à la seule société SAFIG, notamment pour la conversion rétrospective de catalogues (73.821 € HT) et la conversion de l'inventaire des fonds français (92.580 € HT).

Le marché principal (**20 M€ HT**), conclu pour une durée de quatre ans (2011/2015) porte sur la numérisation de 70.000 ouvrages par an, dont **60.000 ouvrages libres de droit (Gallica)** et **10.000 œuvres indisponibles du XXème siècle**²⁶², soit **280.000 titres au total**.

Le montant des crédits consommés est de **4,3 M€ pour 2011** et de **4,4 M€ pour 2012**. Si on y ajoute le montant de **2,2 M€ pour 2010** (au titre du précédent marché), on parvient à **un total de 10,9 M€ pour la période correspondant à la mise en œuvre de l'exception handicap**.

Le coût de la dépense induite par la conversion des fichiers éditeurs en format XML-DAISY sera en tout état de cause **marginal** par rapport au montant total de la dépense publique engagée pour ces deux projets qui ont pour effet d'augmenter l'offre réservée aux « bien-voyants », et de creuser l'écart avec l'offre accessible.

En outre, à supposer que la livraison de fichiers XML n'entre pas dans le cadre du marché - ce qui est loin d'être évident - elle pourrait y être ajoutée par voie d'avenant, un tel avenant ne modifiant aucunement l'objet du marché, et n'étant susceptible - au pire - de modifier son montant qu'à la marge. En tout état de cause, **ce coût peut être nul** : il suffirait de procéder par redéploiement (moins d'œuvres numérisées, mais toutes livrées en format XML-DAISY).

Enfin pour limiter les éventuels inconvénients et surcoûts qui résulteraient de cette obligation, la BnF sera incitée à négocier avec les éditeurs le dépôt des fichiers en formats ouverts XML.

4) Observation finale

En 2006, le législateur a fait le choix de confier la responsabilité de transmettre aux organismes agréés les fichiers numériques (dans un « standard ouvert ») à l'organisme dépositaire (la BnF) et non aux éditeurs, qui n'ont pour seule obligation que de transmettre dans un délai de deux mois les « fichiers numériques des œuvres imprimées ».

intégrée dans un workflow métier délocalisé, permettant une répartition de charge automatique, un suivi statistique et qualitatif et un pilotage en temps réel.».

²⁶⁰ Source : Site Internet de la BnF, rubrique marchés publics 2011 (tableau Excel téléchargeable).

²⁶¹ Il ressort des données en ligne que la société JOUBE réalise, comme la société SAFIG, des prestations de numérisations pour la BnF depuis au moins 2006 (et d'autres prestations). En 2006, Prestations de numérisation de documents issus de divers fonds lot 2 (29/06/2006) ; Numérisation et conversion par OCR des collections d'imprimés lot 1 et lot 2 (31/10/2006) ; Conversion rétrospective du fichier général Auteurs et Anonymes (31/10/2006). En 2007, conversion rétrospective de fichiers du département des estampes ; Numérisation de manuscrits du fond coréen ; Numérisation de manuscrits dans le cadre du projet OPTIMA de la Bibliothèque nationale de France. En 2008, Numérisation manuscrits Roman de la Rose (7/3/2008). En 2009, Conversion en mode texte des collections d'imprimés.

²⁶² Source : rapport d'activité 2011 du CNL (qui attribue les subventions correspondantes à la BnF).

Il n'est pas proposé de revenir en arrière, en transférant cette responsabilité aux éditeurs cette responsabilité, ce pour plusieurs raisons. La première est la préoccupation d'une solution efficace, pouvant être mise en œuvre sans délai. En effet, si le législateur avait fait ce choix, en 2006, il l'aurait probablement accompagné d'un mécanisme de « compensation équitable » des titulaires de droit, la directive 2001/29 l'autorisant, sans la rendre obligatoire, pour l'exception handicap²⁶³. L'exception handicap ayant une finalité d'intérêt général (la lecture pour tous), cette compensation équitable aurait pu être conçue sur le modèle de la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, introduit aux articles L.133-1²⁶⁴ à L.133-4 du CPI. Sur ce modèle, la gestion des droits afférents aurait pu être confiée à une société de perception et de répartition des droits comme la SOFIA, laquelle aurait perçu une contribution de l'Etat²⁶⁵, et les bibliothèques auraient pu subordonner le prêt au paiement d'une cotisation annuelle. Les aveugles et malvoyants n'ont en effet jamais revendiqué la gratuité, mais l'accès à toutes les œuvres, dans les mêmes conditions de délai et de coût que les bien-voyants. C'est d'ailleurs la maxime du consortium Daisy. Et il est logique que l'Etat prenne en charge le surcoût de production, tant qu'il existe.

3.1.1.2. Dispositions communes à l'ensemble des livres (scolaires et non scolaires)

- **Proposition n°2 : Créer une obligation de dépôt légal des livres numériques auprès de la BnF (à l'article L.131-2 du code du patrimoine)**

Rédaction consolidée de l'article L.131-2 du code du patrimoine :

« Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. Toutefois, les documents destinés à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils ont obtenu le visa d'exploitation cinématographique prévu à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée.

« Les livres numériques sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public, y compris quand ils ne le sont que sous cette forme ».

²⁶³ L'article 5 de la directive 2001/29 autorise les Etats-membres à instaurer cette « compensation équitable » des titulaires de droit. Il ne la rend obligatoire que pour quelques exceptions aux droits d'auteur, en particulier pour l'exception de copie privée, (b de l'alinéa 2) et pour « la reproduction d'émissions faites par des institutions sociales sans but lucratif, telles que les hôpitaux ou les prisons » (non transposée).

²⁶⁴ Article L.133-1 : « Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public./ Ce prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur selon les modalités prévues à l'article L. 133-4.

²⁶⁵ Pour la rémunération du droit de prêt, l'État verse 1,50 € par inscrit en bibliothèque publique, hors bibliothèque scolaire (1 € en bibliothèque universitaire). L'autre partie de la rémunération est versées par les fournisseurs.

Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique ».

Commentaires :

1°) Sens de la mesure

Actuellement, les fichiers numériques ne peuvent être demandés que pour les ouvrages imprimés ayant fait l'objet d'un dépôt légal postérieur au 1^{er} juillet 2006. Par ailleurs, les livres numériques ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt légal, contrairement à Internet, pour lequel l'obligation a été introduite.

L'instauration d'une obligation de dépôt légal des livres numériques auprès de la BnF permettra d'élargir l'offre de publications adaptées à tous les ouvrages du fond, publiés sous forme imprimée avant cette date, mais publiés postérieurement sous forme numérique.

2°) Conditions de mise en œuvre

L'expérimentation qui sera prochainement mise en œuvre, sur la base d'un accord avec le SNE, devrait en faciliter la mise en œuvre. Les éditeurs pourront, « en un clic », opérer simultanément le dépôt légal et le dépôt sur Platon du fichier numérique correspondant.

3°) Extension du champ matériel

Le dépôt légal pourrait être étendu aux partitions musicales numériques, ce qui permettrait de disposer des fichiers numériques sans délai. Les éditeurs du secteur n'ont pas été consultés sur ce point mais ils ont, par tradition, un lien privilégié avec les aveugles et malvoyants.

4°) Articulation dépôt légal des livres numériques/exception handicap

Pour que l'exception handicap soit élargie aux publications numériques, il est nécessaire de le prévoir au 7° de l'article L.122-5 CPI et dans la partie réglementaire du CPI (**voir propositions n°3 et n°4**).

Il serait donc préférable, afin de rendre le nouveau dispositif plus lisible et de faciliter sa mise en œuvre simultanée, qu'un unique projet de loi - qui pourrait être centré sur les questions du numérique - modifie parallèlement le code de la propriété intellectuelle et le code du patrimoine (ainsi que le code de l'action sociale et familiale, voir proposition N°25).

- **Proposition N°3 : Insérer au sein du 7° de l'article 122-5 du CPI²⁶⁶, un alinéa nouveau relatif au dépôt et à la transmission des fichiers ayant servi à l'édition des livres numériques**

Rédaction du 5^{ème} alinéa nouveau du 7° de l'article L.122-5 du CPI :

« Les fichiers ayant servi à l'édition des livres numériques dont la date de dépôt légal est postérieure au yy XX 20XX²⁶⁷ sont déposés automatiquement au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret, sans que les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7 aient à en faire la demande. »

Commentaires :

Pour que l'instauration d'une obligation de dépôt légal numérique permette d'élargir l'exception handicap aux publications numériques, il est nécessaire de le prévoir au 7° de l'article 122-5 CPI, en assortissant le dépôt légal numérique d'un dépôt sur la Plate-forme Platon. Il paraît en outre opportun d'imposer un dépôt automatique des fichiers en format adaptatifs sans que les organismes agréés aient à en formuler la demande.

Cette obligation ne porterait, bien entendu, que sur les livres numériques ayant fait d'un dépôt légal postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi créant cette obligation (qu'il s'agisse ou non de la même loi que celle modifiant le CPI).

- **Proposition n° 4 : préciser que les fichiers ayant servi à l'édition des livres numériques doivent être déposés sur la plateforme PLATON, au plus tard au plus tard le jour du dépôt légal (dans un article R.122-20-1 nouveau)**

Article R.122-20-1 nouveau

« L'éditeur transmet automatiquement à l'organisme dépositaire les fichiers ayant servi à l'édition des livres numériques, au plus tard le jour du dépôt légal. »

Commentaires :

La proposition N°4 précise la portée de l'obligation de dépôt automatique des fichiers des livres numériques (introduite par la loi, proposition N°3), en fixant le délai maximum imparti pour ce dépôt automatique au jour du dépôt légal numérique.

²⁶⁶ « A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition des œuvres dont la date de dépôt légal est postérieure au 4 août 2006 sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret. »

²⁶⁷ Date d'ev de la loi modifiant le CPI, ou, si elle est différente, de la loi créant le dépôt légal numérique]

En pratique, le dépôt sur la plateforme Platon pouvant être opéré simultanément au dépôt légal « en un clic », cela devrait simplifier la tâche des éditeurs autant que celles des organismes agréés.

- **Proposition n°5 : compléter le contenu du rapport annuel de la BnF par une disposition relative aux conditions de dépôt des fichiers des documents numériques (article R.122-21 du CPI)**

Rédaction consolidée de l'article R.122-1

« L'organisme dépositaire rend compte chaque année dans un rapport au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des personnes handicapées des conditions de dépôt et de mise à disposition des fichiers ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées *et numériques* ».

Commentaire :

Il s'agit d'une simple disposition de coordination, intégrant l'extension aux livres numériques de l'obligation de dépôt par les éditeurs.

3.1.1.3. Dispositions spécifiques aux livres scolaires

- **Proposition n°6 : créer une obligation pour les éditeurs de livres scolaires (publiés sous forme imprimée), de déposer automatique les fichiers sur la plateforme PLATON, sans demande préalable des organismes agréés (au 7° de l'article L.122-5 du CPI)**

Rédaction du 4^{ème} alinéa nouveau du 7° de l'article L.122-5 du CPI :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les fichiers numériques ayant servi à l'édition des livres scolaires [imprimés] dont la date de dépôt légal est postérieure au xx YY 20XX ²⁶⁸ sont déposés automatiquement, sans que les personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7 aient à en faire la demande »

Commentaires :

1°) Objet de la disposition

La règle actuelle est celle d'un dépôt par les éditeurs, sur demande préalable des organismes agréés à la BnF qui la transmet aux éditeurs.

²⁶⁸ Date d'ev de la loi modifiant le CPI

La proposition N°3 introduit, par dérogation à cette règle, une obligation de dépôt automatique, pour les livres scolaires publiés sous forme imprimée.

2°) Finalité de la dérogation

Cette dérogation à la règle de droit commun est justifiée par l'impérieuse nécessité pour les élèves et étudiants, de disposer des manuels dont ils ont besoin, dès la rentrée, dans les mêmes conditions que les élèves non handicapés, afin de mettre en œuvre le principe l'égalité des droits à l'éducation.

En effet, les manuels scolaires étant complexes, leur adaptation ne peut être totalement automatisée (même à partir de fichiers XML), dans la mesure où elle implique, outre une adaptation formelle, une adaptation du contenu pédagogique (ex, description des cartes et des illustrations).

S'agissant des livres numériques, la même règle s'imposera à tous les livres, scolaires et non scolaires (voir proposition N°7).

3°) Justification de la mesure

La mesure est justifiée par le financement des livres scolaires, qui est très largement assuré par l'Etat et les collectivités territoriales.

- Les manuels des collèges, gratuits depuis 1975, sont financés par l'Etat (sur l'enveloppe globale des crédits pédagogiques inscrit dans la loi organique relative aux lois de finances) et certains départements financent un second jeu de manuels pour alléger le poids des cartables, ou équiper les collégiens en ordinateurs portables ou tablettes et manuels numériques ;

- Au lycée, le financement des manuels des lycéens reposait sur les familles jusqu'en 2005, à l'exception de quelques régions. Aux élections régionales de 2004, les candidats socialistes ont inscrit à leur programme la prise en charge des manuels, qui a été appliquée dans 24 régions dès la rentrée scolaire 2005. En 2011, les dépenses annuelles des régions vont de **1,5 M€** (exemple : Franche Comté) à **19 M€ pour la région Île de France**, en passant par 7 M€ (exemple : Languedoc Roussillon). La gratuité prend deux formes :

- achat direct par les établissements ou la collectivité locale, par appels d'offres (absence de plafonnement des rabais, par exception au principe de plafonnement des rabais - article 5 de la loi Lang du 10 août 1981 relative au prix du livre) ;
- aides aux familles, par des systèmes de bons d'achat ou de cartes à puce, système plus favorable aux libraires

4°) Application dans le temps

La nouvelle obligation ne porterait, bien entendu, que sur les livres scolaires ayant fait d'un dépôt légal postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice.

- **Proposition n° 7 : Créer l'obligation pour les éditeurs de déposer les fichiers numériques des livres scolaires sur la plateforme PLATON, au plus tard le jour de mise en vente (modification de l'article R.122-20 du CPI)**

Rédaction consolidée de l'article R 122-20 :

« L'éditeur transmet à l'organisme dépositaire le fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée dans les deux mois de la demande qui lui en est faite par celui-ci.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'éditeur transmet à l'organisme dépositaire le fichier numérique ayant servi à l'édition de tout livre scolaire au sens de l'article D.314-128 du code de l'éducation, au plus tard le jour de sa mise en vente »

Commentaires :

La proposition N°6 introduit dans la partie législative du CPI, une obligation de dépôt automatique des fichiers numériques ayant servi à l'édition (sous forme imprimée) des livres scolaires. La proposition N°7 précise la portée de cette obligation :

- d'une part en définissant la notion de livre scolaire par renvoi à l'article D.314-128 du code de l'éducation²⁶⁹ ;
- d'autre part, en fixant le délai maximum imparti pour ce dépôt automatique au jour de la « mise en vente », par référence implicite aux articles L.131.2 et R131-1 du code du patrimoine²⁷⁰, la mise en vente étant une des formes de la mise à disposition du public.

3.1.2. Propositions à droit constant

L'objet principal des propositions figurant dans le présent chapitre est d'augmenter le volume de production par des mesures à caractère incitatif, sans attendre la loi modifiant le CPI et le Code du patrimoine, afin que l'échéance de l'accessibilité numérique se confonde avec celle de l'accessibilité du bâti fixé pour 2015.

Ainsi qu'il a été dit, il n'est pas proposé de transférer de la BnF aux éditeurs la responsabilité légale de livrer des fichiers dans un des formats ouverts et adaptatifs (basés sur XML).

²⁶⁹ Article D314-128 du code de l'éducation : « Sont considérés comme livres scolaires, au sens du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 sur le livre, les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles ainsi que les formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres intéressés. /La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage. »

²⁷⁰ La mise à disposition d'un public au sens du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 s'entend de toute mise en vente, location ou distribution, même gratuite.

En revanche, il est proposé de mettre en place **des outils incitant les éditeurs à déposer à la les fichiers dans des formats ouverts basés sur XML, et les dissuadant de ne pas le faire.**

*** L'effort demandé aux éditeurs paraît justifié par l'ampleur des aides directes et indirectes à l'édition** octroyées par le CNL, dont le montant ces trois dernières années s'élève en moyenne **10 millions d'euros** par an (9 M€ en 2010, 10,1M€ en 2011).²⁷¹

Sur ce total, en 2011 :

- le montant des aides à la numérisation des livres représente près de **3M€ (3,98 M€)** ;
- le montant des aides à la numérisation des revues représente plus de **700 K€**
- le montant des aides aux plateformes dédiées à la mise en valeur de l'offre de livres numériques représente environ **400 K€** dont 150K€ pour IZNEO, **56 K€ pour EDEN** (plateforme créée en octobre 2009, développée conjointement par Flammarion SA, les Editions Gallimard et La Martinière Groupe), **30 K€ pour Numilog** (plateforme créée en 2000 par Denis Zwirn, rachetée par Hachette en 2008, puis revendue à son fondateur à son fondateur en 2012)

Cet effort est également plus que justifié pour les livres scolaires, en raison du montant des financements publics (voir commentaire de la proposition N°6).

* Il l'est également, **s'agissant de la presse**, eu égard au montant des aides publiques. Pour mémoire²⁷², le montant des crédits de paiement du Programme 180 « Presse » de la loi de finances initiale (LFI) 2012 s'élevaient à **un total de 542M€**, dont aides à la presse (272 MK€), aide au transport postal (152M€) et abonnements de l'État à l'AFP (117M€).

- **Proposition n°8 : conditionner les aides à la numérisation du CNL à l'obligation des éditeurs de déposer automatiquement le fichier des ouvrages numérisés sur la plate forme PLATON, en format ouvert basé sur XML**

Commentaires :

1°) Justification de la mesure

Le Centre national du livre (CNL) a mis en place une aide spécifique aux éditeurs, attribuée sous forme de subvention, pour la numérisation des ouvrages sous droits qui a pour objet , selon la documentation en ligne sur le site du CNL, de « *soutenir les éditeurs pour la numérisation rétrospective de leurs fonds et la diffusion numérique de documents sous droits de langue française, en lien avec Gallica.* ».

²⁷¹ Source : rapports d'activité du CNL pour les années 2010, 2011 et 2012 (en ligne sur le site du CNL : http://www.centrenationaldulivre.fr/en/ressources/rapports_d_activites/).

²⁷² Voir l'avis présenté par le député Michel Françaix, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 (enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2012)

Parmi les conditions d'éligibilité figurent la détention explicite des droits numériques par l'éditeur (contrats auteurs mis à jour, ou engagement à les réviser préalablement à la diffusion numérique des œuvres) et le respect de la « charte documentaire des œuvres sous droits ». Pour les aides 2013, seuls les titres déjà parus au format papier avant 2012 sont éligibles.

Ces trois dernières années, le montant annuel des aides octroyées par le CNL aux éditeurs, pour la **numérisation des fonds**, s'élève en moyenne à **2,5M€** par an (2,981 M€ en 2011), auquel s'ajoutent **800 K€** par an (plus de 800 K€ en 2011, dont 665 K€ pour Cairn)²⁷³.

Un certain nombre d'éditeurs (très « demandés » par les organismes agréés, dont très peu déposent les fichiers en XML) **ont perçu à ce titre des subventions d'un montant considérable**, parfois supérieur au montant « de minimis » des aides d'Etat²⁷⁴ au-delà duquel les aides doivent être notifiées préalablement à la Commission européenne²⁷⁵, sous peine de devoir être récupérées rétroactivement par l'Etat :

- Albin Michel²⁷⁶ : 395 K€ en 2011 et 95 K€ en 2012, soit 490K€ sur deux ans ;
- Flammarion²⁷⁷ : 190 K€ (90K€ au titre des « conventions éditeurs » et 159K€ au titre des subventions spécifiques) et 95 K€ en 2012, soit 349 K€ sur deux ans ;
- Gallimard²⁷⁸ : 141 K€ en 2011 (87K€ au titre des « conventions éditeurs » et 54 K€ Gallimard Jeunesse au titre des subventions spécifiques) et 189 K€ en 2012, soit 330 K€ sur deux ans ;
- Glénat : 283 K€ en 2011 ;
- Hermann : 143 K€ en 2011 ;
- Place des éditeurs (regroupement de 12 douze maisons d'édition appartenant au pôle littérature du groupe Editis) : 125 K€ en 2011 (au titre des « conventions éditeurs ») ;
- Librairie générale française (filiale « poche » de Hachette) : 105 K€ en 2011 ;
- Casterman : 105 K€ en 2011 ;
- Belin²⁷⁹ (éditeur scolaire) 128 K€ en 2011 (90 K€ au titre des « conventions éditeurs », et 38K€ en au titre des subventions spécifiques) ;
- Armand Colin (éditeur scolaire)²⁸⁰ : 41 K€ en 2011 ;
- Nathan (éditeur scolaire)²⁸¹ : 38 K€ en 2011.

²⁷³ Voir rapports d'activité du CNL. La numérisation des revues apparaît d'une part dans la rubrique « politique numérique » (665K€) et d'autre part, dans la rubrique « Subventions à l'édition » (97K€).

²⁷⁴ 500 K€ sur 3 ans par bénéficiaire, en totalisant l'ensemble des aides publiques (voir Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis

²⁷⁵ En application de l'article 108, §3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²⁷⁶ Albin Michel : au 8^{ème} rang des 20 éditeurs les plus sollicités : remise des fichiers en PDF en 2010 et 2011, et en XML ou EPUB en 2012.

²⁷⁷ Flammarion, au 1^{er} rang des 20 éditeurs les plus sollicités : remise des fichiers en XML ou EPUB en 2010 et 2011, et en PDF en 2012.

²⁷⁸ Gallimard, au 2^{ème} rang des 20 éditeurs les plus sollicités : remise des fichiers en PDF en 2010, 2011 et 2012

²⁷⁹ Belin, au 4^{ème} rang des 10 éditeurs scolaires les plus sollicités : remise des fichiers en Adobe InDesign en 2010, 2011 et 2012

²⁸⁰ Armand Colin, au 7^{ème} rang des 10 éditeurs scolaires les plus sollicités : remise des fichiers XML ou EPUB en 2010 ; 2011 et 2012.

2°) Intérêt de la disposition : égaliser l'offre accessible et l'offre grand public, à coût nul

La numérisation d'un ouvrage du fonds consiste à convertir le fichier PDF en format de production basé sur XML, à partir duquel sera généré le format de diffusion EPUB. Les éditeurs confient cette tâche technique à des prestataires spécialisés comme la société ISAKO²⁸².

Dans la mesure où il existe nécessairement un fichier source XML pour tous les livres et revues numérisés, il est logique que chaque ouvrage et chaque revue numérisée grâce aux aides publiques fasse l'objet d'un dépôt automatique sur la plateforme PLATON.

Pour chaque titre commercialisé en EPUB pour le grand public, le fichier source XML sera ainsi mis à disposition des organismes agréés, ce à un coût nul (pour les éditeurs et la BnF).

Les organismes agréés de niveau II pourront le convertir automatiquement dans tous les formats accessibles, et les « print disabled » pourront le lire au même moment que les « bien voyants ».

3°) Modalités de mise en œuvre

Aujourd'hui, le dispositif des aides du CNL à la numérisation rétroactive des fonds²⁸³ soumet la recevabilité des dossiers des éditeurs à un certain nombre de conditions techniques et de diffusion :

- « *numérisation en texte intégral, contrôle de qualité, fourniture des métadonnées en formats Dublin Core et ONIX pour les notices, **fourniture du texte intégral indexé en format XML simplifié pour les recherches**, lien URL vers la plate-forme de feuilletage de l'e-distributeur* »
- « *fourniture obligatoire, au plus tard dans un délai de douze mois (...) après notification de l'aide par le président du CNL : des métadonnées et du texte intégral indexé à la BnF, à des fins d'interrogation et, pour les bandes dessinées, à défaut de texte intégral indexé, des extraits indexés significatifs (ressaisis) ou des métadonnées enrichies (indexation matière étendue suivant thésaurus ou langage naturel)* » ;
- « **commercialisation dans un ou plusieurs formats adaptés au libre choix de l'éditeur, parmi lesquels doivent figurer le format PDF (ou format image adéquat pour la bande dessinée) et/ou un format XML (par exemple ePub), avec ou sans mesures techniques de gestion des droits (DRM)** »

²⁸¹ Nathan, au 1^{er} rang des 10 éditeurs scolaires les plus sollicités : remise des fichiers en PDF de 2010 à 2012.

²⁸² Sur la conversion de PDF vers XML, voir : <http://www.isako.com/isako/htm/lad.html>. La société ISAKO (voir supra, sur la BnF) a fait une présentation remarquable des processus de conversion PDF vers XML à la journée de l'édition adaptée organisée par l'INJA. ISAKO a notamment réalisé la numérisation des revues pour CAIRN.(Conversion vers XML, selon une DTD adaptée aux publications de sciences humaines et sociales, à partir de différents formats de rédaction et de pré-presses (Quark, Pagemaker, Word).

²⁸³ http://www.centrenationaldulivre.fr/fr/editeur/aide_a_l_edition_numerique

Peuvent être subventionnés, s'agissant des coûts directs engagés par les éditeurs et liés à la numérisation :

- « à partir d'exemplaires imprimés : déstockage et préparation des documents, numérisation (...), océrisation, contrôle qualité, production des métadonnées, **structuration et balisage**, tests multi supports ;
- « à partir de fichiers numériques déjà existants : désarchivage, **conversion**, production des métadonnées, restructuration et balisage, tests multi supports. »

Le **montant des aides** susceptibles d'être attribuées varie en fonction des documents sources et des **types de fichiers produits** :

- « - dans les cas où seuls des formats non XML seront commercialisés (par exemple vente d'un PDF et production par OCR d'un fichier XML seulement à des fins de recherches), l'aide peut aller jusqu'à 50 % de la dépense HT subventionnable ;
- dans les cas où des formats XML (par exemple ePub) seront commercialisés, l'aide peut aller jusqu'à 70 % de la dépense HT subventionnable ;
- les projets jugés les plus remarquables émanant d'éditeurs indépendants de taille moyenne (selon chiffre d'affaire et/ou nombre de titres au catalogue) **pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 80 % de la dépense HT subventionnable (projets XML)** »

En outre, l'octroi de la subvention pour numérisation rétrospective est subordonné à un engagement, signé par l'éditeur²⁸⁴ :

- « de fournir gratuitement à la BnF, par l'intermédiaire d'un e-distributeur, les métadonnées descriptives des documents numérisés avec le soutien du CNL ainsi que les éléments rendant possible sur le portail Gallica la recherche plein texte sur l'ensemble du corpus et la restitution d'un court extrait pour chaque ouvrage répondant aux recherches.
- « de fournir au CNL, un échantillon représentatif des livres numériques produits (de l'ordre de 5%, avec un minimum de 3 livres), afin que le CNL procède aux vérifications nécessaires, le CNL étant en outre susceptible de demander une copie d'un ou de plusieurs livres numérisés qu'il choisira lui-même, en tant que de besoin. »

➤ **Il suffit donc de modifier ces règles :**

- en subordonnant la recevabilité de la demande d'aide à la commercialisation en format de type XML-PUB (exclure le PDF)
- en subordonnant le versement de la subvention à l'engagement de déposer sur PLATON le fichier source XML (DAISY, MathML ou MusicML) ayant servi à la production du fichier EPUB

²⁸⁴ en ligne : http://www.centrenationaldulivre.fr/fr/editeur/aide_a_1_edition_numerique

3°) Champ s'application matériel de la mesure

On pourrait également, dans un second temps, généraliser à l'ensemble des aides à l'édition ce principe « donnant-donnant », en subordonnant toute aide du CNL à l'engagement de l'éditeur verser sur PLATON les fichiers XML de toutes les nouveautés et nouvelles éditions.

- **Proposition n° 9 : Verser sur PLATON, en format ouvert XML, la totalité des ouvrages numérisés grâce à des aides publiques, qu'il s'agisse des fonds patrimoniaux d'ouvrages du domaine public, ou des œuvres indisponibles du XXème siècle**

Commentaires :

1°) Objet de la disposition : égaliser le volume d'offre accessible et celui de l'offre grand public.

Ainsi qu'il a été dit dans la partie bilan du présent rapport (2.2.2.), le nombre total de titres accessibles ne dépasse probablement pas 15% des **650.000 références** disponibles en France en 2012, voire 5% si l'on exclut les titres n'existant qu'en version sonore pour ne prendre en compte que les titres qu'on peut également lire en braille imprimé ou numérique²⁸⁵.

Or à ces 650.000 références disponibles en 2012, vont s'ajouter, dans les dix années à venir, **240.000 nouveaux titres du domaine public (Gallica)** ainsi que **500.000 à 700.000 titres sous droits** (œuvres indisponibles et orphelines du XXème siècle).

Afin d'éviter que le gouffre existant entre l'offre adaptée et l'offre de grand public ne se creuse encore davantage au lieu de se réduire, il convient donc de veiller à ce que tous les titres bénéficiant d'une aide publique (quelle qu'en soit la forme et le montant) soient mis à disposition sur PLATON en format ouvert XML.

2°) Modalités spécifiques aux œuvres du domaine public

La numérisation des 200.000 titres du domaine public est financée à 100% sur le marché public de numérisation conclu en 2011 pour quatre ans, pour un montant de 20 M€ HT²⁸⁶.

La proposition N°9 ne soulève aucun problème technique, la numérisation impliquant une conversion de PDF en XML. Son financement n'en pose pas davantage.

En effet, dans l'hypothèse éventuelle d'une différence entre le format XML retenu pour la numérisation et le format XML-DAISY, le prestataire de la BnF pour la numérisation pourra assurer la conversion afférente, pour un coût très marginal ou nul, en cas de redéploiement (moins d'œuvres numérisées, mais toutes livrées en format DAISY).

²⁸⁵ Selon l'estimation de la Fédération des Aveugles de France il était de 3,5% en 2011, un des thèmes de la campagne d'affichage de la fondation, en 2001.

²⁸⁶ Voir supra, source rapport CNL pour 2011: numérisation de 70.000 ouvrages par an, dont 60.000 ouvrages libres de droit et 10.000 œuvres indisponibles du XXème siècle soit 240.000 ouvrages libres de droit et 40.000 œuvres indisponibles du XXème siècle, soit 280.000 titres au total.

3°) Questions spécifiques aux œuvres indisponibles du XXème siècle

S'agissant des œuvres indisponibles et orphelines du XXème siècle, le cadre juridique a été fixé par la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle (codifiée aux articles L.113-10 et L. 134-1 à L.134-9 du code de la propriété intellectuelle), qui a notamment instauré un dispositif spécifique de gestion collective. Le dispositif a été précisé par le décret n° 2013-182 du 27 février 2013 portant application des articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de la propriété intellectuelle et relatif à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXème siècle, codifié aux articles R. 134-1 à R.134-11 et R. 327-1 à R.127-7 du CPI).

Selon deux documents du Syndicat national de l'édition présentés à l'occasion des Assises du livre numérique tenues le 8 novembre 2012 (disponible en ligne sur le site du SNE)²⁸⁷, la maîtrise d'œuvre du projet sera assurée par une société de projet, « investissant dans la numérisation et l'exploitation des œuvres indisponibles ». La société, « associant le Cercle de la Librairie²⁸⁸ et l'Etat » devrait être créée courant 2013 (« idéalement avant le 1er mars »). En l'attente, le Cercle de la Librairie a été chargé de « préfigurer la future société, notamment en validant des paramètres techniques et économiques (modèle de revenus de la société, chantier technique de numérisation, plan d'affaires). Il disposera également d'un siège consultatif au comité « corpus ».

Selon le document de présentation du SNE, la société assurerait le financement de la numérisation des œuvres indisponibles et la diffusion/distribution des livres numériques (pour elle-même ou, le cas échéant, pour les éditeurs historiques), étant précisé qu'elle ne les commercialiserait pas directement au public. Elle assurerait en outre, en cas de défaut de l'éditeur historique, l'exploitation des livres numériques.

Le document de synthèse indique de « La société d'exploitation », qui « devrait être créée au 1^{er} trimestre 2013 », assurera « la maîtrise d'œuvre » de la numérisation des œuvres indisponibles « à un rythme de 50.000 œuvres par an », ainsi que « leur distribution via une plateforme socle ». Il précise que « Le démarrage des opérations de numérisation est prévu à compter de la fin de l'année 2013 » et que la plateforme de distribution « devrait être mise en œuvre à l'été 2013 ».

²⁸⁷ Présentation, synthèse et vidéos des interventions : <http://www.sne.fr/evenements/assises-du-livre-numerique/assises-du-8-novembre-2012.html>

²⁸⁸ Créé en 1847, le Cercle de la Librairie est un syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884 regroupant les éditeurs et les libraires). Selon les informations figurant sur son site internet (<http://www.cercladelalibrairie.org/>), le syndicat est « constitué de personnes physiques, chefs de maison d'édition et dirigeants d'entreprises, et il est administré par un conseil d'administration de 9 membres. Son président est Denis Mollat. L'activité du Cercle s'ordonne sur deux axes : des actions interprofessionnelles de soutien au secteur du livre, sous forme d'études, de prestations ou de soutien financier ; à ce titre, le Cercle s'est notamment vu confier l'attribution des numéros ISBN pour la France. / des activités commerciales entièrement assumées par sa filiale, la SA Electre, qui exerce trois métiers à destination des professionnels du livre : la production et la diffusion de la base de données bibliographique electre.com, l'édition de presse magazine professionnelle *Livres Hebdo* et l'édition d'ouvrages professionnels, Éditions du Cercle de la Librairie.

Le document de présentation indique que « *la mise en vente des premiers livres indisponibles placés en gestion collective* » devrait intervenir « *au 4^{ème} trimestre 2013* », le document de synthèse prévoyant quant à lui « *le 1^{er} trimestre 2014* ».

Une première liste des 60.000 œuvres susceptibles d'être numérisées en 2013 a été mise en ligne le 21 mars dernier sur le site dédié de la BnF, « ReLIRE », pour « *Registre des Livres Indisponibles en Réédition Électronique* ». Les auteurs disposent de 6 mois pour transmettre à la BnF une demande d'opposition à l'entrée en gestion collective de leurs livres, soit le 21 septembre au plus tard.

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 21 mars 2013, la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA)²⁸⁹ a été agréée en qualité de société de perception et de répartition pour « *la gestion collective du droit d'autoriser l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^{ème} siècle* ».

Bien que les modalités du financement du projet ne soient pas finalisées à l'heure de la remise du présent rapport, trois choses sont certaines, si l'on retient l'hypothèse de la numérisation, en dix ans, de 500.000 œuvres indisponibles²⁹⁰, pour un coût total initialement évalué à 50 millions d'euros, soit cinq millions d'euros par an²⁹¹ :

1°) Seules 40.000 des 500.000 œuvres indisponibles qu'il est prévu de numériser²⁹² sont susceptibles d'être financées sur le marché public conclu par la BnF pour la numérisation des œuvres du domaine public dans le cadre de Gallica (le marché conclu en 2011 l'ayant prévu, pour 100.000 œuvres pendant 4 ans) ;

2°) La numérisation des 460.000 œuvres indisponibles non susceptibles de relever de ce marché ne peut être financée dans le cadre du contrat de partenariat, signé le 13 janvier 2013²⁹³ entre la société ProQuest et « BnF-Partenariats »²⁹⁴, la filiale de la BnF dédiée à la mise en œuvre de partenariats entre l'établissement public et des acteurs privés dans la numérisation et la diffusion d'œuvres patrimoniales, dans le cadre de la « convention de soutien programme des investissements d'avenir BnF », signée le 16 avril 2012 entre la Caisse des dépôts et consignations et la BnF²⁹⁵.

²⁸⁹ La Sofia est une société civile de perception et de répartition de droits (SCPRD) administrée à parité par les auteurs et les éditeurs.

²⁹⁰ Selon les documents précités du SNE en date du 8 novembre 2012.

²⁹¹ Selon les déclarations le Président de la BnF à la presse en mars 2012, pour 500.000 à 700.000 œuvres.

²⁹² Voir ci-dessus, sur le marché public Gallica.

²⁹³ <http://investissement-avenir.gouvernement.fr/content/investissements-davenir-deux-partenariats-denvergure-conclus-pour-la-num%C3%A9risation-et-la-diff>

²⁹⁴ Selon le communiqué de presse commun du commissariat général à l'investissement, du ministère de la culture et de la communication et de la BnF en date du 15 janvier, le premier accord, conclu avec la société ProQuest, éditeur de bases de recherches historiques et culturelles « *prévoit la numérisation de 70 000 livres anciens français datant de 1470 à 1700. Le projet concerne tous les exemplaires des incunables imprimés avant 1500 et un exemplaire par édition pour les imprimés des XVI^e et XVII^e siècle. (...) Une sélection de 3500 ouvrages, choisis par la BnF, sera en libre accès immédiat sur Gallica. Au fur et à mesure de la numérisation, les autres ouvrages numérisés seront accessibles à tous les lecteurs de la BnF pendant dix ans avant d'être mis en libre accès à leur tour sur Gallica.* ».

²⁹⁵ Le processus d'engagement des projets de numérisation et de valorisation des collections BnF a été approuvé par le comité d'engagement Investisseur avisé du 16 décembre 2011 et validé par une décision du Premier ministre en date du 7 février 2012.

3°) Dans l'hypothèse où le financement de la numérisation serait assuré par la société de projet, au moyen d'un prêt remboursable, ce prêt constituerait en tout état de cause une aide d'Etat au sens communautaire, la circonstance que cette aide soit compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²⁹⁶ étant sans incidence à cet égard.

L'existence d'un financement public justifie en elle-même - quelles qu'en soient les modalités et l'intensité - que les fichiers XML des œuvres numérisées dans ce cadre soient déposés sur PLATON, dans le cadre non commercial de l'exception handicap (nonobstant les droits exclusifs qui seraient consentis aux prestataires privés, pour les premières années d'exploitation commerciale).

- **Proposition n° 10 : Demander à la BnF de fournir, dans le rapport annuel du Centre exception handicap, les statistiques détaillées par organisme agréé et par éditeur**

Commentaires :

Ainsi qu'il a été dit dans la partie bilan du présent rapport, les statistiques publiées dans le rapport annuel du Centre Handicap sont présentées de manière anonyme, tant pour la production des organismes agréés que pour le dépôt des fichiers éditeurs.

Ce choix de la BnF, motivé par la volonté parfaitement légitime de privilégier la pédagogie pour la mise en place du dispositif, n'est plus justifié après bientôt trois ans.

Il est donc proposé que le rapport annuel présente de façon détaillée :

- pour chacun des 26 organismes agréés, le nombre d'ouvrages adaptés par chaque organisme et les pourcentages afférents ;
- pour les 30 éditeurs les plus demandés, le nombre et le pourcentage de fichiers non déposés et de fichiers déposés dans un délai supérieur au délai légal, le nombre et le pourcentage de fichiers déposés en XML ouvert, en XML propriétaire éditeur, en EPUB (en distinguant les trois), en PDF, et autres formats.

La transparence, nécessaire pour les deux ministres qui délivrent l'agrément sur avis de la commission, pourrait également jouer un rôle incitatif pour les éditeurs.

²⁹⁶ Sont compatibles avec le Traité les prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre des investissements d'avenir (selon le principe de l'investisseur avisé) ainsi que les prêts participatifs consentis par Oseo aux PME innovantes créées depuis moins de 5 ans
www.oseo.fr/votre_projet/creer_son_entreprise/aides_et_financements/aides2/pre_t_participatif_d_amor_cage_ppa

- **Proposition n°11 : Créer un label « édition accessible » décerné aux éditeurs transmettant à la BnF un certain pourcentage de fichiers en format XML**

Commentaires :

Cette proposition est complémentaire à la proposition n°10.

Les éditeurs labélisés disposeraient ainsi d'une reconnaissance d'entreprise citoyenne.

De tels labels ont été mis en place, pour l'accessibilité du bâti, notamment dans le secteur du tourisme (équipements culturels, hôtels, campings etc.). Les établissements labélisés ont transformé la contrainte initiale en atout concurrentiel.

Le modèle n'est pas totalement transposable pour le grand public (un lecteur choisit avant tout un livre) mais il devrait l'être pour les enseignants qui pourraient être invités à privilégier les manuels des éditeurs scolaires labélisés (voir propositions N°12)

Pour recevoir le label, un objectif global devrait être fixé, par exemple au moins 60% fin 2013, 80% fin 2014, et 100% fin 2015,

L'objectif intégrerait, pour l'ensemble des éditeurs : les nouveautés et nouvelles éditions publiées en version imprimée, les nouveautés et nouvelles éditions publiées simultanément en version imprimée et numérique, ou seulement en numérique.

Il intégrerait, en outre, pour les éditeurs scolaires, les ouvrages purement numériques commercialisés sur les sites de vente en ligne.

- **Proposition n° 12 : Recommander aux enseignants, par une circulaire interministérielle, de privilégier les manuels accessibles, à savoir ceux dont le fichier XML a été déposé à la BnF**

Commentaires :

Cette proposition est complémentaire à la proposition n°11, dans le domaine spécifique des livres scolaires.

Le choix des manuels relevant des enseignants, il serait souhaitable que ce choix puisse être éclairé par la connaissance de la disponibilité au moins potentielle du manuel choisi en version accessible. Une circulaire interministérielle pourrait recommander d'intégrer, dans les critères de choix, le critère de disponibilité en version accessible.

Les enseignants devraient, à cet effet, pouvoir consulter, sur le site PLATON, la liste des manuels dont le fichier XML a été déposé à la BnF, celle des ouvrages adaptés et en cours d'adaptation, ainsi que le nom de l'organisme procédant à l'adaptation.

- **Proposition N°13 : Redéployer une partie des aides du CNL vers des subventions spécifiques à la modernisation des organismes agréés**

Commentaires :

Aujourd'hui, les 20% de fichiers déposés par les éditeurs en format XML le sont en format propriétaire XML- Editeurs.

Seuls quatre des 26 organismes agréés de niveau II sont capables, grâce à des logiciels de conversion mis au point artisanalement par leurs informaticiens, de convertir ces fichiers XML-Editeurs vers les formats ouverts XML (DAISY, MathML, MusicML) à partir desquels peuvent être générés automatiquement tous les formats accessibles. Et ces organismes produisent à eux seuls 85% des ouvrages adaptés.

Dès lors que la loi généralisera la fourniture des fichiers en format ouvert XML, tous les organismes agréés de niveau II pourront faire de même, ainsi, d'ailleurs que la moitié des 44 organismes agréés seulement au niveau I qui ont vocation à obtenir l'agrément de niveau II (ceux qui ne réalisent que des adaptations sonores à partir de voix humaine ne sont pas concernés).

Mais, en attendant, il est nécessaire d'inciter tous les organismes agréés à investir, tant en matériel qu'en compétences humaines, pour pouvoir traiter des fichiers XML-Editeurs.

Ils pourraient y être aidés, par des aides spécifiques du CNL, analogues aux aides à la modernisation des libraires qui se dotent de sites internet, qui pourraient être accordées aux organismes agréés investissant dans des logiciels ainsi qu'à ceux qui organisent des formations à l'utilisation de ces logiciels.

Cette mesure peut n'entraîner aucun coût, si elle est réalisée par redéploiement des aides existantes du CNL. Les subventions versées aux organismes par la DGMIC pourraient également être pondérées en fonction de ces critères.

- **Proposition n°14 : procéder, dans six mois puis dans un an, à un bilan du dispositif spécifique à la presse, mis en œuvre à partir du mois de juin 2013, et en tirer les conséquences qui s'imposeront**

Commentaires

S'agissant de la presse, l'exception handicap n'a tout bonnement pas été mise en œuvre. L'accord récent entre la BnF, les éditeurs de presse et les agrégateurs de presse, ouvre des perspectives de progrès majeurs.

Les fichiers XML des périodiques, déposés sur la plateforme PLATON (par les agrégateurs mandatés par les éditeurs), seront mis à disposition des organismes agréés (en temps réel, sur simple abonnement). Les organismes agréés pourront traduire automatiquement les fichiers XML dans tous les formats accessibles (gros caractères, braille numérique, audio etc.) et les mettre les périodiques des personnes handicapées.

La BnF ayant déjà intégré cette fonctionnalité dans son nouveau marché, le dispositif devrait être opérationnel à l'été.

Les « print disabled » devraient donc pouvoir lire (notamment en braille) les périodiques de leur choix, notamment des quotidiens et des hebdomadaires.

Si le schéma est prometteur, il demeure à ce stade théorique : si les contrats-types sont rédigés, la rapporteure ignore s'ils ont été signés par l'ensemble des éditeurs de presse.

Il conviendra donc de veiller à ce que tous les titres souhaités par les bénéficiaires soient effectivement disponibles.

Le bilan à 6 mois devrait permettre de vérifier que tel est le cas, et de rappeler, le cas échéant, leurs obligations légales aux éditeurs qui n'auraient pas mandaté un agrégateur.

Le second bilan dans un an devrait, en cas de refus persistant, conduire à diminuer le montant des aides publiques versées aux éditeurs concernés.

- **Proposition n°15 : Rendre accessibles les publications du ministère et de ses établissements publics, qu'il s'agisse des publications imprimées ou de celles mises en ligne**

Commentaires

1°) Objectif de la proposition

Le ministère de la culture et de la communication a pour première mission « *de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France* » selon la première phrase de l'article 1^{er} du décret fondateur de 1959, reprise à cette même place dans le décret du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication.

Cette vocation à l'universalité se décline naturellement sur le plan de « *l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes* tout au long de leurs cycles de formation » et sur celui du « développement des nouvelles technologies de diffusion de la création et du patrimoine culturels ». Le ministère se doit par conséquent d'être particulièrement exemplaire en matière d'accessibilité aux personnes handicapées de ses sites Internet et de ses publications.

2°) Premier champ d'application prioritaire

Actuellement **les publications mises en ligne le site institutionnel du MCC** sont le plus souvent exclusivement disponibles en format PDF lequel est totalement inaccessible aux personnes aveugles ou malvoyantes. Il conviendrait donc que toutes ces publications soient également téléchargeables en ligne en format XML-Daisy, au plus tard dans six mois.

En attendant, elles pourraient être accessibles en format EPUB sans DRM, ou en format Open Office ou Libre Office très bien structuré, ce qui permettrait (au moins) aux organismes agréés de les convertir en format accessible.

Cette proposition vise :

- **les revues** (par exemple le magazine externe « Culture Communication », la version interne « Cultures », la revue « Culture et Recherche », les collections « Culture » etc.) ;
- l'ensemble de la **documentation et de la « littérature grise » en ligne** (qu'elle soit historique, juridique, économique ou statistique, en premier lieu les chiffres-clé du Livre) ;
- **l'ensemble des rapports publics susceptibles d'être mis en ligne** (à savoir ceux qui ne contiennent pas de données personnelles²⁹⁷ au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), **dont ceux de l'IGAC**²⁹⁸ ;
- **les rapports qui ne sont pas mis en ligne**, mais sont communicables sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ce qui exclut les rapports non communicables mentionnés au I de l'article 6 de ladite loi²⁹⁹, ainsi que les ceux qui ne seraient communicables qu'aux personnes qui en feraient la demande, sur le fondement du II du même article³⁰⁰, dans les conditions prévues au III³⁰¹.

3°) Deuxième champ d'application prioritaire : les publications imprimées du MCC

L'ensemble des publications de l'administration centrale sous forme imprimée, soumises à l'obligation de dépôt légal pourraient être déposées spontanément sur PLATON en format ouvert basé sur XML. Cela concerne, en premier lieu, les publications du DEPS à la documentation française.

²⁹⁷ « Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. /Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne »

²⁹⁸ L'IGAS le pratique depuis 2003, pour la synthèse vocale « Les fichiers compatibles avec le matériel de synthèse vocale utilisé par le public malvoyant pourront être adressés sur simple demande à la section des rapports de l'IGAS à l'adresse internet suivante : igas-section-rapports@sante.gouv.fr »

²⁹⁹ « I - Ne sont pas communicables : (...) 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; »

³⁰⁰ « II.-Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :/dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;/- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;/ - faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. »

³⁰¹ *III.-Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.*

4°) Troisième champ : les publications des établissements publics sous tutelle du MCC

Enfin, à moyen terme, l'ensemble des publications des établissements publics sous tutelle du MCC pourraient être mises à disposition dans les mêmes formes que celle de l'administration centrale. Cela présenterait un intérêt particulier pour les publications des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement spécialisé, mais également pour les publications du CMN, voire pour les catalogues publiés par la RMN-GP et les autres établissements publics, dont les versions numérisées rendraient les musées accessibles aux aveugles et malvoyants.

3.2. Deuxième axe : faire entrer les bibliothèques de l'édition adaptée dans l'ère de l'inclusion numérique

Alors que la convergence des technologies numériques (notamment vers les formats de type XML), utilisées tant par les bibliothèques que par les organismes agréés, aurait du conduire à un modèle inclusif de bibliothèques pour tous, les bibliothèques d'aveugles et malvoyants demeurent, comme au XIX^{ème} siècle, à l'écart des bibliothèques grand public. Y compris de celles qui ont aménagé des rampes d'accès physiques, en négligeant l'accessibilité numérique. Il convient donc de réformer en profondeur ce modèle archaïque de distribution, en s'inspirant des meilleures pratiques développées dans d'autres pays.

3.2.1. Modification de dispositions législatives et réglementaires

- **Proposition N°16 : créer l'obligation, pour les organismes agréés de niveau II, de déposer sur la plateforme Platon de la BnF les fichiers des documents adaptés (en complétant le 5^{ème} alinéa du 7° de l'article 122-5 du CPI)**

Rédaction consolidée du 5^{ème} alinéa actuel (devenu 7^{ème} alinéa nouveau)

« Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même premier alinéa. *Ils déposent les fichiers des supports adaptés au Centre national du livre ou auprès de l'organisme désigné par décret.*

Commentaires :

Le dépôt à la BnF devrait permettre, dans un 1^{er} temps, de constituer un catalogue exhaustif des ouvrages adaptés, consultable tant par les organismes agréés (en vue d'éviter les doublons) que par les personnes handicapées (pour leur faire connaître l'ensemble de l'offre).

Puis, à moyen terme, ce dépôt devrait permettre de créer un département « accessible » au sein de la BnF elle-même, avec téléchargement en ligne.

- **Proposition N°17: Autoriser explicitement les organismes agréés de niveau II à échanger entre eux les fichiers des documents adaptés (alinéa nouveau inséré après le 5^{ème} alinéa du 7° de l'article L.122-5 du CPI)**

Rédaction de l'alinéa 8 nouveau du 7° de l'article L.122-5 du CPI

« Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7 peuvent échanger les supports adaptés en vue de leur consultation par les personnes physiques mentionnées au même alinéa. ».

Commentaires

1°) Objectif de la proposition

La proposition vise à élargir l'offre disponible pour les personnes handicapées éligibles, en mettant à leur disposition toutes les références numériques de la totalité des catalogues des publications adaptées.

2°) Justification de la mesure

Il s'agit de clarifier la règle de droit, en autorisant explicitement les organismes agréés à échanger entre eux les fichiers des ouvrages adaptés. En effet, aujourd'hui, l'échange de fichiers entre organismes agréés n'est pas explicitement interdit par le 7° de l'article L.122-5, mais, on pourrait penser qu'il n'est pas autorisé, dans la mesure où il ne l'est pas explicitement.

En effet, le premier alinéa du 7°, dispose que « La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques ». D'autre part, le 2^{ème} alinéa prévoit que « Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, **à l'importance de leurs membres ou usagers**, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent. ».

Il semble résulter de ces dispositions (ainsi, d'ailleurs, que des dispositions de l'article R.122-17 du CPI) que les organismes agréés ne réalisent des adaptations qu'au seul profit de leurs membres ou usagers.

Cette disposition est manifestement héritée de l'époque antérieure à l'exception handicap, où les organismes ne travaillaient que pour leurs « clients » locaux. Or, cette organisation, qui contribue à réserver la diffusion des publications adaptées aux seuls « membres » ou « usagers » d'un organisme, n'est plus pertinente à l'heure de l'internet et des bibliothèques en ligne.

- **Proposition N°18 : Instaurer une obligation, pour les organismes agréés, d'ouvrir l'accès de leur catalogue d'ouvrages adaptés numériques à tous les bénéficiaires de l'exception (ajout à l'article R.122-18 du CPI)**

Proposition de rédaction :

« L'article R.122-18 est complété par les mots suivants :

“Ces dernières peuvent obtenir communication en ligne des documents numériques adaptés, sur simple demande, après avoir établi leur qualité de bénéficiaires.” ».

Commentaires

1°) Objectif de la proposition

La proposition N°18, complémentaire de la proposition N°17, vise, en introduisant une telle obligation de diffusion, à ouvrir toute l'offre adaptée numérique disponible à toutes les personnes handicapées éligibles, sans condition préalable d'adhésion à une association. Elle n'exclut pas le paiement d'une cotisation (modique) pour l'inscription à une bibliothèque.

2°) Justification

L'article R122-17 mentionne, parmi des informations à fournir par les organismes

2° « Indiquer le nombre et la qualité de ses adhérents ou de ses usagers et justifier que ceux-ci entrent dans la catégorie des personnes mentionnées aux articles R. 122-13 et R. 122-14 ; »

3° « communiquer (...) les conditions d'accès et d'utilisation de ses collections ;

Mais il ne crée aucune obligation de diffusion à tous, au contraire.

En pratique, seule la bibliothèque numérique Hélène, fondée par l'association BrailleNet, qui regroupe désormais les catalogues du GIAA et de Sésame, fonctionne ainsi.

Certains organismes exigent simplement, comme Hélène, une inscription à la bibliothèque en ligne (gratuite, le plus souvent, notamment pour Hélène), mais d'autres exigent en outre une adhésion à l'association porteuse de la bibliothèque, ce qui ne paraît pas légitime.

3.2.2. Propositions à droit constant

- **Proposition N°19 : Créer une base de données exhaustive des ouvrages adaptés, sur un portail « Edition accessible »**

Commentaires

Cette base de données offrirait, rassemblées, toutes les informations sur les ouvrages adaptés et en cours d'adaptation (format, organisme adaptateur, localisation).

Elle s'adresserait tant aux organismes agréés qu'au grand public et aux personnes bénéficiaires de l'exception. Elle serait alimentée indifféremment par les organismes utilisateurs de Platon/BnF et BDEA/INJA, à partir de chaque site (par un système de guichet unique, évitant les doubles saisines).

Elle devrait être conçue selon les standards assurant la mutation vers le web sémantique.

Des liens vers cette base seraient créés sur le site du ministère, sur celui de la BnF et des bibliothèques publiques et de l'INJA.

➤ **Proposition N°20 : Assurer l'interopérabilité des dispositifs informatiques de la plate-forme PLATON de la BnF et la BDEA de l'INJA**

Commentaires

La BnF et l'INJA ont chacune leur légitimité et leur champ propre : les ouvrages adaptés à partir des fichiers numériques (par les organismes agréés de niveau II) pour la BnF, et les ouvrages adaptés à partir des versions papiers (par les organismes agréés de niveau I) ainsi que les ouvrages scolaires pour l'INJA.

Mais on a vu dans le rapport que le défaut d'articulation entre les deux dispositifs génère à la fois des redondances, dommageables pour les organismes agréés, et des lacunes, dommageables pour personnes bénéficiaires de l'exception.

Mettre un terme aux redondances et aux lacunes implique en premier lieu une pleine synergie des systèmes informatiques, en particulier, la capacité pour les deux établissements de récupérer des données sur le site de l'autre.

Les investissements - conséquents - consentis de part et d'autres devraient, pour être pleinement efficaces, être mieux coordonnés, ce qui implique une meilleure coordination entre les deux ministères de tutelle.

- **Proposition n°21 - Créer un réseau national de bibliothèques publiques, scolaires et universitaires assurant une large diffusion des ouvrages adaptés**

Commentaires

1°) Objectif et justification de la proposition

Aujourd'hui, seuls deux services universitaires sont titulaires de l'agrément ministériel de niveau II peuvent adapter des ouvrages à partir des fichiers numériques et de les diffuser à ceux de leurs étudiants répondant aux critères d'éligibilité de l'exception handicap :

- le Service commun de la documentation de l'université Jean-Moulin-Lyon III,
- le Service interuniversitaire handicap d'Aubière, en Savoie

Un seul service de documentation assure cette mission pour les livres scolaires : le Centre régional de documentation pédagogique (CNDP) de Lille, rattaché au SCÉRÉN (Services culture, éditions, ressources pour l'Éducation nationale), qui adapte environ une dizaine d'ouvrages par an, à la demande des établissements de la région Nord Pas de Calais.

Très peu de bibliothèques publiques sont habilitées à adapter des ouvrages et de les diffuser à leurs (seuls) adhérents :

- seule la médiathèque de l'agglomération de Montpellier est titulaire de l'agrément ministériel de niveau II ;
- les autres bibliothèques publiques agréées ne bénéficient que de l'agrément de niveau I : bibliothèques de Bordeaux, Caen, Rennes, Lille, bibliothèques de la ville de Paris, ainsi que la Bibliothèque publique d'information (BPI).

Outre qu'elle témoigne d'un déficit de la culture d'inclusion, cette situation limite l'accès des bénéficiaires au (faible) nombre publications adaptées.

2°) Mise en œuvre de la proposition

Il conviendrait d'inciter toutes les bibliothèques publiques (qu'elles soient municipales, départementales ou régionales ou rattachées à une structure de coopération), tous les centres de documentation des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) et universitaires à solliciter l'agrément ministériel.

Ainsi, ces organismes, autorisés (en application de la proposition N°17) à échanger entre eux les fichiers des documents adaptés en format numérique, pourraient les distribuer aux élèves, en particulier ceux des ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) et des CLIS (Classes pour l'inclusion scolaire) et aux étudiants CLIS et ULIS.

- **Proposition n°22: à moyen terme, créer une « Bibliothèque Nationale Numérique Accessible de France » au sein de la BnF**

Commentaires

1°) Objectif de la proposition

La proposition vise à transformer radicalement le modèle de la distribution des ouvrages adaptés, sur le modèle des meilleures pratiques développées dans d'autres pays, qu'il s'agisse des États-Unis (National Service for the Blind, rattaché à la bibliothèque du Congrès, mais également la fondation Bookshare), des Pays-Bas ou de la Suède.

Grâce à la création d'un département dédié, qui pourrait - par exemple - être baptisé « Bibliothèque Nationale Numérique Accessible de France », la Bibliothèque nationale de France exercerait la plénitude des missions qui lui sont conférées par son décret statutaire.

2°) Description concrète du dispositif

Aujourd'hui, la plate-forme PLATON est un service dont l'accès est réservé, d'une part, aux éditeurs, qui y déposent les fichiers numériques des documents demandés, et, d'autre part, aux organismes agréés, qui y formulent leurs demandes de fichiers et les téléchargent.

Il s'agit de transformer PLATON en bibliothèque numérique accessible, rassemblant la totalité des références disponibles en formats numériques (texte et audio), qu'il s'agisse d'ouvrages sous droit ou d'ouvrages du domaine public.

Cette bibliothèque serait alimentée par les organismes agréés, d'une part, et par les différents services de numérisation de la BnF (dédiés à Gallica, mais aussi aux œuvres indisponibles du XXème siècle, qui entrent naturellement dans le champ de l'exception).

Elle serait ouverte à la fois aux bibliothèques (publiques, scolaires et universitaires) et aux personnes handicapées (éligibles au dispositif de l'exception), qui pourraient y télécharger en ligne les ouvrages adaptés, dans le format de leur choix, selon les procédures sécurisées appliquées aujourd'hui par les bibliothèques numériques des organismes agréés.

3°) Modalités de mise en œuvre du dispositif

La création de cette « Bibliothèque Nationale Numérique Accessible de France », qui ne peut intervenir instantanément, serait préparée, en amont, par la mise en œuvre des propositions N°17 à 18 (modifications de textes législatifs et réglementaires) et N°19 à 21 (à droit constant).

3.3. Troisième axe : modifier les critères d'éligibilité de façon à élargir le bénéfice de l'exception handicap dans la stricte mesure nécessaire

La nécessité d'une solution équilibrée

Il a été établi, dans la partie bilan du présent rapport (point 2.4), que les critères d'éligibilité au dispositif de l'exception handicap, définis par la loi du 1^{er} août 2006 et précisés par le décret du 19 décembre 2008 n'étaient pas adéquats à l'objectif poursuivi par le législateur dans le domaine de l'édition adaptée.

Alors que certaines personnes sont éligibles sans être nécessairement empêchées de lire, celles dont l'empêchement de lire est la conséquence d'une déficience autre que visuelle ne sont pas éligibles, sauf si elles souffrent, parallèlement, d'une autre déficience entraînant un taux d'incapacité au moins égal à 80%, ce qui est très rare.

Or, certaines de ces déficiences de nature autre que visuelle se traduisent par de sérieuses difficultés d'apprentissage de la langue, perturbant gravement l'intégration scolaire, limitant l'accès à la culture et l'intégration sociale.

Il apparaît donc nécessaire de modifier les critères d'éligibilité, afin d'ouvrir le bénéfice de l'exception aux personnes dont l'empêchement de lire est la conséquence d'une déficience des fonctions cognitives, cette vaste catégorie comprenant aussi bien la déficience mentale que certaines déficiences des fonctions du langage et de l'apprentissage (comme la dyslexie) ou encore de troubles de la coordination motrice se traduisant par une incapacité de lire (la dyspraxie).

Cette direction étant posée, il convient de définir de nouveaux critères assurant un équilibre entre les demandes d'élargissement formulées par les associations représentant les personnes handicapées et les craintes plus ou moins exprimées par les représentants des ayants-droits, qu'un tel élargissement ne fasse de l'exception une règle.

Telle est la philosophie des propositions N°23 à 26 présentées ci-dessous, qui visent à ouvrir le bénéfice de l'exception aux seules personnes dont le besoin de publications adaptées est avéré.

Il ne s'agit donc pas de définir une liste de déficiences qui ouvriraient automatiquement un droit au bénéfice de l'exception : ce qui doit être pris en compte, ce n'est pas telle ou telle déficience, mais la façon dont cette déficience affecte la capacité effective de telle personne à lire des livres « ordinaires ». *Par « capacité de lire », on entend la capacité de lire avec fluidité, non seulement un paragraphe ou une page, mais un texte (article, livre etc.), et d'accéder à son sens.* Autrement dit, seules les personnes souffrant d'une déficience qui les rend incapable de lire, en ce sens, des publications ordinaires (périphrase qui la traduction imparfaite de l'expression anglais « print disabled) doivent bénéficier de l'exception, mais elles doivent toutes en bénéficier.

La circonstance que l'exception handicap ait été introduite en droit interne en raison de l'absence d'une offre commerciale, qui pourrait éventuellement être développée dans l'avenir, est sans incidence à cet égard.

3.3.1. Modifications de textes législatifs

3.3.1.1. Modification du premier alinéa du 7° de l'article L.122.-25 du code de la propriété intellectuelle

- **Proposition N°23 : élargir le bénéfice de l'exception aux personnes dont l'incapacité de lire est causée par une déficience autre que visuelle et supprimer la référence au taux d'incapacité (option A)**

Rédaction consolidée du premier alinéa du 7° de l'article L.122-5 du CPI (option A) :

« La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, *qu'il s'agisse de personnes dont les besoins spécifiques de compensation ont été reconnus par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les conditions prévues au 3° du I de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles, ou de personnes reconnues par certificat médical comme empêchées de lire du fait d'une des déficiences susmentionnées.* Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative. »

Commentaires

1°) Constat

La rédaction actuelle réserve le bénéfice de l'exception à deux catégories de personnes handicapées. Il s'agit :

- d'une part, des personnes « *dont le taux d'incapacité, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles* »
- d'autre part, des personnes « *reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction* »

Cette rédaction exclut du bénéfice de l'exception les personnes dont l'empêchement de lire est la conséquence d'une déficience autre que visuelle, sauf si elles souffrent, parallèlement, d'une autre déficience entraînant un taux d'incapacité au moins égal à 80%, ce qui est en pratique très rare (à titre d'exemple, le taux d'incapacité d'une personne amputée d'un seul bras est au maximum de 75%).

C'est le défaut majeur de cette rédaction, auquel vient s'ajouter un défaut rédactionnel, par lequel on commencera.

2°) Objectif secondaire des modifications : supprimer le défaut rédactionnel

En effet, la reconnaissance du taux d'incapacité est confiée à trois commissions :

- la commission départementale de l'éducation spécialisée,
- la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
- la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles

Or, cette triple référence n'a aucun sens, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ayant supprimé les deux premières commissions et les ayant remplacées, selon le principe du guichet unique, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles). On notera d'ailleurs que ces deux commissions n'existaient déjà plus le 1^{er} août 2006. Il convient donc de supprimer la mention de ces deux commissions.

3°) Objectif principal des modifications

L'objectif principal de la proposition est, ainsi qu'il a été dit en introduction du présent groupe de propositions, d'élargir le bénéfice de l'exception aux personnes souffrant d'une déficience autre que visuelle qui les rend incapables de lire des publications ordinaires (périphrase qui est la traduction imparfaite de l'expression anglaise « print disabled), qu'il s'agisse d'une déficience mentale, de certaines déficiences des fonctions du langage et de l'apprentissage (comme la dyslexie) ou encore de déficience de la coordination motrice se traduisant par une incapacité de lire (la dyspraxie).

4°) Portée de la première modification de fond

Afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire, en premier lieu, **de remplacer la référence aux personnes** « reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction » par la référence aux « **personnes reconnues par certificat médical comme empêchées de lire du fait d'une des déficiences susmentionnées** ».

5°) Portée et justification de la deuxième modification de fond

Il est tout aussi nécessaire, en second lieu, de supprimer la référence à un taux d'incapacité, tout en maintenant la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

En effet, le **taux d'incapacité**, prévu par l'article L.241-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)³⁰², définit les conditions ouvrant **droit à des prestations** (en espèces ou en nature) aux personnes handicapées. Ce taux, apprécié suivant le guide-barème figurant à l'annexe 2-4. du CASF, a « pour objet de permettre la détermination d'un taux d'incapacité, pour l'application de la législation applicable en **matière d'avantages sociaux** aux personnes atteintes d'un handicap tel que défini à l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles ».

³⁰² Voir Annexe VIII. L'article L241-1 CASF se situe au Livre II : « Différentes formes d'aide et d'action sociales »

Or, la référence à un taux d'incapacité, pertinente pour déterminer des « avantages sociaux » - ce qui explique d'ailleurs qu'il ait été fixé à 80 % par le décret du 19 décembre 2008 - n'est absolument pas adéquat pour déterminer le besoin de publications adaptées, ce que confirme l'analyse détaillée du guide-barème présentée au point 2.4.2. du présent rapport.

Cette référence à un taux d'incapacité doit donc être remplacée par la référence aux « *besoins de compensation* », notion introduite, ainsi que celles de « droit à compensation » et de « plan personnalisé de compensation » au Code de l'action sociale et des familles (CASF) par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'article **L.114-1-1** du code de l'action sociale et des familles dispose en effet que :

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. » / « Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle. »/ « Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée (...)

Il résulte par ailleurs des dispositions combinées des articles L146-3, L.146-6, L.146-8, L.146-9, et L241-6 que l'évaluation des demandes et l'attribution des droits et prestations » des personnes handicapées relèvent de la compétence de **la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**, rattachée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La CDAPH prend notamment toutes les décisions relatives à l'ensemble des droits, sur le fondement de l'évaluation réalisée par une équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé par cette équipe.

L'éligibilité à l'exception handicap serait donc évaluée, comme aujourd'hui, par la CDAPH, mais au lieu de l'être par référence à un taux d'incapacité fixé en application du guide barème des incapacité, il le serait en fonction des **besoins de compensation** figurant dans le **plan personnalisé de compensation** adopté par la CDAPH sur le fondement des propositions d'une équipe pluridisciplinaire, laquelle peut solliciter l'appui des centres de référence pour une maladie rare. On ajoutera que ces besoins sont évaluée par référence au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées (« GEVA ») prévu à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles et établi par l'arrêté du 6 février 2008

6°) Réception de la deuxième modification de fond

Le ministère des affaires sociales et le ministère de l'éducation nationale pourraient être favorables à cette disposition.

Le ministère de l'intérieur ne devrait pas y être opposé, dans la mesure où il ne s'agit en aucun cas d'attribuer une compétence nouvelle aux MDPH, mais d'élargir la palette des décisions que peuvent prendre les CDAPH, en parfaite cohérence à celles qu'elles prennent aujourd'hui.

Enfin, les objections tirées des délais d'attente pour obtenir une décision de la CDAPH, compte tenu des listes d'attente pour les consultations ne sont pas rédhibitoires, dans la mesure où l'éligibilité à l'exception handicap, s'agissant de l'empêchement de lire, pourra également résulter d'un certificat médical établi par un médecin spécialiste. Les personnes handicapées disposeront ainsi, selon leurs pathologies, d'une voie, ou des deux voies alternatives.

7°) Dans l'hypothèse où cette deuxième modification de fond se heurterait à un blocage, une option alternative de repli, limitée à la première modification, pourrait être proposée

L'inconvénient, majeur, du maintien de la référence au taux d'incapacité, pourrait être atténué par la modification du taux minimum (50% au lieu de 80%) et surtout, par une refonte du guide-barème intégrant mieux les troubles du langage et la dyspraxie développementale.

Rédaction consolidée du premier alinéa du 7° de l'article L.122-5 du CPI (option B) :

« La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, *qu'il s'agisse de personnes dont le niveau d'incapacité, reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, ou de personnes reconnues par certificat médical comme empêchées de lire du fait d'une des déficiences susmentionnées.* Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative. »

3.3.1.2. Modification de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles

- **Proposition N°24 (corollaire de la proposition N°23) : modifier le I de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles relatif aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**

Proposition de rédaction

« Le 3° de l° du I de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par l'alinéa suivant :

« *d) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'accès à des publications adaptées dans les conditions définies au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5* »

Consolidation du I de l'article L.241-6 du CASF

I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;

3° Apprécier :

a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale (...)

b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;

c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ;

d) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'accès à des publications adaptées dans les conditions définies au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 ;

4° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;

5° Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

Commentaires :

La proposition N°24, corollaire de la proposition N°23, vise à ajouter à la liste des décisions que peut prendre la CDAPH, celle concernant l'éligibilité à l'exception handicap.

Voir le point 5 du commentaire de la proposition n°23

3.3.2. Modification des articles R.122-13 et R.122-14 du code de la propriété intellectuelle

- **Proposition N°25 : abroger l'article R.122-13 du CPI**
(N°25 option A = corollaire N°23 A)

Commentaires :

1°) L'article R.122-13 actuel est ainsi rédigé :

« Les personnes atteintes d'un handicap mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 sont celles dont le **taux d'incapacité**, apprécié en application du guide-barème pour l'évaluation des

déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles, est égal ou supérieur à 80 % ainsi que celles titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. »

2°) La suppression de la référence à un taux d'incapacité, par la proposition N°24 modifiant le 1^{er} alinéa du 7° de l'article L.122-5 (option A) prive de son objet la première partie de cet article.

3°) Par ailleurs, la seconde partie de cet article est redondante donc inutile

En effet, il résulte des dispositions de l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles qu'une « **carte d'invalidité** est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée **par la commission mentionnée à l'article L. 146-9** à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, **ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.** » Par suite, les personnes titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, à savoir les « invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie » se voient délivrer une carte d'invalidité par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Si elle n'était pas redondante, elle devrait figurer à l'article L122-5 du CPI

✓ **Option B de repli (corollaire N°23B) : remplacer le taux minimal d'incapacité de 80% par le taux de 50%**

4°) Dans l'hypothèse où l'option A législative serait écartée au profit de l'option B, qui maintient la référence à un taux d'incapacité, l'article R.122-13 pourrait être modifié à la marge, en se bornant à remplacer le taux supérieur ou égal à 80% par le taux le taux supérieur ou égal à 50%. Ainsi qu'il a été dit, cette modification ne serait pas suffisante, toutes les déficiences des fonctions du langage correspondant à un taux compris entre 20% et 45%, mais elle constituerait néanmoins une légère amélioration. Elle devrait être complétée par une refonte du guide-barème intégrant mieux les troubles du langage et la dyspraxie développementale.

➤ **Proposition N°26 : à l'article R.122-14 (certificat médical attestant de l'incapacité de lire), remplacer la références aux médecins ophtalmologistes par la références aux médecins spécialistes (la liste des spécialités pouvant être renvoyé à un arrêté interministériel)**

Rédaction consolidée de l'article R.122-14 du CPI

« Le certificat médical *mentionné au premier alinéa du 7° de l'article L.122-5* est délivré par un médecin *spécialiste* autorisé à exercer la profession de médecin dans les conditions prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4111-2 du code de la santé publique. *La liste des spécialités médicales est établie par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre le ministre chargé des personnes handicapées.* Le certificat médical est valable pendant une durée de cinq ans. Il est délivré à titre définitif s'il s'avère que le handicap est irrémédiable. »

Commentaires

La modification de l'article R.122-14 du CPI est une mise en cohérence avec la modification du 1^{er} alinéa du 7° de l'article L.122-5.

La liste des spécialités médicales est renvoyée un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre le ministre chargé des personnes handicapées. Cette liste pourrait comporter, au-delà de l'ophtalmologie, **la neurologie, la neuropédiatrie, la neurochirurgie, la génétique médicale, et la médecine de rééducation fonctionnelle.**

4. Avant-projets de textes

4.1. Modification de textes législatifs

4.1.1. Avant-projet de loi

Article 1^{er}

Après le 1^{er} alinéa de l'article L.131-2 du code du patrimoine, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les livres numériques sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public, y compris quand ils ne le sont que sous cette forme »

Article 2

Le 7^o de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est modifié comme suit :

I - Au premier alinéa, les mots « *dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction* » sont remplacés par les mots : « *qu'il s'agisse de personnes dont les besoins spécifiques de compensation ont été reconnus par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les conditions prévues au 3^o du I de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles, ou de personnes reconnues par certificat médical comme empêchées de lire du fait d'une des déficiences susmentionnées* »

Rédaction alternative (option B)

I - Au premier alinéa, les mots « *dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction* » sont remplacés par les mots : « *qu'il s'agisse de personnes dont le niveau d'incapacité, reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, ou de personnes titulaires de la pension d'invalidité mentionnée à l'article L.341-1 du code de la sécurité sociale, ou encore de personnes reconnues par certificat médical comme empêchées de lire des imprimés ordinaires du fait d'une des déficiences susmentionnées.*»

II - Après le troisième alinéa du même 7°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les fichiers numériques ayant servi à l'édition des livres scolaires imprimés dont la date de dépôt légal est postérieure au xx YY 20XX³⁰³ sont déposés automatiquement, sans que les personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° aient à en faire la demande. »

« Les fichiers ayant servi à l'édition des livres numériques dont la date de dépôt légal est postérieure au yy XX 20XX³⁰⁴ sont déposés automatiquement au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret, sans que les personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7 aient à en faire la demande

III - Au quatrième alinéa du même 7°, les mots « *dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique* » sont remplacés par les mots «**dans un des standards ouverts et adaptatifs permettant de produire des formats accessibles, dont la liste et les conditions d'utilisation sont définis par l'autorité administrative.** »

IV - Le cinquième alinéa du même 7° est complété par les mots suivants : « *Ils déposent les fichiers des supports adaptés au Centre national du livre ou auprès de l'organisme désigné par décret.* »

V - Après le cinquième alinéa du même 7°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7 peuvent échanger les supports adaptés en vue de leur consultation par les personnes physiques mentionnées au même alinéa.* »

Article 3

Le 3° du I de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par un d) ainsi rédigé :

« *d) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé sont de nature à justifier l'accès à des publications adaptées dans les conditions définies au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5* »

³⁰³ Date d'entrée en vigueur de la loi modifiant le CPI.

³⁰⁴ Date d'entrée en vigueur de la loi modifiant le CPI, ou, si elle est différente, de la loi créant l'obligation de dépôt légal des livres numériques.

4.1.2. Tableaux de comparaison entre la rédaction actuelle et la rédaction consolidée

I - Proposition de modification de l'article L.131-2 du code du patrimoine (consolidée) (proposition N°2)

Rédaction actuelle de l'article L.131-2	Rédaction nouvelle de l'article L.131-2 résultant de la proposition de modification (voir proposition N°2)
<p>Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. Toutefois, les documents destinés à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils ont obtenu le visa d'exploitation cinématographique prévu à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée.</p>	<p>Inchangé</p>
	<p><i>Les livres numériques sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public, y compris quand ils ne le sont que sous cette forme.</i></p>
<p>Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique.</p>	<p>Inchangé</p>

II- Propositions de modifications du 7° de l'article L.122-5 CPI (consolidées)

Alinéas Numéro° actuelle	Rédaction actuelle du 7° de l'article 122-5 CPI	Rédaction nouvelle du 7° de l'art.122-5 résultant des propositions de modification du rapport IGAC	Alinéas Nouvelle numéro°
<p>Al. 1 Actuel</p>	<p>La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.</p>	<p>La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, <i>qu'il s'agisse de personnes dont les besoins spécifiques de compensation ont été reconnus par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les conditions prévues au 3° du I de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles, ou de personnes reconnues par certificat médical comme empêchées de lire du fait d'une des déficiences susmentionnées.</i> Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.</p>	<p>Al. 1 Prop. N°23 Option A</p>

Alinéas Numéro° actuelle	Rédaction actuelle du 7° de l'article 122-5 CPI	Rédaction nouvelle du 7° de l'art.122-5 résultant des propositions de modification du rapport IGAC	Alinéas Nouvelle numéro°
Al. 1 Actuel	<p>La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.</p>	<p>La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, <i>qu'il s'agisse de personnes dont le niveau d'incapacité, reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, ou de personnes reconnues par certificat médical comme empêchées de lire du fait d'une des déficiences susmentionnées.</i> Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.</p>	Al. 1 Prop. N°23 Option B (repli)

N°actuel	Rédaction actuelle du 7° de l'article 122-5 CPI	Rédaction nouvelle du 7° de l'art.122-5 résultant des propositions de modification du rapport IGAC	Nouvelle numéro°
Al. 2	Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, <i>à l'importance de leurs membres ou usagers</i> , aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.	Sans changement	Al. 2
Al.3	A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition des œuvres dont la date de dépôt légal est postérieure au 4 août 2006 sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret.	Sans changement	Al.3
		<i>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les fichiers numériques ayant servi à l'édition des livres scolaires imprimés dont la date de dépôt légal est postérieure au xx YY 20XX³⁰⁵ sont déposés automatiquement, sans que les personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7 aient à en faire la demande.</i>	Al.4 nouveau Prop. N°6

³⁰⁵ Date d'entrée en vigueur de la loi modifiant le CPI

Alinéas Numéro° actuelle	Rédaction actuelle du 7° de l'article 122-5 CPI	Rédaction nouvelle du 7° de l'art.122-5 résultant des propositions de modification du rapport IGAC	Alinéas Nouvelle numéro°
		<i>Les fichiers ayant servi à l'édition des livres numériques dont la date de dépôt légal est postérieure au yy XX 20XX³⁰⁶ sont déposés automatiquement au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret, sans que les personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7 aient à en faire la demande.</i>	Al.5 Nouveau Prop. N°3
Al. 4	Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret conserve sans limitation de date les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres et les met à la disposition des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès.	Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret conserve sans limitation de date les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres et les met à la disposition des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° <i>dans un des standards ouverts et adaptatifs permettant de produire des formats accessibles, dont la liste et les conditions d'utilisation sont définis par l'autorité administrative.</i> Il garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès.	Al. 6 Nouveau Prop. N°1

³⁰⁶ Date d'entrée en vigueur de la loi modifiant le CPI, ou, si elle est différente, de la loi créant l'obligation de dépôt légal des livres numériques

Alinéas Numéro° Actuelle	Rédaction actuelle du 7° de l'article 122-5 CPI	Rédaction nouvelle du 7° de l'art.122-5 résultant des propositions de modification du rapport IGAC	Alinéas Nouvelle numéro°
Al.5	Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même premier alinéa.	Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même premier alinéa. <i> Ils déposent les fichiers des supports adaptés au Centre national du livre ou auprès de l'organisme désigné par décret.</i>	Al.7 Nouveau Prop. N°16
		<i>Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7 peuvent échanger les supports adaptés en vue de leur consultation par les personnes physiques mentionnées au même alinéa.</i>	Al.8 nouveau Prop. N°17

III - Modification du I de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles (voir proposition N°23)

Rédaction actuelle	Rédaction nouvelle résultant de la proposition de modification
<p>I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :</p> <p>1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;</p> <p>2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;</p> <p>3° Apprécier :</p> <p>(a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale (...)</p> <p>b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;</p> <p>c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>4° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;</p> <p>5° Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.</p>	<p>I- La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :</p> <p>1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;</p> <p>2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;</p> <p>3° Apprécier :</p> <p>(a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale (...)</p> <p>b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;</p> <p>c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p><i>d) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'accès à des publications adaptées dans les conditions définies au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5.</i></p> <p>4° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;</p> <p>5° Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes</p>

4.2. Textes réglementaires

4.2.1. Avant projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 122-5, L. 211-3 et L. 342-3

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1, L.114-1-1, L.146-3, L.146-8, L.146-9, L. 241-1, L. 241-6 et R. 241-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.111-1, L.111-2, L.112-1 à L.112-4, L.113-1, L.351-1 et L.351-2 ;

Vu la délibération n°2011-119 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en date du 18 avril 2011 ;

[Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du XX ---ZZ]

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

L'article R.122-13 est abrogé.

[Rédaction alternative de l'article 2 (option B)

A l'article L. 122-13 du code de la propriété intellectuelle, les mots « 80% » sont remplacés par les mots « 50% ».]

Article 3

L'article R.122-14 est ainsi modifié :

- les mots « attestant qu'une personne est atteinte d'une incapacité de lire après correction » sont remplacés par les mots « *mentionné au premier alinéa du 7° de l'article L.122-5* »
- le mot « ophtalmologiste » est remplacé par le mot « spécialiste » ;
- après les mots « santé publique » sont insérés les mots « *La liste des spécialités médicales est établie par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre le ministre chargé des personnes handicapées.* »

Article 4

L'article R.122-14 est ainsi modifié :

- Les mots « œuvre imprimée » sont remplacés par les mots « *publiée sous forme imprimée ou numérique* » ;
- Les mots « personnes atteintes d'un handicap au sens des articles R. 122-13 et R. 122-14) sont remplacés par les mots « *personnes physiques mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L.122-5* »
- Après les mots « lecture des ouvrages » sont ajoutés les mots : « *Ces dernières peuvent obtenir communication des documents adaptés sur simple demande, après avoir établi leur qualité de bénéficiaires* ».

[- l'article est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les personnes morales et les établissements inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 122-15 peuvent échanger les supports adaptés en vue de leur consultation par les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L.122-5]³⁰⁷

Article 5

L'article R.122-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'éditeur transmet à l'organisme dépositaire le fichier numérique ayant servi à l'édition sous forme imprimée de tout livre scolaire au sens de l'article D.314-128 du code de l'éducation, au plus tard le jour de sa mise en vente. »

³⁰⁷ Le cas échéant, si on n'insère pas cette disposition au 7° de l'art. L122-5.

Article 6

Après l'article R.122-20 est inséré un article R.122-20-1 ainsi rédigé :

« L'éditeur transmet automatiquement à l'organisme dépositaire les fichiers ayant servi à l'édition des livres numériques, au plus tard le jour du dépôt légal. »

Article 7

A l'article R.122-21, les mots « l'édition d'œuvres imprimées » sont remplacés par les mots « l'édition d'œuvres *publiées sous forme imprimée ou numérique.* »

Article 8 (application outre-mer)

Article 9 (article d'exécution)

4.2.2. Tableau de comparaison entre la rédaction actuelle et la rédaction consolidée

Sous-section 1 : Dispositions relatives aux personnes bénéficiaires de l'exception).

Numéro des articles°	Rédaction actuelle	Rédaction proposée (proposition N°25)
Article R122-13	<p>Les personnes atteintes d'un handicap mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 sont celles dont le taux d'incapacité, apprécié en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles, est égal ou supérieur à 80 % ainsi que celles titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>OPTION A (correspondant à la proposition de modification du 1^{er} alinéa du 7° de l'article L122-5, option A :</p> <p>« <i>L'article R.122-13 est abrogé</i> »</p>
		<p>Proposition N°25 option B (correspondant à la proposition 23 option B pour partie L)</p> <p>Les personnes atteintes d'un handicap mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 sont celles dont le taux d'incapacité, apprécié en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles, est égal ou supérieur à 50% ainsi que celles titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale</p>

Numéro des articles ^o	Rédaction actuelle	Rédaction proposée (proposition N°26)
Article R122-14	Le certificat médical attestant qu'une personne est atteinte d'une incapacité de lire après correction est délivré par un médecin ophtalmologiste autorisé à exercer la profession de médecin dans les conditions prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4111-2 du code de la santé publique. Le certificat médical est valable pendant une durée de cinq ans. Il est délivré à titre définitif s'il s'avère que le handicap est irrémédiable.	« Le certificat médical <i>mentionné au premier alinéa du 7° de l'article L.122-5</i> est délivré par un médecin <i>spécialiste</i> autorisé à exercer la profession de médecin dans les conditions prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4111-2 du code de la santé publique. <i>La liste des spécialités médicales est établie par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre le ministre chargé des personnes handicapées.</i> Le certificat médical est valable pendant une durée de cinq ans. Il est délivré à titre définitif s'il s'avère que le handicap est irrémédiable. ».

Sous-section 3 : Dispositions relatives aux personnes morales et aux établissements ouverts au public mettant en œuvre l'exception.

Numéro des articles°	Rédaction actuelle	Rédaction proposée (proposition N°18)
<p>Article R122-18</p>	<p>Les personnes morales et les établissements inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 122-15 qui demandent un fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée ne peuvent communiquer le fichier transmis par l'organisme dépositaire qu'aux personnes atteintes d'un handicap au sens des articles R. 122-13 et R. 122-14, pour lesquelles l'accès à ces fichiers conditionne la lecture des ouvrages.</p>	<p>Les personnes morales et les établissements inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 122-15 qui demandent un fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre <i>publiée sous forme imprimée ou numérique</i> ne peuvent communiquer le fichier transmis par l'organisme dépositaire qu'aux <i>personnes physiques mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L.122-5</i> pour lesquelles l'accès à ces fichiers conditionne la lecture des ouvrages. <i>Ces dernières peuvent obtenir communication des documents adaptés sur simple demande, après avoir établi leur qualité de bénéficiaires.</i></p> <p><i>[Le cas échéant, si on n'insère pas cette disposition au 7° de l'art. L122-5]</i></p> <p><i>[Les personnes morales et les établissements inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 122-15 peuvent échanger les supports adaptés en vue de leur consultation par les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L.122-5]</i></p>

Sous-section 4 : Dispositions relatives à l'organisme dépositaire des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées.

Numéro des articles ^o	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>Article R122-20</p>	<p>L'éditeur transmet à l'organisme dépositaire le fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée dans les deux mois de la demande qui lui en est faite par celui-ci.</p>	<p>Proposition N°7</p> <p>L'éditeur transmet à l'organisme dépositaire le fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée dans les deux mois de la demande qui lui en est faite par celui-ci.</p> <p><i>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'éditeur transmet à l'organisme dépositaire le fichier numérique ayant servi à l'édition sous forme imprimée de tout livre scolaire au sens de l'article D.314-128 du code de l'éducation, au plus tard le jour de sa mise en vente.</i></p>
		<p>Article R.122-20-1 nouveau (proposition N°4)</p> <p><i>L'éditeur transmet automatiquement à l'organisme dépositaire les fichiers ayant servi à l'édition des livres numériques, au plus tard le jour du dépôt légal.</i></p>
<p>Article R122-21</p>	<p>L'organisme dépositaire rend compte chaque année dans un rapport au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des personnes handicapées des conditions de dépôt et de mise à disposition des fichiers numériques ayant servi à l'édition <u>d'œuvres imprimées</u>.</p>	<p>Nouvelle rédaction de l'art. R.122-21 (proposition N°5)</p> <p>L'organisme dépositaire rend compte chaque année dans un rapport au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des personnes handicapées des conditions de dépôt et de mise à disposition des fichiers ayant servi à l'édition d'œuvres <i>publiées sous forme imprimée ou numérique</i>.</p>

4.23. Avant-projet d'arrêté (article L.122-5 code de la propriété intellectuelle)

Avant -projet d'arrêté relatifs aux standards ouverts et adaptatifs mentionnés au 7° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle

La ministre déléguée auprès du ministre du Redressement productif, chargée des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Innovation et de l'Economie numérique ;

La ministre de la culture et de la communication ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L.122-5 (dans sa rédaction issue de la loi N° X du YY)

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les standards ouverts et adaptatifs mentionnés au 7° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle sont :

- Le standard DAISY 4 (ANSI/NISO Z39.98-2012 « Authoring and Interchange Framework for Adaptive XML Publishing Specification » dit ZedAI
- le standard MathML ;
- le standard MusicXML ;

Article 2

Ces standards mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont utilisés de manière à permettre effectivement la production de formats accessibles

Article 3 (exécution)

ANNEXES

Annexe I	Personnes rencontrées
Annexe II	Principaux sigles
Annexe III	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
Annexe IV	Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Articles 2 à 5)
Annexe V	Code de la propriété intellectuelle - Partie législative Articles L12-1 à L112-4 ; L.122-5 ; L.211-3 et L.341-1
Annexe VI	Code de la propriété intellectuelle - Partie réglementaire Articles R.122-13 à R.122-21 ; R211-1 ; R341-1 et D.122-22
Annexe VII	Code de la propriété intellectuelle (Hadopi) Articles L.331-13 - L.331-31 - L.331-33 à L331-37 ; R 331-2 et R.331-4
Annexe VIII	Code de l'action sociale et des familles - Partie législative Art. L.114-1 ; L.146-3 ; L.146-8 à L.146-10 ; L.241-5 à L.241-10 ; L312-1
Annexe IX	Code de l'action sociale et des familles - Partie réglementaire Art. R.241-1 à R.241-3
Annexe X	Code de l'éducation - Partie législative Articles L111-1 et L111-2 ; L.112-1 à L.122-5
Annexe XI	Code de la sécurité sociale - Partie législative Articles L 341-3 et L.341-4
Annexe XII	Code de la sécurité sociale - Partie réglementaire Articles R 341-1 à r.341-3
Annexe XIII	Code de la santé publique - Partie législative Articles L4111-1 et L4111-2
Annexe XIV	Code du patrimoine - Partie législative Articles L131-1 à L133-1
Annexe XV	Code du patrimoine - Partie réglementaire Articles R131-1 à R131-7 ; R132-1 à 132-8 ; R132-23 à R132-23-2
Annexe XVI	Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France (Extraits)
Annexe XVII	Décret n° 74-355 du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles (Extraits)

ANNEXE I - Personnes rencontrées

Représentants des associations de personnes handicapées et des organismes agréés au titre de l'exception handicap

Zoubeida MOULFI, Chef du Département documentation et information (banque de donnée de l'édition adaptée - BDEA) de l'Institut national des jeunes aveugles (INJA)

Nathalie SERRANO, documentaliste au Département documentation et information, banque de donnée de l'édition adaptée (BDEA) de l'Institut national des jeunes aveugles (INJA)

Alain LEQUEUX, Secrétaire général de l'association GIAA (Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes) ; membre du conseil d'administration du Comité Français pour la Promotion Sociale des Aveugles et des Amblyopes

Sylvain NIVARD, membre de l'association « GIAA » (groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes)

Dominique BURGER, Président de l'association « BrailleNet »

Alex BERNIER, membre de « BrailleNet » et correspondant pour la France du Consortium Daisy

Claude LACOUR, Président de l'association « Baisser Les Barrières » (BLB)

Bénédicte LAVOISIER, directrice de l'association « Baisser Les Barrières »

Luc MAUMET, Responsable de la bibliothèque de l'Association « Valentin Haüy au service des aveugles et des malvoyants » (AVH)

Francis PEREZ, Président de l'Association « Sésame »; Membre du bureau du Comité Français pour la Promotion Sociale des Aveugles et des Amblyopes

Joseph-Louis BARBOSA, Association des paralysés de France (ancien membre de la Commission handicap) ;

Claire GRISARD, Chargée de projets accessibilité à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)

Bertrand DELCROIX secrétaire général du SCÉRÉN/Centre régional de documentation pédagogique de Lille

Sylvain QUENEE, chef du Service braille du SCEREN/CRDP de Lille

Lucien JULLIAN, délégué régional de l'Association des Donneurs de Voix (ADV)

Caroline HURON, Présidente de l'association Le cartable fantastique.

Diane CABOUAT, Vice-présidente de l'Association Dyspraxie France Dys (DFD) ; vice-présidente de la Fédération Française des Dys (FFDys) ; chargée des questions d'Education et animatrice de la commission Scolarité du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH)

Représentants des ayants-droits

Christine DE MAZIÈRES, déléguée générale du Syndicat national de l'édition (SNE)

Patrick GAMBACHE, Président de la Commission Handicap, Chargé du développement numérique au Syndicat national de l'édition (SNE)

Lore VIALLE-TOURAILLE, responsable juridique du Syndicat national de l'édition (SNE), membre de la commission handicap

Hubert TILLIET, directeur juridique de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), membre de la commission handicap

Emmanuel DE RENGERVÉ, délégué général du Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC), membre de la commission handicap

François DERVAUX, Chambre syndicale des éditeurs de musique de France, membre de la commission handicap

Marie Laure FRANCK, Syndicat de la presse magazine, membre de la commission handicap

Bibliothèque nationale de France

Arnaud BEAUFORT, directeur général adjoint, directeur des services et des réseaux

Gildas ILLIEN, directeur du Département de l'Information bibliographique et numérique (Direction des services et des réseaux) ; centre Exception Handicap

Catherine DHÉRENT, adjointe du directeur des Services et des réseaux

Hélène LEBLOIS, Département de l'Information bibliographique et numérique (Direction des services et des réseaux), Centre Exception Handicap

Jean-Marc CZAPLINSKI, Département des systèmes d'information

Serge PIZZIO, Département des systèmes d'information.

Ministère de la culture et de la communication

Secrétariat général

Sandrine SOPHYS-VEYRET, chargée de mission, département de l'éducation et du développement artistiques et culturels, Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation (SCPCI)

Anne LE MORVAN, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique, sous direction des affaires juridiques (SDAJ), service des affaires européennes et internationales (SAEI)

David POUCHARD, adjoint au chef du bureau de la propriété littéraire et artistique, sous direction des affaires juridiques (SDAJ), service des affaires européennes et internationales (SAEI)

Direction générale des Médias et des Industries culturelles (DGMIC)

Hugues GHENASSIA DE FERRAN, sous-directeur, adjoint au directeur adjoint, chargé du livre et de la lecture, Service du livre et de la lecture

Remi GIMAZANE, chef du département de l'économie du livre, service du livre et de la lecture

Anne- Sophie ETIENNE, chargée de mission, Service du livre et de la lecture

Vanessa VAN ATTEN, chargée de mission lecture et handicap, bureau de la lecture publique, Département des bibliothèques, Service du livre et de la lecture

Éléonore CLAVREUL, chargée de mission, département de l'économie du livre, Service du livre et de la lecture

Ministère des Affaires sociales et de la Santé, Direction générale de la cohésion sociale

Sabine FOURCADE, directrice générale

Cyrille MARTIN, chef de bureau Insertion et citoyenneté, sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, Service des politiques sociales et médico-sociales

Sylvie PIZZO, chargée de mission, bureau Insertion et citoyenneté, sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, Service des politiques sociales et médico-sociales

Françoise MAGNA, inspectrice pédagogique et technique des établissements pour déficients visuels

Ministère de l'éducation nationale et Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Philippe VAN DEN HERREWEGHE, Délégué ministériel aux personnes handicapées

Sandrine LAIR, chef de bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés, Sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation, Direction générale de l'enseignement scolaire

Annexe II - Principaux sigles

AVH	Association Valentin Haüy
BDEA	Base de données de l'édition adaptée
BnF	Bibliothèque nationale de France
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CNEA	Comité national de l'édition adaptée
CNL	Centre national du livre
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CPI	Code de la sécurité sociale
CSS	Code de la sécurité sociale
DADVSI	Droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information
DAISY	Digital Accessible Information System
DGAS	Direction générale de l'action sociale
DRM	Digital rights management : Gestion des droits numériques
GIAA	Groupement des Intellectuels aveugles et amblyopes
IDPF	International Digital Publishing Forum
INJA	Institut national des jeunes aveugles
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
NISO	National Information Standards Organization
PLATON	Plateforme de Transfert des Ouvrages Numériques
RGCA	Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations
SCÉRÉN	(Services culture, éditions, ressources pour l'Éducation nationale)
SNE	Syndicat national de l'édition
W3C	World Wide Web Consortium
WCAG	Web Content Accessibility Guidelines
XML	Extended Markup Language (standard adopté par le W3C)

Annexe III - Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) Extraits

Convention adoptée le 13 décembre 2006 par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

- a. Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- b. Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,
- c. Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,
- d. Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
- e. Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,
- f. Reconnaissant l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,
- g. Soulignant qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,
- h. Reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,
- i. Reconnaissant en outre la diversité des personnes handicapées,

- j. Reconnaissant la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,
- k. Préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,
- l. Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,
- m. Appréciant les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,
- n. Reconnaissant l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,
- o. Estimant que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,
- p. Préoccupés par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,
- q. Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,
- r. Reconnaissant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,
- s. Soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,
- t. Insistant sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées,
- u. Conscients qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,

- v. Reconnaissant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,
- w. Conscients que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,
- x. Convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,
- y. Convaincus qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles;

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans

les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;

On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Article 3 - Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- a. Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b. La non-discrimination;**
- c. La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;**
- d. Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e. L'égalité des chances;**
- f. L'accessibilité;**
- g. L'égalité entre les hommes et les femmes;
- h. Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et**
- i. Le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Article 4 - Obligations générales

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :
 - a. Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;**
 - b. Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;**

- c. **Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;**
 - d. S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;
 - e. Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;
 - f. **Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;**
 - g. **Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;**
 - h. Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;
 - i. Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.
2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.
 3. **Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.**
 4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous

prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 5 - Égalité et non-discrimination

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.
2. **Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.**
3. **Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.**
4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

Article 7 - Enfants handicapés

1. **Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.**
2. **Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**
3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

Article 9 - Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, **l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication**, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :
 - a. Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;

- b. Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.**
- 2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :
 - a. Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;**
 - b. Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;**
 - c. Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
 - d. Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
 - e. Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
 - f. Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
 - g. Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet;**
 - h. Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.**

Article 19 - Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent **des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société**, notamment en veillant à ce que :

- a. Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b. Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c. Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.**

Article 21 - Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, **y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix** au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- a. **Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;**
- b. **Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;**
- c. **Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;**
- d. **Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;**
- e. Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

Article 24 - Éducation

1. **Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :**
 - a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
 - o **Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général** et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - o Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, **à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;**

- **Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;**
- Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
- **Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces** soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

- **Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;**
- Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
- **Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.**

Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 29 - Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

- a. À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

- i. **Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;**
 - ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;
 - iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;
- (...)

Article 30 Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

- 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :
 - a) **Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;**
 - b) **Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;**
 - c) **Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.**
- 2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.
- 3. **Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.**
- 4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

Article 49 - Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles

ANNEXE IV - Directive DADVSI du 22 mai 2001

Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Articles 2 à 5)

CHAPITRE II

DROITS ET EXCEPTIONS

Article 2 - Droit de reproduction

Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie:

- a) pour les auteurs, de leurs œuvres;
- b) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;
- c) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;
- d) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;
- e) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite.

Article 3 -Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés

1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2. Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement:

- a) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;
- b) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;
- c) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;
- d) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite.

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article.

Article 4 Droit de distribution

1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci.
2. Le droit de distribution dans la Communauté relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Article 5 Exceptions et limitations

1. Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre:

- a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou
- b) une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2.

2. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable;
- b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour **un usage privé** et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent **une compensation équitable** qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés;
- c) lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect;
- d) lorsqu'il s'agit d'enregistrements éphémères d'œuvres effectués par des organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour leurs propres émissions; la conservation de ces enregistrements dans les archives officielles peut être autorisée en raison de leur valeur documentaire exceptionnelle;
- e) en ce qui concerne la reproduction d'émissions faites par des **institutions sociales sans but lucratif, telles que les hôpitaux ou les prisons**, à condition que les titulaires de droits reçoivent **une compensation équitable**.

3. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi;

b) lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap;

c) lorsqu'il s'agit de la reproduction par la presse, de la communication au public ou de la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée, ou lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés afin de rendre compte d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur;

d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi;

e) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures;

f) lorsqu'il s'agit de l'utilisation de discours politiques ainsi que d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres ou d'objets protégés similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée;

g) lorsqu'il s'agit d'une utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique;

h) lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics;

i) lorsqu'il s'agit de l'inclusion fortuite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit;

j) lorsqu'il s'agit d'une utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale;

k) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche;

l) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel;

m) lorsqu'il s'agit d'une utilisation d'une œuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'un immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble;

n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence;

o) lorsqu'il s'agit d'une utilisation dans certains autres cas de moindre importance pour lesquels des exceptions ou limitations existent déjà dans la législation nationale, pour autant que cela ne concerne que des utilisations analogiques et n'affecte pas la libre circulation des marchandises et des services dans la Communauté, sans préjudice des autres exceptions et limitations prévues au présent article.

4. Lorsque les États membres ont la faculté de prévoir une exception ou une limitation au droit de reproduction en vertu des paragraphes 2 et 3, ils peuvent également prévoir une exception ou limitation au droit de distribution visé à l'article 4, dans la mesure où celle-ci est justifiée par le but de la reproduction autorisée.

5. Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

ANNEXE V -Code de la propriété intellectuelle - Partie législative

Articles L112-1 à L112-4

Articles L.122-1 à 122-5 ; L.211-3 ; L.341-1

Première partie : La propriété littéraire et artistique

Livre Ier : Le droit d'auteur

Titre Ier : Objet du droit d'auteur

Chapitre II : Œuvres protégées

Article L112-1

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article L112-2

Modifié par Loi n°94-361 du 10 mai 1994 - art. 1 JORF 11 mai 1994

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;

3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;

4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;

7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie;

8° Les œuvres graphiques et typographiques ;

9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10° Les œuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des

exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Article L112-3

Modifié par Loi n°98-536 du 1 juillet 1998 - art. 1 JORF 2 juillet 1998

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Article L112-4

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles [L. 123-1](#) à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Livre Ier : Le droit d'auteur

Titre II : Droits des auteurs

Chapitre II : Droits patrimoniaux

Article L122-1

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Article L122-2

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

Article L122-2-1

Créé par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 - art. 1 JORF 28 mars 1997

Le droit de représentation d'une œuvre télédiffusée par satellite est régi par les dispositions du présent code dès lors que l'œuvre est émise vers le satellite à partir du territoire national.

Article L122-2-2

Créé par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 - art. 1 JORF 28 mars 1997

Est également régi par les dispositions du présent code le droit de représentation d'une œuvre télédiffusée par satellite émise à partir du territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui n'assure pas un niveau de protection des droits d'auteur équivalent à celui garanti par le présent code :

1° Lorsque la liaison montante vers le satellite est effectuée à partir d'une station située sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'exploitant de la station ;

2° Lorsque la liaison montante vers le satellite n'est pas effectuée à partir d'une station située dans un Etat membre de la Communauté européenne et lorsque l'émission est réalisée à la demande, pour le compte ou sous le contrôle d'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Article L122-3

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

Article L122-3-1 (créé par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 4 JORF 3 août 2006)

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite dans les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L122-4

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article L122-5 (Modifié par LOI n°2011-1898 du 20 décembre 2011 - art. 1)

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;
- 2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;
- 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
 - a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - b) Les revues de presse ;
 - c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;

6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, les

fichiers numériques ayant servi à l'édition des œuvres dont la date de dépôt légal est postérieure au 4 août 2006 sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret.

Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret conserve sans limitation de date les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres et les met à la disposition des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès.

Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même premier alinéa.

8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d du 3°, l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE VI - Code de la propriété intellectuelle - Partie réglementaire

Articles R.122-13 à R.122-21, R211-1, R341-1 et D.122-22

Première partie : La propriété littéraire et artistique

Livre Ier : Le droit d'auteur

Titre II : Droits des auteurs

Chapitre II : Droits patrimoniaux.

Section 3 : Exception en faveur de personnes atteintes d'un handicap.

Sous-section 1 : Dispositions relatives aux personnes bénéficiaires de l'exception.

Article R122-13 (Créé par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 6)

Les personnes atteintes d'un handicap mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 sont celles dont le taux d'incapacité, apprécié en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles, **est égal ou supérieur à 80 %** ainsi que celles titulaires **d'une pension d'invalidité** au titre du 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Article R122-14 (Créé par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 6)

Le certificat médical attestant qu'une personne est atteinte d'une **incapacité de lire après correction est délivré par un médecin ophtalmologiste** autorisé à exercer la profession de médecin dans les conditions prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4111-2 du code de la santé publique. Le certificat médical est valable pendant une durée de cinq ans. Il est délivré à titre définitif s'il s'avère que le handicap est irrémédiable.

Sous-section 2 : Dispositions relatives au contrôle exercé par l'autorité administrative.

Article R122-15 (Créé par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 6)

La liste des personnes morales et des établissements ouverts au public mentionnés au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 est arrêtée, en application de ce même alinéa, sur proposition de la commission prévue à l'article R. 122-16, par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des personnes handicapées.

Cette liste indique parmi ces personnes morales et ces établissements ceux qui, en application du troisième alinéa du 7° de l'article L. 122-5, sont habilités à demander que soient mis à leur disposition les fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées.

Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

La radiation de la liste ou la privation de la possibilité d'avoir accès aux fichiers numériques est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des personnes handicapées soit à la demande des personnes morales et des établissements inscrits, soit, sous réserve que ceux-ci aient été à même de présenter leurs observations dans un délai

de deux mois à compter de la mise en demeure de régulariser adressée par l'autorité administrative, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription.

L'arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Article R122-16 (Créé par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 6)

I.-Il est institué auprès du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des personnes handicapées une commission qui comprend dix membres nommés par arrêté conjoint de ces ministres pour une période de quatre ans :

- cinq membres représentant des organisations nationales représentatives de personnes atteintes d'un handicap et de leurs familles ;
- cinq membres représentant les titulaires de droits.

II.-Les attributions de cette commission sont les suivantes :

- a) Instruire les demandes déposées par les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 en vue d'une inscription sur la liste arrêtée dans les conditions définies à l'article R. 122-15 ;
- b) Etablir un projet de liste à l'intention du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des personnes handicapées ;
- c) Veiller à ce que les activités des personnes morales et des établissements inscrits sur la liste s'exercent dans le strict respect des dispositions du 7° de l'article L. 122-5. A cette fin, ces personnes morales et ces établissements lui communiquent un rapport d'activité annuel ainsi que toute information qui lui paraît utile ;
- d) Avertir le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des personnes handicapées en cas d'inobservation des dispositions du 7° de l'article L. 122-5 par une personne morale ou un établissement inscrit sur la liste.

III.-Le président de la commission est élu par les membres pour une durée d'un an, alternativement parmi les représentants des organisations représentatives de personnes atteintes d'un handicap et parmi les représentants des titulaires de droits.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un représentant de l'organisme dépositaire mentionné au troisième alinéa du 7° de l'article L. 122-5 participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission peut entendre toute personne qualifiée afin d'éclairer ses travaux.

La commission adopte un règlement intérieur.

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des personnes handicapées.

Sous-section 3 : Dispositions relatives aux personnes morales et aux établissements ouverts au public mettant en œuvre l'exception.

Article R122-17 (Créé par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 6)

I.-Pour être inscrit sur la liste prévue à l'article R. 122-15, la personne morale ou l'établissement doit à l'appui de sa demande adressée à la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° Donner toute information relative à son organisation, son fonctionnement, ses comptes financiers, ses conditions d'installation et d'équipement ainsi que, le cas échéant, à ses statuts ;

2° Indiquer le nombre et la qualité de ses adhérents ou de ses usagers et justifier que ceux-ci entrent dans la catégorie des personnes mentionnées aux articles R. 122-13 et R. 122-14 ;

3° Apporter la preuve de son activité de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice de ces personnes en communiquant les éléments suivants :

- la composition de son catalogue d'œuvres disponibles sur des supports répondant à leurs besoins, en distinguant les types d'adaptation ;

- les moyens humains et matériels disponibles pour assurer la communication et, le cas échéant, la conception et la réalisation des supports ;

- les conditions d'accès et d'utilisation de ses collections ;

- un bilan annuel des services rendus et, le cas échéant, des œuvres rendues accessibles permettant d'apprécier l'effectivité de son activité au bénéfice des personnes mentionnées aux articles R. 122-13 et R. 122-14 ;

4° Préciser les moyens utilisés pour contrôler l'usage des œuvres dans le respect des conditions définies au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5.

II.-Pour être inscrit sur la même liste au titre des personnes morales et des établissements habilités à demander l'accès aux fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées, la personne morale ou l'établissement doit en outre à l'appui de sa demande :

1° Donner toute information relative aux conditions de conservation et de sécurisation des fichiers numériques transmis dans un format ouvert par l'organisme dépositaire ;

2° Donner toute information relative aux conditions d'adaptation de ces fichiers aux besoins de lecture des personnes mentionnées aux articles R. 122-13 et R. 122-14 ;

3° Apporter la preuve de la sécurisation de ces fichiers adaptés ou non, en vue de leur transmission ;

4° Apporter la preuve de la sécurisation et de la confidentialité de la transmission de ces fichiers aux personnes mentionnées aux articles R. 122-13 et R. 122-14.

III.-La validité de l'inscription sur la liste est de cinq ans à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République française. Toute nouvelle demande est présentée dans les formes et les conditions prévues au présent article.

IV.-Les personnes morales et les établissements inscrits sur la liste communiquent à la commission toute modification concernant les renseignements qu'ils ont fournis à l'appui de leur demande.

Article R122-18 (Créé par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 6)

Les personnes morales et les établissements inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 122-15 qui demandent un fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée ne peuvent communiquer le fichier transmis par l'organisme dépositaire qu'aux personnes atteintes d'un handicap au sens des articles R. 122-13 et R. 122-14, pour lesquelles l'accès à ces fichiers conditionne la lecture des ouvrages.

Sous-section 4 : Dispositions relatives à l'organisme dépositaire des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées.

Article R122-19 (Créé par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 6)

L'organisme dépositaire mentionné au troisième alinéa du 7° de l'article L. 122-5 doit remplir les conditions suivantes :

- a) Exercer une activité d'organisation et de mise à disposition du public de ressources documentaires ;
- b) Disposer d'une infrastructure permettant le développement, d'une part, des moyens nécessaires à la mise à disposition des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées, d'autre part, des techniques de sécurisation, de stockage et de communication de ces fichiers ;
- c) Ne pas avoir pour objet social ou statutaire la défense des droits des personnes atteintes d'un handicap ou du droit de la propriété intellectuelle.

Article R122-20 (Créé par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 6)

L'éditeur transmet à l'organisme dépositaire le fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée dans les deux mois de la demande qui lui en est faite par celui-ci.

Article R122-21 (Créé par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 6)

L'organisme dépositaire rend compte chaque année dans un rapport au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des personnes handicapées des conditions de dépôt et de mise à disposition des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées.

Article D122-22

Créé par Décret n°2009-131 du 6 février 2009 - art. 1

L'organisme dépositaire mentionné au troisième alinéa du 7° de l'article L. 122-5 est la Bibliothèque nationale de France.

ANNEXE VII - Code de la propriété intellectuelle (Hadopi)

Articles L.331-13 - L.331-31 - L.331-33 à L331-37

Articles R 331-2 et R.331-4

Partie législative

Première partie : La propriété littéraire et artistique

Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données

Titre III : Prévention, procédures et sanctions

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 3 : Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

Sous-section 1 : Compétences, composition et organisation

Article L331-13 (Modifié par LOI n°2009-669 du 12 juin 2009)

La Haute Autorité assure :

1° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

2° Une mission de protection de ces œuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin.

Au titre de ces missions, la Haute Autorité peut recommander toute modification législative ou réglementaire. Elle peut être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou de décret intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique. Elle peut également être consultée par le Gouvernement ou par les commissions parlementaires sur toute question relative à ses domaines de compétence.

Sous-section 4 : Mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin

Article L331-31 (Créé par LOI n°2009-1311 du 28 octobre 2009 - art. 12)

Au titre de sa mission de régulation et de veille dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins, la Haute Autorité exerce les fonctions suivantes :

1° Elle veille à ce que les mesures techniques visées à l'article L. 331-5 n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre autre qu'un logiciel ou par le titulaire d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme ;

2° Elle veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires des exceptions définies aux :

- 2°, e du 3° à compter du 1er janvier 2009, 7° et 8° de l'article L. 122-5 ;
- 2°, dernier alinéa du 3° à compter du 1er janvier 2009, 6° et 7° de l'article L. 211-3 ;
- 3° et, à compter du 1er janvier 2009, 4° de l'article L. 342-3 ;
- et à l'article L. 331-4.

Elle veille également à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les personnes bénéficiaires de l'exception de reproduction à des fins de collecte, de conservation et de consultation sur place mentionnée au 2° de l'article L. 132-4 et aux articles L. 132-5 et L. 132-6 du code du patrimoine. ;

Sous réserve des articles L. 331-7 à L. 331-10³⁰⁸, L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 du présent code, la Haute Autorité détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles.

Article L331-33 (Créé par LOI n°2009-1311 du 28 octobre 2009 - art. 12)

Toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-31 ou toute personne morale agréée qui la représente peut saisir la Haute Autorité de tout différend portant sur les restrictions que les mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 apportent au bénéfice desdites exceptions.

³⁰⁸ **Article L331-7** : Les titulaires de droits qui recourent aux mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 peuvent leur assigner pour objectif de limiter le nombre de copies. Ils prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en œuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions visées au 2° de l'article L. 331-31 de leur exercice effectif. Ils s'efforcent de définir ces mesures en concertation avec les associations agréées de consommateurs et les autres parties intéressées. Les dispositions du présent article peuvent, dans la mesure où la technique le permet, subordonner le bénéfice effectif de ces exceptions à un accès licite à une œuvre ou à un phonogramme, à un vidéogramme ou à un programme et veiller à ce qu'elles n'aient pas pour effet de porter atteinte à son exploitation normale ni de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur l'œuvre ou l'objet protégé.

- **Article L331-8** : Les titulaires de droits ne sont cependant pas tenus de prendre les dispositions de [l'article L. 331-7](#) lorsque l'œuvre ou un autre objet protégé par un droit voisin est mis à disposition du public selon des dispositions contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

- **Article L331-10** Les conditions d'accès à la lecture d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme et les limitations susceptibles d'être apportées au bénéfice de l'exception pour copie privée mentionnée au 2° de [l'article L. 122-5](#) et au 2° de [l'article L. 211-3](#) par la mise en œuvre d'une mesure technique de protection doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur.

Article L331-34 (Créé par LOI n°2009-1311 du 28 octobre 2009 - art. 12)

Les personnes morales et les établissements ouverts au public visés au 7° de l'article L. 122-5 qui réalisent des reproductions ou des représentations d'une œuvre ou d'un objet protégé adaptées aux personnes handicapées peuvent saisir la Haute Autorité de tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique.

Article L331-35 (Modifié par LOI n°2009-1311 du 28 octobre 2009 - art. 12)

Dans le respect des droits des parties, la Haute Autorité favorise ou suscite une solution de conciliation. Lorsqu'elle dresse un procès-verbal de conciliation, celui-ci a force exécutoire ; il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal d'instance.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la Haute Autorité, après avoir mis les intéressés à même de présenter leurs observations, rend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescrivant, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception. L'astreinte prononcée par la Haute Autorité est liquidée par cette dernière.

Ces décisions ainsi que le procès-verbal de conciliation sont rendus publics dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

Article L331-36 (Modifié par LOI n°2009-1311 du 28 octobre 2009 - art. 12)

La Haute Autorité peut être saisie pour avis par l'une des personnes visées à l'article L. 331-32 de toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques.

Elle peut également être saisie pour avis, par une personne bénéficiaire de l'une des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-31 ou par la personne morale agréée qui la représente, de toute question relative à la mise en œuvre effective de cette exception.

Article L331-37 (Modifié par LOI n°2009-1311 du 28 octobre 2009 - art. 12)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente sous-section. Il prévoit les modalités d'information des utilisateurs d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme mentionnées à l'article L. 331-10.

Partie réglementaire

Première partie : La propriété littéraire et artistique

Livre III : Dispositions générales

Titre III : Procédures et sanctions

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 2 : Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

Sous-section 1 : Organisation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

Paragraphe 1 : Le collège de la Haute Autorité

Article R331-2

Modifié par Décret n°2009-1773 du 29 décembre 2009 - art. 2

I.-Les membres du collège de la Haute Autorité sont convoqués par son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit à la demande de la moitié des membres du collège.

II.-Le collège ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article L. 331-18, un membre ne participe pas à une délibération, il est réputé présent au titre du quorum.

III.-Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article R331-4

Modifié par Décret n°2009-1773 du 29 décembre 2009 - art. 2

I.-Le collège délibère sur toutes les questions relatives à la Haute Autorité, autres que celles qui relèvent de la commission de protection des droits.

Il délibère notamment sur : (...)

13° Les procédures applicables en matière d'interopérabilité des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-32 ;

14° Les procédures applicables en matière d'exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins mentionnées à l'article L. 331-35 ;

15° Les saisines pour avis en matière d'interopérabilité des mesures techniques et d'exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins mentionnées à l'article L. 331-36 ;

17° Les recommandations de modification législative ou réglementaire mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 331-13 ;

(..)

II.-Les délibérations mentionnées aux 2° à 6° et 16° à 21° du I sont prises après avis de la commission de protection des droits.

ANNEXE VIII - Code de l'action sociale et des familles - Partie législative

Articles L.114-1-1 ;

Articles L.146-3, L.146-8 à L.146-10 ;

Articles L.241-1 à 241-3-1 et L.241-5 à L.241-10

Articles L.245-1 et L.245-2;

Article L.312-1

Livre Ier : Dispositions générales

Titre Ier : Principes généraux

Chapitre IV : Personnes handicapées.

Article L114

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 (M) JORF 12 février 2005

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Article L114-1-1

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 11 JORF 12 février 2005

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

Titre IV : Institutions

Chapitre VI : Institutions relatives aux personnes handicapées.

Section 2 : Maisons départementales des personnes handicapées.

Article L146-3 (Modifié par LOI n°2011-901 du 28 juillet 2011 - art. 7)

Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du présent code et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées.

L'évaluation des demandes et l'attribution des droits et prestations mentionnés au premier alinéa relèvent de la compétence de la maison départementale des personnes handicapées du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours, dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du présent code. Lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur.

Le cas échéant, lorsqu'une personne réside dans un département distinct de celui de son domicile de secours et que l'équipe pluridisciplinaire compétente n'est pas en mesure de procéder elle-même à l'évaluation de sa situation, le président du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 146-4 peut déléguer cette évaluation à la maison départementale des personnes handicapées du département d'accueil selon des modalités définies par convention.

Pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapées compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix.

La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. **Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9, de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-10 et désigne la personne référente mentionnée à l'article L. 146-13. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.** Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

Pour l'exercice de ses missions, la maison départementale des personnes handicapées peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention.

La maison départementale des personnes handicapées organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.

Un référent pour l'insertion professionnelle est désigné au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées.

Chaque maison départementale recueille et transmet les données mentionnées à l'article L. 247-2, ainsi que les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées.

Article L146-8 Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 64 JORF 12 février 2005

Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix. La composition de l'équipe pluridisciplinaire peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation ou l'incapacité permanente.

L'équipe pluridisciplinaire sollicite, en tant que de besoin et lorsque les personnes concernées en font la demande, le concours des établissements ou services visés au 11° du I de l'article L. 312-1 ou des centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares.

Article L146-9 Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 64 JORF 12 février 2005

Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-8, **les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.**

Article L146-10 Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 64 JORF 12 février 2005

Sans préjudice des voies de recours mentionnées à l'article L. 241-9, lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées est établie par la maison départementale des personnes handicapées.

L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours.

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre IV : Personnes handicapées

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L241-1

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre Ier du titre III du présent livre, à l'exception de l'allocation simple à domicile.

Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts.

Article L241-2

Les personnes qui étaient bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'application du présent titre, le montant total des avantages qu'elles percevaient au titre desdites allocations. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale.

Cette allocation est périodiquement réévaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

NOTA: Code de l'action sociale et des familles L531-1 : le présent article n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article L241-3

Modifié par Ordonnance n°2005-461 du 13 mai 2005 - art. 2 JORF 14 mai 2005

Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

Les dispositions du présent article sont applicables aux Français établis hors de France.

Article L241-3-1

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 65 JORF 12 février 2005

Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée". Cette carte est délivrée sur demande par la commission mentionnée à l'article L. 146-9. Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées.

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre IV : Personnes handicapées

Chapitre Ier bis : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article L241-5

Modifié par LOI n°2011-901 du 28 juillet 2011 - art. 6

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comprend notamment des représentants du département, des services et des établissements publics de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents

d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.

Le président de la commission est désigné tous les deux ans par les membres de la commission en son sein.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en formation plénière et peut être organisée en sections locales ou spécialisées.

Lorsque des sections sont constituées, elles comportent obligatoirement parmi leurs membres un tiers de représentants des personnes handicapées et de leurs familles.

Les décisions de la commission sont prises après vote des membres de la commission ou, le cas échéant, de la section locale ou de la section spécialisée. Les modalités et règles de majorité de vote, qui peuvent être spécifiques à chaque décision en fonction de sa nature, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, la majorité des voix est détenue par les représentants du conseil général.

Sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, siéger en formation restreinte et adopter une procédure simplifiée de prise de décision. Lorsqu'elles sont constituées, les formations restreintes comportent obligatoirement parmi leurs membres un tiers de représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives.

Article L241-6 (Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 66 JORF 12 février 2005)

I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;

3° Apprécier :

a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la

sécurité sociale et du complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code ;

b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;

c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;

5° Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

II. - Les décisions de la commission sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une révision périodique. La périodicité de cette révision et ses modalités, notamment au regard du caractère réversible ou non du handicap, sont fixées par décret.

III. - Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.

La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service.

Lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, l'adulte handicapé ou son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'établissement ou le service peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission. L'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la commission.

Article L241-7

Modifié par LOI n°2011-901 du 28 juillet 2011 - art. 6

La personne adulte handicapée, le cas échéant son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont consultés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou, le cas échéant, par la section locale ou la section spécialisée. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

La commission ou la section vérifie si le handicap ou l'un des handicaps dont elle est saisie est à faible prévalence et si, dans l'affirmative, l'équipe pluridisciplinaire a consulté autant que de besoin le pôle de compétence spécialisé visé à l'article L. 146-8 et a tenu compte de son avis.

Article L241-8 Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 66 JORF 12 février 2005

Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes responsables de la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services et celles des organismes chargés du paiement des allocations et de leurs compléments prévus aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale et de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du présent code sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il peut accorder une prise en charge à titre provisoire avant toute décision de la commission.

Article L241-9 Modifié par LOI n°2011-901 du 28 juillet 2011 - art. 10

Les décisions relevant du 1° du I de l'article L. 241-6 prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi que celles relevant des 2°, 3° et 5° du I du même article peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article L. 241-6.

Les décisions relevant des 1° et 2 du I du même article, prises à l'égard d'un adulte handicapé dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé, et du 4° du I dudit article peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

Article L241-10 Modifié par LOI n°2011-901 du 28 juillet 2011 - art. 9

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission respectivement mentionnées aux articles L. 146-8 et L. 146-9 sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent, dans la limite de leurs attributions, échanger entre eux tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à l'évaluation de sa situation individuelle et à l'élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap visé à l'article L. 114-1-1 du présent code.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent communiquer aux membres de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à la prise de décision.

Afin de permettre un accompagnement sanitaire et médico-social répondant aux objectifs énoncés au 3° de l'article L. 311-3, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent échanger avec un ou plusieurs professionnels qui assurent cet accompagnement les informations nécessaires relatives à la situation de la personne handicapée, dès lors que celle-ci ou son représentant légal dûment averti a donné son accord.

Article L241-11

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 66 JORF 12 février 2005

Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre V : Prestation de compensation.

Article L245-1

Modifié par LOI n°2007-1786 du 19 décembre 2007 - art. 94

I.- Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

Lorsque la personne remplit les conditions d'âge permettant l'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, l'accès à la prestation de compensation se fait dans les conditions prévues au III du présent article.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.

II.- Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :

1° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret ;

2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.

III.- Les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale peuvent la cumuler :

1° Soit avec la prestation de compensation prévue dans le présent article, dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

2° Soit avec le seul élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Article L245-2 Modifié par LOI n°2011-901 du 28 juillet 2011 - art. 7

La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.

L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8.

Toutefois, en cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents.

Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Les décisions du président du conseil général relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation

Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale

Section 1 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux

Article L312-1 Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 65 (V)

I.-Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : (...)

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

ANNEXE IX - Code de l'action sociale et des familles - Partie réglementaire

(taux d'incapacité)

Partie réglementaire

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre IV : Personnes handicapées

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Prestations

Article R241-1

Les dispositions des articles R. 231-2, R. 231-3, R. 231-4 et R. 231-5 sont applicables aux personnes handicapées mentionnées à l'article **L. 241-1**.

Article R241-2

Le taux d'incapacité mentionné au titre IV du livre II est apprécié **suivant le guide-barème figurant à l'annexe 2-4**.

Article R241-3

Les personnes handicapées qui, à la date du 8 novembre 1993, bénéficiaient de la carte d'invalidité, de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation compensatrice mentionnées respectivement aux articles L. 241-3, L. 242-14 et L. 245-1, à la suite de la reconnaissance d'un taux d'incapacité apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, se voient appliquer les dispositions suivantes :

1° Le taux d'incapacité ainsi déterminé antérieurement au 8 novembre 1993 ne peut être réduit du seul fait de l'application du guide-barème mentionné à l'article R. 241-2, jusqu'à la fin de la période pour laquelle ledit taux a été reconnu ;

2° À l'issue de cette période et lors des renouvellements ultérieurs :

a) Si une amélioration de l'état de la personne handicapée est constatée, le taux d'incapacité est apprécié suivant le guide-barème mentionné à l'article R. 241-2 ;

b) Si l'état de la personne handicapée n'a pas évolué ou s'il s'est dégradé, le taux d'incapacité reconnu antérieurement est reconduit si ce taux s'avère plus favorable pour le bénéficiaire que celui prévu par le guide-barème mentionné à l'article R. 241-2.

ANNEXE X - Code de l'éducation

Articles L111-1 et L111-2 ; L.112-1 à L.122-5

Partie législative

Première partie : Dispositions générales et communes

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation

Titre Ier : Le droit à l'éducation

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L111-1

Modifié par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 1 JORF 2 avril 2006

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. **Il contribue à l'égalité des chances.**

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Article L111-2

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés.

Article L112-1

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.

Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'article L. 112-2.

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-11 du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais de transport.

Article L112-2

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. **Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles.** Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. **Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles.** Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.

Article L112-2-1

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005

Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.

Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile.

Article L112-3

Modifié par Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1

Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix.

Article L112-4

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel.

Article L112-5

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005

Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire.

ANNEXE XI - Code de la sécurité sociale - Partie législative

Articles L 341-1 à L.341-4 (invalidité)

Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général

Titre 4 : Assurance invalidité

Chapitre 1er : Droits propres.

Article L341-1 Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant dans des proportions déterminées, sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à une fraction de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

Section 1 : Ouverture du droit.

Article L341-2 Modifié par Loi n°92-722 du 29 juillet 1992 - art. 12 JORF 30 juillet 1992 en vigueur le 1er janvier 1993

Pour recevoir une pension d'invalidité, l'assuré social doit justifier à la fois d'une durée minimale d'immatriculation et, au cours d'une période de référence, soit d'un montant minimum de cotisations fixé par référence au salaire minimum de croissance, soit d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé.

Section 2 : Taux d'invalidité.

Article L341-3 Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle :

1°) soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail ;

2°) soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces prévues au 4° de l'article L. 321-1 ;

3°) soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration du délai susmentionné ;

4°) soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

Article L341-4 Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

ANNEXE XII - Code de la sécurité sociale - Partie réglementaire

Articles R 341-1 à R.341-3 (invalidité)

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général

Titre 4 : Assurance invalidité

Chapitre 1er : Droits propres.

Article R341-1

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

La caisse primaire d'assurance maladie doit prendre toutes dispositions propres à prévenir l'invalidité pendant la période de maladie ou de maternité.

Section 2 : Taux d'invalidité.

Article R341-2 Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Pour l'application des dispositions de l'article L. 341-1 :

1°) l'invalidité que présente l'assuré doit réduire au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain ;

2°) le salaire de référence ne doit pas être supérieur au tiers de la rémunération normale mentionnée audit article.

Article R341-3 Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Lorsque l'expertise fait apparaître que l'invalidé doit être classé dans une catégorie autre que celle dans laquelle il était antérieurement classé, la caisse primaire détermine cette nouvelle catégorie et notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas, le nouveau montant de la pension est appliqué, soit à la première échéance suivant la date de la décision de la caisse lorsqu'il y a réduction de la pension antérieurement servie, soit à la date de la constatation de l'état d'invalidité ayant motivé le nouveau classement, lorsqu'il y a augmentation de ladite pension.

S'il est constaté que la capacité de gain de l'invalidé pensionné est supérieure à 50 %, la caisse primaire suspend ou supprime la pension, soit immédiatement, soit à partir d'une date ultérieure qu'elle fixe dans sa décision.

La caisse primaire notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des alinéas ci-dessus, la capacité de gain est appréciée dans les conditions fixées par les articles L. 341-1 et L. 341-3.

Les décisions prises par la caisse primaire d'assurance maladie en application des alinéas ci-dessus peuvent être contestées dans les conditions prévues au chapitre 3 du titre IV du livre Ier.

ANNEXE XIII - Code de la santé publique

Articles L4111-1 et L4111-2

Code de la santé publique

Partie législative

Quatrième partie : Professions de santé

Livre Ier : Professions médicales

Titre Ier : Exercice des professions médicales

Chapitre Ier : Conditions générales d'exercice.

Article L4111-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 2

Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 ;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4112-7.

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux 1° des articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2°.

Article L4111-2

Modifié par LOI n°2009-833 du 7 juillet 2009 - art. 1 (V)

I.-Le ministre chargé de la santé peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre.

Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification des connaissances, organisées par profession, discipline ou spécialité, et justifier d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française. Les personnes ayant obtenu en France un diplôme interuniversitaire de spécialisation, totalisant trois ans de fonction au-delà de leur formation et justifiant de fonctions médicales rémunérées en France au cours des deux années précédant la publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires sont réputées avoir satisfait à l'exigence de maîtrise de la langue française. Des dispositions réglementaires fixent les conditions d'organisation de ces épreuves. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves pour chaque profession et pour chaque discipline ou spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé en tenant compte, notamment, de l'évolution des nombres d'étudiants déterminés conformément aux dispositions du troisième (1) alinéa de l'article L. 631-1 du code de l'éducation et de vérification du niveau de maîtrise de la langue française.

Le nombre maximum mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux réfugiés, apatrides, bénéficiaires de l'asile territorial et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

Les lauréats, candidats à la profession de médecin, doivent en outre justifier de trois ans de fonctions accomplies dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes. Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte après avis de la commission mentionnée au premier alinéa, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les lauréats, candidats à la profession de chirurgien-dentiste, doivent en outre justifier d'une année de fonctions accomplies dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes. Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte après avis de la commission mentionnée au premier alinéa, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les lauréats, candidats à la profession de sage-femme, doivent en outre justifier d'une année de fonctions accomplies dans l'unité d'obstétrique d'un établissement public de santé ou d'un établissement privé participant au service public. Les sages-femmes sont recrutées conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 6152-1 dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Nul ne peut être candidat plus de trois fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice.

I bis.-Le ministre chargé de la santé peut également, après avis de la commission mentionnée au I, autoriser individuellement à exercer des ressortissants d'un Etat autre que ceux membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires des titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats et dont l'expérience professionnelle est attestée par tout moyen. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être autorisés à exercer pour chaque profession et, en ce qui concerne la profession de médecin, pour chaque discipline ou spécialité, est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Nul ne peut être candidat plus de trois fois à l'autorisation d'exercice.

II.-L'autorité compétente peut également, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de médecin dans la spécialité concernée, de chirurgien-dentiste, le cas échéant dans la spécialité, ou de sage-femme les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation délivrés par un Etat tiers, et reconnus dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession.

Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation dans la spécialité ou le domaine concerné.

NOTA: (1) Conformément à l'article 2 de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009, le mot "premier" est remplacé par le mot "troisième" à compter de l'année universitaire 2010-2011. La réorientation des étudiants à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci est mise en place au plus tard à compter de la rentrée universitaire 2012-2013.

ANNEXE XIV - Code du patrimoine - Partie législative

Articles L131-1 à L133-1

Livre I^{er} : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel

Titre III : Dépôt légal

Chapitre 1er : Objectifs et champ d'application du dépôt légal.

Article L131-1

Modifié par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 40 JORF 3 août 2006

Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

a) La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article L. 131-2 ;

b) La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;

c) La consultation des documents mentionnés à l'article L. 131-2, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Les organismes dépositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre.

Article L131-2

Modifié par Ordonnance n°2009-901 du 24 juillet 2009 - art. 5

Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. Toutefois, les documents destinés à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils ont obtenu le visa d'exploitation cinématographique prévu à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique.

Chapitre 2 : Modalités et organisation du dépôt légal.

Article L132-1

Modifié par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 78 (V) JORF 10 décembre 2004

Le dépôt légal consiste en la remise du document à l'organisme dépositaire ou en son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- a) Les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens, notamment par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radiodiffusion sonore ou d'une télédiffusion ;
- b) Les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article L. 132-2, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;
- c) Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article L. 131-1 ;
- d) Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être faite lorsque les objectifs définis à l'article L. 131-1 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires.

Article L132-2

Modifié par Ordonnance n°2009-901 du 24 juillet 2009 - art. 5

L'obligation de dépôt mentionnée à l'article L. 131-2 incombe aux personnes suivantes :

- a) Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;
- b) Celles qui impriment les documents mentionnés au a ci-dessus ;
- c) Celles qui éditent, produisent ou importent des logiciels ou des bases de données ;
- d) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;
- e) Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, quelle que soit la nature du support sur lequel ils sont fixés, ainsi que celles qui éditent et importent des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public consistant dans la reproduction de documents cinématographiques ;

f) Les services de radio et de télévision au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

g) Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au e ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

h) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias ;

i) Celles qui éditent ou produisent en vue de la communication au public par voie électronique, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature.

Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire.

Article L132-2-1

Créé par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 41 JORF 3 août 2006

Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public.

Ces organismes informent les personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes. La mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès par ces personnes ne peut faire obstacle à la collecte par les organismes dépositaires précités.

Les organismes chargés de la gestion des noms de domaine et le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont autorisés à communiquer aux organismes dépositaires les données d'identification fournies par les personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2.

Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L132-3

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 (V)

Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat : la Bibliothèque nationale de France, le Centre national du cinéma et de l'image animée et l'Institut national de l'audiovisuel.

Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article L. 131-1.

Article L132-4

Modifié par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 42 JORF 3 août 2006

L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :

1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ;

2° La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.

Article L132-5

Créé par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 42 JORF 3 août 2006

L'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou l'entreprise de communication audiovisuelle ne peut interdire la reproduction et la communication au public des documents mentionnés à l'article L. 131-2 dans les conditions prévues à l'article L. 132-4.

Article L132-6

Créé par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 42 JORF 3 août 2006

Le producteur d'une base de données ne peut interdire l'extraction et la réutilisation par mise à disposition de la totalité ou d'une partie de la base dans les conditions prévues à l'article L. 132-4.

Chapitre 3 : Dispositions pénales.

Article L133-1

Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 113

Le fait, pour toute personne mentionnée à l'article L. 132-2, de se soustraire volontairement à l'obligation de dépôt légal est puni d'une amende de 75 000 euros. La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle cette astreinte commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne.

Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable public compétent comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte judiciaire.

ANNEXE XIV - Code du patrimoine - Partie réglementaire

Articles R131-1 à R131-7 ; R132-1 à 132-8 ; R132-23 à R132-23-2

Livre I^{er} : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel

Titre III : Dépôt légal

Chapitre Ier : Objectifs et champ d'application du dépôt légal

Article R131-1

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le dépôt légal des documents mentionnés à l'article L. 131-2 est effectué auprès des organismes et dans les conditions fixées par le présent titre.

La mise à la disposition d'un public au sens du premier alinéa de l'article L. 131-2 s'entend de toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille.

La mise à disposition d'un public au sens du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 s'entend de toute mise en vente, location ou distribution, même gratuite.

Article R131-2

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011

La Bibliothèque nationale de France, le Centre national du cinéma et de l'image animée et l'Institut national de l'audiovisuel sont responsables de la collecte et de la conservation des catégories de documents qui leur sont confiées par le présent chapitre. Ils constituent et diffusent les bibliographies nationales correspondantes et mettent ces documents à la disposition du public pour consultation à des fins de recherche.

Article R131-3

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011

Au titre de l'article R. 132-6 sont habilitées les bibliothèques qui présentent une vocation historique, artistique ou patrimoniale affirmée et qui comptent, parmi leurs personnels, des conservateurs des bibliothèques titulaires ou des personnels assimilés par arrêté du ministre chargé de la culture. La liste de ces bibliothèques habilitées est arrêtée par le ministre chargé de la culture. Ces bibliothèques assurent la collecte et la conservation des documents, contribuent à la constitution des bibliographies nationales et à la mise à disposition du public des documents pour consultation à des fins de recherche selon les modalités fixées par leur arrêté d'habilitation.

Article R131-4 Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011

Les organismes dépositaires fixent les conditions de traitement documentaire.

Article R131-5 Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011.

Pour l'accomplissement de leur mission de conservation et dans la mesure où la matrice originale ou un élément de tirage existe, les organismes dépositaires ont accès à ceux-ci avec l'accord des titulaires de droit.

Article R131-6 Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 .

Le dépôt des documents mentionnés au présent titre est accompagné d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

S'agissant des documents déposés à l'Institut national de l'audiovisuel, l'arrêté est pris conjointement par les ministres chargés de la culture et de la communication.

Article R131-7 Modifié par Décret n°2011-1904 du 19 décembre 2011 - art. 2

Les documents déposés doivent porter des mentions dont la nature est fixée par les arrêtés ministériels prévus aux articles R. 132-8, R. 132-14, R. 132-22, R. 132-32, R. 132-40 et R. 132-46.

Ces arrêtés peuvent prévoir des mentions relatives :

1° A l'identification de la personne qui, selon le cas, édite, imprime, produit ou diffuse le document ;

2° A l'existence et la date du dépôt légal ;

3° A la date de création, d'édition, de production ou de diffusion ;

4° Aux codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales applicables.

Chapitre II : Modalités et organisation du dépôt légal

Section 1 : Dépôt légal à la Bibliothèque nationale de France

Sous-section 1 : Dépôt des documents imprimés, graphiques et photographiques

Article R132-1

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011

Les documents imprimés ou graphiques de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies ainsi que les documents photographiques, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale de France dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux.

Article R132-2

Modifié par Décret n°2011-1904 du 19 décembre 2011 - art. 3

Les documents imprimés suivants ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt :

- 1° Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs ;
- 2° Les documents électoraux mentionnés aux articles R. 26, R. 29 et R. 30 du code électoral ;
- 3° Les documents mentionnés à l'article R. 132-1 et importés à moins de cent exemplaires ;
- 4° Les partitions musicales et les chorégraphies importées à moins de trente exemplaires ;
- 5° Les documents imprimés, graphiques et photographiques dont le dépôt est prévu en accompagnement des documents déposés en application des sections 1, 2 et 3 du présent chapitre ;
- 6° Les brevets, dessins ou modèles industriels ;
- 7° Les recueils de photocopies et de reproduction d'articles de presse ou d'autres textes ;
- 8° Les réimpressions à l'identique après le dépôt initial.

Article R132-3

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le dépôt des documents mentionnés à l'article R. 132-1 est effectué par les personnes physiques ou morales visées aux a et b de l'article L. 132-2 ou par celles qui les confectionnent dans les conditions définies à la présente sous-section.

Article R132-4 Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le dépôt éditeur incombe à la personne qui édite le document mis à la disposition d'un public. Ce dépôt est effectué en deux exemplaires, au plus tard le jour de la mise en circulation du document, à la Bibliothèque nationale de France.

Article R132-5 Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011

Par dérogation à l'article R. 132-4, sont déposés en un seul exemplaire à la Bibliothèque nationale de France :

- 1° Les livres, périodiques, cartes et plans dont le tirage est inférieur à 300 exemplaires ;
- 2° Les gravures, photographies et estampes dont le tirage est inférieur à 200 exemplaires ;
- 3° Les partitions musicales et chorégraphies manuscrites ou reproduites ou éditées à moins de dix exemplaires.

Article R132-6 Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le dépôt imprimeur incombe à la personne qui imprime le document mis à la disposition d'un public.

Ce dépôt est effectué en un exemplaire, dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication, à la Bibliothèque nationale de France pour les personnes physiques ayant leur domicile ou les personnes morales ayant leur siège social dans la région d'Ile-de-France et, en application de l'article R. 131-3, pour celles situées en dehors de cette région, aux bibliothèques habilitées par arrêté du ministre chargé de la culture à recevoir ce dépôt.

Lorsque la confection d'un ouvrage nécessite la collaboration de plusieurs imprimeurs ou façonniers, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui effectue la livraison définitive à l'éditeur.

Article R132-7 Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le dépôt importateur incombe à la personne qui importe le document mis à la disposition d'un public.

Ce dépôt est effectué en un exemplaire, au plus tard le jour de mise en circulation du document sur le territoire national, à la Bibliothèque nationale de France.

Article R132-8 Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques aux exemplaires mis en circulation.

Par dérogation au premier alinéa, la Bibliothèque nationale de France peut demander le dépôt d'un fichier numérique se substituant au dépôt du document imprimé, graphique ou photographique. Les modalités de ce dépôt sont définies en accord avec les déposants.

Les personnes qui éditent des périodiques sont admises à grouper les déclarations prévues à l'article R. 131-6 en une déclaration globale annuelle en triple exemplaire qui accompagne le dernier numéro de chaque année. Toutefois, pour les périodiques nouvellement créés et ceux qui ont fait l'objet d'une modification de titre, la déclaration doit accompagner le premier envoi.

Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés à la présente sous-section.

Sous-section 4 : Dépôt légal des services de communication au public par voie électronique

Article R132-23

Créé par Décret n°2011-1904 du 19 décembre 2011 - art. 8

Sont soumis au dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale de France :

1° Sauf s'ils sont édités par les services mentionnés à l'article R. 132-34 ou principalement consacrés aux programmes édités par ceux-ci, les services de communication au public en ligne au sens du IV de l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance

dans l'économie numérique, enregistrés sous le nom de domaine. fr ou tout autre nom de domaine enregistré auprès du ou des organismes français chargés de la gestion de ces noms, enregistrés par une personne domiciliée en France ou produits sur le territoire français ;

2° Sauf s'ils sont diffusés par voie hertzienne terrestre ou s'ils mettent à la disposition du public les programmes des services mentionnés au 1° de l'article R. 132-34, les services de médias audiovisuels à la demande au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, établis en France au sens des articles 43-2 et 43-3 de cette même loi.

Article R132-23-1

Créé par Décret n°2011-1904 du 19 décembre 2011 - art. 8

I. - La collecte des services de communication au public en ligne et des services de médias audiovisuels à la demande mentionnés à l'article R. 132-23 est effectuée au moins une fois par an.

II. - Lorsqu'un service de communication au public en ligne ou un service de médias audiovisuels à la demande mentionné à l'article R. 132-23 ne peut être collecté intégralement selon des procédures automatiques, l'éditeur doit, à la demande de la Bibliothèque nationale de France, lui fournir les mots de passe et les clés d'accès aux documents protégés nécessaires à sa collecte, ou lui remettre une copie de ces documents. Dans les deux cas, l'éditeur doit également fournir toutes les données techniques nécessaires à la communication et à la conservation à long terme des documents. L'organisme dépositaire et le déposant définissent conjointement les modalités de l'extraction des fichiers.

III. — Le service de communication au public en ligne de la Bibliothèque nationale de France informe le public sur les procédures de collecte qu'elle met en œuvre et sur les spécifications techniques de l'outil de collecte automatique qu'elle utilise.

IV. — Les bibliographies nationales des services de communication au public en ligne et des services de médias audiovisuels à la demande prévues au b de l'article L. 131-1 prennent la forme d'une indexation de ces services.

Article R132-23-2

Créé par Décret n°2011-1904 du 19 décembre 2011 - art. 8

La consultation sur place des services de communication au public en ligne et des services de médias audiovisuels à la demande collectés s'effectue :

1° A la Bibliothèque nationale de France et dans tout organisme habilité à mettre en œuvre cette consultation par arrêté du ministre chargé de la culture ;

2° Sur des postes individuels équipés d'interfaces d'accès, de recherche et de traitement fournies par la Bibliothèque nationale de France ou les organismes habilités et **dont l'usage est strictement réservé à des chercheurs dûment accrédités.**

ANNEXE XV - Décret du 3 janvier 1994 (BNF)

Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France (version en vigueur au 14 mars 2013) - Extraits

Article 1

Il est créé, sous le nom de Bibliothèque nationale de France, un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Son siège est à Paris.

Article 2

La Bibliothèque nationale de France a pour missions :

1° De collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde, en particulier le patrimoine de langue française ou relatif à la civilisation française ;

A ce titre :

- elle exerce, en vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 20 juin 1992 susvisée, les missions relatives au dépôt légal confiées par cette loi et les décrets pris pour son application à la Bibliothèque nationale ; elle gère, pour le compte de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1992 susvisée, le dépôt légal dont elle est dépositaire. Elle en constitue et diffuse la bibliographie nationale ;

- elle rassemble, au nom et pour le compte de l'Etat, et catalogue des collections françaises et étrangères d'imprimés, de manuscrits, de monnaies et médailles, d'estampes, de photographies, de cartes et plans, de musique, de chorégraphies, de documents sonores, audiovisuels et informatiques ;

- elle participe à l'activité scientifique nationale et internationale ;

2° D'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec la conservation de ces collections ;

A ce titre :

- elle conduit des programmes de recherche en relation avec le patrimoine dont elle a la charge, particulièrement sur la bibliothéconomie ;

- elle coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires ;

- elle participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ;

- elle permet la consultation à distance en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données ;

- elle mène toutes actions pour mettre en valeur ses collections et, en particulier, pour réaliser les opérations culturelles et commerciales liées à l'exécution de ses missions ;

3° De poursuivre la construction, l'aménagement et l'équipement des immeubles dont l'Etat lui confie la réalisation, notamment de ceux dont la construction est entreprise par l'Etablissement public de la Bibliothèque de France, ainsi que de préparer leur mise en service et leur ouverture au public ;

4° De préserver, gérer et mettre en valeur les immeubles dont elle est dotée.

Article 3

Pour l'exercice de ses missions, la Bibliothèque nationale de France peut notamment :

1° Acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires ;

2° Effectuer des études, réaliser des travaux pour la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments de la Bibliothèque nationale de France, conclure avec d'autres personnes publiques ou privées des conventions de nature à lui assurer un environnement approprié ;

3° Attribuer, sur son budget, des subventions ou des avances, notamment pour des activités de coédition, à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ;

4° Coopérer, en particulier par la voie de convention ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;

5° Concéder des activités et délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées ;

6° Prendre des participations financières ou créer des filiales ;

7° Accomplir tout acte juridique de droit privé utile à l'exercice de ses missions ;

8° Acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle.

A la demande du ministre chargé de la culture, du ministre des affaires étrangères ou du ministre chargé de la coopération, la Bibliothèque nationale de France participe, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'élaboration et à la mise en œuvre des règles nationales, des règles communautaires et des accords internationaux, ainsi qu'à la représentation de la France dans toute instance internationale.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Article 4

· Modifié par Décret n°2008-9 du 2 janvier 2008 - art. 1

Le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France comprend, outre le président de l'établissement, dix-neuf membres :

1° Huit membres de droit :

a) Le directeur chargé du livre au ministère chargé de la culture ou son représentant ;

b) le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;

- c) Le directeur chargé des archives au ministère chargé de la culture ou son représentant ;
 - d) Le directeur chargé de la communication auprès du Premier ministre ou son représentant ;
 - e) Le directeur chargé du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;
 - f) Le directeur chargé des bibliothèques universitaires au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
 - g) Le directeur chargé de la recherche au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;
 - h) Le directeur chargé des relations culturelles internationales au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;
- 2° Un membre du Conseil d'Etat nommé par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat :
- 3° Quatre représentants du personnel élus selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la culture ;
- 4° Quatre personnalités du monde culturel, scientifique et économique désignées par arrêté du ministre chargé de la culture ;
- 5° Deux représentants des usagers élus selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la culture.

Pour chacun des membres mentionnés au 3°, un suppléant est élu, dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres mentionnés aux 2°, 4° et 5° sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les membres mentionnés au 3° sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

ANNEXE XVI - Décret du 26 avril 1974 (INJA)

Décret n° 74-355 du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles (version en vigueur le 14 mars 2013) - Extraits

TITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles constituent des établissements publics nationaux à caractère administratif. Ils sont administrés, chacun sous l'autorité du ministre chargé de la santé publique, par un directeur et un conseil d'administration dans les conditions fixées par les décrets susvisés des 10 décembre 1953, 12 mai 1961, 29 décembre 1962 et 6 décembre 1965.

La liste des instituts est fixée par décret sur le rapport du ministre chargé de la santé publique et du ministre de l'économie et des finances.

Article 2

Les instituts nationaux mentionnés à l'article 1er ont pour mission, en ce qui concerne les enfants et adolescents handicapés par une déficience auditive ou visuelle :

De contribuer au dépistage, à la prothèse ou à l'appareillage, à l'action médico-éducative précoce et postscolaire, à l'information des familles et à l'orientation de leurs enfants ;

D'assurer à ceux qu'ils accueillent un enseignement, une formation professionnelle, une préparation à la vie sociale avec les moyens adaptés à leur handicap ;

De participer à la recherche.

Pour l'exercice des missions définies ci-dessus les instituts nationaux peuvent comprendre des sections spécialisées dotées d'un budget annexe.

Ils peuvent régler par convention avec d'autres organismes les modalités de fonctionnement des dites sections. Cette convention est soumise à l'approbation du ministre chargé de la santé publique.

TITRE III : Conseil d'administration.

Article 4

Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 93

Le conseil d'administration de chacun des instituts comprend :

a) Sept membres nommés par arrêté du ministre chargé de la santé publique, à savoir :

Un président et six membres désignés en raison de leur compétence particulière en matière administrative, sociale, pédagogique ou médicale, dont au moins un membre exerçant dans l'établissement ;

b) Sept membres élus, à savoir :

Trois membres élus par le collège des professeurs, chefs et sous-chefs d'atelier, maîtres répétiteurs ou aspirants professeurs ;

Un membre élu par le collège des éducateurs, des moniteurs éducateurs ou surveillants d'élèves ;

Un membre élu par le collège du personnel administratif et du personnel des services généraux ;

Un membre élu par les parents d'élèves ;

Un membre élu par les élèves appartenant à des classes dispensant soit un enseignement au-delà du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit un enseignement technique des établissements spécialisés et âgés d'au moins seize ans à la rentrée scolaire ou, à défaut, un second membre élu par les parents d'élèves.

Participent avec voix consultative aux travaux du conseil d'administration le directeur de l'établissement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable.

Le directeur peut se faire assister par les responsables des services pédagogiques, éducatifs, économiques et comptables.

Peuvent également être entendues par le conseil des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence particulière sur une question à l'ordre du jour par le président sur proposition du directeur.

